



DELIBERATIONS

(Délibérations du CONSEIL)

CONSEIL du 30/06/2023

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : LINKENHELD Audrey

Climat

23-C-0161 - ACTEE 2 - Mise en #uvre du programme Lum'ACTE - Conventions avec la FNCCR et les communes bénéficiaires - Autorisation de signature	6
---	---

Energie

23-C-0163 - LILLE - Réseau de chaleur métropolitain - Contrat de concession de service public - Avenant n° 16 - Protocole de fin de contrat - Convention d'encadrement des modalités relatives aux 2 cogénérations sur le site du Mont de Terre, non incluses dans la CSP de livraison de chaleur des unités de cogénérations sur le site - Autorisation de signature	25
23-C-0164 - WATTIGNIES - Réseau de chaleur métropolitain - Contrat de concession de service public - Avenant n° 11 relatif à la fin de contrat - Autorisation de signature	33
23-C-0165 - LILLE - WATTIGNIES - Exploitation et maintenance des réseaux de distribution de chaleur et de froid y compris leur développement afin de constituer un réseau de chaleur intercommunal - Choix du mode de gestion - Lancement de la procédure	38

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

23-C-0167 - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Évolutions pour la période 2023-2026 - Approbation	98
---	----

Elu rapporteur : BAERT Dominique

Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)

23-C-0166 - LOOS - NPNRU - Convention de gestion de site pour une gestion durable du quartier des Oliveaux	120
23-C-0168 - ROUBAIX - NPNRU - Quartier Alma - Bilan de la participation du public par voie électronique (PPVE) - Création de la zone d'aménagement concertée (ZAC)	224
23-C-0169 - ROUBAIX - NPNRU - Quartier Alma - Déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité - Résultats de l'enquête publique unique - Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération	236

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Aménagement du territoire

23-C-0170 - PLU 3 - Suite de la consultation administrative - Arrêt du projet poursuite de la procédure	247
23-C-0171 - Délibération-Cadre - Modifications Simplifiées du Plan Local d'Urbanisme - Modalités de mise à disposition du Public des projets et de l'exposé des motifs	253

Stratégie d'urbanisme

23-C-0172 - Investissement Territorial Intégré 2021-2027 - Signature de la convention avec la Région Hauts-de-France	258
--	-----

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

- 23-C-0174 - AMI Objectif Centralité - Dispositif d'aide - Aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier 329
- 23-C-0175 - Dispositif Fabrique à Entreprendre - Adoption d'une convention de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et BPIFRANCE - Année 2023 338
- 23-C-0176 - Modalités de participation de la MEL au fonds entrepreneurial territorial de transformation (FE2T) - Modification du Règlement intérieur 342

Recherche

- 23-C-0177 - CPER 2021-2027 - Volet Recherche - Programmation 2023 - Projets CHEMACT et WAVETECH - Subvention au CNRS 428



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101165-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0161

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ACTEE 2 - MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LUM'ACTE - CONVENTIONS AVEC LA FNCCR ET LES COMMUNES BENEFICIAIRES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Financé par les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) est porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Il vise à accélérer le développement des projets d'efficacité énergétique et le passage à des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone dans les bâtiments publics.

Doté de 100 millions d'euros pour rénover les bâtiments publics, le programme ACTEE 2 est le deuxième programme lancé par la FNCCR, déployé au travers de plusieurs Appels à Projets (AAP) successifs.

La métropole européenne de Lille (MEL) est déjà lauréate du programme ACTEE 1 clôturé depuis le 31 décembre 2021, et du programme ACTEE 2 pour l'AAP SEQUOIA à destination des bâtiments municipaux et l'AAP MERISIER focalisé sur le patrimoine scolaire.

I. Rappel du contexte

Au titre du programme ACTEE 2, la FNCCR a lancé en juillet 2022 un nouvel AAP intitulé Lum'ACTE, qui vise à répondre aux enjeux de la rénovation énergétique des parcs d'éclairage public des collectivités.

Avec un parc national avoisinant les 10 millions de points lumineux, l'éclairage public représente plus de 40% des consommations d'électricité des collectivités, selon une étude réalisée par l'ADEME, la FNCCR et l'AITF (l'Association des Ingénieurs Territoriaux de France), soit une part conséquente des dépenses en énergie des communes, confrontées à un prix de l'électricité qui ne cesse d'augmenter depuis 2008.

L'éclairage public est au cœur de nombreux enjeux du territoire : diminution de la consommation énergétique, sécurité des administrés, protection de la biodiversité nocturne, attractivité d'un territoire et vecteur de lien avec les citoyens via les mises en valeur de monuments ou encore les illuminations festives, ...

Le programme Lum'ACTE vise à accompagner les collectivités afin de favoriser la prise en compte de ces enjeux et d'accompagner le passage à l'acte. Sont éligibles les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023 portant sur :



- les études préalables visant à mieux connaître son patrimoine, au travers notamment d'audits énergétiques ou de Schémas Directeurs d'Aménagement Lumière ;
- la montée en compétence des acteurs sur la rénovation de l'éclairage public, au travers notamment du recours à des outils de suivi du parc d'éclairage, aux contrats de performance (de type CPE - Contrat de Performance Énergétique) via une aide à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Maîtrise d'œuvre ;
- le partage d'expertise et de retours d'expériences, au travers de la mise en place de clubs d'échanges thématiques, de la création d'une bibliothèque de cahiers des charges et d'outils d'aide à la décision des collectivités.

En cohérence avec les objectifs ambitieux du Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain (PCAET) adopté en février 2021, la MEL a souhaité candidater à cet AAP dans l'objectif de compléter la palette d'outils au service de la rénovation durable du patrimoine public de notre territoire. Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a notamment créé le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Depuis 2021, ce fonds de concours a permis de soutenir 59 projets de rénovation de l'éclairage public communal, pour un montant total de près de 3,7 M€ de subventions accordées.

A la suite d'une information largement diffusée auprès des communes du territoire, la MEL a ainsi déposé un dossier de candidature en avril 2023 au nom des 8 communes volontaires, à savoir Annœullin, Bondues, Faches-Thumesnil, Leers, Prèmesques, Santes, Sequedin et Wervicq-Sud.

II. Objet de la délibération

La candidature de la MEL a été retenue par le jury de sélection présidée par la FNCCR.

Une convention définissant les modalités de mise en œuvre du programme doit être conclue entre la MEL et la FNCCR. La MEL se positionne comme coordonnateur, en assurant l'interface avec la FNCCR et en réceptionnant la totalité des recettes qui seront reversées ensuite aux communes bénéficiaires.

Le budget prévisionnel de l'ensemble des actions inscrites par les 8 communes bénéficiaires s'établit à près de 112.000 € HT, à engager avant le 31 décembre 2023. Le montant global de la subvention attribuée serait de 46.274 €, dont une enveloppe estimée à 3.268 € au bénéfice de la MEL pour l'appui personnalisé apporté aux communes dans le cadre de leurs réflexions.

Les études préalables financées par l'AAP Lum'ACTE vont permettre ensuite aux 8 communes d'avancer vers la réalisation d'une rénovation de leur parc d'éclairage public, avec passage en LED, gradation en cœur de nuit, dispositifs de préservation de la biodiversité où cela est nécessaire, etc. Les communes pourront solliciter un

appui du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal à cette fin.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la FNCCR ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les communes bénéficiaires ;
- 3) d'imputer les recettes et dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AAP Sous-programme LUM'ACTE

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

La **Métropole Européenne de Lille (MEL)**, représentée par Damien Castelain, son Président habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxx du Conseil métropolitain du 30 juin 2023

Désignée ci-après par « MEL » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.
- Le programme permettra également d'apporter des aides complémentaires à la rénovation du parc d'éclairage public des collectivités dans le cadre du sous-programme LUM'ACTEE, qui veillera d'une part, à structurer les collectivités qui portent déjà la compétence, et d'autre part, à cibler les collectivités encore isolées, qui ne sont pas sensibilisées au sujet. Lum'ACTE vise particulièrement les parcs d'éclairage public des collectivités de tous types, en dehors des installations d'éclairage sportif et des éclairages des bâtiments publics qui sont visés par d'autres outils du programme ACTEE.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre du programme ACTEE 2 n'excède pas 22 TWh cumac sur la période 2020-2023 ce qui correspond un budget de 110 M€.

Dans le cadre du déploiement d'ACTEE 1, les travaux menés par la FNCCR ont révélé qu'1 € d'investissement ACTEE 1 génère environ 10,44 € de travaux à partir de 2021, soit un effet levier potentiel de relance économique d'1,44 milliard pour l'ensemble du programme ACTEE 2.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuivra les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer une logique d'actions sur le long terme ;
- Développer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement.

Suite à la réponse à l'appel à projets du sous-programme LUM'ACTE lancé le 18 juillet 2022 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner la candidature de la Métropole Européenne de Lille.

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure lauréate de l'AAP du sous-programme LUM'ACTE.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe 1) :

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à **111 599.25 €** entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en décembre 2023.

Le Bénéficiaire s'engage à rénover le patrimoine d'éclairage public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 s'engage à faire parvenir à la FNCCR les livrables issus des prestations éligibles réalisées.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 et souhaitant valoriser le temps des agents de la collectivité s'engage à faire parvenir lors de chaque remontée de dépenses une attestation sur l'honneur du temps passé par les agents, complétée d'une attestation du comptable public.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions du Bénéficiaire du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, le rapport d'activité ainsi que tous les éléments nécessaires à son établissement.

Selon le modèle communiqué par la FNCCR, le bénéficiaire fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR. Il s'engage également à transmettre à la FNCCR les documents relatifs aux appels de fonds

Le Bénéficiaire s'engage à faire remonter toutes ses demandes et à échanger avec la FNCCR tout au long du Programme.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à suivre les parcours de formations proposés et financés dans le cadre du sous-programme LUM'ACTE. La démarche globale d'accompagnement du sous-programme vise une montée en compétence des services de la collectivité lauréate sur les thématiques et enjeux de l'éclairage public. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à identifier les personnes ressources en interne pour participer aux différentes formations et faire le lien avec les différents services concernés par la gestion des installations ciblées sur les thématiques précitées.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué est de **46 274.05 €** (quarante-six mille deux cent soixante-quatorze euros et cinq centimes) HT.

Les dépenses sont éligibles à compter 01/01/2022. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par le bénéficiaire et la FNCCR. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du bénéficiaire.

Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financiers par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par le Bénéficiaire (études techniques, mission d'AMO) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°2 s'engage à faire parvenir à la FNCCR une attestation sur l'honneur qu'il s'agit bien de la première acquisition d'un logiciel de GMAO.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaite valoriser du temps d'agent, pour des postes de type Conseiller en Energie Partagée ou Économe de Flux, il attestera sur l'honneur que la rémunération de cet agent n'est plus accompagnée financièrement par un autre organisme ou par un autre programme.

Les fiches justificatives de dépenses du Bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Les fiches justificatives devront être communiquées à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le Bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D’AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d’utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n’auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 31 décembre 2023, ce dernier s’engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d’obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à ses frais à faire évaluer par un bureau d’étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s’engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l’évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s’engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s’engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l’évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, d’émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication du bénéficiaire lauréat

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits de l'autre Partie ni à son image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public.

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire.

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

A, le

Pour la FNCCR,

Le Président
Xavier PINTAT

Pour la MEL,

Pour le Président,
La Vice-Présidente Climat, Transition écologique et
Énergie
Audrey LINKENHELD

ANNEXE 1 : ACTIONS

Dans le cadre du lot n°1, la métropole de Lille va réaliser un audit et un schéma directeur sur 7 communes, ces prestations sont externalisées et également suivi en interne par un conseiller en énergie partagé. Le coût global de ces prestations est de 69 780.75 €.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **31 538.50** € HT.

Dans le cadre du lot n°3, la MEL valorise des prestations réalisées de la même manière, externalisées et également suivi en interne par un conseiller en énergie partagé. La métropole lancera un Marché Global de Performance Energétique et valorise l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage de ce marché. Le coût global de ces prestations est de **49 118.50** €.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **14 735.55** € HT.

PROJET

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Lot N°1				
Prestations sollicitées		Montant du projet (HT)	Montant d'aide alloué	Nombre de points lumineux impactés
Audit patrimonial et énergétique + SDAL	MEL	67 000,75 €	31 538,50 €	9011
Lot N°3				
Prestations sollicitées		Montant du projet (HT)	Montant d'aide alloué	Nombre de points lumineux impactés
AMO lancement et/ou suivi d'un MGPE	MEL	44 598,50 €	14 735,55 €	

PROJET

Lum ACTE

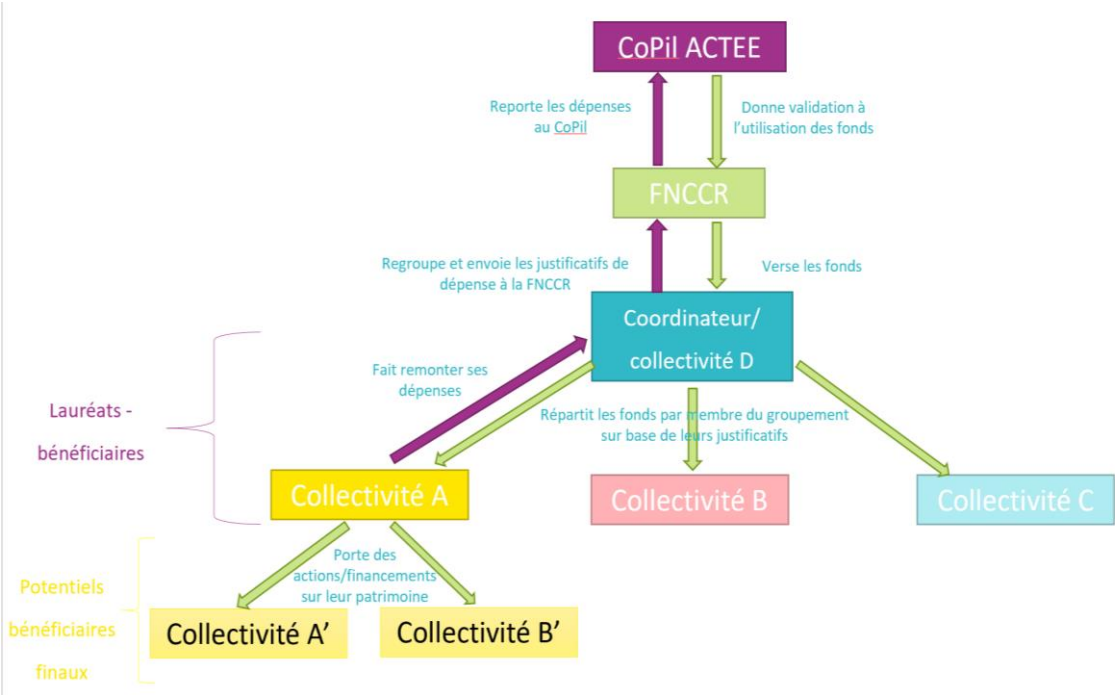


PROGRAMME ACTEE

Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS



PRO

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), M. GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

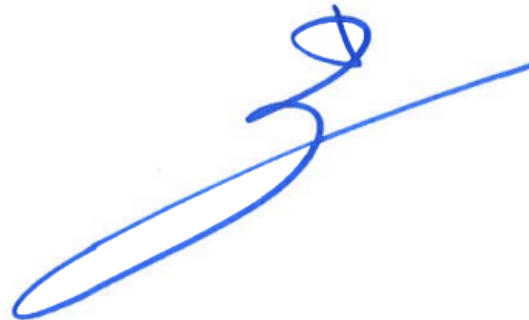
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101167-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0163

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - AVENANT N° 16 - PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT - CONVENTION D'ENCADREMENT DES MODALITES RELATIVES AUX 2 COGENERATIONS SUR LE SITE DU MONT DE TERRE, NON INCLUSES DANS LA CSP DE LIVRAISON DE CHALEUR DES UNITES DE COGENERATIONS SUR LE SITE - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

En conséquence, la MEL s'est substituée de plein droit le 1er janvier 2015 aux six communes qui exerçaient ladite compétence en tant qu'autorité déléguante.

Le service public de production et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Lille est concédé à la société RESONOR, filiale de DALKIA.

En 2021, le réseau, d'une longueur d'environ 64 kilomètres, a délivré aux abonnés 242 Gigawatt heures (GWh), soit l'équivalent de la consommation de 25.000 logements. Il a permis d'éviter l'émission de plus de 32.000 tonnes de CO2 en 2022, grâce à une chaleur issue à 65 % d'énergie renouvelable et de récupération provenant du centre de valorisation énergétique des déchets d'Halluin.

Le contrat de concession, signé le 1er juin 1990 et ayant fait l'objet de 15 avenants, arrive à échéance le 31 octobre 2025.

II. Objet de la délibération

La présente délibération porte sur :

- la conclusion d'un avenant n° 16 au contrat de concession de service public ;
- la conclusion d'une convention de livraison de chaleur par deux unités de cogénérations situées sur le site du Mont de Terre.



1) Avenant n° 16 au contrat de concession

Cet avenant porte sur l'adaptation des modalités relatives à la fin du contrat de concession.

Concernant les modifications contractuelles

Le contrat de concession ayant été conclu en 1990, il est nécessaire de procéder à des clarifications notamment pour recalibrer des dispositions contractuelles relatives à la fin de contrat au regard des évolutions du droit et de la jurisprudence ainsi que de compléter les dispositions relatives aux périodes de tuilage et de transfert de gestion du réseau vers le nouvel exploitant. Il s'agit notamment de :

- de mettre à jour les dispositions relatives au compte Gros Entretien Renouvellement (GER) et principalement :
 - définition de son solde au 31/12/2021 (s'élevant à 1.546.802 €) et des modalités de suivi de son évolution jusqu'au terme du contrat,
 - définition du programme prévisionnel d'utilisation des provisions du compte d'ici au terme du contrat,
 - prévoir une remise intégrale du solde à la MEL si celui-ci est créancier,
- de mettre à jour les dispositions relatives au compte CO2, dédié aux frais et recettes liés aux quotas carbone auxquels le réseau est assujéti, notamment :
 - définition de son solde au 31/12/2021 (s'élevant à 1.013.708,45 €) et des modalités de suivi de son évolution jusqu'au terme du contrat,
 - définition du programme prévisionnel d'utilisation des provisions du compte d'ici au terme du contrat,
 - définition des modalités d'utilisation du solde en fin de contrat,
- de mettre à jour les inventaires,
- confirmer la valeur non amortie des actifs à 11,16 M€. À titre d'information, la MEL et son concessionnaire étudient l'opportunité de démanteler les installations de la chaufferie charbon (située au Mont de Terre à Lille) d'ici au terme de la concession actuelle. Si celui-ci était décidé par la MEL au titre d'un nouvel avenant au contrat, la valeur non amortie totale des actifs de la concession pourrait s'élever jusqu'à 14,5 M€,
- d'établir les modalités d'établissement du bilan de clôture du contrat au regard des différentes composantes en jeu (Valeur non amortie, compte GER, compte CO2, stocks, pénalités, frais éventuels de remise en état, redevances...),
- prévoir un versement par la MEL de la valeur non amortie à hauteur de 90 % lors de la transmission du bilan provisoire à la fin de la concession, puis du solde lors de la notification du bilan définitif,
- renforcer les dispositions relatives à la remise en état des biens d'ici au terme du contrat, notamment les moyens de contrôle et les pénalités en cas de non-conformité,
- prévoir les modalités relatives au transfert de gestion du réseau par :
 - l'obligation de fournir information et explication, et de permettre des visites de sites en vue du choix du futur exploitant puis durant la période de tuilage



entre le concessionnaire actuel et le futur exploitant préalablement au transfert du réseau,

- l'obligation de remise des données d'exploitation, à la documentation, aux rapports techniques et commerciaux,
- d'encadrer le traitement des demandes de raccordement et les travaux intervenant en fin de contrat, afin que le futur exploitant puisse reprendre les travaux non finalisés dans une optique de continuité du service public,
- la définition des modalités relatives à la gestion des abonnés et à la facturation en fin de contrat.

Concernant les modifications contractuelles, celles-ci sont fondés sur les articles L3135-1, 5° et R.3135-7 du Code de la commande publique.

Concernant le protocole transactionnel :

Les discussions relatives à la fin de contrat ont fait apparaître un différend entre la MEL et son concessionnaire concernant le sort des biens constitués par les deux cogénérations situées sur le site du Mont de Terre et les terrains d'assiette de ces équipements.

Afin de mettre un terme amiable à ce différend, il est proposé de formaliser dans un protocole transactionnel entre la MEL et RESONOR les concessions réciproques suivantes :

- la MEL acte que les deux cogénérations, y compris le compresseur, et leurs terrains d'assiette constituent des biens propres du concessionnaire et souhaite, par conséquent, acquérir lesdits terrains d'assiette. Elle permettra le maintien de leur exploitation par Dalkia ou ses filiales sous réserve de l'acceptation réciproque des conditions de mise à disposition du foncier (voir notamment le point II.2 de la présente délibération) ;

- la société Résonor renonce à rester propriétaire des terrains d'assiette et accepte de les vendre à un prix n'excédant pas l'estimation qui sera effectuée par les services du Domaine, afin que la MEL devienne propriétaire de l'ensemble du site du Mont de Terre au 1er novembre 2025 ;

- les deux parties renoncent à toutes actions passées, présentes ou futures liées à ce différend.

Cet accord constituera une transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du code civil aux fins de mettre fin à toute réclamation passée ou future.

Le protocole est annexé à l'avenant n° 16.

Impacts financiers



Au regard des dispositions de l'avenant, l'état des comptes conventionnels est le suivant :

- Compte gros entretien renouvellement : au 31/12/2021 le solde est de 1.546.802 €. Au terme du contrat, si le solde du compte est créditeur, celui-ci est restitué à l'Autorité concédante, si le solde du compte est débiteur, celui-ci reste à la charge du Concessionnaire.
- Compte CO2 : au 31/12/2021, le solde du compte est de 1.013.708 €. Au terme du contrat, si le solde du compte est créditeur, celui-ci est restitué à l'Autorité concédante, si le solde du compte est débiteur la somme correspondante est due par la MEL au concessionnaire.

Le présent avenant ne présente pas d'impact sur les tarifs des abonnés.

2) Encadrement des modalités relatives aux deux unités de cogénérations, appartenant respectivement à DALKIA et à sa filiale COGESTAR, localisées au Mont de Terre à Lille et raccordées au réseau mais ne faisant pas partie intégrante de la concession de service public.

Le protocole transactionnel clarifie le statut du foncier d'assiette de ces deux unités. Il demeure toutefois néanmoins nécessaire :

- d'encadrer les modalités de mise à disposition du foncier à Dalkia en sa qualité de cogénérateur afin de lui permettre de poursuivre l'exploitation de ses équipements après la fin de la concession actuelle,
- de définir les modalités d'échange de chaleur entre le cogénérateur et le futur exploitant du réseau.

Une convention engageant le cogénérateur et la MEL est établie. Celle-ci intègre une clause de subrogation au profit du futur exploitant du réseau de chaleur. Les principaux éléments sont les suivants :

- les conditions de livraison de chaleur au réseau par la cogénération « MARS 100 », qui est sous contrat d'obligation d'achat d'électricité jusqu'au 1er novembre 2026, restent inchangées jusqu'à cette date,
- une signature de la convention par la MEL ainsi que le principe de subrogation au profit du futur exploitant du réseau,
- l'entrée en vigueur effective des effets de la convention le lendemain du terme de la concession de service public, soit le 1er novembre 2025,
- la durée de la convention est fixée à 15 ans. Un terme anticipé est possible si les cogénérations ne sont plus utilisées et qu'aucune perspective d'utilisation n'est identifiée à moyen terme,
- les livraisons de chaleur par le cogénérateur ont lieu en période de chauffe, entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année ,

- le cogénérateur est tenu de formuler des offres de livraison de chaleur en fonction du prix de l'électricité dès lors que le prix de chaleur cogénéré est inférieur à 90 % du prix du gaz (indice PEG Month Ahead),
- le futur exploitant du réseau de chaleur est tenu :
 - d'acheter la chaleur produite par le cogénérateur dès lors qu'elle présente un coût inférieur à 90 % du coût de l'énergie la moins chère alimentant le réseau, dans la limite d'un volume maximal annuel de 60 GWh (18% du volume produit actuellement sur le réseau). Des clauses de rencontre entre le cogénérateur et le futur exploitant sont prévues afin de réévaluer ce volume en cas de besoin,
 - d'analyser les offres de chaleur formulées par le cogénérateur dans les autres cas, sans obligation d'achat de la part de l'exploitant.
- les modalités de calcul du prix de la chaleur issues des cogénérations, en fonction notamment des prix de marché de l'électricité, du gaz et des quotas CO2, sont fixées par la convention.
- le cogénérateur verse chaque année au futur exploitant une part des revenus tirés du mécanisme de rémunération des capacités de production d'électricité,
- la convention définit les principes indemnitaires en cas de manquement du cogénérateur ou du futur exploitant ainsi que la définition des cas d'exonération aux obligations de chaque partie (cas des opérations de maintenance programmées par exemple),
- le cogénérateur effectuera le démantèlement des cogénérations en fin d'exploitation, à ses frais.

Les modalités actuelles de livraison de chaleur des 2 cogénérations au réseau restent inchangées jusqu'au terme du contrat de concession.

De plus, il est prévu que l'occupation des terrains d'assiette après leur rachat par la MEL donne lieu au versement à la MEL d'un loyer annuel calculé comme étant le montant d'achat du terrain divisé par 15, avec une indexation annuelle.

La Commission de Concession de Service Public n° 2 réunie le 28 juin 2023 a émis un avis favorable.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 16 au contrat de concession de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la ville de Lille ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole transactionnel annexé à l'avenant n°16 ;

- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention relative aux deux unités de cogénérations situées sur le site du Mont de Terre.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOËUD (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

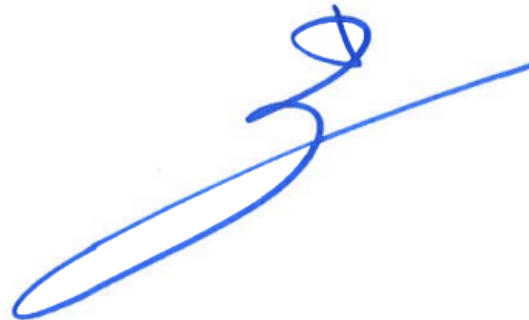
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101168-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0164

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

WATTIGNIES -

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - AVENANT N° 11 RELATIF A LA FIN DE CONTRAT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

En conséquence, la MEL s'est substituée de plein droit le 1er janvier 2015 aux six communes qui exerçaient ladite compétence en tant qu'autorité délégante.

Le service public de production et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Wattignies est concédé à la société DALKIA.

En 2021, le réseau, d'une longueur d'environ 4 kilomètres, a permis d'alimenter 29 bâtiments en chaleur et en eau chaude sanitaire. L'énergie délivrée aux abonnés sur l'année a été de 24 Gigawatt heures (GWh), soit l'équivalent de la consommation de 2.500 logements.

Il a permis d'éviter l'émission de plus de 5.000 tonnes de CO2 en 2022, grâce une chaleur issue à 56 % de sa chaufferie biomasse et de biogaz (via l'utilisation de garanties d'origine).

Le contrat de concession, signé le 31 octobre 2005 et qui a fait l'objet de 10 avenants, arrive à échéance le 31 octobre 2025.

II. Objet de la délibération

La présente délibération porte sur la contractualisation d'un avenant n° 11 au contrat de concession afin de modifier les dispositions relatives à la fin de contrat.

Le contrat de concession ayant été conclu en 2005, il est nécessaire de procéder à des clarifications notamment pour recalibrer des dispositions contractuelles relatives à la fin de contrat au regard des évolutions du droit et de la jurisprudence ainsi que de compléter les dispositions relatives aux périodes de tuilage et de transfert de gestion du réseau vers le nouvel exploitant. Il s'agit notamment de :

- mettre à jour les inventaires et clarifier le statut des biens,
- mettre à jour les dispositions relatives au compte Gros Entretien Renouvellement (GER) et notamment :
 - la définition de son solde au 31/12/2021 (s'élevant à 1420,47 €) ainsi que les modalités de suivi de son évolution jusqu'au terme du contrat,
 - la définition du programme prévisionnel d'utilisation des provisions du compte d'ici au terme du contrat,
 - prévoir une remise intégrale du solde à la MEL si celui-ci est créancier,
- mettre à jour les dispositions relatives au compte CO2, dédié aux frais et recettes liés aux quotas carbone auxquels le réseau est assujéti, et notamment :
 - la définition de son solde au 31/12/2021 (s'élevant à 242 919 €) ainsi que les modalités de suivi de son évolution jusqu'au terme du contrat,
 - la définition du programme prévisionnel d'utilisation des provisions du compte d'ici au terme du contrat,
 - le solde sera mobilisé pour couvrir tout ou partie des nouvelles dépenses liées à l'obligation à compter du 1er janvier 2024 pour le concessionnaire de financer des certificats d'économie d'énergie,
- confirmer que la valeur non amortie des actifs est nulle pour la concession de Wattignies,
- établir les modalités d'établissement du bilan de clôture du contrat au regard des différentes composantes en jeu (valeur non amortie, compte GER, compte CO2, stocks, pénalités, éventuels frais de remise en état, redevances...),
- renforcer les dispositions relatives à la remise en état des biens d'ici au terme du contrat notamment les moyens de contrôle et les pénalités en cas de non-conformité,
- prévoir les modalités relatives au transfert de gestion du réseau au futur exploitant par :
 - l'obligation de fournir informations et explications, et de permettre des visites de sites en vue du choix du futur exploitant puis durant la période de tuitage entre le concessionnaire actuel et le futur exploitant préalablement au transfert du réseau,
 - l'obligation de remise des données d'exploitation, de la documentation, des rapports techniques et commerciaux,
 - d'encadrer le traitement des demandes de raccordement et les travaux intervenant en fin de contrat, afin que le futur exploitant puisse reprendre les travaux non finalisés dans une optique de continuité du service public,
 - la définition des modalités relatives à la gestion des abonnés et à la facturation en fin de contrat.

Concernant les modifications contractuelles, celles-ci sont fondées sur les articles L3135-1, 5° et R.3135-7 du code de la commande publique.

Impacts financiers

Au regard des dispositions de l'avenant n° 11 relatif à la fin de contrat, l'état des comptes conventionnels est le suivant :

- Compte gros entretien renouvellement : au 31/12/2021 le solde est de 1.420,47 €. Au terme du contrat, si le solde du compte est créditeur, celui-ci est restitué à l'Autorité Concédante ; si le solde du compte est débiteur, celui-ci reste à la charge du Concessionnaire.
- Compte CO2 : au 31/12/2021, le solde du compte est de 249.603,73 €. Si le solde du compte reste créditeur en fin de contrat, il sera remis intégralement à l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'article 11.4 du contrat.

La valeur non amortie des actifs est nulle pour la concession de Wattignies. Il n'y a donc pas de soulte à verser au concessionnaire en fin de concession.

Le présent avenant ne présente pas d'impact sur les tarifs aux abonnés.

La Commission de Concession de Service Public n° 2 réunie le 28 juin 2023 a émis un avis favorable.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 11 relatif à la fin du contrat de concession de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la ville de Wattignies.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), M. GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

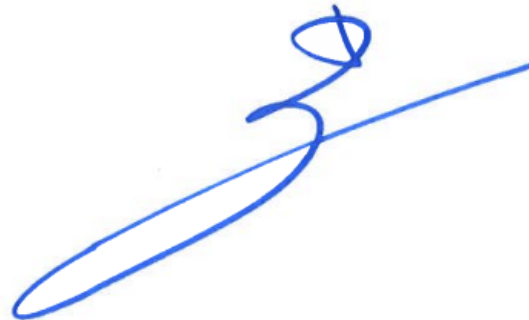
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101169-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0165

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE - WATTIGNIES -

EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID Y COMPRIS LEUR DEVELOPPEMENT AFIN DE CONSTITUER UN RESEAU DE CHALEUR INTERCOMMUNAL - CHOIX DU MODE DE GESTION - LANCEMENT DE LA PROCEDURE

La présente délibération concerne le choix du futur mode de gestion du service public des réseaux de chaleur et de froid urbain qui sont actuellement sur le territoire des communes de Lille et Wattignies.

I. Rappel du contexte

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue à la MEL, la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

En conséquence, la MEL s'est substituée de plein droit, le 1er janvier 2015, aux six communes qui exerçaient ladite compétence en tant qu'autorité déléguante.

Réseau sur le périmètre de la ville de Lille

Le service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la ville de Lille a été concédé par la ville de Lille en 1990 à la société RESONOR, filiale de Dalkia, sous la forme d'une Délégation de Service Public de type « concession ».

L'échéance de ce contrat est fixée au 31 octobre 2025.

En 2021, le réseau, d'une longueur d'environ 64 kilomètres, a délivré aux abonnés 242 Gigawatt heures (GWh), soit l'équivalent de la consommation de 25.000 logements. Il a permis d'éviter l'émission de plus de 32.000 tonnes de CO2 en 2022, grâce à une chaleur issue à 65 % d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R). Son raccordement en 2021 au Centre de Valorisation Énergétique (CVE) d'Halluin via l'autoroute de la chaleur a permis l'arrêt de la chaufferie charbon de 40 MW située sur le site de Mont de Terre.

Sept avenants ont été passés par la ville de Lille puis huit autres par la Métropole Européenne de Lille, depuis le début de la concession, pour intégrer les évolutions réglementaires ou techniques du réseau. Une délibération portant sur un avenant n°16, présentée lors du même Conseil Métropolitain, porte notamment sur l'établissement d'un protocole de fin de contrat.

Le montant de la valeur non amortie (soulte) au terme du contrat est de 11,16 M€. À titre d'information, si les travaux de démantèlement de la chaufferie charbon (située au Mont de Terre à Lille) d'ici au terme de la concession actuelle étaient décidés par la MEL au titre d'un nouvel avenant au contrat, la valeur non amortie de ce dernier pourrait s'élever jusqu'à 14,5 M€.

Réseau sur le périmètre de la commune de Wattignies

Par contrat ayant pris effet à la date du 27 octobre 2005, la Ville de Wattignies a concédé à Dalkia l'exclusivité de la production, du transport et de la distribution de chaleur du Quartier du Blanc riez, sous la forme d'une Délégation de Service Public de type « concession ».

L'échéance de ce contrat est fixée au 31 octobre 2025.

En 2021, le réseau, d'une longueur d'environ 4 kilomètres, a délivré 24 Gigawatt heures (GWh) aux abonnés, soit l'équivalent de la consommation de 2.500 logements. Il a permis d'éviter l'émission de plus de 5.000 tonnes de CO2 en 2022, grâce une chaleur issue à 56 % de sa chaufferie biomasse et de biogaz (via l'utilisation de garanties d'origine).

Trois avenants ont été passés sur ce contrat par la ville de Wattignies puis sept autres par la Métropole Européenne de Lille pour intégrer les évolutions réglementaires ou techniques du réseau. Une délibération portant sur un avenant n°11, présentée lors du même Conseil Métropolitain, porte notamment sur l'établissement d'un protocole de fin de contrat.

Le montant de la valeur non amortie (soulte) au terme de ce contrat est nulle.

Le conseil métropolitain a adopté le 14 décembre 2018 un schéma directeur des réseaux de chaleur, donnant une stratégie de développement de ces réseaux, puis le 19 février 2021 son Plan climat air énergie territorial (PCAET), qui fixe des objectifs climatiques ambitieux et une stratégie pour les atteindre. Ces deux documents prévoient notamment :

- d'augmenter l'usage du chauffage et de l'eau chaude sanitaire à partir d'un réseau de chaleur pour passer de 50 000 logements en 2017 (1 logement sur 11 à l'échelle de la MEL) à plus de 60 000 à l'horizon 2025 (1 sur 9) et 70 000 à l'horizon 2030 (1 sur 8),
- d'assurer à l'horizon 2030 un taux d'ENR&R pour la production de chaleur de 70 % minimum en diversifiant les sources de production, de valoriser au maximum la chaleur du CVE pour l'alimentation des réseaux de chaleur,
- de densifier les réseaux existants afin de valoriser au mieux les installations existantes et améliorer la compétitivité des réseaux de chaleur,
- de proposer une offre de froid,
- d'étudier l'extension du réseau de chaleur de Lille vers la Madeleine au-delà du terme du contrat de concession et plus largement étudier l'évolution du périmètre du réseau,
- d'étudier l'extension du réseau de chaleur de Wattignies vers la zone commerciale au-delà du terme du contrat de concession, avec une réflexion plus globale sur l'extension du périmètre de Résonor.

II. Objet de la délibération

La présente délibération porte sur :

- La définition des objectifs et ambitions de la MEL pour le développement et la qualité environnementale et de service du réseau,
- Le choix du mode de gestion du réseau de chaleur desservant les communes de Lille et de Wattignies au-delà du terme des contrats de concession ainsi que le développement sur un périmètre élargi à des communes limitrophes,
- L'engagement des démarches relatives à la désignation du futur exploitant au regard de la définition des ambitions et objectifs que la MEL se donne.

a/ Les objectifs et ambitions pour le futur réseau

Au regard des ambitions du PCAET et des conclusions du schéma directeur des réseaux de chaleur, la fin des contrats de concession sur ces réseaux donne à la MEL l'opportunité de concrétiser plusieurs objectifs stratégiques :

- Utiliser pleinement le levier que constitue le réseau de chaleur pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire par :
 - * La poursuite de l'augmentation de la part d'énergies renouvelables et de récupération dans le mix énergétique des réseaux,
 - * L'extension des réseaux sur les communes de Lille et Wattignies ainsi que sur d'autres communes limitrophes ;
- Proposer aux usagers une chaleur à un tarif attractif, qui les préserve des fortes variations du prix des énergies fossiles mises en exergue par la crise énergétique ;
- Renforcer la qualité du service rendu aux usagers.

Des études technico-économiques ont été menées pour déterminer les possibles contours de l'évolution des futurs réseaux.

Il en ressort en premier lieu la faisabilité d'interconnecter les réseaux de chaleur de Lille et de Wattignies et **l'intérêt de confier leur gestion à un même exploitant, ce qu'il est proposé de faire**. Ce regroupement permettra de mutualiser les services et équipements, notamment ceux de production de chaleur, mais aussi de faire converger des tarifs de chaleur aux abonnés.

Les études montrent l'existence d'un fort potentiel de développement du réseau de chaleur, d'une part en poursuivant la densification sur les communes de Lille et Wattignies et d'autre part en l'étendant aux communes de La Madeleine, Loos, Haubourdin et Marcq-en-Baroeul, ainsi qu'aux zones sud et ouest de Lille, du fait des gisements suffisamment importants et denses de bâtiments collectifs résidentiels, tertiaires, de service public actuellement chauffés à partir d'énergies fossiles. Les études ont tenu compte des futures réductions des consommations d'énergie qui découleront des réglementations thermiques des bâtiments.

Au vu de ce potentiel, il est proposé de **fixer l'ambition de développer très fortement le réseau en visant jusqu'à 700 à 800 GWh de chaleur distribuée chaque année**, soit une multiplication par 2,7 à 3 par rapport à la situation actuelle. Le linéaire de réseau augmenterait alors d'entre 150 à 200 km.



Il existe de plus une opportunité de proposer une offre de froid, en particulier sur le secteur Euralille, mais dont la part resterait largement minoritaire dans les volumes d'énergie thermique distribuée.

Les études confirment de plus **qu'il est techniquement faisable d'atteindre un taux d'EnR&R de 70 %, voire plus. Il est proposé de fixer l'ambition d'atteindre au moins ce taux.** Pour cela il est nécessaire de maintenir les volumes de chaleur actuellement fournis par le CVE au réseau de Lille (d'environ 190 GWh/an), mais aussi de mobiliser d'autres sources d'EnR&R. Au des spécificités du territoire et du réseau, notamment la température nécessaire (environ 100 °C) pour satisfaire les besoins des usagers, **le développement de nouvelles chaufferies bas carbone (biomasse...) sera nécessaire.** Une puissance supplémentaire d'environ 75 à 90 MW pourrait être requise. Le recours au gaz diminuera, mais restera nécessaire comme moyen de secours en cas de panne des moyens de productions ENR&R et pour répondre aux pointes de consommation en hiver. La recherche des terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles chaufferies, biomasse ou gaz, est en cours, en lien avec les communes concernées.

En parallèle, la possibilité d'optimiser le CVE, dans une configuration à 3 fours, pour permettre d'augmenter la chaleur livrée au réseau est à l'étude. Le futur exploitant sera également encouragé à étudier les opportunités de mobiliser d'autres sources d'EnR&R, en particulier les opportunités éventuelles de captation de chaleur fatale ou le recours à la géothermie dans certaines configurations (par exemple dans des boucles basse température à l'échelle de quartiers nouveaux ou réhabilités). L'apport de ces autres sources restera cependant faible au regard des besoins globaux du réseau de chaleur.

Les études montrent que dans cette configuration, le réseau aurait un impact positif très significatif sur le climat, en permettant d'**éviter de l'ordre de 100 000 tonnes de CO2 par an à horizon 2030** (à titre de comparaison, le territoire de la MEL émettait environ 5 millions de tonnes d'équivalent CO2 en 2021). Le montant des investissements nécessaires à ce développement maximal est **évalué à environ 230 M€**, avant prise en compte des subventions qui pourraient être obtenues.

Ces évolutions permettront également de maintenir un prix de chaleur attractif pour les usagers, avec une exposition réduite aux variations du prix des énergies fossiles. Des simulations ont été réalisées, dont les résultats dépendent des hypothèses retenues, en particulier sur l'évolution des prix du gaz et des quotas CO2. Elles montrent toutefois que le prix de la chaleur pour un usager sera sensiblement inférieur à celui d'un chauffage collectif au gaz et que, le prix de la chaleur devrait sensiblement baisser pour les usagers actuellement raccordés au réseau de Wattignies et rester globalement similaire pour les usagers raccordés au réseau de Lille, par rapport aux réseaux dans leurs configurations actuelles et sous les mêmes hypothèses.

b/ Le choix du mode de gestion

Le terme prochain des contrats de concession des réseaux de Lille et de Wattignies nécessite d'engager les démarches relatives au changement d'exploitant, au premier rang desquelles le choix du futur mode de gestion du réseau regroupant les réseaux actuels de Lille et Wattignies. Outre la continuité de service du réseau existant, l'enjeu est également de développer le réseau en ligne avec les ambitions exposées ci-dessus.

Une analyse comparative des différents modes de gestion envisageable a été effectuée pour décider du mode de gestion le plus adapté aux besoins de la MEL.
Un rapport détaillant cette analyse est annexé à la délibération.

Avantages de la concession de service public :

Il en résulte qu'au regard de l'analyse multicritère réalisée, le recours à la Concession de Service Public (CSP) comporte des avantages indéniables, notamment :

- Une compétence technique et commerciale mobilisable immédiatement, grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par le concessionnaire : la gestion d'un réseau chaleur nécessite en effet des compétences et des technicités particulières et complexes. Cette expertise est un atout pour la qualité de service rendu à l'utilisateur en permettant d'accroître rapidement le développement et la performance des réseaux.
- La collectivité définit précisément les caractéristiques attendues de développement et d'exécution du service public et détermine les orientations de la politique tarifaire. La mise en concurrence du contrat permettra de négocier les meilleures conditions financières et qualité de service pour les usagers et l'environnement.
- La possibilité d'instaurer des incitations à la performance : les contrats de concession de service public permettent à l'autorité concédante d'instaurer des mécanismes d'incitation à l'amélioration de la qualité du service public ainsi qu'à l'optimisation de la performance environnementale et économique du contrat.
- Le transfert des risques d'exploitation à un exploitant tiers : le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, notamment en termes d'exposition aux aléas du marché et aux aléas techniques. Il a l'obligation de maintenir le bon fonctionnement du service et des ouvrages qui lui auront été remis ou qu'il aura construits. Il assume également la responsabilité des éventuels dommages causés par le fonctionnement du service.
- Un transfert net des responsabilités vers le concessionnaire et un lien direct entre le concessionnaire et les usagers : le règlement de service régit les relations entre l'utilisateur et l'exploitation du service. De ce fait, les relations juridiques s'établissent donc directement entre le concessionnaire et l'utilisateur du service. En cas de



dysfonctionnements d'un service public concédé, c'est la responsabilité du concessionnaire qui est en premier lieu recherchée.

- De ce fait, le mode de gestion concédée est relativement protecteur pour la MEL. Que ce soit s'agissant de la qualité du service, des objectifs de performances, des moyens mobilisés ou des engagements financiers, le recours à la concession de service public constitue un moyen pour la MEL de se centrer sur ses prérogatives d'autorité organisatrice et sur le pilotage stratégique du service.

- Un pouvoir de contrôle et de sanction réel pour la MEL : les règles applicables aux contrats de concession permettent un contrôle étroit sur les conditions d'exploitation, tout en respectant l'autonomie de gestion du concessionnaire. Le concessionnaire est tenu de communiquer des comptes rendus, notamment le compte rendu annuel d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du délégataire. La MEL dispose également de moyens pour sanctionner le concessionnaire dans le cas où celui-ci ne se conformerait pas à ses obligations (sanction pécuniaire, mise en régie provisoire, résiliation pour faute).

- Le coût des investissements et des charges du service est supporté par le concessionnaire, qui l'amortit par le tarif payé par les usagers.

La concession de service public est aujourd'hui du mode de gestion le plus fréquemment retenu pour la gestion des réseaux de chaleur. Il s'agit d'une procédure maîtrisée à la fois par la MEL et par les acteurs susceptibles d'exploiter le futur réseau de chaleur.

Périmètre de la concession

Le futur contrat de concession de service public du réseau de chaleur et froid urbain concernera l'ensemble des ouvrages et installations desservant les communes de Lille et Wattignies dont les contrats de délégation arrivent à échéance. Le réseau pourra s'étendre sur les communes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Loos et Haubourdin. Le développement effectif dépendra des études plus précises qui seront menées par le futur concessionnaire et de la disponibilité des terrains pour les chaufferies bas carbone nécessaires.

Au vu des études prospectives menées, il est estimé que le volume de chaleur distribué annuellement représenterait jusqu'à 700 à 800 GWh. Le linéaire de réseau augmenterait alors d'entre 150 à 200 km. Le développement réel pourrait être inférieur en fonction des études plus précises qui seront menées par le futur concessionnaire.

Caractéristiques des prestations

La durée contractuelle serait de 20 ans. Toutefois, dans le cas où les travaux en cours de recherche de terrains ne permettraient pas d'identifier suffisamment de surface pour accueillir toute la puissance de chauffage nécessaire, cette durée



pourrait être réduite, en restant dans une fourchette de 15 à 20 ans. La durée définitive sera fixée avant la fin de la procédure de mise en concurrence.

Le concessionnaire sera chargé, à ses risques et périls et dans les conditions et limites du contrat, notamment de :

- Assurer le service public de production, de distribution et de livraison de chaleur et de froid sur le périmètre de la concession ;
- L'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ensemble du réseau métropolitain de distribution de chaleur et de froid, y compris le gros entretien et le renouvellement des équipements et installations du réseau ;
- Des relations avec les abonnés dans tous leurs aspects (commercial, financier, juridique telles que la gestion des demandes et réclamations, interventions techniques, la communication et l'information) ;
- L'établissement des rapports d'activité et des comptes rendus réguliers relatifs à la distribution de chaleur, tant techniques que financiers ;
- Densifier et étendre le réseau de chaleur par le raccordement de nouveaux abonnés sur le périmètre de la concession, selon les opportunités technico-économiques offertes ;
- La réalisation et le financement des travaux de premier établissement du réseau étendu, dont création de moyens de production d'énergie nécessaires, y compris au secours ;
- L'atteinte d'un taux ENR&R d'au moins 70 %, le contrat pouvant prévoir un taux supérieur en fonction des réponses qui seront apportées par les candidats lors de la mise en concurrence ;
- Prévoir les dispositions relatives au classement du réseau qui rendra obligatoire le raccordement des bâtiments neufs ou faisant l'objet d'une rénovation de leur système de chauffage au regard de paramètres de zonage et de puissance minimale à définir ;
- La contribution aux objectifs de la MEL en matière de développement durable (notamment PCAET de la Métropole) et de politique sociale et sociétale ;
- S'acquitter d'un droit d'entrée d'environ 11,16 M€, représentant la valeur non amortie des travaux réalisés sur les réseaux. À titre d'information, si les travaux de démantèlement de la chaufferie charbon d'ici au terme de la concession actuelle était décidés par la MEL au titre d'un nouvel avenant au contrat, la valeur non amortie de ce dernier pourrait s'élever jusqu'à 14,5 M€.



Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondants, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la MEL, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité de service. Afin de garantir la continuité du service, le contrat précisera les modalités relatives à la réalisation des travaux de raccordement dont les demandes auraient été formulées durant le contrat de concession actuel et qui n'auraient pas été achevés au terme de celui-ci.

En outre, le contrat maintiendra les dispositions reprises dans les conventions :

- d'interconnexion avec les réseaux de chaleur de Villeneuve d'Ascq et Mons en Baroeul,
- encadrant la livraison de chaleur des 2 cogénérations situées sur le site du Mont de Terre,
- pour la fourniture et l'enlèvement de la chaleur récupérée par le CVE d'Halluin, cette dernière convention pouvant être amenée à évoluer si des optimisations sont trouvées.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement des dossiers de consultation des entreprises.

1. Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement.
2. Le concessionnaire gère l'activité au moyen de ses propres personnels soumis au code du travail. Il devra respecter et faire respecter par son personnel les principes de neutralité et de laïcité du service public ;
3. La MEL, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et obtiendra du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.
4. La MEL aura la possibilité de prévoir des sanctions en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles.
5. La MEL confiera au délégataire l'exclusivité du service public de distribution et de production de chaleur et de froid sur le périmètre de la concession.
6. À l'issue du contrat, la convention ne pourrait être tacitement reconduite ni sa durée prolongée, à l'exception des cas particuliers définis par le Code de la Commande Publique.

7. Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la MEL en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Sollicités à titre consultatif sur le sujet, le Comité Social Territorial (CST) de la métropole européenne de Lille a émis un avis favorable pour le collège des représentants de l'établissement et défavorable pour le collège des représentants du personnel le 20 juin 2023 et la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a émis un avis favorable le 20 juin 2023.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'approuver le principe de de la gestion du réseau de chaleur et de froid sur le territoire de Lille, Wattignies, La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Loos et Haubourdin sous la forme d'une concession de service public pour une durée de 15 à 20 ans ;
- 2) d'approuver les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles que définies dans la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Président, ou à son représentant, d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-5 du code général des collectivités territoriales et L.3124-1 du Code de la Commande Publique ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Gestion du service public pour l'exploitation du Réseau de Chaleur de Lille et Wattignies

Rapport sur le principe de la concession de service public

Rapport sur les caractéristiques essentielles du contrat de concession de service public - Article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sommaire

1.	UN RAPPEL DE L'HISTORIQUE ET DU CONTEXTE	3
1.1.	HISTORIQUE DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES RÉSEAUX DE CHALEUR DE LILLE ET WATTIGNIES	3
1.2.	LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE CONCESSION ACTUELS	6
2.	LES DONNÉES ET LES ENJEUX.....	8
2.1.	LES PRINCIPALES DONNÉES SUR LE SERVICE DÉLÉGUÉ ACTUEL	9
2.2.	LES FLUX FINANCIERS	9
2.3.	LES ENJEUX ET OBJECTIFS.....	9
2.4.	LES INVESTISSEMENTS POTENTIELS	10
3.	L'ANALYSE COMPARÉE DES MODES DE GESTION	11
3.1.	LA LIBERTÉ DE CHOIX DU MODE DE GESTION.....	11
3.2.	LA DÉTERMINATION DU MODE DE GESTION ADAPTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR	13
3.3.	ANALYSE MULTI-CRITÈRES	37
3.4.	LA PROPOSITION DE RETENIR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.....	42
4	LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE.....	44
4.2	CONSULTATIONS PRÉALABLES DE LA CCSPL ET DU CT	44
4.3	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION.....	44
4.4	PHASE « CONSULTATION »	44
4.5	PHASE « CANDIDATURES »	44
4.6	PHASE « OFFRES INITIALES »	45
4.7	NÉGOCIATIONS	45
4.8	PHASE « OFFRES FINALES »	45
4.9	ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION	45
5	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT TEL QU'ELLES SONT ENVISAGÉES	46
5.1	LE PÉRIMÈTRE DU SERVICE	46
5.2	LES MISSIONS DU FUTUR CONCESSIONNAIRE	46
5.3	LES OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE	47
5.4	LES PRINCIPES ESSENTIELS	47
5.5	LA RÉMUNÉRATION DU FUTUR CONCESSIONNAIRE ET NIVEAU DES TARIFS	48
5.6	LA DURÉE DU CONTRAT	48
5.7	LES MOYENS MATÉRIELS AFFECTÉS À LA CONCESSION	49
6	CONCLUSION.....	49

1. Un rappel de l'historique et du contexte

1.1. Historique du service public pour la gestion des Réseaux de Chaleur de Lille et Wattignies

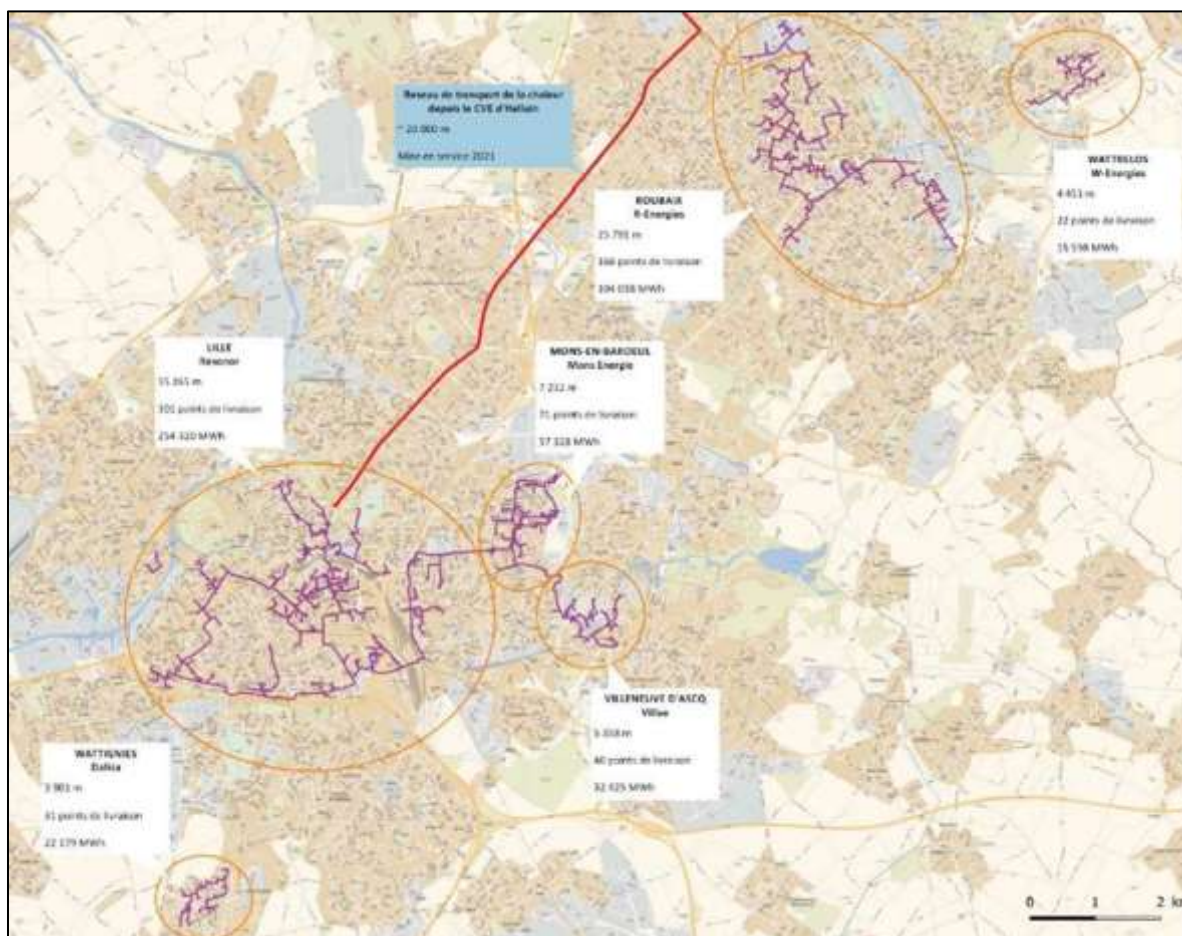
Depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de la loi MAPTAM, la MEL est compétente en lieu et place des communes en matière de « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* », conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Les six concessions de réseaux de chaleur publics sur le territoire de la MEL sont les suivants : Résonor (Lille), Mons Énergie (Mons en Baroeul), Villae (Villeneuve d'Ascq), R-Énergies (Roubaix), le réseau de Wattignies et enfin celui de W-Énergies (Wattrelos).

Réseau	Lille	Mons en Baroeul	Villeneuve d'Ascq	Roubaix	Wattignies	Wattrelos
Date début de contrat	01/01/1990	02/04/2002	23/07/2005	31/08/2009	01/11/2005	01/07/2012
Date fin de contrat	31/10/2025	31/12/2035	22/07/2029	30/08/2033	31/10/2025	30/06/2036
Concessionnaire	Resonor	Mons Energie	Villae	R'Énergies	Dalkia	W'Énergies
Périmètre de la concession	Ville de Lille	Quartier du Nouveau-Mons	Quartier du Pont de Bois	Ville de Roubaix	Quartier du Blanc-Riez	Quartier de Beaulieu

En 2022, ils représentent plus de 124 km de réseau et ont livré environ 430 GWh de chaleur aux abonnés. En 2020/2021 a été mis en service le réseau de transport de chaleur urbain 20 kilomètres depuis le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) à Halluin vers les réseaux de Lille et Roubaix (aussi appelée « autoroute de la chaleur »). Celui-ci permet de valoriser l'énergie fatale du processus d'incinération des déchets de la MEL, énergie de récupération locale afin d'alimenter les réseaux.

Au titre de l'exercice de cette nouvelle compétence, la MEL a réalisé un schéma directeur des réseaux de chaleur sur l'ensemble de son territoire adopté par délibération n°18 C 1041 du 14 décembre 2018. L'objectif était de mesurer le potentiel de création de nouveaux réseaux et de développement des existants.



Cartographie des réseaux existants à date

Le plus important réseau de chaleur, représentant la moitié des ventes d'énergie des réseaux de chaleur publics métropolitains, est celui de Lille dont le contrat de concession arrive à échéance le 31 octobre 2025 en même temps que le réseau de chaleur de Wattignies.

- RESONOR – RCU Lille

La Ville de Lille est équipée d'un réseau de chaleur depuis les années 1970. L'actuelle concession a démarré en 1990. Ce réseau est géré par la MEL depuis 2015, comme souligné précédemment.

Ce réseau peut échanger de la chaleur avec les réseaux de Mons-en-Barœul et Villeneuve-d'Ascq.

Par arrêté de la ministre chargée de l'énergie du 23 décembre 2022, le RCU de Lille a été classé : le raccordement au réseau est donc obligatoire pour les bâtiments neufs ou pour les bâtiments existants remplaçant leur chaudière. Une zone de développement prioritaire a été définie par délibération de la MEL en date du 18 avril 2023 avec une obligation de raccordement à hauteur de 70 kW.

15 avenants ont été conclus pendant la durée du contrat dont notamment :

- L'avenant n°8, délibéré en février 2017, qui a permis le raccordement avec le CVE et l'autoroute de la chaleur ;
- L'avenant n°12, délibéré en juin 2022, qui a permis d'acter les modifications de la convention tripartite conclue entre la MEL, Covalys et Résonor ;
- L'avenant n°15, délibéré en avril 2023, qui a permis de définir les modalités du classement.

Compte tenu des investissements réalisés, la valeur résiduelle des installations due au concessionnaire est de 11 160 000 euros, et pourrait aller jusqu'à 14 500 000 euros si les travaux de démantèlement de la chaufferie charbon d'ici au terme de la concession actuelle était décidés par la MEL au titre d'un nouvel avenant au contrat.

- RCU Wattignies

La Ville de Wattignies est équipée d'un réseau de chaleur datant des années 1970, dont la concession actuelle a démarré en 2005. Ce réseau est géré par la MEL depuis 2015, comme souligné précédemment.

10 avenants ont été conclus pendant la durée du contrat dont notamment :

- L'avenant 3 (signé le 25 février 2010) a pour objet de préciser les modalités financières retenues pour minimiser l'impact sur la DSP du surcoût d'investissement de la construction de la chaufferie biomasse ;
- L'avenant 7 a été signé le 13 juin 2019. Il a pour objet la diversification des ressources énergétiques en précisant le nouveau mix énergétique et les nouveaux tarifs applicables après arrêt de la cogénération (autorisée par les avenants 5 et 6), avec notamment l'intégration de biogaz permettant d'atteindre une part majoritaire d'énergie renouvelable dans le mix énergétique (accès à une TVA réduite).

Compte tenu des investissements réalisés, la valeur résiduelle des installations due au concessionnaire est nulle.

Compte tenu de la date d'échéance de ces deux contrats, il convient à la MEL de se prononcer sur le futur mode de gestion du service au regard notamment des perspectives de développement du réseau de chaleur.

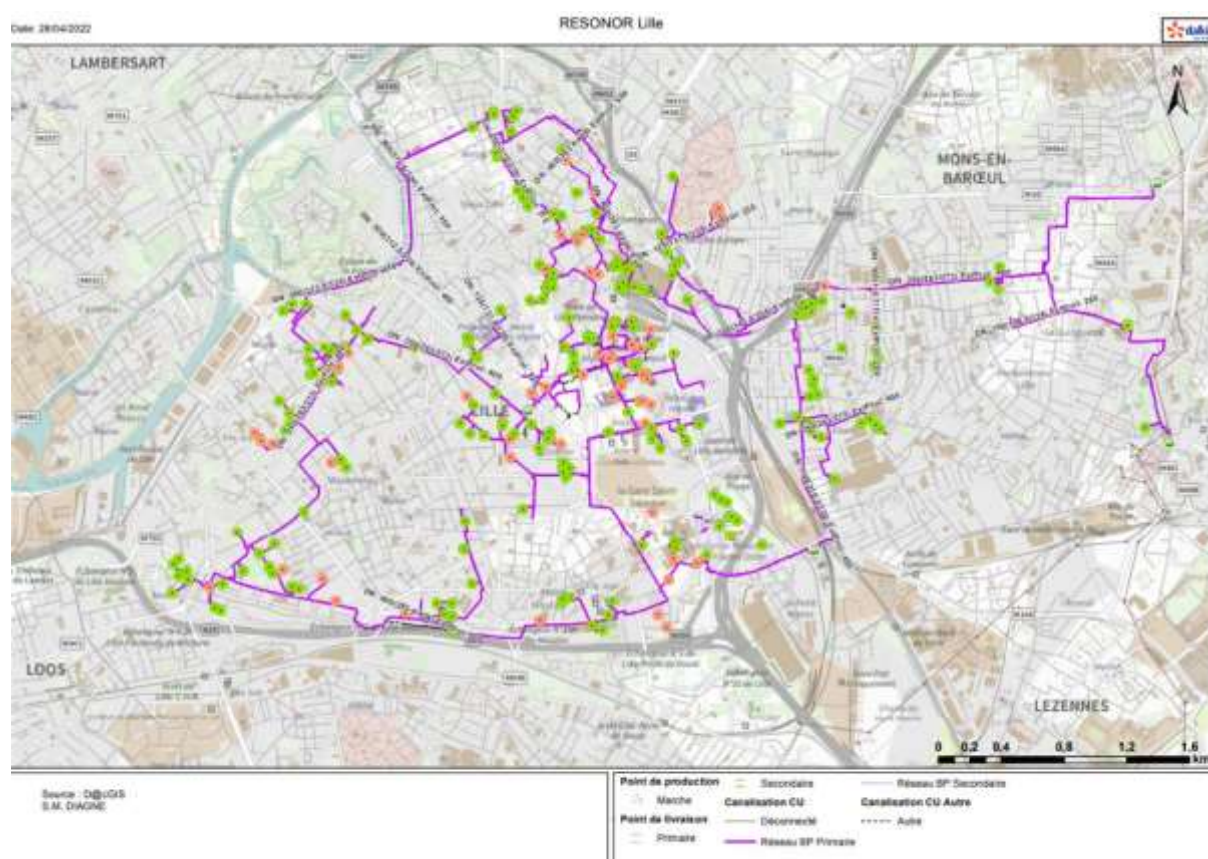
1.2. Les caractéristiques des contrats de Concession actuels

• Réseau de Chaleur Urbain de Lille concédé à RESONOR

Le réseau de chaleur de Lille raccorde 315 sous-stations (SST). Il présente les caractéristiques suivantes :

- 64,7 km de réseaux enterrés ;
- Puissance souscrite totale : 200 000kW en 2022 ;
- 204 GWh vendus en 2022 (soit l'équivalent de 22 000 logements) ;
- Densité thermique de 3 MWh/ml ;
- 65% de couverture EnR&R en 2022 ;
- Mix énergétique 2022 : 65% CVE, 15,7% gaz, 19% cogénération, 0,2% bois et 0,1% fuel en 2022.

L'architecture du réseau est la suivante :



Du côté de la production de chaleur les réseaux sont alimentés par:

- L'import de la chaleur du CVE (40 MW) depuis la sous station d'échange du lycée Pasteur – régi par une convention tripartite de livraison de chaleur MEL RESONOR COVALYS ;

- La chaufferie Mont-de-Terre : centrale de production principale.
- 6 chaudières gaz (11 MWu chacune, soit 66 MWu au total) ;
- 1 cogénération n'appartenant pas à la société Résonor – turbine à gaz LM6000 (45 MW thermiques + 45 MW électriques) ;
- 1 cogénération n'appartenant pas à la société Résonor – turbine à gaz MARS100 (18 MW thermiques + 11 MW électriques).

La chaufferie des Beaux-Arts : centrale d'appoint/secours :

- 2 chaudières gaz (10 MWu chacune, soit 20 MWu au total).

La chaufferie de Marx Dormoy :

- 2 chaudières gaz/fioul et 1 chaudière gaz (respectivement 0,8 MWu, 1,8 MWu et 1,8 MWu, soit 4,4 MWu au total) ;
- 2 moteurs cogénération gaz (1,25 MW thermique + 1,1 MW électrique).

Il convient de préciser que sur le site de Mont-de-Terre, est située une chaufferie charbon, à l'arrêt depuis février 2021.

En outre, la présence de cogénérations gaz sur le site Marx Dormoy permet également une production d'électricité par la concession. Il convient de préciser que le contrat d'obligation d'achat sur Marx Dormoy est terminé depuis fin janvier 2023.

La production de chaleur compte aussi des moyens annexes, tels que des imports depuis les réseaux de chaleur de Mons-en-Baroeul et Villeneuve d'Ascq, des chaudières déportées ou encore des chaudières délestables :

- Import depuis le réseau de Mons-en-Barœul :
 - 1 échangeur HP (20 MW) ;
 - 1 échangeur BP (20 MW).
- Import depuis le réseau de Villeneuve d'Ascq :
 - 1 échangeur (20 MW).
- Chaudières déportées installées en sous-stations incluses dans la concession :
 - Chaufferies gaz : St Vincent, HLM Filature, Long Pot, Baggio, ZAC de Valenciennes, Trévisse, Résidence Les Platanes, CSPA ;
 - Chaufferies fioul : Comtesse, Euralille.
- Chaudières délestables (hors concession) :
 - Chaudière gaz : Esquermes ;
 - Chaudière fioul : Préfecture ;
 - Chaudières électriques : Gutenberg, ZAC fives, Carnot, Porte de Tournai, Logements SIA, Solférino, Debierre, Gand, Arsenal.

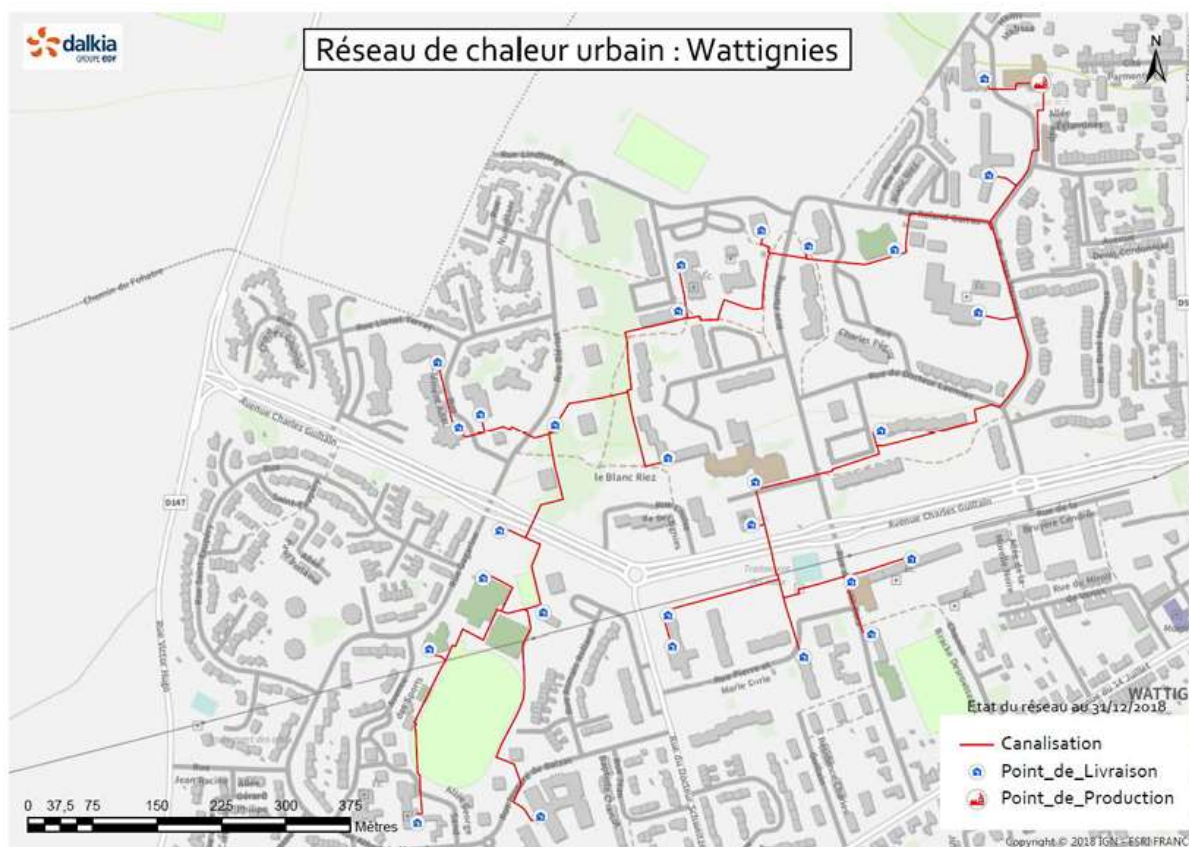
- Réseau de Chaleur Urbain de Wattignies concédé à DALKIA

Le réseau de chaleur de Wattignies raccorde 29 sous-stations (SST) dans le quartier du Blanc Riez de Wattignies. Il présente les caractéristiques suivantes :

- 4 km de réseaux enterrés ;
- Puissance souscrite totale : 16,26 MW en 2021 ;
- 19 GWh vendus en 2022 (soit l'équivalent de 2 500 logements) ;

- Densité thermique de 6 MWh/ml ;
- 57,4% de couverture ENR en 2022 ;
- Mix énergétique 2022 : 44,8% bois, 12,6% biogaz, 42,3% gaz et 0,3% fuel.

L'architecture du réseau est la suivante :



La production de chaleur est réalisée par le biais d'une chaufferie principale composée de :

- 1 chaudière biomasse de 2,1 MWu
- 1 chaudière gaz de 8,8 MWu
- 1 chaudière mixte gaz/fioul de 8,8 MWu
- 1 chaudière mixte gaz/fioul de 2,2 MWu

2. Les données et les enjeux

Les données et les enjeux explicités dans ce chapitre concernent uniquement les communes concernées par le présent rapport.

2.1. Les principales données sur le service délégué actuel

La valeur estimée du patrimoine des réseaux (en date du 31/12/21) est :

Réseau	Montant estimé (M€)
Lille	101,2
Wattignies	5,3
Total :	106,5

Les chiffres d'affaires des réseaux en 2022 sont:

Réseau	Recettes R1 (M€HT)	Recettes R1 CO2 (M€HT)	Recettes R2 (M€HT)	Recettes électriques (M€HT)
Lille	19,5	0,26	11,6	2,3
Wattignies	2,4	0,01	0,66	NA

2.2. Les flux financiers

Le financement de la distribution de chaleur est assuré via la facturation du service auprès des abonnés. La facturation repose principalement sur 2 éléments :

La consommation, désignée sous le terme R1, est une partie variable. Elle représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergies réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur. Ce terme R1 peut être décomposé en plusieurs parties par exemple un R1 taxe, intégrant les taxes afférentes aux combustibles (TICGN, ...) ou aux émissions de CO2.

L'abonnement, désignée sous le terme R2, est fixe. Il regroupe les coûts d'exploitation, d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations, les coûts de grosses réparations et de renouvellement des installations, les charges d'amortissements et frais financiers liés aux investissements réalisés dans le cadre de la concession. Il intègre également les redevances dues à la MEL.

2.3. Les enjeux et objectifs

En cohérence avec son Plan climat air énergie territorial adopté en février 2021 et son schéma directeur des réseaux de chaleur adopté en 2018, l'objectif de la MEL est de développer les réseaux de chaleur urbain, afin d'une part, de décarboner le secteur des bâtiments et d'autre part, de faire bénéficier les usagers d'une chaleur à un prix attractif, dépendant moins des variations des prix des énergies fossiles.

Des études technico-économiques ont été menées pour déterminer les possibles contours de l'évolution des futurs réseaux.

Il en ressort en premier lieu la faisabilité d'interconnecter les réseaux de chaleur de Lille et de Wattignies et l'intérêt de confier leur gestion à un même exploitant. Ce regroupement permettra de mutualiser les services et équipements, notamment ceux de production de chaleur, mais aussi de faire converger des tarifs de chaleur aux abonnés.

À ce titre, les études montrent l'existence d'un fort potentiel de développement du réseau de chaleur, d'une part, en poursuivant la densification sur les communes de Lille et Wattignies et d'autre part, en l'étendant aux communes de La Madeleine, Loos, Haubourdin et Marcq-en-Baroeul, ainsi qu'aux zones sud et ouest de Lille, du fait des gisements suffisamment importants et denses de bâtiments collectifs résidentiels, tertiaires, de service public actuellement chauffés à partir d'énergies fossiles. Les études, intégrant des futures réductions des consommations d'énergie qui découleront des réglementations thermiques des bâtiments, démontrent la capacité de proposer une offre de chaleur à un prix compétitif et présentant un impact carbone performant.

Au vu de ce potentiel, il est proposé de fixer l'ambition de développer très fortement le réseau en visant jusqu'à 700 à 800 GWh de chaleur distribuée chaque année, soit une multiplication par 2,7 à 3 par rapport à la situation actuelle. Le linéaire de réseau augmenterait alors d'entre 150 à 200 km.

Il existe de plus une opportunité de proposer une offre de froid, en particulier sur le secteur Euralille, mais dont la part resterait largement minoritaire dans les volumes d'énergie thermique distribuée.

Les études confirment de plus qu'il est techniquement faisable d'atteindre un taux d'EnR&R de 70 %, voire plus. Il est proposé de fixer l'ambition d'atteindre au moins ce taux. Pour cela il est nécessaire de maintenir les volumes de chaleur actuellement fournis par le CVE au réseau de Lille (d'environ 190 GWh/an), mais aussi de mobiliser d'autres sources d'EnR&R. Au des spécificités du territoire et du réseau, notamment la température nécessaire (environ 100 °C) pour satisfaire les besoins des usagers, le développement de nouvelles chaufferies bas-carbone (biomasse) sera nécessaire. Une puissance supplémentaire d'environ 75 à 90 MW pourrait être requise. Le recours au gaz diminuera, mais restera nécessaire comme moyen de secours en cas de panne des moyens de productions ENR&R et pour répondre aux pointes de consommation en hiver.

La recherche des terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles chaufferies, biomasse ou gaz, est en cours, en lien avec les communes concernées.

■ 2.4. Les investissements potentiels

Compte tenu des perspectives et du contexte rappelés ci-dessus il apparaît opportun d'inscrire la MEL dans le cadre d'un programme ambitieux fondé sur trois axes essentiels :

- Un développement du réseau de chaleur : le périmètre du futur réseau pourrait s'étendre aux communes de La Madeleine, Loos, Haubourdin et Marcq-en-

Baroeul, ainsi qu'aux zones sud et ouest de Lille. Le développement effectif dépendra des études plus précises qui seront menées par le futur exploitant et de la disponibilité des terrains pour les chaufferies bas carbone nécessaires ;

- Un accroissement de la production de chaleur issue d'énergies renouvelables et de récupération, avec l'objectif de porter la couverture à au moins 70 % des besoins du réseau ;
- Proposer aux usagers une chaleur à un tarif attractif, qui les préserve des fortes variations du prix des énergies fossiles mises en exergue par la crise énergétique.

Les travaux nécessaires à la réalisation de ce programme ont été estimés à la somme de 230 M€ HT (étude et travaux), soit un investissement total de 240 M€ HT (voire 245 M€ HT si le démantèlement de la chaufferie charbon est décidé avant le terme de la concession actuelle) compte tenu de la valeur de reprise des investissements réalisés sur le réseau qui ne seront pas encore amortis à la fin du contrat actuel.

Des subventions publiques pourraient être obtenues, notamment via le Fonds chaleur de l'Ademe ou le FEDER. Leur montant a été estimé grossièrement à 75 M€, ce chiffre devant être confirmé par des études plus précises qui seront réalisées par le futur exploitant.

Il resterait donc à financer un montant d'investissement pouvant aller jusqu'à 165 ou 170 M€ HT (études, travaux et reprises de la valeur non amortie du contrat actuel).

Au vu des études prospectives menées, il est estimé que le volume de chaleur distribué annuellement représenterait jusqu'à 700 à 800 GWh à horizon 2030.

Dans tous les cas les objectifs poursuivis par la MEL seront les suivants :

- La continuité du service public ;
- La sécurité de l'approvisionnement ;
- L'obtention de performances environnementales permettant de rendre le réseau très vertueux (taux d'ENR&R à 70% minimum) ;
- Le développement du réseau de chaleur ;
- L'optimisation des niveaux tarifaires du service.

Compte tenu de ces objectifs et des investissements à réaliser, il convient de statuer sur le futur mode de gestion du service.

3. L'analyse comparée des modes de gestion

3.1. La liberté de choix du mode de gestion

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publics ou privés.

En vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, M. LOUPIAS et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, n° 57893).

Ainsi, en se fondant sur une analyse des différents modes de gestion envisageables, les collectivités territoriales peuvent décider soit de gérer directement le service soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention déterminée.

Classiquement, les modes de gestion du service public sont :

- La régie (directe ou autonome) ;
- La gestion semi-délégué (Marché de Partenariat) ;
- La gestion déléguée à un tiers.

Toutefois, depuis quelques années se sont développés des modes de gestion empruntant les formes juridiques au droit privé à travers constitution par exemple de Sociétés d'Économie Mixte (SEM), de Sociétés de production d'énergies renouvelables de ou encore de Sociétés Publics Locales (SPL).

De manière générale, le choix du mode de gestion doit tenir compte des éléments suivants :

- Le mode gestion actuel ;
- Le montant de l'investissement et sa prise en charge ;
- Le calendrier de procédure jusqu'au terme des contrats actuels ;
- La spécificité du service public des RCU qui constitue un service public à caractère industriel ou commercial (SPIC) ;
- L'existence ou non de partenaires lorsque le mode de gestion en requiert.

Pour la suite de l'analyse, il convient d'avoir à l'esprit que ni les conventions collectives applicables, ni les contrats de concession ne prévoient de dispositions relatives quant au devenir des personnels de l'exploitation au terme des dits contrats. De plus, les personnels exploitant le réseau de Lille sont employés ou sous-traitants de la société Dalkia, et non du concessionnaire Resonor.

Aussi, un nouvel exploitant devra constituer les équipes nécessaires pour l'exploitation du réseau.

Le fonctionnement d'un réseau chaleur peut être synthétisé comme suit :



(Schéma extrait du site du Ministère de l'Écologie Énergie Territoires - [Réseaux de chaleur | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](http://Réseaux de chaleur | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)))

3.2. La détermination du mode de gestion adapté pour l'exploitation d'un réseau de chaleur

En préambule, il est utile de rappeler le panorama dressé dans le rapport de la Cour des Comptes de Septembre 2021 :

Tableau n° 2 : mode de gestion des réseaux en nombre de réseaux et en chaleur livrée

Mode de gestion	En nombre de réseaux*	En quantité de chaleur livrée*
Concession	37 %	75 %
Affermage	5 %	5 %
Régie (internalisée et externalisée)	27 %	4 %
dont régie avec marchés publics d'exploitation (régie externalisée)	17 %	2 %
Autres réseaux publics#	13 %	5 %

* Les réseaux privés représentent 19 % des réseaux exploités, ils livrent 11 % de la chaleur totale
 # réseaux techniques des établissements publics (Offices HLM, hôpitaux, universités, notamment)
 Source : SNCU, données 2018

Ce panorama montre la variété des modes de gestion utilisés et montre également que la concession est le mode le plus utilisé, notamment pour les réseaux de taille importante (comme le montre le fait que la proportion de concession est sensiblement plus forte en quantité de chaleur livrée qu'en nombre de réseaux).

3.2.1. Gestion externalisée au travers d'une société à laquelle la MEL participe

Les collectivités territoriales peuvent créer des structures dites « parapubliques ». Ces dernières offrent la souplesse de gestion des formes sociétales issue du régime de droit privé, mais qui demeurent dans la sphère publique, avec les contraintes qui en découlent.

Le recours à une structure constitue un choix de gouvernance ayant un impact quant à la gestion du service public.

La création d'une telle structure n'éteint pas l'obligation pour la MEL d'attribuer un contrat de la commande publique et donc d'effectuer une mise en concurrence.

Ainsi, **ceci implique de bénéficier d'une temporalité suffisante pour permettre à la fois de constituer la structure et d'effectuer la procédure de passation du contrat public.** Or, le calendrier est relativement serré avec un terme des deux concessions au 31 octobre 2025.

On peut, ainsi, citer la Société d'Économie Mixte (SEM), la Société Publique Locale (SPL), la société d'économie mixte (SEM), la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP), la société de production d'énergie renouvelable ou encore le groupement d'intérêt public.

Au regard de son objet limité à l'utilité sociale et son actionnariat très encadré, n'a pas été approfondi l'analyse de la société coopérative d'intérêt collectif prévue au second alinéa de l'article L.2253-1 du CGCT.

3.2.1.1. La Société d'Économie Mixte (S.E.M)

L'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.

La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.

Le deuxième alinéa est applicable au groupement de collectivités actionnaire d'une société d'économie mixte. »

Ainsi, une SEM peut être constituée pour la gestion et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

Toutefois, postérieurement à la création de la SEM, la MEL ne pourra lui confier directement l'exploitation du réseau de chaleur. En effet, une mise en concurrence sera obligatoire sans qu'il existe une certitude que la SEM soit attributaire.

Le délai requis pour mener ces deux étapes (création de la SEM puis mise en concurrence) est important : **calendrier allongé d'au moins 8 mois par rapport à une simple mise en concurrence.**

- Concernant la composition du capital :

Au regard de l'article L.1522-1 du CGCT, les collectivités territoriales doivent obligatoirement détenir plus de 50% du capital. Si la MEL est la seule collectivité participant (ce qui semble probable), elle devra donc détenir au moins 50 % du capital. La SEM doit avoir au moins un actionnaire autre qu'une collectivité territoriale (à hauteur de 15 % minimum).

Dans la mesure où la SEM sera amenée à construire et exploiter le réseau de chaleur, elle devra nécessairement avoir les fonds nécessaires notamment pour avancer les sommes liées à la construction du réseau et surtout pouvoir fonctionner avec les charges salariales et autres. Au regard du montant des investissements et des frais fixes des premières années, il sera nécessaire de prévoir un capital suffisant.

Ainsi, la MEL devra prévoir un investissement conséquent en capital et ce en fonction du nombre d'actionnaires. En effet, le minimum de capital de 37 000 €, fixé par l'article L.224-2 du code de commerce n'est manifestement pas suffisant.

- Concernant la gouvernance de la SEM :

Les statuts de la SEM fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire.

A minima, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, la MEL a « *droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.* »

En effet, au sein d'une SEM, il y a soit un directoire et un conseil de surveillance, soit un conseil d'administration dont le nombre de sièges est attribué en proportion du capital détenu.

À noter que les élus locaux mandatés pour intervenir dans le cadre de la SEM ne sont pas considérés comme « intéressés à l'affaire » en cas de délibération sur la SEM hors cas de la Commission d'appel d'offres et d'attribution d'un contrat à la SEM.

Enfin, conformément à l'article L.1524-5-3 du CGCT, sous réserve des compétences nécessaires, rien n'interdit qu'un élu soit à la tête d'un des organes de direction de la société.

- Concernant le personnel :

Par principe, le personnel de la SEM relève du droit privé et donc des règles applicables par le code du travail.

À noter que dans la mesure où la SEM sera amenée à gérer directement le service public, au travers de l'attribution d'un contrat, il est nécessaire que la SEM recrute un personnel compétent techniquement et en nombre suffisant pour assurer l'exploitation du réseau.

Depuis la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, un agent ne pourra exercer au sein de la SEM et au sein de la MEL dans le cadre d'un cumul d'activité.

Il en résulte qu'en principe, la SEM doit recruter ses propres salariés (avec éventuellement la possibilité de détachement ou de mise en disponibilité d'agents MEL). Ceci peut, ainsi apporter une difficulté quant à la gestion d'un service public tel que la distribution de chaleur.

- Concernant le contrôle du service public :

L'existence d'une SEM emporte différents degrés de contrôle par différents acteurs qui a notamment pour conséquence d'alourdir la gestion.

Ainsi, tout d'abord, conformément à l'article L.1524-8 du CGCT, la SEM doit désigner au moins un commissaire aux comptes.

En deuxième lieu, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant a un droit de contrôle annuel sous la forme d'un rapport écrit qui comporte notamment « *des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* »

En troisième lieu, la SEM fait l'objet du contrôle de légalité de la part du représentant de l'État, conformément aux articles L.1524-1 et L.1524-2 du CGCT. En effet, sous peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de

surveillance et des assemblées générales sont communiqués dans un délai d'un mois. Le représentant de l'État peut saisir la chambre régionale des comptes.

Autrement dit, les actes de la SEM peuvent faire l'objet d'un double contrôle externe.

- Concernant les concours financiers limités par la MEL :

Les articles L1522-4 et L.1522-5 du CGCT autorisant les collectivités territoriales à concourir au financement de la SEM notamment au travers d'apport en compte courant d'associés ou en avance.

Toutefois, il ne peut y avoir modification du capital conduisant à dépasser la limite de 85% de parts détenues par les collectivités territoriales.

En outre, les avances sont limitées à 5% des recettes réelles de la section du fonctionnement du budget de la collectivité et ne peut permettre de limiter les « *pertes constatées dans les documents comptables* ».

Autrement dit, en l'absence de rentabilité du projet, la MEL ne pourrait résorber le déficit et ainsi, empêcher une éventuelle liquidation judiciaire de la SEM.

Pour cause, les dispositions du code de commerce (Articles L.610-1 à L.696-1) relatives aux entreprises en difficultés s'appliquent de plein droit au SEM.

Or, une défaillance d'une SEM n'est pas sans incidence pour la collectivité puisque :

- En cas de liquidation, la Collectivité pourrait faire l'objet d'une action en comblement de passif de la société ;
- En cas d'insolvabilité notamment en cas d'emprunt, il peut y avoir mise en jeu des garanties d'emprunt accordées par la Collectivité. Pour cause, il ne peut être exclue que la collectivité doive se porter garant des emprunts éventuels notamment au vu de l'article L2252-1 du CGCT ;
- En cas de cessation d'activités, il existe un risque d'interruption du service ;
- L'État ne peut attribuer de subventions exceptionnelles à une commune en cas de difficultés financières nées de sa participation à une SEM (article L. 1524-4 du CGCT).

De plus, il convient de préciser que les aides aux SEM sont encadrées.

En premier lieu, s'applique le régime général des aides aux entreprises aux fins d'empêcher toute distorsion de la concurrence et notamment prévues aux articles L.1511-1 et suivants du CGCT ¹

¹ CE, 17/01/94, *Préfets des Alpes-de-Haute-Provence*

Le Conseil d'État vérifie également la validité des avances effectuées pour financer un projet ².

En dehors des concours financiers précités dans le cadre des dispositions relatives au SEM, il convient de préciser qu'il existe des exceptions restrictives telles que les dérogations exceptionnelles au principe d'équilibre du SPIC définies par l'article L.2224-2 du CGCT ;

Par conséquent, il faut s'assurer de la rentabilité du projet avant de le confier à une SEM, compte-tenu des risques que cela fait peser sur la collectivité et de l'encadrement des possibilités de concourir au financement de la SEM.

Synthèse

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Contrôle important de la MEL notamment pour décider des nouveaux investissements ;- Partage des bénéfices.	<ul style="list-style-type: none">▪ Investissement supporté par la MEL à hauteur de sa participation au capital de la SEM (a priori au moins 50%)▪ Risque financier et d'exploitation supporté indirectement par la MEL en tant qu'actionnaire de la SEM▪ Rien ne garantit que la SEM soit attributaire du contrat public d'exploitation du réseau ;▪ Lourdeur de la mise en place d'une SEM au regard des contraintes de calendrier ;▪ Nécessité d'une maîtrise du fonctionnement d'une société et du personnel suffisant

En conclusion, le montage d'une SEM pour la conception et l'exploitation du réseau de distribution de chaleur n'apparaît pas adapté au scénario retenu. En effet, le montage d'une SEM nécessite un calendrier allongé de 8 mois minimum dont la MEL n'a pas. Mais surtout, au regard de la concurrence existante sur ce secteur d'activité, il n'existe aucune garantie que la SEM soit attributaire d'un contrat de la commande publique permettant l'exploitation du réseau.

3.2.1.2. La société d'économie mixte à opération unique

La loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 a instauré une nouvelle forme de partenariat public-privé en introduisant dans notre droit les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP).

²CE, 21/04/97, n°165 415

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer une SEMOP, revêtant la forme d'une société anonyme avec au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après mise en concurrence.

Plus précisément, la SEMOP est défini à l'article L. 1541-1 du CGCT comme suit :

« I. – Dans le cadre de ses compétences autres que l'exercice de missions de souveraineté, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2, une société d'économie mixte à opération unique.

La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :

1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;

2° Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;

3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Le contrat peut inclure la conclusion, entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet.

Un syndicat mixte, constitué sur le fondement de l'article L. 5721-2, incluant un établissement public de l'État ou un établissement public local disposant d'un domaine public fluvial, peut créer une société d'économie mixte à objet unique dans les conditions prévues pour les collectivités territoriales ou leurs groupements au présent titre.

II. – Sous réserve du présent titre, la société d'économie mixte à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du présent livre. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

III. – Les statuts de la société d'économie mixte à opération unique fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.

IV. – La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré. »

La SEMOP constitue donc une société dédiée qui a pour unique objet l'exécution du contrat et qui est dissoute de plein droit au terme de ce contrat.

À l'instar de la SEM ou la SPL, ce montage permet à la Collectivité d'exercer un fort contrôle sur l'opérateur économique qui est également associé au capital de la SEMOP. Autrement dit, la collectivité devient associée de la société dédiée porteuse du projet et dispose ainsi d'une gouvernance effective sur le projet et d'une connaissance précise du fonctionnement du service.

La part d'au moins 34% du capital et des voix que doit détenir la collectivité permet de lui assurer une minorité de blocage dans les décisions à prendre.

En outre l'avantage du fort contrôle de la collectivité sur le prestataire doit être mis en perspective avec les moyens de contrôles internes de la collectivité. En effet, si les actionnaires publics n'ont pas les connaissances et les compétences permettant d'exercer un contrôle effectif, l'intérêt de la gouvernance devient relatif.

De plus, à l'instar de la SEM, la Collectivité assume, en tant qu'associée, une partie des investissements nécessaires et du risque financier de l'opération.

Par ailleurs, il convient de préciser que les contrats publics contiennent des clauses relatives aux sanctions pécuniaires et des mesures coercitives afin de contraindre le cocontractant à respecter ses engagements contractuels.

Or, dès lors que le pouvoir adjudicateur devient actionnaire de la SEMOP, au même titre que l'opérateur économique, la MEL s'inflige en partie elle-même les sanctions prononcées à l'égard de son cocontractant.

- La nécessité de conclure et exécuter un contrat

La SEMOP est créée pour une opération unique au travers de la conclusion et l'exécution d'un contrat.

À ce titre, l'article L. 1541-1 du CGCT précise que le contrat peut inclure la conclusion, entre la SEMOP et la collectivité, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet. L'actionnaire peut également recourir à d'autres contrats tels

que les concessions de service public, les concessions d'aménagement ou les marchés publics qui seraient le plus adaptés au projet.

Comme précisé ci-après, au regard de l'objet du projet et de l'absence de capacité d'investissement, la concession apparaît être le contrat le plus adapté, comme développé dans le cadre de l'analyse multicritères ci-après. Il faudrait donc mettre en œuvre la procédure de concession de service public tel que prévu par le code de la commande publique.

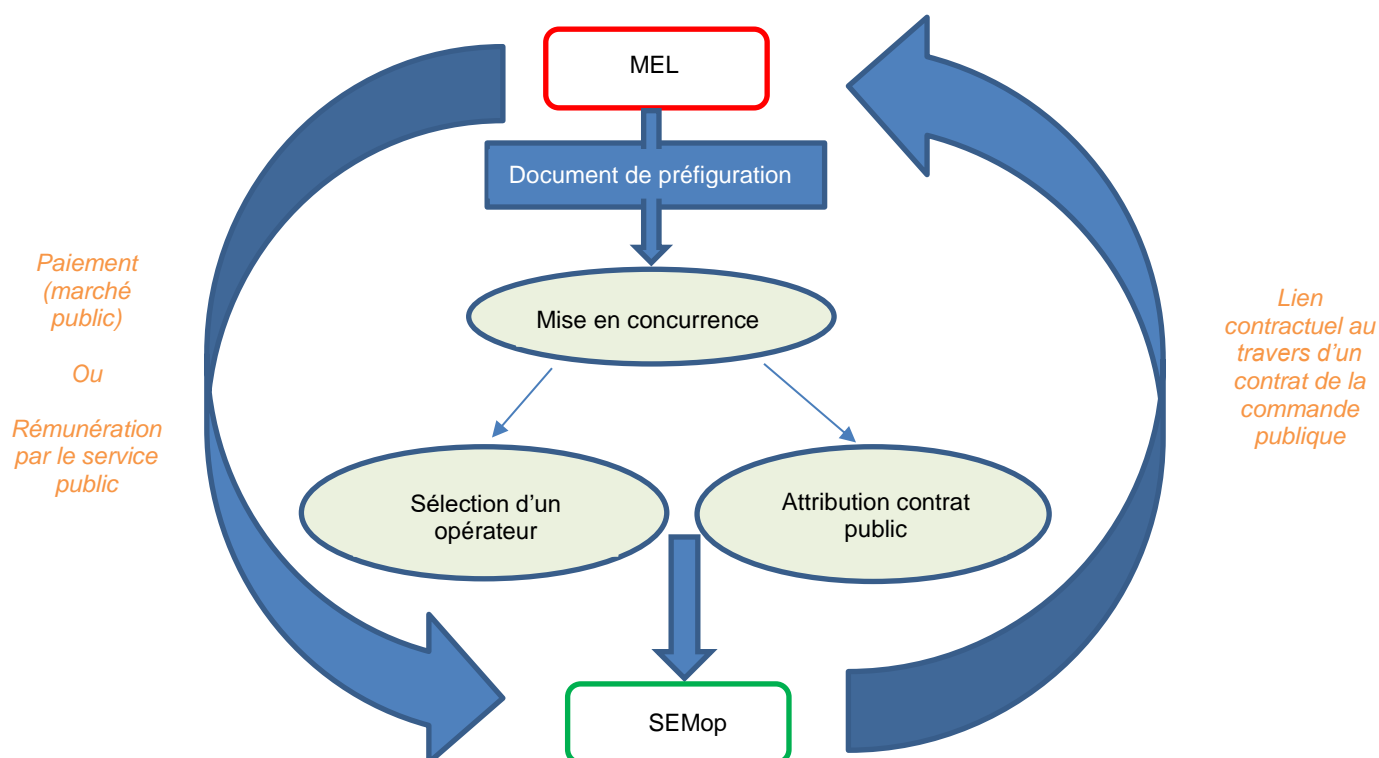
En sus des règles de passation du contrat public, un document de préfiguration doit être transmis au stade de l'avis d'appel public à la concurrence.

Ledit document doit comporter :

- Les principales caractéristiques de la SEMOP : part de capital que la collectivité territoriale souhaite détenir, les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité souhaite disposer sur l'activité de la société définie, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaire, les règles de dévolution des actifs et passifs de la société lors de sa dissolution ;
- Le coût prévisionnel global de l'exploitation et sa décomposition.

À ce titre, le coût global de l'opération doit être un critère de sélection des offres.

Conformément à l'article L.1541-2 du CGCT, le recours à une SEMOP avec 2 actionnaires (hors groupement) conduit au schéma contractuel suivant :



Synthèse

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Gouvernance importante de la collectivité notamment pour décider des nouveaux investissements- Partage des bénéfices	<ul style="list-style-type: none">▪ Investissement supporté par la MEL à hauteur de sa participation au capital de la SEMOP (au moins 34%)▪ Risque financier et d'exploitation supporté indirectement par la MEL en tant qu'actionnaire de la SEMOP▪ Lourdeur de la mise en place d'une SEMOP au regard des contraintes de calendrier ;▪ Nécessité d'une maîtrise du fonctionnement d'une société et du personnel▪ Lourdeur de la mise en place d'une SEMOP au regard des contraintes de calendrier▪ Capacité financière mobilisable▪ Risque de déficit de la société▪ Durée de vie limitée à la durée du contrat

Malgré les inconvénients qu'il présente, le mode de gestion en tant que SEMOP est toutefois mieux adapté au projet de la MEL par rapport aux autres modes recourant à une société à laquelle la MEL participe, notamment car il permet d'assurer que la SEMOP sera l'exploitant du réseau de chaleur, en faisant porter la procédure de mise en concurrence sur la sélection de l'opérateur participant à la SEMOP au côté de la MEL.

3.2.1.3. La société publique locale

Ce type de société répond à un régime globalement similaire à celui des SEM, raison pour laquelle n'est traité que les spécificités de la société publique locale (ci-après « SPL »).

Les SPL ont été créées par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022.

Érigée en Société Anonyme, la SPL est dotée d'un capital détenu uniquement par des collectivités locales ou leurs groupements, à la différence de la SEM où au moins un acteur autre qu'une collectivité participe. Ce capital est apporté par 2 actionnaires minimum pour la SPL.

Par suite, un des prérequis est de disposer d'un partenaire public intéressé par la gestion d'un tel service public. La MEL n'en a pas identifié à ce jour.

Une autre particularité d'une SPL tient au fait qu'elle ne peut effectuer des prestations que pour ses actionnaires, sur la base d'un contrat exonéré de mise en concurrence (fonctionnement en « quasi-régie »). Toutefois, la SPL est tenue, comme tout acteur

public, à l'obligation de mise en concurrence dans la passation de ses propres marchés.

De plus, pour bénéficier de cette exemption de mise en concurrence de la SPL, la MEL doit impérativement exercer un « contrôle analogue » (sous-entendu « à celui qui est exercé sur les services de la collectivité actionnaire ») expressément défini dans les statuts de la société (voire dans un règlement interne ad hoc) et que la SPL exerce principalement son activité pour le compte de ses actionnaires.

Par conséquent, la mise en œuvre d'un contrôle effectif implique une implication et mobilisation forte des élus désignés à cet effet, et services de la MEL, et ce contrôle doit être réellement exercé et justifiable, ce qui a des conséquences sur le besoin en moyens humains de la MEL. Il faut de plus doter la SPL des moyens humains pour la gestion du réseau de chaleur.

L'utilisation de l'emption « quasi-régie » conduit également à ce qu'en pratique la SPL ne puisse pas assurer sa rentabilité économique notamment en prenant des participations ou en créant des filiales, associer des partenaires institutionnels, des banques, à la différence d'une SEM.

Enfin, la Collectivité assume, en tant qu'actionnaire, une partie des investissements nécessaires et du risque financier de l'opération.

Passées ces contraintes, force est de constater que la SPL est un véritable outil atypique : elle se situe en effet entre le droit privé (code de commerce) et le droit public (code général des collectivités territoriales).

Dès lors, il en résulte que la SPL permet l'externalisation de missions dans le cadre d'un contrôle très élaboré, évoqué ci-dessus, qui s'exerce dans les domaines financier, contractuel, statutaire, et qui offre par conséquent des garanties rassurantes pour une collectivité.

De plus, la SPL a vocation à être un outil de rationalisation de l'action publique. En effet, la SPL permet à deux ou plusieurs collectivités de mutualiser et de rendre cohérents leurs efforts, chacune dans sa sphère de compétence. Elle offre un moyen de rapprochement entre collectivités, jamais irréversible, qui permet en outre le partage du risque.

Et surtout, elle permet aux collectivités de confier des services ou équipements, avec la garantie d'une maîtrise complète de l'information (facilité de lecture accrue des comptes de la société, participation aux décisions stratégiques).

Néanmoins, la SPL reste peu utilisée pour les réseaux de chaleur au vu des inconvénients relevés.

Synthèse

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Gouvernance importante de la collectivité notamment pour décider des nouveaux investissements- Partage des bénéfices	<ul style="list-style-type: none">▪ Investissement supporté par la MEL à hauteur de sa participation au capital de la SPL ;▪ Risque financier et d'exploitation supporté indirectement en partie par la MEL en tant qu'actionnaire de la SPL ;▪ Lourdeur de la mise en place d'une SPL au regard des contraintes de calendrier ;▪ Nécessité d'avoir les ressources économiques, techniques et humaines pour gérer l'exploitation d'un réseau de chaleur aussi important qu'envisagé ;▪ Nécessité d'identifier une autre collectivité disposée à participer à la SPL.

Ainsi, il en ressort que la mise en œuvre du scénario retenu apparaît incompatible avec le respect de l'échéance du 31/10/2025, au regard du délai pour la constitution d'une SPL, tant au plan juridique (études préalables, délibérations) qu'au plan politique, **notamment la participation d'une autre collectivité territoriale, aucune n'ayant été identifiée à ce jour.**

Ce mode de gestion **a donc été écarté pour la gestion du service public du réseau de chaleur urbain de la MEL.**

3.2.1.4. La société de production d'énergies renouvelables

Une telle société est prévue par les dispositions du 3^e alinéa de l'article L.2253-1 du CGCT qui dispose que :

« Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés mentionnées à la première phrase du présent alinéa. Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant aux prix du

marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du présent code. Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, la durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leurs groupements à sept ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie du soutien prévu aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 446-2, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie. Dans ce dernier cas, par dérogation aux conditions prévues à l'article L. 1522-5 du présent code, l'avance peut être accordée si le montant de la totalité des avances consenties par les communes ou par leurs groupements à toutes les sociétés dont les communes ou leurs groupements sont actionnaires n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget des communes ou de leurs groupements. Les avances consenties postérieurement par les communes ou leurs groupements à toutes les sociétés dont ils sont actionnaires ne peuvent avoir pour effet de porter leur montant total au-delà du seuil de 15 %. »

Autrement dit, par principe, la participation de la MEL dans une société commerciale est limitée, mais l'article L. 2253-1 le permet pour une société de production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Néanmoins, cette société n'apparaît pas adaptée pour le scénario retenu pour les motifs suivants :

- L'objet du service public constitue essentiellement la distribution de chaleur et non uniquement la production ;

Autrement dit, une telle société ne pourrait constituer l'exploitant du réseau de chaleur notamment en fournissant la chaleur aux usagers du réseau. Son objet social ne lui permet que de produire de l'énergie renouvelable.

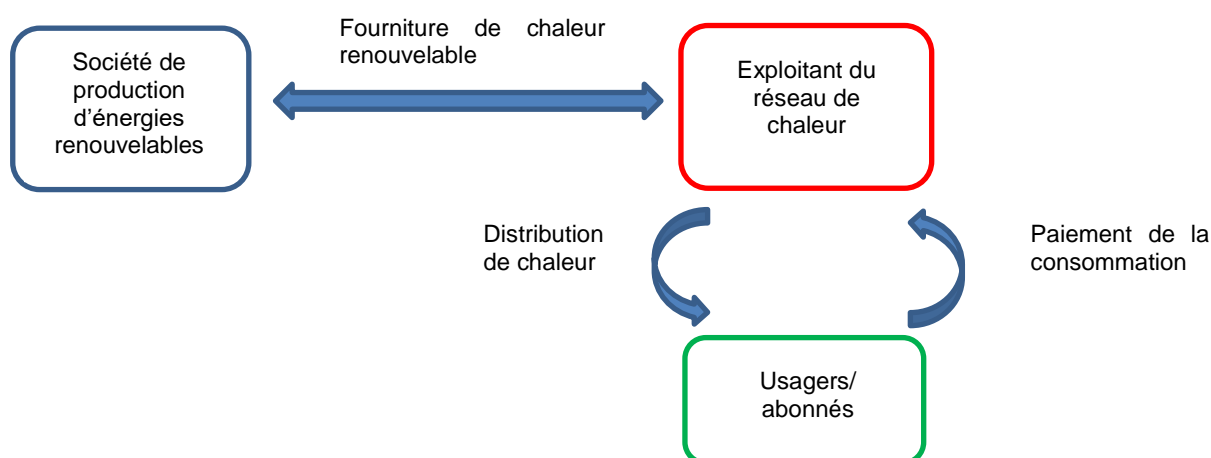
En tout état de cause, même si son objet social pouvait lui permettre d'exploiter le réseau de chaleur urbain, il n'en demeure pas moins qu'à l'image de la SEM, cette dernière n'a aucune garantie d'être attributaire d'un marché public ou d'une concession de service public.

- Le réseau de chaleur n'est pas à 100% d'énergies renouvelables

A l'instar d'autres réseaux de chaleur, les réseaux de la MEL ne peuvent atteindre la production et la distribution de 100% d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie.

- La composition de l'actionnariat et du pouvoir de gouvernance de la collectivité territoriale est moins encadrée que la SEM et la SPL

À tout le moins, le recours à une telle société ne pourrait avoir lieu que dans le cadre du schéma suivant :



Il serait ainsi nécessaire de choisir un autre mode de gestion pour la distribution de la chaleur, vraisemblablement impliquant un tiers (SEMOP, opérateur économique, etc.). Il serait alors nécessaire de déterminer les conditions de fourniture de chaleur avant le début de la mise en concurrence pour la partie distribution afin que les candidats soient en mesure de se positionner. Cela impliquerait donc de finaliser la constitution de la société avant de commencer la mise en concurrence, ce qui est incompatible avec le calendrier de la fin de la concession.

Enfin, cette structure constituant une société commerciale, elle présente un régime juridique assez similaire que la SEM et présente, en conséquence, les mêmes contraintes notamment en terme de responsabilité, de personnel ou encore de risque financier et technique.

Synthèse

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance importante de la collectivité notamment pour décider des nouveaux investissements - Partage des bénéfices 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investissement supporté par la MEL à hauteur de sa participation au capital ▪ Risque financier et d'exploitation supporté indirectement par la MEL en tant qu'actionnaire ▪ Lourdeur de la mise en place d'une société au regard des contraintes de calendrier ; ▪ Nécessité d'une maîtrise du fonctionnement d'une société et du personnel suffisant ▪ Objet social de la société ne couvrant pas la distribution de chaleur

Compte-tenu de l'impossibilité pour une telle société d'assurer la distribution de chaleur et des contraintes calendaires en cas d'attribution de cette distribution à un second acteur, ce mode de gestion **a donc été écarté pour la gestion du service public du réseau de chaleur urbain de la MEL.**

3.2.1.5. Le groupement d'intérêt public

Le Groupement d'intérêt public a été reformé par la loi n°2011-525 du 16 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit.

À ce titre, l'article 98 de ladite loi le définit comme :

« une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.

Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice. »

Bien que le réseau de chaleur constitue un SPIC, au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, donc un service public potentiellement lucratif, aucune disposition ne semble s'opposer à ce qu'un GIP soit constitué pour un SPIC comme le confirme la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Néanmoins, un tel mode de gouvernance est manifestement inadaptée pour la gestion d'un réseau de chaleur et ne sera pas, par conséquent, longuement développé en particulier car un GIP ne peut être constitué pour la gestion d'une activité qui peut être géré par un établissement public de coopération intercommunale. Or, c'est justement le statut de la MEL.

De plus, en l'état actuel, il n'a pas été identifié de potentiel coactionnaire, qui pourrait être difficile à trouver dans la mesure où le GIP ne permet pas un reversement des dividendes. Si le ou les partenaire(s) de la MEL constitue(nt) une personne morale de droit privé, il n'y a pas de certitude d'attribuer un contrat public³.

Il s'agit de plus d'une procédure complexe et lourde notamment au travers de la rédaction d'une convention contenant a minima les mentions prévues à l'article 99 de la loi n°2011-525 ainsi que son approbation par le Préfet

Plus généralement, le GIP répond au même régime que l'établissement public local dit « EPIC » (forme de régie développé ci-après). Il n'existe donc pas un intérêt, en l'espèce, de recourir à un mode de gestion plus lourd que l'EPIC.

Par conséquent, ce mode de gestion est manifestement inadapté au projet de réseau de chaleur tel que prévu par la MEL.

³ Conseil d'État, 4 mars 2009, n° 300481

3.2.2. Marché de partenariat

Défini à l'article L.1112-1 du code de la commande publique, un marché de partenariat constitue :

« un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée. »*

Autrement dit, il s'agit d'un montage destiné à confier tout ou partie du financement et la construction des équipements nécessaires au service public.

Par suite, la MEL ne doit pas financer les travaux et équipements au fur et à mesure contrairement à un marché de travaux. Il s'agit donc d'un contrat à paiement différé. L'attributaire du marché est, en effet, rémunéré par le pouvoir adjudicateur au travers de loyers à compter de la mise à disposition des ouvrages construits.

Cette rémunération du cocontractant est liée à des critères de performance ainsi que notamment en prenant compte des coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et éventuellement des revenus des activités annexes.

Enfin, le cocontractant peut être chargé d'encaisser au nom et pour le compte de la MEL, le paiement par l'abonné des prestations fournies, conformément au contrat.

Néanmoins, ce montage est manifestement inadapté pour un réseau de chaleur urbain au regard notamment de ces trois inconvénients majeurs :

- L'absence de transfert du risque d'exploitation au cocontractant ;
- L'existence d'une phase d'instruction préalablement à la passation ;
- Un seuil financier, de 5 millions d'euros, calculé sur la base de la rémunération du titulaire sur la durée du contrat (loyers) et des revenus issus des éventuelles recettes annexes et de la valorisation du domaine.

Raison pour laquelle la Cour des Comptes européenne, dans son rapport n°09 de 2018, ainsi que la Cour des Comptes, dans son rapport du 11 février 2015, émettent de vives réserves quant au recours à un tel montage contractuel.

Il convient également de souligner que le marché de partenariat nécessite une procédure complexe avec notamment la réalisation de deux rapports : l'évaluation préalable des modes de réalisation du projet et une étude de soutenabilité budgétaire.

Si cette solution présente l'avantage d'un financement des investissements externalisé et la gestion par une personne privée, en revanche sa procédure de passation est fastidieuse et son mode fonctionnement inadapté à un service public tel qu'un réseau de chaleur.

3.2.3. Mode de gestion en régie

L'Article L1412-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. »

Or, comme précisé *supra*, les réseaux de chaleur urbain constituent des services publics industriels et commerciaux.

Toutefois, selon les données AMORCE, en France, aucun réseau de chaleur géré en régie n'a une taille supérieure à 200 GWh (soit environ la taille du réseau actuel de Lille).

Trois types de régies existent : la régie simple, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la régie dotée de la seule autonomie financière.

L'exploitation du réseau peut alors être réalisée par les personnels de la régie ou par des prestataires au travers de marchés publics.

3.2.3.1. Régie simple

La régie consiste dans la prise en charge d'une activité d'intérêt général par une collectivité territoriale au travers de ses propres services et ce grâce à son personnel, ses biens et son budget. Ainsi, dans le cadre d'une régie directe, une seule personnalité morale existe, celle de la collectivité, dont le service public fait partie intégrante.

Pour créer une telle régie, une simple délibération du conseil métropolitain suffit et la liberté de sa création n'est encadrée que par le principe de légalité.

Toutefois, **ce mode de gestion ne peut être utilisé pour un SPIC tel qu'un réseau de chaleur** puisque l'article L2221.4 du CGCT précise que :

« Les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 sont dotées :

- 1° Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;*
- 2° Soit de la seule autonomie financière. »*

Cela conduit à exclure ce type de régie.

3.2.3.2. La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

La régie, mode de gestion indirecte lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, se voit, statutairement et non conventionnellement, déléguer par une collectivité telle que la MEL, la gestion d'un service public.

Plus concrètement, transposable aux Établissements publics de coopération intercommunale, l'article L.2221-10 du CGCT dispose que :

« Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire ».

Cette régie, transposable à un service public industriel et commercial, suppose donc la création d'un établissement public distinct de la MEL et une gouvernance propre dudit établissement.

Si le choix est fait de recourir à des prestataires pour l'exploitation du réseau, une régie dotée de la seule autonomie financière est un moyen plus simple à mettre en œuvre. L'intérêt du recours à une régie dotée de la personnalité morale serait donc de confier l'exploitation aux personnels de la régie.

Il en résulte donc que la MEL devrait disposer :

- Des capacités financières suffisantes pour supporter le coût des investissements notamment au regard de l'ambition du projet et des charges d'exploitation ;
- Du personnel suffisant et qualifié pour assurer l'exploitation du service public.

Par conséquent, ce mode de gestion est moins adapté au projet de la MEL que la régie dotée de la seule autonomie financière avec recours à des marchés publics (cf. ci-après).

3.2.3.3. La régie dotée de la seule autonomie financière

Son régime est notamment précisé aux articles L.2221-11 à 14 du CGCT.

La régie dotée de l'autonomie financière se rapproche de la régie simple dans la mesure où elle n'emporte pas la création d'un établissement distinct.

Néanmoins, elle s'en distingue dans la mesure où elle emporte la création d'un budget annexe voté par le Conseil métropolitain avec deux sections (exploitation et investissement).

Conformément aux articles R.2221-72 et suivants, la création (et par conséquent, sa suppression) de la régie dotée de l'autonomie financière impose une délibération du Conseil métropolitain notamment pour les plans d'investissements.

Néanmoins, ce type de régie n'est pas sans contrainte, au regard des caractéristiques du réseau de chaleur projeté. En effet, cela alourdit les missions du Conseil métropolitain et conditionne le fonctionnement de la régie au calendrier des conseils.

En outre, **ce mode de gestion suppose que la MEL soit en capacité de financer les investissements.**

Une reprise en régie de l'exploitation des réseaux de chaleur n'interdit pas la conclusion de marchés publics, tel qu'un marché d'exploitation, pour confier l'exploitation à un prestataire. Les caractéristiques d'une telle régie avec recours à des marchés publics sont détaillées ci-après.

3.2.3.3.1 Une possibilité de recourir à des marchés de prestation/travaux ou globaux au travers de la régie

Comme indiqué précédemment, dans le cadre du régime, la MEL peut s'orienter vers la conclusion de marché public d'exploitation et/ou vers un marché public global qui inclut notamment des prestations de travaux.

- **Le marché d'exploitation**

Par un marché public de prestation de services, la MEL peut décider de confier à un opérateur économique l'exploitation du réseau de chaleur. Toutefois, elle reste maître d'ouvrage et sera responsable de la gestion de ce dernier tant juridiquement que financièrement.

À ce titre, la procédure de passation pour conclure le contrat répondra aux dispositions prévues par le code de la commande publique.

Dans ce cadre, la MEL reste responsable, à travers les cahiers des charges de l'organisation des installations, du choix des moyens mis en œuvre et des relations avec les tiers et les usagers. La MEL reste responsable notamment de la facturation

du service aux abonnés. En contrepartie, le cocontractant apporte son savoir-faire dans la gestion du service.

Une des conséquences est que ledit cocontractant perçoit une rémunération forfaitaire et/ou à prix unitaire de la part de la MEL, soit le prix du marché. Cette rémunération peut cependant inclure une part variable, en fonction du développement de l'activité du service.

Par ailleurs, il convient de souligner que le marché envisagé repose sur un principe de moyens et non d'objectifs en tant que tel : le prestataire fournit les moyens sans assurer la direction du service, et est rémunéré par la collectivité sur la base des moyens mis en œuvre.

Les principales caractéristiques de ce marché sont :

- Financement initial par la MEL ;
- Maintenance des équipements par l'opérateur privé ;
- Le renouvellement et l'amélioration/extension des équipements qui doivent être prévus dans le contrat ;
- La MEL reste propriétaire des équipements ;
- Le personnel est celui du prestataire (contrats de droit privé) ;
- La direction du service reste assurée par la MEL ;
- Fixation des tarifs par la MEL ;
- Rémunération de l'opérateur privé par la MEL.

Raison pour laquelle, pour des réseaux de chaleur, il est privilégié des marchés globaux tels que le marché public global de performance.

- Le marché public global de performance

L'article L2171-3 du Code de la Commande Publique dispose que :

« Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables. »

Ce marché peut être particulièrement adapté à certains réseaux de chaleur en ce qu'il permet d'imposer aux prestations économiques des engagements de performance mesurables notamment en terme de qualité de service ou encore en matière de taux d'énergie renouvelables.

En outre, l'exécution de clauses incitatives offre des potentialités intéressantes lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'une marge de manœuvre pour définir le type de performance qu'il souhaite améliorer.

À cet effet, il convient de pouvoir définir des critères objectifs, mesurables et non contestables pour mesurer cette performance.

Si l'acheteur public semble avoir a priori une grande latitude pour rédiger la clause incitative, l'un des enjeux majeurs de la mise en œuvre d'une telle clause semble être au premier abord la définition de la forme de rémunération qui va rendre le marché vraiment incitatif et qui va inviter le prestataire à s'investir en affectant les moyens humains et/ou matériels nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur possède donc une véritable responsabilité en matière de choix des bons indicateurs constitutifs du calcul de la prime envisagée et /ou de mesure de la performance à atteindre, surtout qu'ils sont amenés à être contestés.

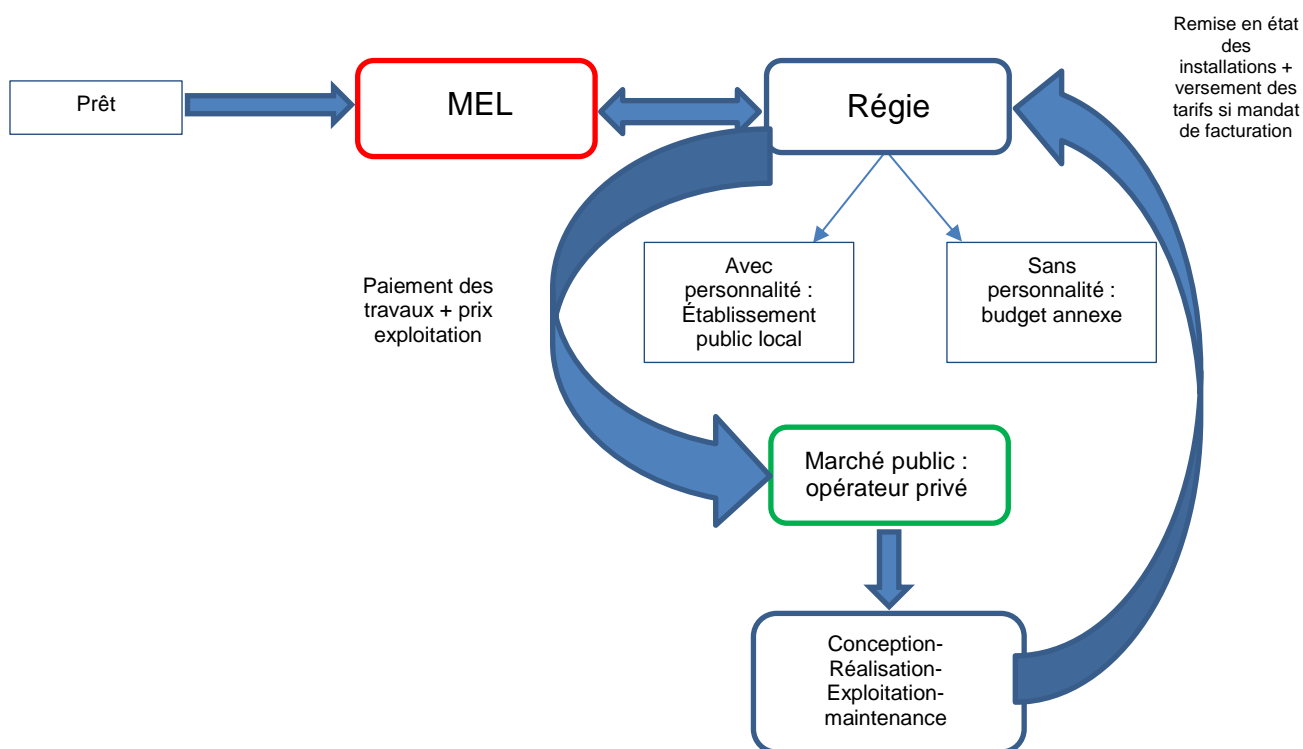
A l'instar de tout marché public, il convient de rappeler que la MEL continue de supporter l'ensemble des risques (techniques, financiers et juridiques) quant à la gestion du service public.

De plus, la MEL supporterait le coût des prestations, mais aussi les investissements.

Enfin, la nécessité de remettre en concurrence à intervalles réguliers le marché de performance est peu compatible avec le besoin d'asseoir la gestion des équipements dans la durée.

Ainsi, au vu des caractéristiques du réseau de chaleur, ce montage est envisageable, mais présente des inconvénients importants.

3.2.3.3.2 Schéma et synthèse du mode de gestion de la régie avec marché public



Synthèse des régies

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Gouvernance exclusive de la MEL dans la gestion du service public- Bénéfice exclusivement pour la MEL	<ul style="list-style-type: none">▪ Investissement supporté intégralement par la MEL▪ Risque financier, juridique et d'exploitation supporté par la MEL seule▪ Nécessité d'un personnel qualifié et d'une capacité de financer le service et les investissements▪ Soit besoin de disposer du personnel suffisant et qualifié pour assurer l'exploitation du service public▪ Soit recours à un marché public global de performance, avec un renouvellement régulier

3.2.4 Gestion externalisée au travers d'une concession de service public

Un contrat de délégation de service public (DSP) constitue un contrat par lequel une autorité concédante confie l'exécution de travaux et/ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques. Dans ce type de contrat, est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

En effet, le législateur français a organisé le droit de la commande publique sur la base de la distinction européenne entre les marchés publics et les concessions. Par suite, dans le code de la commande publique, la DSP est qualifié de concession de service public (CSP).

Dans ce cadre, **le risque transféré au cocontractant a ainsi été consacré comme un élément central de la qualification d'un contrat de concession**, y compris lorsque celui-ci porte sur un service public.

Il convient de souligner que la part de risque transférée au concessionnaire **implique une réelle exposition aux aléas du marché économique. Ainsi, la perte potentielle de bénéfices supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable**. Plus spécifiquement, le risque d'exploitation est caractérisé, dans des conditions d'exploitations normales, lorsque le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

À la différence d'un marché public, la rémunération d'une DSP est directement liée aux résultats du service.

3.2.4.1 L'affermage

Ce type de contrat n'est pas défini par le code de la commande publique qui privilégie la concession de service public. Il n'existe donc pas de définition de l'affermage à proprement parler. Ce montage est issu de la jurisprudence administrative.

En tout état de cause, dans cette formule de contrat, c'est la MEL qui finance les ouvrages nécessaires à l'exploitation, le fermier n'effectue en principe pas d'investissement lourd.

Ce dernier exploite à ses risques et périls les ouvrages mis à sa disposition en contrepartie d'une redevance prélevée sur les recettes de l'exploitation.

Toutefois, à la différence de la concession, la MEL reste dans ce contrat toujours maître d'ouvrage des équipements et installations (mobiliers et immobiliers) car ces derniers ne font l'objet que d'une mise à disposition (même si parfois des clauses dites « concessives » peuvent être introduites dans le contrat).

En gardant la maîtrise d'ouvrage, cela implique que la MEL doit disposer d'une part, de moyens humains suffisants et qualifiés pour assurer la maîtrise d'ouvrage et d'autre part, doit recourir à des marchés publics de travaux.

Il en résulte que la MEL devra supporter la charge des investissements même si la rémunération du fermier sera assurée par le versement d'une redevance.

3.2.4.2 La concession de service public

L'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique définit la concession comme un contrat, conclu par écrit, par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution des travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Lorsque ce contrat a pour objet la gestion d'un service public, il est qualifié de concession de service public (article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique).

Comme indiqué précédemment, ce contrat implique le transfert au concessionnaire d'un risque lié à l'exploitation de cet ouvrage ou de ce service, ainsi qu'aux "aléas du marché" et donc de lui faire supporter un risque lié à l'offre et/ou à la demande, c'est-à-dire, dans le cadre d'un service public de distribution de chaleur, aux volumes de chaleur consommés par les abonnés.

À la différence d'un marché public, la durée du contrat peut être plus longue dans la mesure où l'article L.3114-7 du code de la commande publique précise que :

« Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire ».

À ce titre, l'article R. 3114-2 dudit code précise que :

« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. ».

La principale différence entre la concession et les autres contrats de délégation de service public réside dans le fait que **le concessionnaire finance les biens**. C'est un contrat qui présente donc l'avantage de reporter sur le cocontractant la charge financière des investissements.

À toutes fins, il existe une forme de concession sous la forme d'une régie intéressée qui apparaît manifestement inadaptée aux réseaux de chaleur.

En effet, son objet est l'exploitation d'un service public par un tiers agissant pour le compte de l'administration en contrepartie d'une rémunération variable versée par cette dernière, et non par les usagers. La Collectivité perçoit les recettes du service.

L'exploitation du service est confiée au régisseur intéressé. En cas de délégation de la gestion clientèle, le régisseur reverse les recettes du service à la collectivité.

Le régisseur intéressé assure, avec les moyens mis à sa disposition et pour le compte de la MEL, l'exploitation du service public qui lui a été confiée à ses risques et périls.

La reddition des comptes permet une transparence totale. Elle est cependant très lourde à gérer.

Synthèse

	Affermage	Concession
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> + Facturation par le fermier + Il apporte son expertise technique et le personnel qualifié pour l'exploitation + Transfert des risques d'exploitation et financier 	<ul style="list-style-type: none"> + Facturation par le concessionnaire + Il apporte son expertise technique et le personnel qualifié pour la conception et l'exploitation + Transfert des risques d'exploitation et financier + Investissement porté par le concessionnaire + Procédure de mise en concurrence réalisable dans le délai imparti et bien maîtrisée par la MEL et les principaux acteurs

Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - 2 procédures de passation : l'attribution du contrat d'affermage + marché(s) de travaux - Risque de requalification en marché public avec la diminution du risque d'exploitation supporté à défaut d'investissement - Investissement reposant sur la Collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance indirecte par la MEL, qui définit cependant le cahier des charges et garde un pouvoir de contrôle - Investissements plus cher qu'en cas de portage public
---------------	---	--

Le contrat de concession de service public tel que défini par le code de la commande publique apparait donc être la forme la plus adaptée de DSP.

3.3 Analyse multicritères

Dans la cadre d'une analyse multicritère, seront écartées les formules juridiques manifestement inadaptées au projet, comme développé précédemment. Il s'agit des modes de gouvernance et de gestion suivants: SEM, SPL, Société de production d'énergie, GIP, marché de partenariat public-privé, régie avec ou sans marché public non global et les DSP autres que la concession de service public.

Aux termes de l'analyse multicritères précisée ci-dessous, trois montages juridiques semblent le mieux répondre aux contraintes de la Collectivité :

- La constitution d'une régie autonome attachée à un marché public global de performance ;
- La constitution d'une SEMOP attachée à un contrat de concession ;
- La conclusion d'un contrat de concession.

3.3.1 Principes pris en compte dans l'analyse

À titre liminaire, cette analyse s'est effectuée au regard des caractéristiques et contraintes du futur réseau notamment au regard des enjeux suivants :

- La capacité du mode de gestion à répondre aux enjeux identifiés :
 - Qualité de service, y compris niveaux des tarifs
 - Atteinte des objectifs (taux d'EnR&R et développement du réseau)
 - Gouvernance et transparence pour la MEL
- Le portage des risques juridiques, financiers et d'exploitation ;
- Les impacts budgétaires (investissements et ressources humaines notamment) pour la MEL.

3.3.2 Rappel synthétique des modes de gestion analysés

	Spécificité de constitution	Objectifs/enjeux du mode
Régie sans personnalité morale et autonomie financière	Création d'un budget annexe et délibération du Conseil métropolitain	Maîtrise publique du service public du réseau de chaleur urbain
Concession (délégation de service public)	Délégation à un concessionnaire, qui crée et exploite le réseau à ses risques et perçoit les recettes des usagers.	Transfert de risques vers l'exploitant et clauses d'intéressement et coercitives
SEMOP	Contrat de concession confié à une SEMOP dont l'actionariat est partagé entre un unique exploitant privé et la MEL	Gouvernance partagée de la société dédiée/ co-construction

3.3.3 Comparatif détaillé des modes de gestion retenus

	Régie avec marché global	SEMOP	Concession
Responsabilité	Responsabilité première de la MEL avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité de la SEMOP (délégataire) Partage de responsabilité entre les associés de la SEMOP (MEL + opérateur économique)	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la MEL (en cas d'insuffisance des ouvrages).
Mode de passation	Délibération pour créer la régie (statuts), puis mise en concurrence pour passer le marché public (code de la commande publique)	Mise en concurrence pour la création de la SEMOP avec sélection de l'associé privé et pour l'attribution du contrat public notamment concession	Mise en concurrence pour attribuer la concession (CGCT + code de la commande publique)

Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la MEL	Assumé par la SEMOP, dont la MEL est actionnaire	Assumé par le délégataire
Mode de rémunération	Rémunération du titulaire par la MEL, selon les modalités définies dans les marchés passés. Tarifs de vente de vente de chaleur perçus par la MEL.	Rémunération directe de la SEMOP auprès des usagers, encadrée par le contrat de délégation. La SEMOP assume les variations d'assiette de rémunération.	Rémunération directe du concessionnaire auprès des usagers, encadrée par le contrat de délégation. Le délégataire assume les variations d'assiette de rémunération (possibilité de clauses de révision)
Principes de rémunération / pénalisation	Principe général de rémunération des seules prestations effectuées. Pénalités de retard.	Rémunération selon les tarifs fixés au contrat et l'assiette effective du service. Principe général de pénalisation pour prestations non-réalisées ou inférieures aux obligations contractuelles selon les règles définies au contrat.	Rémunération selon les tarifs fixés au contrat et l'assiette effective du service. Principe général de pénalisation pour prestations non-réalisées ou inférieures aux obligations contractuelles selon les règles définies au contrat.
Fiscalité	La MEL : ==>encaisse la TVA sur la facture ==> récupère la TVA sur ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par déclarations « normales » Les régies sont exonérées de la CFE et de l'impôt sur les sociétés (sauf exceptions), contrairement aux prestataires et délégataires	TVA Collectée par la SEMOP soumise à l'IS	TVA Collectée par le Concessionnaire soumis à l'IS
Transparence	Suivi du marché de prestations.	Contrôle technique et financier à mettre en œuvre.	Contrôle technique et financier à mettre en œuvre.

Durée	Plutôt courte à moyenne	Durée usuelle autour de 20/25 ans pour des RCU de taille et puissance équivalentes	Durée usuelle autour de 20/25 ans pour des RCU de taille et puissance équivalentes
Entretien du patrimoine	Définition des limites de prestations compte-tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par la SEMOP à ses risques et périls Contrôle par la MEL	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls Contrôle par la MEL
Renouvellement des ouvrages	Répartition du renouvellement entre la MEL et le titulaire selon les clauses du marché, dans le respect du droit des marchés publics.	En totalité par la SEMOP	En totalité par le concessionnaire
Personnel	Personnel de la régie et du titulaire du marché.	Personnel de la SEMOP	Personnel de la société concessionnaire
Relations avec les usagers	Possibilité de confier les astreintes et la maintenance à un tiers, ainsi qu'une grosse partie de la relation aux abonnés	Fait par la SEMOP	Inclus dans la délégation. Un interlocuteur différent de la MEL
Facturation et recouvrement, y compris impayés	Réalisés par la MEL, via le comptable public de la régie (après mise en place, le cas échéant, d'une régie de recettes à cet effet) Possibilité de confier la facturation à un tiers.	À la charge de la SEMOP	À la charge du concessionnaire

De manière synthétique, il en résulte le tableau suivant :

	Régie avec marché global	SEMOP	Concession
Maîtrise et du service par la collectivité	Intégrale	Très élevée	Élevée
Simplicité contractuelle	Moyenne	Complexe	Moyenne
Besoin en ressources humaines de la MEL	Moyenne	Élevé	Faible
Expertise apporté par le tiers	Moyenne	Élevée	Élevée
Coût du service pour l'utilisateur	Moyen	Moyen	Moyen
Coût de l'investissement par la MEL	Très élevé	Élevé	Nul
Risque financier et d'exploitation supporté par la MEL	Très élevé	Élevé	Faible

3.3.4 Conclusion

Au regard des enjeux, **la concession de service public apparaît être le mode de gestion le plus adapté** pour les motifs évoqués ci-après.

En effet, l'exploitation en régie du réseau de chaleur fait peser un risque important pour la MEL qui se doit d'assumer notamment :

- Le financement des investissements ;
- Le risque financier et d'exploitation ;
- Le recouvrement des factures ;
- Le pilotage des installations soit directement avec son propre personnel, soit indirectement dans le cadre d'un marché global de performance.

A l'inverse, la concession permet de :

- Faire financer par le concessionnaire les investissements ;
- Une gestion aux risques et périls du concessionnaire.

En outre, la création d'une SEMOP visant à associer le partenaire privé à la MEL pour gérer conjointement le service ne nous paraît pas une option juridique pertinente.

En effet, l'essence de la gestion déléguée repose sur la notion de risques et périls confiés par le contrat au délégataire qui a une expertise des processus techniques et commerciaux des réseaux de chaleur.

Or, dans le cadre d'une SEMOP, la MEL, qui va s'associer avec le partenaire privé, va de fait supporter indirectement les risques du délégataire, ainsi que les investissements.

En outre, la MEL se retrouvera dans une situation juridique complexe où elle contrôlera le service en sa qualité d'autorité concédante mais où elle sera elle-même contrôlée en sa qualité d'associé de la SEMOP. Cette circonstance peut être une source de blocages décisionnels.

En outre, dans la pratique, ce montage peut induire une dénaturation du contrat de concession avec le risque que le service ne soit plus véritablement assumé aux risques et périls du concessionnaire. Dans certaines hypothèses, cela peut conduire à une requalification du contrat de concession en marché public.

Il en résulte alors que la constitution d'une SEMOP est moins adaptée qu'une concession pour le projet porté par la MEL, d'autant plus au regard de la complexité du montage.

■ 3.4 La proposition de retenir la Concession de Service public

Au regard de l'analyse multicritère réalisée, le recours à la Concession de Service Public comporte des avantages indéniables dans la mesure où ce mode de gestion présente les avantages suivants :

- Sur le plan technique

La gestion d'un réseau de chaleur correspond à une exploitation (et ce compris le développement commercial) qui requiert un savoir-faire et une technicité que la MEL n'a pas développés en interne.

En outre, ce savoir-faire et cette technicité sont primordiales également pour la conception et la construction d'installations spécifiques à la production et de distribution de chaleur.

Dès lors, compte tenu de ces contraintes inhérentes à l'exploitation de ce type de service public la concession permet de bénéficier des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité ce qui permet d'atteindre l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les usagers du service.

- Sur les plans juridiques et financiers

Le développement du réseau nécessite un investissement important.

Le recours à une concession de service public permet, au contraire de la régie, d'éviter la mobilisation d'une partie des capacités d'investissement de la MEL pour le projet envisagé, ceux-ci étant supportés par le concessionnaire.

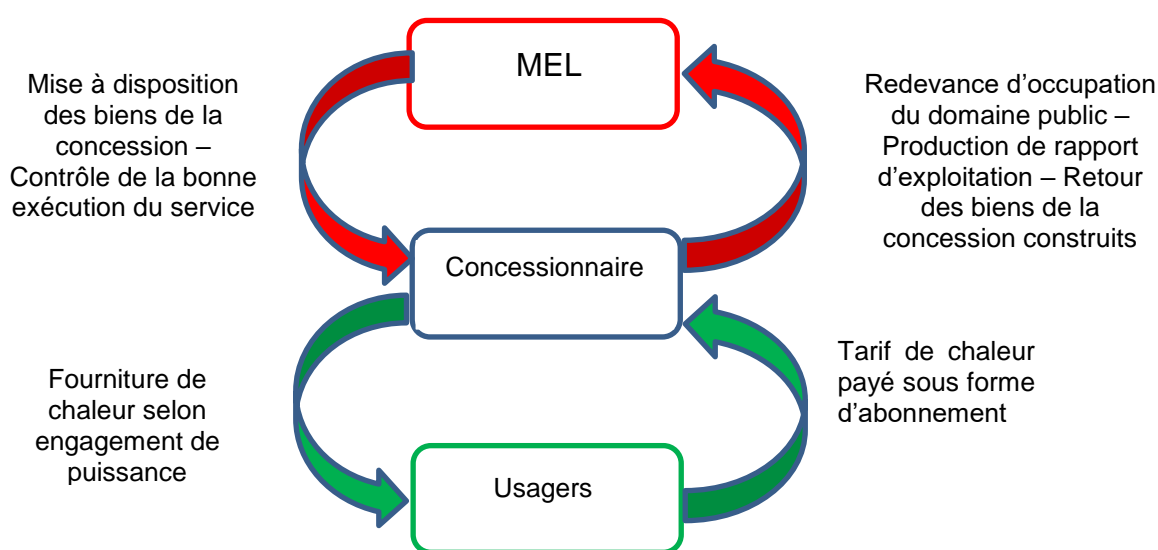
Par ailleurs, du fait du professionnalisme de l'opérateur qui sera exigé, la mise en place d'une concession de service public doit permettre une optimisation des coûts notamment au travers de la mise en place de clauses de performance énergiques.

Surtout, la Concession de service public transfère les risques de construction et d'exploitation des ouvrages (et ce compris le développement commercial) ainsi que de la gestion du service public sur l'opérateur privé, tout en permettant à la Collectivité d'exercer ses prérogatives de puissance publique notamment son pouvoir de contrôle et de sanction.

En effet, il faut souligner que la concession de service public n'emporte pas le dessaisissement de la MEL qui demeurera l'autorité organisatrice du service et, à ce titre, conserve la définition du service et de la politique tarifaire ainsi que le contrôle du délégataire au travers notamment du rapport annuel et de la possibilité d'imposer des sanctions coercitives (pénalités, résiliation, déchéance).

La concession offre ainsi des moyens de contrôle et de transparence satisfaisants pour la Collectivité qui peut à tout moment sanctionner son cocontractant en cas de mauvaise gestion et le contraindre à un réel effort d'optimisation du service.

- Schéma du mode de gestion



Il est dès lors proposé de retenir, à compter du 1^{er} novembre 2025, une gestion du service public par voie de concession de service public, pour une durée de 20 ans, qui apparaît, être le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages et du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Toutefois, dans le cas où les travaux en cours de recherche de terrains ne permettraient pas d'identifier suffisamment de surface pour accueillir toute la puissance de chauffage nécessaire, cette durée pourrait être réduite, en restant dans une fourchette de 15 à 20 ans. La durée définitive sera fixée avant la fin de la procédure de mise en concurrence.

4 Les principales étapes de la procédure

4.2 Consultations préalables de la CCSPL et du CT

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et le Comité Social Territorial (CST) doivent d'abord être consultés pour avis sur le principe du recours à la concession. L'avis rendu par ces instances est un avis simple.

4.3 Délibération du Conseil métropolitain sur le choix du mode de gestion

À la suite des avis rendus par la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique, et au vu du présent rapport, le Conseil métropolitain se prononce sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à la concession de service public.

4.4 Phase « consultation »

La procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques débute par la publication d'un avis de concession par la MEL. S'agissant d'une procédure dite « restreinte », il sera procédé dans un premier temps à la réception des plis de candidature.

4.5 Phase « candidatures »

À l'issue du délai de remise des candidatures fixé par la MEL, les candidats remettent un pli contenant l'ensemble des documents exigés au titre de la candidature.

Les plis ainsi réceptionnés feront l'objet d'une ouverture par les services de la MEL réunis à cet effet. À l'issue de l'analyse des candidatures, la Commission de Concession de Service Public procèdera à la sélection des candidats admis à présenter une offre.

4.6 Phase « offres initiales »

Les candidats sélectionnés sont invités à présenter une offre sur la base du cahier des charges remis par la MEL.

À l'issue du délai de remise des offres fixé par la MEL, les soumissionnaires remettent une offre initiale contenant l'ensemble des documents exigés.

Les services de la MEL, réunis à cet effet, procèdent à l'ouverture des plis contenant les offres des soumissionnaires et la Commission de Concession de Service Public intervient ensuite afin de formuler, après analyse de celles-ci, un avis concernant les soumissionnaires avec lesquels elle propose d'engager la phase de négociation.

L'autorité habilitée à signer la convention choisit librement de négocier avec les soumissionnaires, proposés ou non par la Commission de Concession de Service Public, dans les conditions prévues par l'article L 3124-1 du Code de la commande publique.

4.7 Négociations

La phase de négociations est empreinte d'une liberté assez large, mais elle ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation (article L 3124-1 du Code de la commande publique).

Et d'une manière générale, le principe d'égalité entre les soumissionnaires doit être respecté.

4.8 Phase « offres finales »

À l'issue des négociations, les soumissionnaires seront invités à remettre une offre finale sous un délai qui leur sera indiqué dans la lettre de consultation.

L'analyse de ces offres sera effectuée au regard des critères de jugement des offres et sera retranscrite dans un rapport de choix signé de l'exécutif.

4.9 Attribution du contrat de concession

L'attribution du contrat de Concession relève de la seule compétence du Conseil métropolitain (article L 1411-7 du CGCT).

Enfin, après la signature du contrat, il est encore nécessaire d'accomplir plusieurs formalités, indispensables pour faire courir les différents délais de recours :

- Transmettre au préfet au titre du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat, la copie de la convention, de ses annexes, ainsi que de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de la procédure d'attribution ;

- Notifier la convention au concessionnaire ;
- Procéder à la publication d'un avis d'attribution du contrat de concession.

5 Les principales caractéristiques du contrat tel qu'elles sont envisagées

5.1 Le périmètre du service

L'objet du service est la production, distribution et commercialisation d'une offre de chaleur et de froid sur le périmètre de la future concession qui s'étendrait aux communes de La Madeleine, Loos, Haubourdin et Marcq-en-Barœul, ainsi qu'aux zones sud et ouest de Lille. Le développement réel dépendra des études plus précises qui seront menées par le futur exploitant.

Les ambitions de la MEL sont, à l'horizon 2030, d'augmenter l'énergie distribuée par le réseau jusqu'à environ 700 GWh à 800 GWh/an et d'atteindre 70% d'EnRR dans la mixité énergétique voire plus. Cela correspond à un linéaire du réseau qui augmenterait de 150 à 200 km.

5.2 Les missions du futur concessionnaire

La mission confiée au Concessionnaire est une mission globale et complète comprenant les prestations suivantes :

- Assurer sous sa responsabilité les travaux de premier établissement du réseau (construction du réseau, des chaufferies, des extensions des réseaux de distribution, des sous-stations etc.) ;
- Assurer la continuité de service du réseau existant sur Lille et Wattignies et cela dès le début du présent contrat ;
- Assurer le service public de production, distribution et livraison de la chaleur et de froid sur le périmètre du réseau ;
 - Les ouvrages à exploiter comprennent les installations de production, de distribution et livraison de chaleur qui seront des biens faisant retour à la MEL.
- Prendre en charge, sous le contrôle de la MEL, les relations avec les Abonnés dans tous leurs aspects, commercial, financier, juridique ;
- Réaliser les dossiers de subventions, et l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la réalisation du projet (autorisations d'urbanisme, autorisations au titre des ICPE etc.) ;
- Réaliser le gros entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre d'un compte GER.

Afin de faciliter les relations avec la Collectivité et de permettre un meilleur contrôle des engagements du Concessionnaire, les candidats devront s'engager à créer une société dédiée exclusivement à l'exploitation qui devra être constituée dès la signature du contrat et avoir son siège social dans le périmètre de la MEL.

5.3 Les obligations de la Métropole Européenne de Lille

Les pouvoirs fondamentaux de la MEL, autorité organisatrice du service du réseau de chaleur urbain seront maintenus et réaffirmés.

Ainsi la MEL :

- Définit les stratégies relatives aux énergies utilisés, particulièrement renouvelables, à la politique patrimoniale, à la définition de la qualité du service délivrée aux usagers et à la politique tarifaire ;
- Conduit et évalue la politique publique ;
- Contrôle l'exploitation et assure la transparence vis-à-vis des usagers, en rendant compte de l'exercice de la compétence auprès des parties prenantes (usagers, collectivités membres...).

5.4 Les principes essentiels

Dans le cadre du Dossier de Consultation, les principes essentiels suivants seront imposés aux candidats, et repris dans le contrat de concession :

- Le futur Concessionnaire se verra confier dans le cadre d'un contrat le développement, la gestion à ses risques et périls du réseau de chauffage et de froid urbain ;
- En cas de non réalisation des engagements (niveau de performances énergétiques, montant des travaux, durée de vie du matériel, engagement de développement, ...) le Concessionnaire ne peut s'en prévaloir pour demander une renégociation des tarifs (risques et périls) ;
- Néanmoins, certains événements susceptible d'entraîner un déséquilibre substantiel du contrat peuvent donner droit à une « revoyure » ;
- Le futur Concessionnaire devra respecter et faire respecter par son personnel les principes de neutralité et de laïcité du service public ;
- Il sera chargé de financer (subventions, fonds chaleur, fonds propres, emprunt, ...) et de réaliser les travaux, de gérer les installations de production et de distribution servant de support à la fourniture du service public, de réaliser l'entretien, le gros entretien et le renouvellement des installations ainsi que la gestion du service public, c'est-à-dire la relation avec les usagers ;
- Le futur Concessionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la réglementation en vigueur et s'acquitter d'une redevance pour frais de gestion et de contrôle. Il fera par ailleurs son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient lui être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public. L'opportunité d'un intéressement pour la MEL sera évaluée ;

- Tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements seront à la charge du futur concessionnaire ;
- Il sera soumis à des pénalités prévues au contrat de concession en cas de non-respect de ses obligations, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie provisoire, déchéance) ;
- Au terme normal ou anticipé du contrat, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service feront retour gratuit à la Collectivité. En outre, la MEL ou l'exploitant substitué au Concessionnaire, pourra reprendre les biens de reprise prévus au contrat de concession ;
- Les rapports entre le futur Concessionnaire et les usagers seront définis dans le cadre d'un règlement de service et d'une police d'abonnement dont les modèles seront approuvés par la Collectivité.

5.5 La rémunération du futur concessionnaire et niveau des tarifs

Le Concessionnaire se rémunère sur les ventes de chaleur et de froid aux usagers. Les tarifs appliqués par le Concessionnaire seront stipulés au contrat de concession. Les modalités d'indexation des tarifs et de leur révision seront prévues au contrat de concession.

Le dossier de consultation remis aux candidats prévoira la forme de la tarification, qui sera composée d'une partie variable dépendant de la quantité d'énergie consommée et d'une partie fixe dépendant de la puissance souscrite.

Les Candidats seront invités à proposer des niveaux de tarif.

5.6 La durée du contrat

Les articles L 3114-7 et R 3114-2 du Code de la commande publique encadrent les modalités de détermination de la durée des contrats de concession en fonction de la nature et du montant des prestations ou investissements demandés au concessionnaire.

En droit, la durée normale d'amortissement des installations susceptible d'être retenue peut-être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements.

La durée normale des investissements ne saurait se réduire par principe à la durée comptable mais résulte d'un équilibre global entre ces différents éléments.

En l'espèce, les investissements mis à la charge du concessionnaire sont évalués à environ 230 millions d'euros HT, soit un investissement total de 240 M€ HT (voire 245 M€ HT si le démantèlement de la chaufferie charbon est décidé avant le terme de la concession actuelle) compte tenu de la valeur de reprise des investissements réalisés sur le réseau qui ne seront pas encore amortis à la fin du contrat actuel.

Des simulations financières montrent qu'au regard de ces investissements, le temps raisonnablement escompté par un concessionnaire pour un amortissement des investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages sans faire peser une charge excessive sur l'usager est de 20 voire 25 ans.

Une durée de 20 ans permet une remise en concurrence dans un délai qui paraît approprié au regard de la taille du service, de l'évolution des enjeux du service et de l'évolution des technologies.

La durée contractuelle serait de 20 ans. Toutefois, dans le cas où les investissements notamment en terme de puissance de chauffage étaient contraints par la disponibilité foncière, cette durée pourrait être réduite, en restant dans une fourchette de 15 à 20 ans. La durée définitive sera fixée avant la fin de la procédure de mise en concurrence. Il est de plus prévu une période de préparation du service, de l'ordre de 6 mois, avant le début de la concession, afin d'avoir un tuilage avec le concessionnaire actuel.

Le contrat prévoira toutes les stipulations nécessaires à la sécurisation des modalités de sortie du contrat à son terme, normal ou anticipé.

5.7 Les moyens matériels affectés à la concession

Le concessionnaire bénéficiera des biens de retour du service, mis à sa disposition, des biens de reprise rachetés aux précédents délégataires, de ses biens propres et de biens achetés pendant l'exécution du contrat.

6 Conclusion

Au regard des éléments repris ci-dessus, il est proposé de conclure un contrat de concession de service public, lequel apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour la gestion de la distribution de chaleur de la Métropole Européenne de Lille, pour une durée de 15 à 20 ans à compter du 1^{er} novembre 2025.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

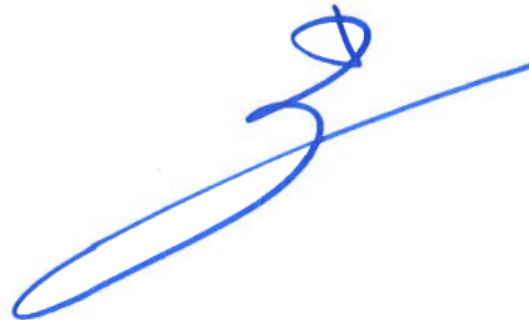
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101171-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0167

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - ÉVOLUTIONS POUR LA PERIODE 2023-2026 - APPROBATION

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain adopté par délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mises en œuvre ont ensuite été modifiées par les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022.

I. Rappel du contexte

Ouvert depuis le 1er mars 2021 à toutes les communes du territoire, ce fonds de concours est doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 € et s'instruit au fil de l'eau. Les communes ont une enveloppe mobilisable maximum de 500.000 € par an pour l'ensemble de leurs projets.

Sont éligibles :

- les études énergétiques et environnementales réalisées en amont des rénovations du patrimoine bâti (audit énergétique et simulation thermique dynamique - STD) dans le cadre d'une aide forfaitaire (respectivement 1.000 € et 2.000 €) ;
- la rénovation énergétique et environnementale de l'éclairage public à hauteur de 40 % des dépenses éligibles ;
- la rénovation énergétique et environnementale du patrimoine communal, pour les typologies de bâtiments non couverts par les autres fonds de concours thématiques à hauteur de 40 % des dépenses éligibles ;
- depuis la révision du 28 juin 2021, les projets de reconstruction d'écoles et de bâtiments de restauration scolaire, sur la même unité foncière ou le cas échéant sur une autre unité foncière déjà artificialisée, lorsque que ces

nouveaux bâtiments viennent remplacer des préfabriqués. L'éligibilité est conditionnée à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique suffisant ;

- la production d'énergie renouvelable ou de récupération (EnR&R), toutes filières, à hauteur de 40 % des dépenses éligibles, dont certains travaux connexes sont nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR&R.

Ce fonds de concours permet également une bonification de 10 % du taux de participation pour les projets communaux exemplaires (dans la limite d'une enveloppe de 1.000.000 € sur les 5.000.000 € annuels alloués), qui s'applique sur ce fonds de concours mais également sur tous les autres fonds de concours.

En 2021 et 2022, ce fonds de concours a permis d'accompagner jusqu'à présent 107 projets portés par 61 communes à hauteur de 5.844.320 € :

- 15 études énergétiques pour 53.191 €
- 21 projets de rénovations partielles de bâtiments pour 628.094 €
- 4 projets de rénovations globales de bâtiments pour 1.140.952 €
- 54 projets de rénovations d'éclairages publics pour 3.013.078 €
- 8 projets de production d'énergie renouvelable pour 512.329 €
- 5 bonifications en accompagnement des autres fonds de concours thématiques pour 496.676 €.

Une évaluation préliminaire de ce fonds de concours a été réalisée en 2022 afin de s'assurer de sa pertinence et de son efficacité au regard notamment des objectifs inscrits dans le PCAET.

Il en ressort que cet outil financier est à présent bien connu des communes, qu'il a permis aux petites communes de réaliser plus de projets et aux autres d'améliorer leurs projets. Le niveau de performance exigé est largement reconnu comme légitime et est accepté. En revanche, les communes estiment très majoritairement que les dépenses éligibles sont complexes à identifier et que leur assiette est trop restreinte.

II. Objet de la délibération

Sur la base des conclusions de l'évaluation réalisée, et en adéquation avec les objectifs ambitieux du Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain, des évolutions techniques spécifiques au fonds de concours "transition énergétique et bas carbone" sont proposées.

Ces pistes d'évolution ont été présentées aux communes, qui ont eu l'opportunité de réagir au travers d'un questionnaire en ligne. 31 communes y ont répondu en validant majoritairement l'adéquation des propositions formulées avec leurs besoins.

Certaines propositions ont été ajustées pour tenir compte des principales préoccupations exprimées.

1. Intensifier le soutien aux rénovations énergétiques globales performantes en :

- imposant l'atteinte a minima du **niveau de performance « bâtiment basse consommation »** (BBC rénovation) ;
- soutenant ces projets au travers de **l'application d'un forfait**, en lieu et place du taux de participation actuel de 40 % des dépenses éligibles difficilement identifiables : 350 €/m² pour une rénovation du niveau BBC (Bâtiment Basse Consommation) et 450 €/m² pour une rénovation au niveau passif ;
- **relevant le plafond du montant d'aide maximum pouvant être apporté**, ces opérations de rénovation ambitieuses atteignant fréquemment le plafond de 500.000 €. Le plafond annuel communal pourrait ainsi être majoré à 600.000 € si la commune réalise une rénovation BBC dans l'année et à 700.000 € si elle réalise une rénovation passive.

Les rénovations partielles performantes (c'est-à-dire atteignant les exigences des opérations CEE) **restent éligibles**, toujours avec un soutien à hauteur de 40 % des dépenses éligibles, à condition que les travaux s'inscrivent dans un programme de rénovation globale s'étendant sur plusieurs années, élaboré après une étude thermique.

Afin de garantir l'efficacité des travaux, **la réalisation d'une étude thermique préalablement à tout projet de rénovation est à présent requise**, tout en étant cofinancée par le fonds de concours. Pour les petits bâtiments (moins de 200 m²), un autodiagnostic sera autorisé.

Dans un souci de réduction de l'empreinte carbone du patrimoine public, le remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz ou fioul n'est plus soutenu par le fonds de concours (sauf en cas d'impossibilité technique avérée).

2. Élargir l'appui apporté à la reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés.

Axé sur la rénovation du patrimoine existant, le fonds de concours permet cependant de soutenir exceptionnellement la reconstruction de bâtiments scolaires préfabriqués, ne pouvant pas faire l'objet d'une rénovation. La destination du bâtiment n'étant pas significative du point de vue climatique, cette possibilité est désormais applicable à tous types de bâtiment utilisé et non couvert par un autre fonds de concours, à condition que :

- le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC ;
- le projet n'aggrave pas l'artificialisation des sols, en imposant une reconstruction soit sur la même parcelle, soit sur une parcelle déjà artificialisée ;

- le nouveau bâtiment soit performant, en imposant la prise en compte du confort d'été selon les conclusions d'une STD préalable et le respect des exigences réglementaires de la RE 2020 pour les bâtiments assujettis ;
- la commune justifie que le projet conduit à une réduction de la consommation énergétique globale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des nouveaux usages.

Le soutien se fera à hauteur de 40 % des dépenses éligibles, avec une majoration de 10 % en cas de construction passive ou BEPOS (Bâtiment à Énergie POSitive).

3. Recentrer sur les actions les plus significatives la bonification « bas carbone », applicable à hauteur de 10% aux projets de rénovations performantes soutenues par le fonds de concours transition énergétique, en cas :

- de végétalisation de la toiture ou des abords immédiats du bâtiment à condition qu'une STD ait été réalisée et confirme l'intérêt de cette végétalisation pour le confort d'été,
- d'utilisation de matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi pour isoler au moins 25 % des parois déperditives,
- de remplacement d'un mode de chauffage gaz ou fioul vers un mode de chauffage renouvelable.

La bonification "bas carbone" préalablement existante continuerait de s'appliquer aux autres fonds de concours en augmentant au maximum de 10 % le taux de participation, en cas de :

- végétalisation de la toiture ou des abords immédiats du bâtiment ;
- utilisation de matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi pour isoler au moins 25% des parois déperditives ;
- remplacement d'un mode de chauffage gaz ou fioul vers un mode de chauffage renouvelable ;
- rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif ;
- construction atteignant le niveau passif ou BEPOS.

4. Ajuster à la marge les modalités d'application pour les autres types de projets soutenus

- Concernant les études soutenues : sont désormais éligibles les études préalables aux projets de production EnR&R, ainsi que la réalisation de schémas directeurs immobilier énergétique (SDIE). L'ensemble des études sont accompagnées à hauteur de 50% dans la limite d'un plafond défini par le règlement. Un appel à manifestation d'intérêt sera organisé annuellement pour identifier les SDIE communaux qui seront accompagnés, précisant l'enveloppe allouée au soutien de ces études qui pourra prendre en compte les éventuels autres financements extérieurs (le programme ACTEE par exemple).

- Concernant la rénovation énergétique de l'éclairage public : sont désormais éligibles la suppression de points lumineux et l'installation d'éclairage passif (catadioptré) lorsqu'elles s'inscrivent dans un plan de rénovation globale du parc d'éclairage public, ainsi que l'installation de casquettes autour des ampoules LED pour limiter la pollution lumineuse. En revanche, il est proposé de limiter le soutien aux outils de pilotage à distance au point lumineux - dépense coûteuse et assez peu impactante sur la consommation énergétique - avec un plafond à 35 € par point lumineux ;
- Concernant la production d'énergie renouvelable sur le patrimoine communal : les projets de production d'énergies renouvelables thermiques sont à présent soumis au respect des critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de chaleur renouvelable, dans un souci de bonne articulation des dispositifs qui sont cumulables. Il est également proposé d'inclure explicitement les ombrières photovoltaïques sur parking communal dans les dépenses éligibles.

Annexé à la présente délibération, le nouveau règlement intégrant l'ensemble de ces ajustements est applicable dès juillet 2023, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Afin de faciliter l'appropriation de ces nouvelles modalités par les communes, et d'éviter l'exclusion des projets prêts à être déposés, une phase de transition est mise en place jusqu'au 31 décembre 2023, phase durant laquelle les anciennes ou les nouvelles modalités peuvent s'appliquer de la manière la plus favorable pour les communes.

Enfin, en cette période de mi-mandat, le fonds de concours est fortement sollicité, les communes s'apprêtant à concrétiser bon nombre de leurs projets de mandat. Par conséquent, il est proposé une certaine souplesse budgétaire en autorisant le dépassement de l'enveloppe de 5.000.000 € par an, moyennant le respect de l'enveloppe totale de 25.000.000 € sur l'ensemble du mandat.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. d'approuver le nouveau règlement du fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, applicable à partir du 1er septembre 2023, servant de cadre aux décisions d'attribution de fonds de concours et d'approbation des conventions de versement ;
2. de valider l'application d'une phase de transition entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023, durant laquelle les anciennes ou les nouvelles modalités peuvent s'appliquer de la manière la plus favorable pour les communes ;
3. d'approuver le dépassement de l'enveloppe annuelle dans la limite de l'enveloppe globale allouée sur l'ensemble du mandat.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Métropole Européenne de Lille

Règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal

MAJ 1^{er} juillet 2023

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial, en mobilisant l'outil juridique du fonds de concours défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022 et la délibération n° 23 C xxxx du 30 juin 2023, encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les communes sont invitées à prendre contact avec les services de la MEL le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et d'en tenir compte tout au long du déroulement de leur projet.

I. Opérations éligibles

Le patrimoine communal éligible au titre du présent dispositif est :

- ✓ tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ tous les bâtiments, propriétés de la commune, contribuant aux services publics et/ou recevant du public, tels que :
 - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
 - les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - la petite enfance
 - le périscolaire et les centres de loisirs
 - les personnes âgées
 - les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,

- les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- les terrains, propriétés communales, comme les parkings ouverts au public ou les parkings desservant les bâtiments listés ci-dessus.

II. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026. **Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.** Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra pas bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Les participations au titre du fonds de concours ne pourront pas être attribuées si les études et/ou travaux objets de la demande de fonds de concours sont facturés avant la date de décision d'attribution formelle du FDC par la MEL. Toutefois, la MEL pourra accorder une dérogation à cette règle si une demande d'autorisation de démarrage anticipé lui est adressée au moment du dépôt du dossier, ou après ce dépôt mais, dans tous les cas, avant le démarrage des études ou travaux.

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- la réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

III. Procédure

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal,

- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - o l'objectif global du projet,
 - o les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
 - o les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine (bâti ou éclairage),
 - o la production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
 - o le temps de retour sur investissement du projet engagé,
 - o les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - o les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ;
- Le ou les études énergétiques portant sur le bâtiment ou les équipements d'éclairage public concernés, notamment les études attestant l'atteinte des niveaux de performance (par exemple BBC rénovation ou passif) ;
- Le ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - o Pour le recours à des matériaux ou produits biosourcés, géosourcés, ou de réemploi :
 - Les fiches techniques descriptives des produits qui seront mis en œuvre
 - Le calcul de la surface accueillant l'isolation ayant recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés, géosourcés ou de réemploi, celle-ci devant être au moins égale à 25 % des parois déperditives (toiture, murs, plancher),
 - o Pour la mise en place de toitures végétalisées et/ou de végétalisation des abords des bâtiments :
 - une description technique précise accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant, afin d'en vérifier la pertinence technique
 - la simulation thermique dynamique où sont inscrites les préconisations de recours à la végétalisation des abords du bâtiment afin de concourir au confort d'été,
 - o En cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un mode de chauffage ou de production d'eau chaude bas carbone :
 - Les justificatifs techniques descriptifs du nouvel équipement qui sera installé
 - Un document mentionnant que l'ancien équipement fonctionnant à l'énergie fossile sera déposé (par exemple un devis)
 - o Pour l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation ou passif :
 - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou du label bâtiment passif,
 - o Pour l'atteinte du niveau de performance passif ou BEPOS en cas de construction :

- Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label bâtiment passif ou BEPOS,
- un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
 - les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots (DPGF/BPU)
 - les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
 - un RIB.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la commune et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la commune, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours. Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation définis à l'annexe 1 du présent règlement. Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche. La commune bénéficiaire est ensuite invitée à prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours attribué et d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours. La convention d'attribution est ensuite signée par les parties.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. **Il est vivement recommandé à la commune bénéficiaire d'attendre cette estimation préliminaire, ou le cas échéant la décision d'attribution du fonds de concours, avant de figer un montant de participation dans une délibération municipale - dans le respect de la concordance des décisions.**

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

- **la réalisation des études énergétiques** suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit au paragraphe I :

- un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), respectant le cahier des charges en vigueur édité par l'ADEME¹ ;
- un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonner un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum :
 - BBC rénovation ou passif, positionné par rapport aux objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis;
 - BBC rénovation et bas carbone, intégrant le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi, et mettant en œuvre une énergie renouvelable thermique pour le chauffage.
- une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver). La STD proposera des solutions architecturales et/ou d'aménagements intérieurs et extérieurs permettant d'améliorer le confort d'été. L'étude devra présenter également :
 - i. Une simulation du projet en conditions "moyennes", en reprenant les températures moyennes mensuelles sur plusieurs années
 - ii. Un test du projet en conditions estivales sévères (*ex : canicule 2003 ou s'appuyer sur un scénario du GIEC*)
 - iii. Une étude du projet dans des conditions climatiques futures, incluant les effets du réchauffement climatique
- les études préalables aux projets de production d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R), à savoir :
 - une étude d'approvisionnement énergétique : étude de potentiel technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de récupération du bâtiment. L'étude devra inclure une analyse de la pertinence technico-économique a minima pour chacune des filières suivantes :
 - Solaire thermique
 - Biomasse
 - Mise en réseau technique ou raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement, avec un taux d'EnR&R d'au moins 65 %, collectif à plusieurs bâtiments ou urbain
 - Pompe à chaleur géothermique
 - Récupération de chaleur fatale (le cas échéant)
 - une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. Elle devra inclure a minima :
 - Un dimensionnement du/des outils de production d'EnR&R
 - Les calculs des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction basés sur les consommations réelles.
 - Une analyse financière en coût global sur 20 ans

¹Lien vers le cahier des charges en vigueur au 30 juin 2023

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Transition%20C3%A9cologique%20et%20C3%A9nerg%3%A9tique%20-%20Elaboration%20d%27un%20SDIE%20-%20CDC.pdf>

- Une proposition juridique de portage de projet
- **les rénovations énergétiques globales et performantes des bâtiments** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains. Le projet devra permettre d'atteindre à minima le niveau de performance énergétique « BBC rénovation », justifié au moyen de la réalisation obligatoire d'une étude énergétique préalable (audit énergétique et/ou STD).

Si à l'occasion de la rénovation globale, une extension du bâtiment est réalisée, l'agrandissant de moins de 25%, les dépenses liées à cette extension sont également éligibles à condition que :

- les consommations énergétiques totales du bâtiment rénové et étendu soient inférieures à celles de la situation initiale ;
- la performance énergétique de l'extension soit au moins égale à celle de la partie rénovée ;
l'étude énergétique préalable porte sur la partie ancienne et sur la partie neuve. Si le projet d'extension n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le recours à une Simulation Thermique Dynamique est fortement recommandé afin d'intégrer ses préconisations et ses conclusions au projet.

Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

- **tous les autres travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Ceux-ci devront respecter les obligations suivantes :

- la réalisation d'une étude thermique préalable (audit énergétique et/ou STD). Cette étude n'est pas obligatoire :
 - si la commune a déjà réalisé une étude similaire datant de moins de 4 ans ;
 - pour les bâtiments de moins de 200 m², la commune pourra remplacer l'étude thermique par un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
 - pour les bâtiments de plus de 200 m², si la commune démontre que la plupart des travaux de rénovation ont déjà eu lieu efficacement sur le bâtiment au moyen d'un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
- les travaux doivent s'inscrire dans un programme de travaux global, pouvant s'étendre sur plusieurs années, élaboré sur la base de l'étude thermique préalable, avec un ordonnancement des travaux permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation.
 - La commune joindra un document indiquant son intention de respecter ce programme de travaux.
 - L'élaboration de ce programme n'est pas exigée si les travaux portent uniquement sur le remplacement d'un moyen de chauffage fossile par un moyen de chauffage à base d'énergie renouvelable ou de récupération.
- respecter les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.

- Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.
- **les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'éclairage public** décrit au paragraphe I.
- **les projets de reconstruction des bâtiments** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et dans le respect des exigences cumulatives ci-dessous :
 - la commune justifie que le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC en raison de difficultés techniques importantes,
 - le nouveau bâtiment est sur la même unité foncière que le bâtiment initial, ou sur une autre unité foncière déjà artificialisée,
 - le projet permet une réduction de la consommation énergétique totale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des éventuels nouveaux usages qui seront hébergés dans le bâtiment reconstruit. Une justification devra être fournie,
 - le nouveau bâtiment respecte les exigences réglementaires de la RE 2020 et prend en compte le confort d'été par l'intégration des préconisations d'une Simulation Thermique Dynamique (STD). Si le bâtiment n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le projet devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une STD dans les conditions précisées au paragraphe IV, et intégrer la mise en œuvre de ses préconisations de confort d'été.

La reconstruction peut prendre la forme d'une extension d'un autre bâtiment existant, à condition de respecter les exigences ci-dessus.

- **toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit au paragraphe I (y compris sur les parkings), toutes filières confondues, ainsi que certains travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables sur bâtiment – notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.
 - **Concernant la production d'énergies renouvelables thermiques** : les projets devront respecter les critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable², dans un souci de bonne articulation de ces dispositifs qui sont cumulables. Les critères techniques du Contrat de Chaleur Renouvelable sont identiques au fonds chaleur ADEME à l'exception des valeurs seuil sur la taille des projets. Ainsi, les projets de toute taille sont éligibles, y compris les plus petits.
 - **Concernant la production d'électricité renouvelable** : sont finançables les projets d'autoconsommation collective, individuelle et de revente, à condition que l'électricité revendue (en revente totale ou en cas de surplus) ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat, notamment pour le photovoltaïque de moins de 500 kWc selon l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.
Si le projet bénéficie d'un tel soutien, il est toutefois possible de déposer une demande de financement pour les travaux connexes à l'installation.

² <https://www.lillemetropole.fr/chaleur-renouvelable-la-mel-accompagne-les-projets-de-son-territoire>

La commune devra présenter une note d'explication quant au dimensionnement du projet au regard des possibilités de production et de consommation.

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'État lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

Enfin, les communes pourront bénéficier **d'une bonification « bas carbone »** pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction de bâtiments, accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourront bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- pour les projets éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :
 - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % de l'ensemble des parois déperditives (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
 - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
 - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 65 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).
- Pour les projets éligibles aux autres fonds de concours métropolitains :
 - en cas de rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif
 - en cas de construction atteignant le niveau passif ou BEPOS
 - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % des parois déperditives du bâtiment (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
 - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
 - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 50 % par

des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

V. Calcul de la participation de la MEL

a) Principes de calcul du fonds de concours de la MEL

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part que la commune supporte doit être à minima égale à 20 % de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements pouvant couvrir jusqu'à 80 % du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la commune et figurant dans la convention entre la commune et la MEL. Cette participation ne se substitue pas aux autres sources de financement que la commune pourrait solliciter par ailleurs.

b) Taux de participation et plafonds de financement

La participation de la MEL est fixée à 50 % dans la limite de :

- 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux
- 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD)
En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation de la MEL s'applique dans la limite d'un montant maximal représentant 40% du montant total des études.
- 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique
- 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective.

La MEL soutient également la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) à hauteur de 50%, dans la limite d'une enveloppe totale définie au travers d'un Appel à manifestation d'intérêt annuel organisé par la MEL pour sélectionner les SDIE subventionnés.

- **Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public** : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Économie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre.

S'ajoutent aux dépenses éligibles, les cas suivants :

- o Les équipements en rétrofit, respectant la fiche CEE (hormis le IP)
- o Les travaux liés à la suppression de points lumineux
- o L'installation de systèmes d'éclairage passif (par exemple les catadioptrés,) lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de rénovation global du parc d'éclairage public
- o L'installation de coupe flux autour des ampoules LED afin de limiter la pollution lumineuse.

- Les outils de pilotage à distance au point lumineux bénéficieront d'une aide forfaitaire de 35 € par point lumineux et dans la limite de 40 % des dépenses qui y sont liées.
- **Pour les travaux de rénovation partielle de bâtiments** : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Economie d'Energie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre.
- **Pour les travaux de rénovation globale des bâtiments** :
 - Forfait de 350 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau BBC rénovation
 - Forfait de 450 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau passif

Si le projet de rénovation globale inclut une extension de bâtiment respectant les critères précisés au IV., la surface chauffée de l'extension est prise en compte pour calculer le forfait.
- **Pour les projets de reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés** :
 - 40 % des dépenses concourant à la performance énergétique et environnementale du projet
 - ce taux est porté à 50 % si le projet atteint le niveau passif ou BEPOS.
- Pour tous les projets de rénovation, globale ou partielle, ou de reconstruction de bâtiments, les dépenses correspondant à l'acquisition et la pose d'une nouvelle chaudière à l'énergie fossile sont exclues des dépenses éligibles, sauf pour une chaudière gaz en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune, empêchant l'installation d'un mode de chauffage bas-carbone.
- **Pour les projets de production d'énergie renouvelable ou de récupération** : taux de participation de 40 % sur la base des dépenses éligibles. Pour les projets de production d'énergies renouvelables thermiques, les dépenses éligibles sont identiques à celles recevables au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

Les dépenses correspondant aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR sur bâtiment sont également éligibles, que le projet de production d'EnR soit soutenu par le fonds de concours ou bénéficie d'un soutien financier de l'Etat. Toutefois, la participation du fonds de concours est limitée à hauteur de 40 % des dépenses liées strictement à la production d'EnR
- **Pour la bonification « bas carbone » appliquée aux projets soutenus dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal** : augmentation de 10 % du taux de participation du présent fonds de concours. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.
- **Pour la bonification « bas carbone » appliquée sur les autres fonds de concours métropolitains** : augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de

concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune quel que soit le nombre de projets. Ce plafond annuel pourra être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau BBC dans l'année civile,
- 700 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

Pour les communes ayant atteint le plafond annuel mobilisable, en cas de non atteinte des dépenses d'engagement de dépenses de l'enveloppe annuelle sur l'ensemble du fonds de concours, celles-ci pourront déposer des demandes de financements supplémentaires. Lors du dernier Bureau Métropolitain de l'année, la MEL pourra alors décider de répartir les crédits restants aux projets concernés, au prorata du montant de crédits restants.

VI. Modalités de versement

a) Échéancier de versement

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation :

- d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
- d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)
- d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation :
 - o d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - o du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles

- que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
- o d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
- o de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)
- o d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b) Principes de calcul du solde

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la commune - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions réellement perçues par la commune, conformément aux règles présentées à l'article V a).

Le principe de calcul du solde s'appuie alors sur les deux règles détaillées à l'article V.a) que les services de la MEL veilleront à respecter :

- la part de la MEL ne peut excéder la part de la commune,
- le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Au maximum elle ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le montant du fonds de concours défini par les modalités de l'article V b) ne dépasse pas les montants d'aides forfaitaires et/ou les différents taux de participation applicables (y compris les bonifications) au montant des dépenses éligibles sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, le fonds de concours ne pourra pas être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses éligibles réellement effectuées, sauf pour les subventions calculées forfaitairement.

La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

VII Contreparties : engagements de la commune et communication

La commune s'engage :

- à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer dans la foulée la convention d'attribution de ce fonds. Un délai supplémentaire pourra être attribué à la commune si celle-ci justifie de l'impossibilité de tenir le délai de 3 mois,
- à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours,
- à achever les travaux et solliciter le paiement du solde en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la

délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention (cf. paragraphe III). Après ce délai, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, ...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au partenariat financier dans toute action de communication liée au projet.

VIII Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé-réception, sans préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole européenne de Lille.

ANNEXE 1 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du **montant prévisionnel** du fonds de concours (avec et sans cofinancements acquis)

Commune de : _____

Projet : _____

Equipement concerné : _____

Estimation des montants		
TOTAL GENERAL :	- €	- €
Postes études :	Montant	Montant éligible
<i>Audit énergétique [...]</i>	- €	- €
...	- €	- €
total des études	- €	- €
Postes travaux :		
...	- €	- €
total des travaux	- €	- €

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

projet : [intitulé du projet]	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	€ HT
Assiette des dépenses éligibles	€ HT
Taux de participation de la MEL	%
Montant du forfait en cas de rénovation énergétique globale (BBC rénovation ou passif)	€/m ²
Taux de la bonification applicable	%
Montant de l'aide forfaitaire pour l'audit énergétique	€
Montant de l'aide forfaitaire pour la STD	€
Montant de l'aide forfaitaire pour un SDIE	€
Montant de l'aide forfaitaire pour une étude de potentiels multifilières (production d'énergies renouvelables et de récupération)	€
Montant de l'aide forfaitaire pour une étude de faisabilité d'un projet d'autoconsommation collective	€
Montant du fonds de concours avant correction	€

Plafonnement	€
--------------	---

Montant des subventions obtenues (hors MEL) *	- €
---	-----

Coût net prévisionnel pour la commune*	€ HT
--	------

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	€
---	----------

(.... euros et centimes)

PROJET

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUD (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

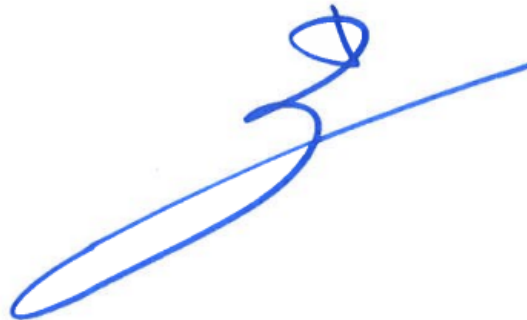
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101170-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0166

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LOOS -

NPNRU - CONVENTION DE GESTION DE SITE POUR UNE GESTION DURABLE DU QUARTIER DES OLIVEAUX

Le 15 juillet 2015, la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville métropolitain, qui se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles. Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville de la MEL. Les différents enjeux de ce NPNRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement. La MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire, répartis sur 8 communes.

Le Conseil métropolitain a autorisé la signature de la convention du Nouveau Programme national de renouvellement urbain, reprenant, dans son article 8.1, l'engagement du porteur de projet, en lien avec les acteurs concernés, à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé.

I. Rappel du contexte

Le NPNRU du quartier des Oliveaux à Loos permettra :

- la démolition de 424 logements sociaux ;
- la réhabilitation de 188 logements réhabilités au sein de 5 résidences ;
- la résidentialisation de 957 logements au sein de 33 résidences ;
- la construction d'environ 380 logements en diversification (accession sociale, accession privée, programme Action logement) ;
- la reconstruction d'environ 800 m² de commerces, répartis en 6 cellules ;
- des interventions lourdes sur les équipements existants et la création de nouveaux équipements (notamment : nouvelle cité des enfants, maison des initiatives, renforcement du pôle sportif, interventions sur plusieurs groupes scolaires, réhabilitation du restaurant scolaire avec relocalisation d'une nouvelle cuisine centrale) ;
- la requalification de plus de 12 hectares d'espaces publics et paysagers autour de deux axes principaux : mail programmé le long de la rue de la Paix et prolongement de la rue Vincent Auriol vers la LINO ;
- le désenclavement du quartier par l'ouest grâce au branchement à la liaison intercommunale nord-ouest.

Ainsi, l'impact du projet de renouvellement urbain des Oliveaux sur le fonctionnement du quartier et les conditions de vie des habitants doit être anticipé et accompagné, en articulation avec le contrat de ville et les dispositifs associés.

Les conditions d'accompagnement du changement induites par le projet doivent être définies, notamment la gestion des espaces publics et privés.

Le projet NPNRU doit inclure les conditions d'amélioration du fonctionnement et de la gestion du quartier. Les usages et l'anticipation des conditions et des coûts de gestion seront pris en compte, ainsi que l'accompagnement des chantiers. L'appropriation et la pérennisation des opérations seront également favorisées.

II. Objet de la délibération

Compte tenu des dysfonctionnements d'usages de certains sites urbains pour les habitants et usagers, les partenaires souhaitent mettre en place une convention de gestion de site améliorant certaines pratiques actuelles. Ainsi, l'aménagement, l'entretien et la maintenance préventive/proactive des espaces publics et privés favoriseront un réel sentiment de sécurité et de bien-être aux habitants des quartiers.

Cette convention de gestion de site répond aux objectifs opérationnels de la charte métropolitaine Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP), adoptée par la délibération n° 18 C 0133 du Conseil métropolitain du 23 février 2018, envisageant la mobilisation d'outils spécifiques pour assurer un entretien de qualité des espaces problématiques.

1. Contenu de la convention de gestion de site

La convention de gestion de site a pour objet :

- d'améliorer la gestion urbaine du quartier concerné par le projet de renouvellement urbain de la ville de Loos et dans l'attente de sa mise en œuvre ;
- d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sureté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières ;
- d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires.

Ainsi, l'objectif de la convention est *a minima* :

- d'identifier et de programmer les aménagements permettant la mise en œuvre de pratiques de gestion économes et efficaces ;
- de définir les responsabilités, obligations et charges des parties en matière d'exploitation, d'entretien/maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements urbains et installations ;
- de définir les pratiques à mettre en place sur le quartier en fonction de la domanialité.

La convention de gestion de site NPRU est évolutive tout au long de la transformation du quartier NPNRU et fera l'objet d'un avenant *a minima* tous les deux ans selon les besoins du projet.

La convention aborde 11 thématiques : la gestion de l'éclairage ; la signalétique ; les transports en commun ; la gestion des déchets ménagers ; les espaces verts ; le nettoyage des rues et la salubrité ; les évènements climatiques ; le stationnement ; le mobilier urbain ; l'entretien des parties communes ; les astreintes.

La convention s'appuie sur les principes-cadres suivants :

- prise en compte des spécificités du site urbain en s'appuyant sur la mise à jour régulière d'un diagnostic urbain apporté non seulement par les agents publics et privés, mais aussi par les habitants ;
- respect de la cohérence, sauf dérogation reprise à la convention, entre propriété foncière et responsabilité de gestion ;
- travail à cout global constant, avec le souci de ne pas augmenter la charge de l'ensemble des agents de terrain et de maîtriser l'impact financier du couple "loyer + charges" dans le cadre de la résidentialisation des bâtiments.

Les fiches action de la convention de gestion de site seront validées lors d'un prochain comité de pilotage.

Le règlement de chantier du NPNRU des Oliveaux, annexé à la présente convention, a pour objectif d'atteindre une meilleure qualité vis-à-vis de l'environnement des chantiers, de résoudre les problèmes d'interface et de coordination de travaux et d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains pendant la durée de l'opération.

La convention de gestion de site et le règlement de chantier sont sans impact financier pour la MEL.

Pour en assurer sa conduite, la convention intègre des modalités de coordination, de suivi et d'évaluation, dont le bilan est établi annuellement.

Les signataires de la convention sont l'État, la MEL, la ville de Loos, la SPL Euralille, Partenord Habitat, Tisserin Habitat et Vilogia SA. Afin que cette coordination soit opérationnelle, les signataires désignent un référent unique au sein de leur institution.

La Ville assure la coordination générale, les comptes rendus à destination des élus et des habitants et le pilotage de la convention de gestion de site sur son territoire.

2. Durée de la convention de gestion de site

La convention de gestion de site prend effet à compter de sa signature et, par conséquent, aura pour échéance le terme de la dernière opération du programme

NPNRU de Loos. Les signataires sont engagés à respecter leurs engagements jusqu'à 10 ans après la fin des travaux du NPNRU.

Le conseil municipal de Loos délibère sur cette convention lors de sa séance du 29 juin 2023.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention ci-annexée de gestion de site NPNRU de la Ville de Loos - Quartier des Oliveaux, et d'en approuver le règlement de chantier ci-annexé.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Martine AUBRY, Florence BARISEAU, Doriane BECUE, Audrey LINKENHELD, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Elisabeth MASSE, Sylvie MAZZOLINI, Estelle RODES et Violette SPILLEBOUT ainsi que MM. Stéphane BALY, Alain BEZIRARD, Gérard CAUDRON, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Stanislas DENDIEVEL, Franck HANOÏ, Michel PLOUY, Alain PLUSS, Jacques RICHIR et Thierry ROLLAND n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Convention de gestion de site
Loos les Oliveaux



La Ville de Loos, sise 104 rue FOCH- BP 109- 59373 LOOS Cedex, représentée par son Maire, Madame Anne Voituriez, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du XX/XX/XXXX, certifié exécutoire le XX/XX/XXXX; désignée ci-après « La Ville de XXXXX »,

La Société dénommée « PARTENORD HABITAT », sise 828 rue de Cambrai 59000 LILLE, enregistrée au registre du commerce de Lille sous le numéro 378 072 144 00017 au capital de XXXXX euros et représentée par Monsieur Stéphane BOUBENNEC, Directeur Général dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du XX/XX/XXXX, désignée ci-après « XXXXXX »,

La Société dénommée « VILOGIA », sise 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, enregistrée au registre du commerce de Lille sous le numéro 47568081500051 au capital de XXXXX euros et représentée par Monsieur Philippe REMIGNON, président du directoire,

La Société dénommée « TISSERIN HABITAT », sise 7 rue de Tenremonde – 59000 LILLE, enregistrée au registre du commerce de Lille sous le numéro 47568081500051 au capital de XXXXX euros et représentée par Monsieur JOHANN FRANCHI, Directeur Général dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du XX/XX/XXXX, désignée ci-après « XXXXXX »,

La Métropole Européenne de Lille, désignée ci-après « MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043- 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur CASTELAIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire n° XXXXX en date du XX/XX/XXXX.

L'État, représenté par Madame la Préfète déléguée à l'Égalité des Chances et Déléguée Territoriale Adjointe de l'ANRU Camille TUBIANA.

La SPL Euralille, Aménageur, représentée par Mme Fabienne DUWEZ, Directrice Générale,

SOMMAIRE:

Article 1 : Objet de la convention

1. RÉCAPITULATIF DES ACTIONS MENÉES DEPUIS 2020 DANS LE CADRE DE LA GUSP A LOOS:

- 1.1-en 2020, les 1^{ers} projets FTU ont vu le jour
- 1.2-le lancement de la préparation des fiches actions « convention gestion de site »
- 1.3-la poursuite de la GUSP en 2021
- 1.4- la mise en place de la cellule cadre de vie en janvier 2021.
- 1.5- rappel du diagnostic

2. GESTION D'ÉCLAIRAGE:

- 2.1-éclairage ville de Loos
- 2.2-éclairage Bailleurs

3. SIGNALÉTIQUE:

- 3.1-signalétique ville de Loos
- 3.2-signalétique MEL
- 3.3-signalétique Bailleurs

4. TRANSPORTS EN COMMUN

5. GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

- 5.1-ordures Ménagers MEL
- 5.2-ordures ménagères bailleur

6. ESPACES VERT:

- 6.1-espaces verts ville de Loos
- 6.2-espaces verts BAILLEUR
- 6.3-les noues
- 6.4-patrimoine arboré

7. NETTOYAGE DES RUES ET SALUBRITE:

- 7.1-ramassage des feuilles
- 7.2-dératisation
- 7.3 –désinsectisation

8. EVENEMENT CLIMATIQUES:

- 8.1-viabilité hivernale
- 8.2-viabilité hivernale Bailleur
- 8.3 –tempêtes

9. STATIONNEMENT

10. MOBILIER URBAIN:

- 10.1-mobilier urbain-règle communes
- 10.2-mobilier urbain-ville de Loos
- 10.3-mobilier urbain-MEL
- 10.4 –serrurerie

11. ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

12. ASTREINTES:

- 11.1-astreintes municipales
- 11.2-astreintes électrique
- 11.3-astreintes bailleurs

ARTICLE 2 : Suivi et bilan de la convention (coordination opérationnelle)

Article 3 : Responsabilités :

Article 4 : Litiges :

Article 5 : Résiliation de la convention

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION :

Sur l'expérience acquise lors du premier Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU), la mise en place d'une convention de gestion de site sur les Espaces Publics et Privés constitue un outil particulièrement utile et efficace à l'amélioration du cadre de vie quotidien des habitants, dans le cadre de secteurs de résidences sociales nécessitant un surinvestissement et une coordination des actions et des organisations des bailleurs sociaux, de la commune de Loos et de la MEL. La SPL Euralille, concessionnaire d'aménagement du projet des Oliveaux, est signataire de la convention de gestion de site, car elle aura la charge des fonciers qu'elle va acquérir dans le cadre de la concession.

Cet outil permet d'agir en phase de conception, de gestion transitoire durant le chantier et de gestion après chantier. Il permet de réguler les surcoûts de gestion par des aménagements transitoires ou définitifs adaptés mais également de coordonner les interventions de chacun.

Cette démarche a vocation :

- À s'appliquer sur les sites urbains connaissant des dysfonctionnements organisationnels pour maintenir le site dans un état de fonctionnement acceptable par les habitants et usagers
- Et à outiller l'ensemble des Maitres d'Ouvrages (MOA) en conception (prendre en compte l'avis du futur gestionnaire), gestion transitoire et entretien pour mieux communiquer (alerte), mieux se coordonner et mieux se connaître.

En d'autres termes, l'aménagement, l'entretien et la maintenance préventive/proactive des espaces publics et privés doivent permettre d'apporter sur le secteur un réel sentiment de sécurité et de bien être aux habitants du quartier. Cette convention peut modifier certaines pratiques actuelles et reprend les différentes thématiques rencontrées sur un territoire (cf. ci-dessous) pour le garder propre, sécurisé et équipé des différents objets urbains permettant une bonne utilisation des espaces par les usagers.

L'objet de la convention est :

- D'identifier et programmer des actions permettant la mise en œuvre de pratiques de gestion économes et efficaces ;
- De définir les responsabilités, obligations et charges des parties en matière d'exploitation, d'entretien/maintenance, et de renouvellement des ouvrages, d'équipements urbains, et installations.
- De définir les pratiques à mettre en place sur le quartier en fonction de la domanialité ;

Cette convention touche les compétences suivantes :

- l'éclairage public et privé,
- la signalétique,
- la gestion des déchets,
- la gestion de déchets dits dangereux (type seringues)
- la gestion des espaces verts,

- la propreté de l'espace public et privé,
 - la dératisation et la désinsectisation,
 - la viabilité hivernale,
 - le stationnement,
 - le mobilier urbain,
 - les espaces de jeux,
 - l'entretien des serrureries et gestion des ouvertures/fermetures d'accès aux résidentialisations et bâtiments.
-
- l'entretien des parties communes des bailleurs,
 - les procédures d'Astreintes et les interventions d'urgence
 - la coordination à mettre en place et le pilotage de la convention

Deux cas de figure peuvent se rencontrer sur un site:

1. Le site ne connaît pas de transformation majeure de sa morphologie. La présente convention s'applique sur de la gestion classique en terme d'exploitation et cherche à optimiser, voire mutualiser l'intervention de chacun des MOA.
2. Le site est impacté par un Nouveau Projet de Renouvellement Urbaine ce qui conduit à étudier l'aspect gestion d'un site lors de la Conception Urbaine et lors de la Gestion Transitoire des chantiers.

Dans les deux cas, la présente convention :

- Doit tenir compte des spécificités du site en analysant la mise à jour régulière d'un diagnostic urbain apporté par les agents publics et privés mais aussi les habitants et usagers du quartier,
- Est basée sur un principe général de respect de la domanialité (le propriétaire de l'espace ou de l'ouvrage est responsable de sa bonne gestion),
- Et doit être intégrée dans la vie quotidienne des gestionnaires du domaine public et privé avec le souci de ne pas augmenter la charge de l'ensemble des agents de terrain et de maîtriser l'impact financier du couple « loyer + charges » dans le cadre de la résidentialisation des bâtiments.

La présente convention a été élaborée en tenant compte de l'ensemble des avis des partenaires afin que les méthodologies de gestion ci-dessous rédigées soient des engagements à mettre en pratique.



La présente convention porte sur le secteur des Oliveaux à Loos.

Elle engage les signataires sur une période allant de sa signature jusqu'à 10 ans après la fin des travaux du NPRU.

La présente convention présente les principales règles d'entretien d'un site sur le domaine public et privé. Cette convention est accompagnée par des fiches actions contractuelles.

Les fiches actions, rédigées en appui, ont pour fondement le diagnostic du site (principaux dysfonctionnements).

Les fiches actions reprennent :

- Les pistes de réflexions, des modalités d'interventions, les modalités de concertation et de suivi, et les modalités de financement.
- L'historique de l'ensemble des actions passées, présentes et à venir, pendant toute la durée de la présente convention.

Les fiches actions peuvent aborder les sujets suivants, en accord avec toutes les maîtrises d'ouvrage:

- Suivi des réclamations des usagers ;
- Nuisances ;
- Stationnements ;
- Gestion de Chantier (Cadre méthodologique de gestion de chantier NPRU, et réunion conclusive vérifiant la préparation du chantier) ;
- Travaux d'entretien et gros entretien (espaces verts, élagage, voirie...) ;
- La stratégie du peuplement ;
- Gestion des demandes de mutations, et le parcours résidentiel ;
- Le relogement des habitants et son accompagnement ;
- La gestion transitoire des petits délaissés ou friche produite par le NPRU ;
- Les contrats de services et autres marchés à bons de commandes des bailleurs (ascenseurs, gestion des fluides, Sécurité incendie...) ;
- La gestion des déchets, l'entretien et la propreté ;
- Les travaux de mis en sécurité du patrimoine bailleurs ;
- ...

Suite aux diagnostics en marchant et aux réunions de la cellule cadre de vie, il a été retenu 4 fiches actions prioritaires :

- Gestion des déchets
- Encombrants et réemploi
- Gestion transitoire du site
- Lutte contre les nuisibles.

En tant que porteur de projet du NPRU, la MEL est garante des conditions de fonctionnement et de gestion des quartiers avant, pendant et après les chantiers du NPRU

Pour cela, la MEL porte le cadre d'engagement métropolitain formalisé dans la charte métropolitaine de GUSP dans laquelle sont inscrits les engagements des partenaires

La MEL se dote des outils nécessaires à la construction d'un plan de gestion local par site concerné par le NPRU (modèle de convention de gestion de site, règlement de chantiers), et accompagne la construction de ces plans de gestion avec un appui méthodologique et thématique externalisé à l'échelle métropolitain (AMO accompagnement des conventions de gestion de site)

La MEL garantit l'écriture et la signature des conventions de gestion de sites pour chaque site du NPRU pour la revue de projet de 2024. Pour cela, elle mandate les directions de projet MEL qui s'assure que les moyens nécessaires sont mobilisés.

La direction de projet MEL s'appuie sur la direction de projet Ville pour aller chercher l'ensemble des acteurs concernés, notamment au sein des services des villes.

Afin que cette coordination soit opérationnelle, les signataires désignent un référent unique en charge de la coordination institutionnelle interne. Afin, qu'elle puisse être suivie localement, la ville assure la coordination générale de la convention et le rendu compte auprès des élus et habitants.

Pour qu'une telle convention puisse être suivie localement, la ville doit s'engager à identifier un agent municipal dont le rôle est de connaître la présente convention de gestion de site, de la mettre en application, d'en suivre la gouvernance et de piloter les instances locales avec les MOA intervenant sur le site, d'en faire l'évaluation et de rendre compte aux élus et habitants.

L'équipe de projet s'engage à finaliser à l'échelle locale la présente convention pour la présenter à la revue de projet NPRU de 2023.

Un agent dédié à cette mission (entre autres) intervient sur le quartier, il s'agit de la coordinatrice des actions de la maison du projet, qui prendra en charge le suivi de la présente convention.

Introduction : Dans le cadre de la gestion urbaine de proximité, des actions sont menées depuis plusieurs années à Loos, et plus particulièrement aux Oliveaux :

I- Récapitulatif des actions menées dans le cadre de la GUSP à LOOS :

Propreté :

En ce qui concerne les actions de prévention, divers « rallye propreté » ont été organisés depuis 2019, pour l'opération « Hauts de France propres » ou dans le cadre du World Clean Up Day, dont l'un avec l'école Sand Daudet, et l'autre avec des enfants des centres de loisirs.

Des « repair café » destinés à réduire les déchets de petits électro ménagers sont également organisés mensuellement dans le quartier (à Prévert ou à la Maison du Projet).

La maison du projet des Oliveaux alerte les services d'APRONET pour débarrasser les dépôts sauvages. Il est à noter que ce sujet sera la priorité de notre GUSP 2023.

Ce service signale également aux bailleurs différents dysfonctionnements (élagages des arbres, problème des nuisibles ou des pigeons, ...) avec des constats au domicile très souvent, également. Il recense la présence de véhicules épaves et les signale à la police municipale.

Enfin, la Maison du Projet sollicite nos propres services techniques pour régler les problèmes quotidiens comme des demandes d'élagages, de fils électriques détendus, de salubrité, de branches tombées etc.

Des rencontres ont eu lieu en 2020 avec Esterra ou avec la MEL pour traiter de cette question, également, sur le long terme.

Depuis janvier 2021, notre cellule cadre de vie se réunit également tous les deux mois. Elle rassemble tous les partenaires intervenant pour améliorer la propreté du territoire (Ville de Loos, MEL, bailleurs sociaux ; ESTERRA, APRONET, NICOLLIN, ...)

Toutes les marches réalisées dans le quartier ont pu conduire à des constats et demandes auprès des bailleurs, la police ou Esterra.

Les espaces verts et leur entretien :

Concernant l'entretien spécifiques des arbres, les espaces verts réalisent de l'élagage sur les terrains appartenant à la commune, et ils font également l'entretien des espaces verts sur les terrains de Partenord, mais ils ne réalisent pas l'élagage. Il est évident que la part la plus importante des interventions se fait aux Oliveaux, en raison de la superficie occupée par les espaces verts.

Le FTU, outils de réponse pour les micro aménagements du quotidien

En 2020, les 1ers projets FTU ont vu le jour :

Le Fonds de Travaux Urbain est bien un outil de GUSP, puisqu'il permet la réalisation de petits projets d'aménagements en réponse à des demandes d'habitants, ou liés à des dysfonctionnements urbains. Ces deux installations ne sont en rien impactées par la rénovation urbaine du quartier.

4 fiches projets ont été déposées et validées en 2020 et 2021, et les projets ont d'ores et déjà été réalisés :

- Le 1er est l'Espace Canin à l'arrière de la rue Chatelet, à l'angle de la rue Painlevé ;
- Le second est la réalisation d'un espace détente derrière la rue Châtelet également.
- La pose d'une rampe d'escalier rue Auriol à proximité d'un petit dénivelé ;
- La réalisation d'un jardin partagé aux Oliveaux, baptisé depuis Jardin des Olivettes

Une fiche projet a déjà été réalisée en janvier 2021 concernant la réfection du petit parc situé rue Poincaré.

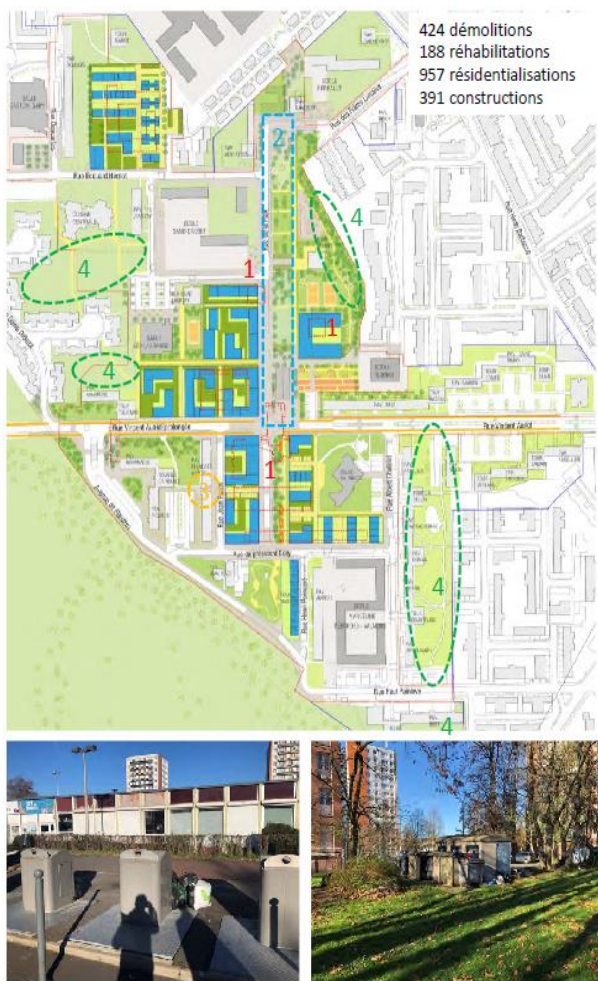
A noter qu'en matière de propreté urbaine, des poubelles publiques ont été rue Vincent Auriol. D'autres poubelles achetées ont été avec le FTU pour être posées sur le chemin des Olivettes (terrain Partenord).

II. Le lancement de la préparation des fiches actions « convention gestion de sites »

Les rencontres avec la MEL ont été engagées pour préparer la convention de gestion de site :

- Un diagnostic en marchant en novembre 2020 ;
- Une réunion de pilotage le 3 décembre 2020 ;
- Une réunion technique le 15 décembre 2020.

En 2021 et 2022, les Ballades urbaines organisées dans le cadre des comités de quartier ont complété ce diagnostic.



Les interventions se centrent sur le cœur du quartier permettant de le fermer sans impacter fortement le fonctionnement des autres secteurs – le maillage viaire permet de continuer à desservir les secteurs non impactés.

► Configurations nécessitant une gestion particulière

La forte densité créée par les tours semble rendre les BAV sous dimensionnées – dépôt sauvages autours des bornes

1. Démolition des différents bâtiments

- Gestion de la transition – garantir des bonnes conditions d’habitabilité pour les logements occupés en attente de relogement (stationnement, OM, sécurité, accessibilité, confort), maîtriser les logements vides.
- Le projet urbain propose la démolition de 3 tours – redimensionnement des espaces de collecte pour s’adapter aux nouvelles constructions

2. L’image du nouveau quartier va dépendre du nouvel espace vert central

- Choix de végétaux et mobilier en face avec les capacités de gestion

3. Passage sous porche

- Flou public privé – traversée par un cheminement piéton public
- Lieu potentiel de regroupement – faible visibilité et lisibilité depuis la voie passante, proposant des parcours de fuite

4. Espaces verts publics à l’arrière des bâtiments

- Lieu potentiel d’insécurité – faible visibilité depuis les voies passantes, faible nombre de passages car il ne dessert pas les accès des bâtiments
- Accès difficile pour les équipes de gestion
- Risque de nuisances pour les bâtiments environnants – RDC exposés, fragilisation de la sécurisation des arrières
- Projet d’agriculture urbaine sur certains de ces espaces – assurer le bon fonctionnement et la gestion de ces espaces (accessibilité, entretien, éclairage)

Notre cellule cadre de vie se réunit depuis janvier 2021, 6 fois par an, et elle a permis de régler quelques dysfonctionnements.

Des priorités ont été identifiées dans ces cadres, pour la convention de gestion de sites :

- La collecte des déchets ;
- Le traitement des espaces verts « délaissés » (gestion transitoire)
- La lutte contre les nuisibles,
- La gestion des encombrants, et leur réemploi.

Les fiches actions correspondantes sont annexées à la présente convention.

III La poursuite de la GUSP en 2023 :

La démarche GUSP de Loos s'articule comme une fusée à 4 étages :

- Une cellule de veille « cadre de vie » a été créée en 2021 sur la commune ; c'est bien cette instance qui fera office de comité de pilotage de la GUSP. Elle réunit des agents municipaux (services techniques, politique de la ville, police municipale), des agents de la MEL et ses prestataires, de la société de nettoyage mandatée par la ville de Loos (en 2020-2020 APRONET), et les bailleurs sociaux. L'objectif est de tenir ces réunions de manière bimestrielle.
- Il ne faut pas oublier le comité de pilotage de la TFPB qui réunit l'ensemble des bailleurs concernés : la réunion a lieu une à deux fois par an.
- Deux groupes de travail réunissant des représentants des institutions seront de nouveau réunis en 2023 ;
- Enfin, un diagnostic en marchant par quartier sera organisé chaque année pour faire vivre la convention de gestion de site.

Tout ce dispositif permettra :

- Le suivi des actions GUSP ;
- Le suivi des actions relevant de la TFPB
- L'actualisation des fiches actions de la convention de gestion de site.

Les habitants doivent participer aux diagnostics de fonctionnement du quartier. Le conseil citoyen, quand il sera de nouveau actif, participera à la présentation du bilan de la présente convention

D Eclinaison des thématiques de la convention de gestion de site :

1 GESTION DE L'ÉCLAIRAGE :

La gestion de l'éclairage est traitée en :

- Domaine public par les services de la ville de Loos via la convention qui la lie avec la Régie Municipale d'Électricité.
- Domaine privé (notamment dans les espaces résidentialisés) par les bailleurs.

1/ Éclairage : règles communes :

Les différents gestionnaires de l'éclairage public et privé doivent mettre en place toutes les dispositions afin de limiter le gaspillage d'énergie électrique.

L'objectif est de diminuer autant que possible la puissance de chaque point lumineux et le temps d'éclairage. Pour cela, chaque gestionnaire de l'éclairage public et privé, se doit d'éclairer ce qui doit l'être, connaître la consommation d'énergie de son parc et favoriser les lampes et luminaires performants et adaptés pour garantir une maîtrise de l'énergie et une meilleure gestion des consommations.

Aussi, les partenaires s'engagent à suivre la norme européenne « Guide d'application de la norme européenne Eclairage public » lors de la conception de leurs projets d'aménagements et de résidentialisations.

2/ éclairage ville de Loos :

La ville de Loos possède une convention d'entretien de l'éclairage public pour remplacer les mats d'éclairage défectueux ou accidentés sur le domaine public, remplacer les ampoules, etc... avec la Régie Municipale d'Électricité.

La dite « RME » chargée de l'entretien du réseau public, gère également les armoires de commande d'éclairage public.

La ville de Loos s'engage à s'assurer de l'intervention du mandataire sous 48 h sur les points endommagés qui ont été signalés auprès de la Direction des Services Techniques (03.20.10.40.30). Par ce biais, ou par celui de la Maison du Projet (03.20.10.40.57) les habitants peuvent remonter tout défaut éventuel.

3/ éclairage Bailleurs :

Les interventions sont réalisées soit par le biais de leurs personnels soit de leurs prestataires. L'éclairage privé défectueux situé à plus de 2 m 50 de hauteur doit être entretenu par les sociétés mandatées compétentes (hors location de nacelle, délai d'intervention 10 jours).

PARTENORD HABITAT :

Dans les parties privatives : Le changement d'ampoules est assuré par les employés d'immeubles qui sont habilités pour le faire. Les interventions électriques sont réalisées par un prestataire dans un délai de 24h à 10 jours selon le degré d'urgence

VILOGIA : Le bailleur Vilogia s'engage, sur le domaine privé, à mettre en place, dès le signalement d'un défaut d'éclairage, un délai d'intervention proportionné au degré de risque, compris entre 24 h (urgence absolue) et 10 jours (confort).

L'éclairage privé défectueux situé à plus de 2 m 50 de hauteur doit être entretenu par les sociétés mandatées compétentes (hors location de nacelle, délai d'intervention 10 jours).

Tisserin Habitat

Non concerné

2- SIGNALÉTIQUE :

1/ Signalétique commune de Loos :

Lorsqu'une voirie est créée, ou que de nouveaux logements sont construits, une commission municipale propose la dénomination des nouvelles voiries et espaces publics. La Ville de Loos attribue la numérotation de voirie et se charge de la pose des plaques de rues.

2/ Signalétique MEL :

La signalisation routière réglementaire est gérée par la direction ESPACE PUBLIC ET VOIRIE (DIR) de la MEL. La MEL s'engage, en cas de dégradation signalée sur la signalisation directionnelle (jalonnement) à intervenir sous 24h pour la mise en sécurité du site, et à une réparation sous 2 mois (délai de commande et fabrication car il s'agit de panneau à lettrage sans possibilité de stockage).

La MEL s'engage, en cas de dégradation signalée (signalisation lumineuse tricolore) à intervenir sous l'astreinte électrique de mise en sécurité.

3/ Signalétique Bailleurs :

Les bailleurs peuvent en toute liberté donner des noms à leurs bâtiments. Néanmoins, en cœur d'îlots, un fléchage des noms des bâtiments doit être mis en place sur le domaine public après concertation et coordination avec la Ville de Loos et la MEL. Celle-ci se charge de la mise en place de la signalétique afin d'optimiser l'orientation des visiteurs.

PARTENORD HABITAT :

Les résidences ont leur nom et le logo de Partenord Habitat qui figurent sur la façade. Le nom des constructions neuves est choisi en concertation avec la Ville.

Vilogia :

Pour les constructions existantes, le nom de chaque résidence est apposé sur la façade, le logo

de Vilogia y figure. Le nom des constructions neuves peut être choisi en concertation avec la Ville et ou les résidents.

Tisserin Habitat :

Plaque avec nom de la société et nom de la résidence sur domaine privé

3- TRANSPORTS EN COMMUN :

La Direction des Transports MEL, et son délégataire à la date de signature de la présente convention, Ilévia, mettront tout en œuvre pour garder une offre de service de qualité pendant les chantiers NPRU. La direction de projet s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à la Direction des Transports MEL afin d'optimiser les dévoiements de ligne de bus et l'information des usagers.

4- Gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA) :

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et doivent faire l'objet d'un tri sélectif. Les déchets assimilés sont ceux issus des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages.

La collecte de tous les types de déchets évolue conformément au schéma Directeur des Déchets Ménagers et assimilés adopté par le conseil métropolitain le 23 avril 2021:

« Nouveau Schéma Directeur des Déchets Ménagers et assimilés - Période 2021-2030 – Adoption ». **La présente convention pourra de ce fait évoluer** au fur et à mesure des années.

La MEL s'est dernièrement organisée pour centraliser les demandes relatives à la prévention, pré-collecte, la collecte, la maintenance et le traitement des déchets dans les filières adaptées.

Un contact unique a été mis en œuvre et vous pouvez remonter vos demandes par mail à contact-dechets@lillemetropole.fr ou par téléphone 0 800 711 771 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Vous trouverez, ci-dessous, le lien permettant d'obtenir de plus amples informations sur cette nouvelle organisation.

<https://lillemetropole.fr/dechets>

4.1 Prévention

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit !

Réduire ses déchets c'est pratique car c'est moins de poubelles à stocker ou à sortir. Pour plus de renseignements, consultez le site de la MEL : [Réduire ses déchets | Métropole européenne de Lille \(lillemetropole.fr\)](#)

4.2 Information et sensibilisation :

À la demande d'un bailleur, la MEL peut organiser une journée de formation permettant aux gardiens, agents de proximité et concierges d'immeubles de développer leurs connaissances relatives à la problématique des déchets et de ses enjeux, pour être en mesure de

communiquer sur cette question et d'être un relais d'informations fiable auprès des habitants, des acteurs des collectivités et de son organisme.

À la demande de la commune ou d'un bailleur, la MEL peut sensibiliser les habitants et locataires du quartier par des interventions en porte à porte ou des ateliers en pieds d'immeubles.

La MEL met à disposition des usagers des supports de communication selon les spécificités des territoires.

4.3 Moyens de pré-collecte (dotations) :

Dans le cadre des projets de renouvellement urbain, il est préférable que la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères se fasse, quand cela est possible, au moyen de points d'apports volontaires (PAV) dédiés en fonction des typologies de déchets. La priorité de la MEL est centrée sur le déploiement des PAV verre qui permet de sortir le verre de la poubelle des déchets recyclables.

La présentation des récipients doit se faire de préférence en domaine privé, en limite du domaine public et accessible directement depuis ce dernier.

4.3.1 Collecte en PAV

Les points d'apport volontaire (PAV) sont collectés à la demande en fonction du niveau de remplissage (déclenchement à 80%). Le nettoyage régulier est pris en charge par la MEL est uniquement celui des PAV servant actuellement la collecte des déchets recyclables sur le site.

Le dimensionnement et la fourniture des PAV sont gérés par la MEL. Afin de garantir le bon fonctionnement du matériel, la MEL veille à l'entretien des bornes installées.

Une collecte des déchets ménagers déposés en pied de PAV dans un rayon de 2 mètres est assurée par la MEL.

4.3.2 Collecte en bacs et sacs :

La MEL attribue une dotation de bacs par point de collecte en fonction de la typologie de logement. Afin de respecter cette règle, il est important de respecter l'affectation des dotations par point de collecte.

La MEL s'engage à travers son prestataire collecteur, à retirer, des logettes, les bacs (périodicité bi hebdomadaire pour les déchets non recyclables et hebdomadaire pour les déchets recyclables à jour fixe) et à les remettre en place dans les locaux spécifiques.

La société en charge de la collecte ne procédera pas à l'enlèvement :

- En cas de problèmes de stationnement sur le domaine privé ou public empêchant la collecte ;
- En cas de déchets mal conditionnés ou non conformes ;
- En cas de non accessibilité aux logettes ;

Le nettoyage des bacs des habitats collectifs est à charge des bailleurs sociaux. La maintenance des bacs métropolitains dédiés à la collecte sélective est à la charge de la MEL.

Dans des cas particuliers (ex : courées, habitats denses sans possibilité d'entreposer un bac, ...), la MEL peut doter les foyers en sacs en lieu et place de bacs.

4.4 Modalités de collecte :

PARTENORD HABITAT :

Aujourd'hui, deux modalités de collecte coexistent dans le quartier des Oliveaux : le premier par le biais des points d'apport volontaire et le second par le biais des bacs deux roues et quatre roues. Les employés d'immeuble (ou le prestataire dédié) assurent la sortie et rentrée des containers pour la collecte. Les containers sont déposés sur la voie publique à proximité des entrées au plus tôt la veille pour le lendemain et sont rangés dans leur espace de stockage le jour même après la collecte.

Vilogia :

Dispositions générales ci-dessous

Tisserin Habitat

Gérer par un prestataire avec locaux sur domaine privatif

Quel que soit le mode de pré-collecte décidé, l'accès aux équipements doit se faire en marche normale par les véhicules de collecte (*sur structure lourde et carrossable*), ce qui implique qu'ils ne doivent en aucun cas être contraints d'y pénétrer en marche arrière ; la marche arrière est utilisée uniquement pour le demi-tour sur des zones de retournements conformes aux préconisations Métropolitaines.

L'accès doit être effectué en marche avant dans les voies ouvertes à la circulation publique et accessible aux bennes de collecte. Elle ne peut se faire au sein des voies en impasse sans aire de retournement suffisamment dimensionnée aux véhicules de collecte (voire pièce jointe), des voies équipées d'un portail/une barrière ou de tout autre dispositif de fermeture pour une collecte en porte à porte ou en apport volontaire (sauf pour la collecte en point d'apport volontaire sur voie privée fermée avec ouverture de la voie par lecture de plaque : système LAPI).

Si ces conditions ne sont pas réunies, la présentation des déchets devra se faire au plus proche et en bordure du domaine public accessible en marche normale par les véhicules de collecte (zone de regroupement).

De nouvelles modalités de collecte ont été mises en place :

Un nouveau marché MEL de 4 ans est effectif depuis le 01/10/22 et se décompose en 2 lots :

- Lot 1 : Collecte des encombrants en maisons individuelles
- Lot 2 : Collecte des encombrants en collectifs (bailleurs ou syndic)

4.4.1 Les types de déchets concernés par la collecte sont :

- Les déchets volumineux ou encombrants des ménages et des logements (à l'exclusion des déchets de l'artisanat et des établissements publics hors logements) tels que : lits, sommiers, matelas, mobilier divers, bicyclettes, voitures d'enfant, gros cartons et emballages

divers, articles ménagers, châssis de portes ou fenêtres, portes ou fenêtres, équipements de cuisine, et de salle de bains, résidus de revêtements de sol ou mural, etc...

- Déchets issus du bricolage familial : portes, fenêtres, équipements de cuisine et de salle de bain.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

4.4.2 Les déchets exclus de la collecte (à amener en déchèterie) sont :

- Les déchets dangereux (amiantes, ciment, pneumatique, bouteilles de gaz...) ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- Les déchets ménagers spéciaux ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux : D.M.S et D.A.S.R.I
- DDS (pots de peinture, huiles, produits chimiques...)
- Amiante ciment,
- Déchets de plâtre
- Pneumatiques
- Bouteilles de gaz
- Déblais gravats, céramiques, faïences, porcelaines, éléments en terre cuite et terres,
- Les cartons de petites tailles et non liés,
- Les feuilles mortes, les tontes de pelouses de jardins,
- Les déchets issus de l'activité professionnelle

La MEL invite les signataires à contacter le numéro vert de la direction des déchets ménagers pour tout renseignement complémentaire. Pour les bailleurs, l'apport en déchèterie est payant selon les tarifs du mètre cube en vigueur sur présentation de la carte déchèterie. Gratuite, elle permet l'accès à l'ensemble du réseau des déchèteries.

4.4.3 Pour l'habitat collectif (lot 2),

La collecte des déchets encombrants dans les grands ensembles d'habitat devra être mise en place sur l'ensemble du site notamment lorsque l'immeuble réhabilité fait l'objet d'une résidentialisation

Les bailleurs sont donc tenus de faire référencer leur résidence. Le schéma préconisé par la MEL est, quand cela est possible, d'installer une logette en partie privée mais accessible depuis l'espace public.

Le règlement sanitaire départemental stipule d'ailleurs dans son article 85 que les locaux encombrants sont obligatoires et doivent être concertés avec la MEL.

Art. 85. - Élimination des déchets encombrants issus des ménages. L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants issus des ménages en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des


immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants issus des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

4.4.4 Pour les usagers : prise de contact (habitat individuel et maisons découpées en appartement)

Le service « ENCOMBRANTS sur rendez-vous » est exclusivement réservé aux particuliers, Le numéro d'appel est le **0 805 288 396** du lundi au vendredi de 8h à 17h00

Ou par internet :  : <http://www.encombrantssurrendez-vous.com/particulier>

- ✓ 0,5 m³ minimum (pas de maxi)
- ✓ 3 agents de collecte (75 kgs maxi par objet)
- ✓ Délai rdv : 6 jours ouvrables maxi (2 jours en cas de décès)
- ✓ 2 créneaux : 7h – 13h / 13h – 18h et inférieur à 20h si nécessité.
- ✓ Présence usager facultative
- ✓ Code identification visible de l'extérieur
- ✓ Rappel 48h avant rdv par SMS ou mail (sauf décès)
- ✓ Présentation des déchets sur espace public ou privé directement accessible

4.4.5 Pour les bailleurs : prise de contact (habitat collectif) –Prestataire Esterra

Le service « encombrant » sur RDV par téléphone par le bailleur au 0805 286 800 du lundi – vendredi 8h-17h ou par internet  : <http://www.encombrantssurrendez-vous.com/bailleur>

Avec 2 Créneaux de réservation en ligne : 7h – 13h ou 13h – 18h, inférieur à 20h si nécessité.

Pour les bailleurs, il est nécessaire de renseigner la volumétrie et la nature des déchets encombrants présentés.

Les points de collecte sur le domaine privé accessible depuis le domaine public seront à privilégier.

- ✓ 3 m³ minimum (pas de maxi)
- ✓ 3 agents de collecte (75 kg maxi par objet)
- ✓ Délai rdv : 5 jours ouvrables maxi
- ✓ Référencement tripartite (ex-convention)
- ✓ (Collectes + collectes spécifiques réemploi) sans quota
- ✓ Plus de « point zéro »
- ✓ Rdv possible entre 7h et 18h, inférieur à 20h si nécessaire.

- ✓ 2 Confirmations rdv* (par mail uniquement)
- ✓ Présentation des encombrants au lieu défini dans le référencement (<20 m du camion et selon la configuration du site : chaque point de collecte référencé se verra attribué un numéro spécifique qui sera à rappeler par les bailleurs lors des prochains RDV pris.)
- ✓ Planning de collecte ouvert à 3 mois maxi

Zone de réemploi

Un espace doit être prévu par le bailleur soit au sein de la logette ou du local encombrant ou au moyen d'un local spécifique, consacré au réemploi des encombrants.

Le dimensionnement de ce local sera apprécié par la MEL

La zone de présentation des bacs à la collecte peut également servir de zone présentation des déchets encombrants et de réemploi, en dehors des jours de collecte.

4.4.6 Pour les bailleurs : rappel des conditions de collecte pour les logettes :

Les déchets encombrants des grands ensembles sont déposés dans les logettes (espace fermé dédié au stockage des déchets encombrants, équipé de manière à effectuer un pré-tri des déchets d'encombrants) ou points de regroupements prévus à cet effet, dans le domaine privé accessible ou public (sous réserve de l'accord de la MEL et/ou la ville le cas échéant).

Ces logettes ou points de regroupements doivent être facilement accessibles depuis le domaine public et font l'objet d'une validation par la MEL via une demande de référencement.

Le jour prévu pour l'exécution du service et à l'horaire préalablement convenu, le titulaire du marché, collectera les déchets directement dans les logettes : local ou conteneur maritime dédié au stockage des contenants de collecte et déchets encombrants dans un immeuble (ou sur des points de regroupements), en présence obligatoire d'un agent représentant le bailleur.

Les déchets encombrants devront impérativement être présentés et conditionnés de manière à faciliter les opérations de chargement, en particulier les objets de petites dimensions seront rassemblés dans des contenants perdus (sac, cartons,) suffisamment robustes et étanches pour permettre une manipulation sans danger pour le personnel et sans risque de déversement accidentel sur les voies privées et publiques. Les déchets ainsi collectés doivent pouvoir être manipulés, soulevés transportés et chargés normalement par 3 personnes au maximum.

4.4.7 Pour tous les usagers (particuliers et bailleurs),

L'enlèvement des encombrants se fera par présentation du numéro de rendez-vous au moment de la collecte. Celui-ci sera à apposer sur papier libre et devra être visible par les équipes de collecte encombrants. Cette disposition permet de mieux visualiser si les déchets déposés correspondent à un rendez-vous encombrant ou d'un dépôt sauvage.

Les réclamations, remontées de difficultés terrain et axes d'améliorations à proposer devront être orientés vers « contact-déchets »

 : contact-dechet@lillemetropole.fr /  : **0 800 711 771**

4.5 Déchèteries :

Les usagers peuvent se rendre à la déchèterie la plus proche avec la carte déchèterie gratuit (à présenter à l'accueil: fermeture les 1ers janvier, 1er mai, et 25 décembre).

Il existe une déchèterie mobile qui passe de façon mensuelle de mars à novembre sur la Ville de Loos : Place Winston Churchill (place du marché) de 9h30 à 12h30.

<https://www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/gestion-des-dechets/les-decheteries/decheteries-mobiles>

4.5.1 Déchets Diffus et spécifiques (DDS)

Les DDS sont des produits dangereux pour la santé et l'environnement. Ces produits vidés dans l'évier perturbent le traitement des eaux usées des stations d'épuration. Lorsqu'ils sont déposés avec les ordures ménagères, ils sont dangereux pour le personnel de collecte et sont préjudiciables au bon fonctionnement des centres de traitement.

Ces déchets doivent être déposés en déchèteries fixes ou mobiles : les déchèteries mobiles étant réservées uniquement aux particuliers métropolitains.

- les acides (acide chlorhydrique sulfurique...),
- les bases (soude, ammoniaques...),
- les solvants liquides,
- les aérosols,
- les phytosanitaires,
- les produits pâteux (peintures, colles...),
- les huiles de moteurs et hydrauliques,
- les médicaments,
- les huiles et graisses végétales.

Les camionnettes DDS font partie du dispositif déchèterie mobile et permettent de collecter les DDS.

4.5.2 Déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)

Ces déchets doivent être conditionnés dans des récipients réglementaires de couleur jaune et présentés fermés lors du dépôt en déchèterie ou directement en pharmacie.

4.5.3 Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (D3E)

Pour les D3E (équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques), une collecte sera assurée toutes les six semaines par une entreprise spécialisée. Les points de collecte seront identifiés entre la MEL et les Bailleurs.

5- GESTION DES ESPACES VERTS :

5.1/ Espaces verts ville de Loos :

La gestion des espaces verts du quartier devra tendre vers une gestion différenciée. Il s'agira avant tout de créer un équilibre et un respect de l'environnement à travers l'entretien des espaces verts du quartier.

Mise en place d'une gestion différenciée :

La gestion différenciée s'attache à adapter pour chaque espace vert un protocole de plantations et d'entretiens spécifiques en fonction de la nature des sols, du taux de fréquentation, des activités ludiques possibles...

La Ville de Loos s'engage à établir, dans le cadre de la convention de clôture du PRU, un plan pluriannuel stratégique et opérationnel de gestion différenciée des espaces verts publics du quartier. Il sera établi en concertation avec l'ensemble des gestionnaires des sites ainsi qu'avec le service des Espaces verts de la commune.

Dans cette perspective, les services techniques de la Ville de Loos délimiteront sur plan les zones « Gestion différenciée » et « Gestion classique des Espaces verts ». Ils devront ainsi identifier les zones enherbées qui ne nécessitent pas une tonte systématique et peuvent être traitées en fauche. En termes de tontes, sur l'ensemble du quartier (domaine public), annuellement, entre mars et octobre, douze (12) à seize (16) tontes seront programmées par chaque gestionnaire en fonction des années. En termes de taille des arbustes, deux (2) tailles et deux (2) binages par an seront effectués sur le quartier par l'ensemble des partenaires.

5. 2°/ Espaces verts BAILLEURS :

Partenord :

Partenord habitat fait appel à un prestataire pour l'entretien des espaces verts lui appartenant qui assure la fréquence suivante :

- Tonte : 14 passages par an entre le 1er avril et le 31 octobre,
- Taille des haies : deux fois par an entre mars et octobre,
- Taille des arbres et arbustes : deux fois par an,
- Entretien des massifs : bêchage deux fois par an et binage deux fois par an.
- Désherbage : deux fois par an (par vapeur sur les piétonniers et parkings).

Vilogia :

Pour Vilogia le contrat est un contrat avec obligation de résultat car la qualité de vie des locataires est la recherche fondamentale de Vilogia.

Dans le cadre de ses obligations, le prestataire exécutera l'ensemble des prestations convenues en tous points, conformément aux règles de l'art et aux textes réglementaires en vigueur, tels que :

- L'entretien courant des espaces verts, des jardins, surfaces plantées ou semées, les chemins, allées et aires minérales divers listés contractuellement,

- Les commandes ponctuelles, éventuelles, reprises au bordereaux de prix unitaires ou sur devis.

Des contrôles de l'attributaire, de Vilogia, contradictoires, ainsi que des évaluations trimestrielles et annuelles sont prévues.

Une possibilité de déploiement du dispositif pour le contrôle d'exécution et de signalement par Qrcode est prévu au marché.

Pour information, le prestataire se doit de réaliser 7 % de ses heures en insertion.

Toute prestation supplémentaire se doit d'être étudiée dans le respect de la maîtrise des charges puisque cette prestation est une charge récupérable.

Résumé des fréquences d'interventions du prestataire :

- 12 tontes en mi-mars et mi-novembre,
- 3 tailles de massifs en février, juin et entre décembre et mi-janvier,
- 2 tailles de haies en mars et entre septembre et novembre,
- 6 entretiens des aires minérales de mars à décembre,
- 3 ramassages de feuilles mortes entre novembre et décembre.

Le bailleur s'engage à entretenir les espaces verts sur son domaine privé, en cohérence avec les périodicités et modalités que pour ceux de la ville de Loos, ceci afin d'assurer une harmonie paysagère. Un défaut d'entretien des parcelles privées, constaté par la commune devra être corrigé selon les prescriptions du service des Espaces Verts.

Tisserin Habitat :

La tonte est effectuée par un prestataire des espaces vert sur la propriété Tisserin Habitat

Coordination avec les différents intervenants Espaces Verts

Périodes	Animateurs	Partenaires sollicités	Coordination à mettre en place : ordre du jour
Septembre ou Octobre	Ville de Loos Lieu : Maison du projet	Bailleurs et sociétés mandatées Services techniques Ville Réfèrent Patrimoine arboré	Programmation des 3 campagnes de ramassages de feuilles jusqu'au 15 décembre Programmation dernière tonte dernier ramassage de feuilles réunion sur terrain pour inspection du patrimoine arboré Viabilité Hivernale Fauchage des noues Voir aussi 2 ^{ème} campagne de dératisation prévue en octobre
Trimestre	Ville de Loos	Police Nationale Police Municipale Bailleurs pour information	Stationnement Nombre d'épaves identifiées Nombre de véhicules ventouses Date d'interventions programmées

	Lieu : Maison du projet		
Février	Ville de Loos Lieu : Maison du projet	Services Techniques Ville Bailleurs et sociétés mandatées	Identification tontes- binage – taille 1 ^{er} campagne de dératisation pour Mars 2 ^{ème} campagne de dératisation pour Octobre Campagne de désinsectisation

A noter que la dernière tonte de l'année est stratégique et doit s'effectuer entre le 15 octobre et le 15 décembre. Celle-ci permet non seulement un ultime entretien synchronisé de toutes les pelouses du quartier mais également un dernier ramassage de feuilles avant l'hiver.

5.3°/ les noues :

Les noues sont des ouvrages permettant le tamponnement des eaux pluviales par infiltration. Ces ouvrages sont enherbés et stockent l'eau pluviale sur une période courte.

La noue est un ouvrage qui comporte deux fonctions : une fonction espaces verts et une fonction hydraulique. Elle fait intervenir plusieurs gestionnaires : Services Techniques Ville : Espaces Verts- Propreté Urbaine et sécurité / MEL Direction Eau.

Il est nécessaire que tous ces gestionnaires soient associés au moment de la conception pour que les ouvrages tiennent compte des contraintes d'entretien des futurs gestionnaires.

Noues : MEL

La MEL à travers le service Exploitation - Assainissement de l'Unité Territoriale Roubaix Villeneuve d'Ascq s'engage à entretenir la partie "hydraulique" des noues : bouches d'égout avec filtres (2 tournées par an – filtres une fois par an), entretien des drains (un curage par an), des limiteurs ou régulateurs de débit (au moins une fois par trimestre). L'entretien ou remplacement des blocs bordures caniveaux sera pris en charge par MEL à travers le service Exploitation- Voirie de l'Unité Territoriale Roubaix Villeneuve d'Ascq.

Noues : Ville de Loos :

Les Services Espaces verts de la Ville de Loos- prendra en charge le fauchage dans ces ouvrages situés sur le domaine public, en tenant compte des dates de nidification de l'avifaune et de la reproduction de la faune et de la flore. Par conséquent, la fauche se fera en fin de période estivale après le 15 juillet (15 août pour les lieux humides) et une après le 15 octobre pour les milieux secs. Si en cas de force majeure les opérations obligent une intervention plus précoce, la fauche pourra être alors réalisée avant le 1^{er} mars.

Les Services Techniques de la Ville de Loos – s'engagent à garder les noues situées sur le domaine public, propres en intégrant cet espace dans leur tournée de nettoyage des rues.

Noues : Bailleurs

Le bailleur assurera la gestion des noues situées sur son domaine privé, selon les mêmes modalités précitées.

5. 4/ Patrimoine arboré :

Patrimoine arboré : règles communes

Le service des espaces verts a en charge le recensement du patrimoine arboré ainsi que le contrôle l'état de santé des arbres situés sur le domaine public une fois par an.

Les propriétaires de patrimoine arboré s'engagent à faire, en interne, un diagnostic visuel et, en externe, si nécessaire, par une société agréée, un diagnostic plus approfondi (ex : tomographe).

Ces diagnostics devront être repris dans une base de données (nom diagnostiqueur, l'état de santé physiologique et mécanique des arbres : alignements, bosquets, squares, arbres isolés...).

Le diagnostic visuel s'appuie sur le repérage de signes extérieurs de traumatismes risquant d'affaiblir l'arbre à plus ou moins longue échéance : bris de branches, décollement d'écorce, champignons, etc. Le plus souvent, ce travail s'effectue à l'œil nu ou aux jumelles.

L'agent référent devra prendre les mesures préventives nécessaires (élagage, suppression...) en cas de risques pour la population : mise en sécurité dans les 24 h et entretien dans le mois par une société agréée (le délai doit être raccourci si le danger est imminent).

En cas d'alerte Orange diffusée par la préfecture, l'ensemble des propriétaires du patrimoine arboré s'engage en cas de risque imminent à suivre les exigences d'intervention décrites dans la présente convention.

Enfin, la Ville de Loos pourra organiser ou être sollicitée par les bailleurs comme appui conseil lors d'une visite annuelle visuelle des arbres. En aucun cas cette visite avec la ville ne mettra en cause sa responsabilité en cas de chute d'arbre ou de branches.

6 – PROPRETE ET NETTOYAGE DES RUES, SALUBRITE:

La présente convention de gestion de site rappelle les obligations de chaque partenaire, passibles de verbalisation pour non-respect de l'arrêté Municipal Règlement de Police Municipale « Nettoyement des trottoirs et espaces publics » 2007 A789 de l'article 225 au 240.

6. 1°/ Balayage :

Un plan de balayage est convenu entre le service technique de la Ville de Loos et la société mandatée pour le nettoyage des rues de la ville.

La Ville de Loos s'engage à ce que toutes les rues soient balayées au minimum une fois par semaine.

La Ville de Loos s'engage également à ce que tous les trottoirs et rues dont la densité de population est plus forte (ponctuellement ou continuellement) soient nettoyées deux fois par semaine.

Pour Les marchés et braderies, la ville de Loos prévient la direction Déchets Ménagers de la MEL afin de prévoir un enlèvement des déchets. Des bennes sont mises à disposition des commerçants ambulants.

6.2°/ Nettoyage des tags :

La ville de Loos a mis en place un dispositif permettant aux commerçants et aux particuliers de faire enlever un tag par ses soins en cas de dégradation par le biais de graffitis sur ses façades, pignons, volets roulants etc...

Toutefois, le tag ne doit pas se situer à une hauteur de plus de 2 mètres et ne doit pas dépasser 5 m2 pour les logements et 10 m2 pour les autres bâtiments. Un formulaire (joint en pj à la présente convention) est disponible auprès des services techniques de la Mairie. Il existe toutefois des exceptions à ce type d'intervention (ex : église appartenant au diocèse).

6.3/ Ramassage des feuilles :

Le ramassage des feuilles en domaine public sera assuré par le prestataire de nettoyage de la voirie et par le service des espaces vert.

Lors des différentes campagnes de ramassages de feuilles, la propreté de l'espace public ou privé devra être maintenue (déchets papier, bouteilles, plastique...).

Sur les parcelles appartenant aux bailleurs :

Le nettoyage devra s'effectuer aux alentours des immeubles sur le domaine privé de façon hebdomadaire par les agents de proximité. Les bailleurs s'engageront à fournir des souffleuses à leurs agents de proximité pour l'entretien des espaces privés. Les feuilles ramassées devront être stockées dans des sacs prévus à cet effet. Chaque agent ou prestataire responsable de la propreté doit connaître sa zone d'intervention et dédier deux heures par semaine à son nettoyage.

Vilogia :

Sur ses parcelles, VILOGIA assure 3 ramassages de feuilles mortes entre novembre et décembre dans le cadre du contrat d'entretien des espaces verts.

7/ LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

7.1/ Dératization :

Concernant les campagnes de dératization, les services techniques en réalisent deux fois par an (Mars/Avril et Octobre), ainsi que des opérations ponctuelles lorsque les habitants en font la demande.

La Maison du Projet est parfois questionnée sur la présence des cafards dans les immeubles des Oliveaux, ou la présence des pigeons dans les plafonds du centre commercial des Oliveaux. Dans ce cas, les demandes sont redirigées vers les propriétaires des bâtiments concernés.

Dans le cadre de la désinsectisation/dératization, un effort conséquent sera demandé pour envisager une attaque massive de ce problème qui risque de prendre une ampleur considérable pendant les démolitions, d'autant que le centre commercial et les tours qui vont être déconstruites sont dotés de sous-sols désaffectés (hormis la tour Kennedy). Il est évident qu'il faudra

envisager des budgets supplémentaires pour cette thématique. D'autant qu'il est évident que la dératisation actuelle est insuffisante alors même que les travaux n'ont pas commencé.

Une fiche technique est rédigée en ce sens et jointe à la présente convention. Il est nécessaire de précéder une dératisation 4 fois par an.

Les gestionnaires du domaine public (Ville de Loos avec autorisation de la MEL) et privés (Bailleurs) se coordonnent pour effectuer les interventions dans la même temporalité sur l'ensemble du quartier. Les dates de la campagne sont fixées par les services techniques de la ville et les partenaires informés par courrier 15 jours avant.

Entre les campagnes, si l'utilisateur signale la présence de rongeurs au bailleur, celui-ci fera disposer des produits rodenticides au domicile et / ou dans les parties communes, par une personne formée et agréée. Si le signalement concerne le domaine public, le bailleur remontera l'information aux services techniques. Le secteur concerné sera traité sous un délai maximum de 8 jours ouvrables.

En domaine public intérieur (écoles, structures d'accueil...) les interventions seront effectuées par la société mandatée par la ville de Loos. Pour tout signalement de nuisible, une visite sera effectuée dans les 24 h. Un contrat de surveillance permanente existe entre la ville et une société mandatée.

7. 2/ Désinsectisation :

Une campagne de repérage et de traitement des zones infestées sera réalisée au moins annuellement par les bailleurs en domaine privé et collectif.

Dans le cas où l'importance de la prolifération des insectes et le danger sanitaire qu'ils représentent sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes, une intervention, par une société agréée, sera réalisée sans délai dans les locaux identifiés, à l'initiative du bailleur

Partenord :

Désinsectisation :

Mise en place d'un contrat annuel pour les résidences ciblées. Les prestations de base consistent à désinsectiser (destruction des blattes) l'ensemble d'une entrée ou d'un bâtiment, y compris les parties communes par des procédés de type gel d'appâtage, ou émulsion pulvérisée. Cette prestation est commandée en début d'année sur le site où la récurrence des faits est avérée et pour laquelle il convient d'un traitement régulier tout au long de l'année, le prestataire dispose d'un délai de t30 jours pour intervenir et terminer ses prestations qui sont garanties un an. Pendant cette période, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et actions nécessaires pour l'éradication totale des nuisibles. Le prestataire peut également intervenir à la demande sur le bon de commande pour des prestations plus localisées et pour l'ensemble des nuisibles (punaises de lit, rats...) les actions concernant la dératisation pourront être menées conjointement avec la ville.

Blattes et cafards :

VOLET PREVENTIF : contrat

2 visites planifiées, espacées de 5 mois minimum, 1^{ère} visite entre août et novembre, 2^{ème} visite entre février et mai. Pour chaque visite, 3 passages dans un délai de 15 jours calendaires maximum (2 jours

calendaires minimum entre deux passages).

VOLET CURATIF : prestation sur bon de commande (hors programme préventif).

Intervention sous deux jours (24 h pour les guêpes et frelons).

Traitement curatif supplémentaire contre les blattes et cafards, destruction de nid de guêpes et frelon, identification de nid d'abeilles (traitement par un apiculteur obligatoire), traitement curatif contre les puces et poissons d'argent, les mouches et moucherons, curatif contre les insectes xylophages, contre les punaises de lit.

Vilogia :

Vilogia a mis en place un contrat « 3D » de Désinsectisation/Dératisation/Désinfection colonnes VO avec un volet préventif (liste de groupe déterminé) et un volet curatif (à bon de commande). Le prestataire a pour obligation :

- D'utiliser des produits conformes à la réglementation, de qualité et d'efficacité reconnue,
- De remettre les fiches techniques et les fiches de sécurité de chaque produit préalablement à son utilisation,
- D'assurer la traçabilité,
- De réaliser un taux de pénétration de 80 %,
- D'affichage dans les parties communes + note d'information individuelle au moins 5 jours avant la visite préventive (intégrant obligatoirement un week-end). Ces supports indiquent la date et la demi journée du passage,
- De réaliser une synthèse annuelle.

Pour information ce contrat "3D" contient aussi le nettoyage et la désinfection des colonnes et locaux Vides Ordures lorsqu'il y en a. Le prestataire se doit de réaliser 7% de ses heures en insertion.

Tisserin Habitat :

Préventif 1 fois par an et curatifs selon les besoins (prestataire)

8/ – EVENEMENTS CLIMATIQUES :

Toutes les voies appartiennent au domaine public routier métropolitain. Toutefois, certains espaces publics seront incorporés dans le domaine public communal (parvis des équipements publics de superstructure). Enfin les espaces privés (résidentialisation, parking...) resteront à la charge des propriétaires et/ou gestionnaires délégués.

En cas d'événements neigeux catégorisés en alerte orange/rouge (phénomènes dangereux prévus) l'ensemble des signataires s'engage à anticiper les risques et à suivre les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

8. 1/ Viabilité hivernale ville :

La Ville de Loos s'engage à procéder au déneigement des voies publiques conformément au plan de déneigement adopté. Les trottoirs en face des immeubles resteront à la charge des occupants avec la possibilité, en soutien, d'intervention de salage par le service des espaces verts de la ville de Loos.

8.2/ Viabilité hivernale Bailleurs :

Les bailleurs s'engagent à assurer le maintien en sécurité des espaces de cheminement et de stationnement. Par ailleurs, des sacs de sel seront mis à disposition des usagers pour une participation active à la sécurisation de leurs zones privatives. Afin d'assurer le salage des zones privatives, les bailleurs s'engageront à fournir à leurs agents de proximité des épandeurs de sel de déneigement.

Partenord :

En cas d'évènement neigeux les allées et accès aux immeubles et parkings propriété de Partenord habitat seront déneigés, un salage par épandage de sel sera réalisé sur les zones concernées.

Vilogia :

Les accès aux immeubles et cheminements jusqu'aux parkings seront déneigés par épandage de sel par les agents ou prestataires.

Tisserin Habitat :

Rénovation thermique, utilisation du chauffage urbain

8. 3/ tempêtes :

Dans la situation où des branches ou autres débris dus à une tempête seraient visibles sur le domaine public, la ville s'engage à retirer tout objet gênant dans la journée.

9 – STATIONNEMENT :

9.1 Rappel de la législation

La présente convention appliquera, suivant le code de la route, la Loi 2003-239 2003-03-18 art. 87 3° JORF 19 mars 2003 stipulant : « *Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route....Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols.* »

9.2 Définitions

Véhicules épaves : Un véhicule épave se distingue par le fait qu'il est privé d'un ou de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres et qu'il est insusceptible d'une réparation immédiate. Ce véhicule dispose ou ne dispose pas d'un dispositif permettant son identification. Ce type de véhicule sera considéré comme dangereux et fera l'objet d'un enlèvement.

Dans le cas d'une identification impossible, l'épave ainsi définie constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement.

Véhicules ventouses : Un véhicule ventouse est défini comme tel lorsqu'il occupe de façon abusive une place sur le domaine public ou privé.

Dans la définition des véhicules ventouses, c'est un élément variable selon les communes : selon la loi, c'est stationnement de plus de 7 jours, mais une commune peut descendre jusque 12h. La Ville de Loos transmettra à la Direction Mobilité de la MEL l'arrêté reprenant cette information.

9.3 Stationnement : règles communes

La bonne utilisation du stationnement sur le quartier devra être suivie avec attention par les bailleurs, la Police Municipale, la Police Nationale et la Ville de Loos.

La Police Municipale ou la Police Nationale jugera de la dangerosité du véhicule sur le domaine public ou privé.

Le suivi de la bonne mise en œuvre des procédures reprises au présent article sera assuré par la coordination opérationnelle de la présente convention.

9.4 Stationnement sur le domaine d'application du code de la route (domaine public ouvert) :

Si véhicule sur domaine public ou domaine privé ouvert sur le domaine public: il faut appeler la police municipale qui viendra constater puis faire un relevé de valves sur une durée de 7 jours. L'identité du propriétaire sera recherchée. À l'issue des 7 jours et constat que le véhicule n'a pas bougé, il sera enlevé aux frais du propriétaire. Dans le cas où le propriétaire reste inconnu ou ne peut pas payer, la facture sera prise en charge par la ville.

9.5 Stationnement sur le domaine de non application du code de la route (domaine public et privé fermé)

Si le véhicule hors d'usages est sur le domaine privé : le propriétaire du terrain doit adresser un courrier en recommandé à la police nationale en précisant le n° de plaque, la description du véhicule. Un courrier sera adressé au propriétaire du véhicule lui demandant de l'enlever. Après 7 jours, le véhicule pourra être enlevé mais au frais du propriétaire du domaine privé, quitte à ce dernier, de se retourner vers le propriétaire du véhicule pour se faire rembourser.

9.7 Stationnement sur le domaine d'application du code de la route (domaine public ouvert) :

Sur le domaine public, un officier de police judiciaire (Police Nationale ou Police Municipale) territorialement compétent suite à un constat sur site ou une plainte devra dans un délai de 24h effectuer le retrait d'un véhicule défini ci-dessus comme épave. Dans le cas où, le véhicule est identifié comme ventouse, une verbalisation par la Police Municipale sera dans un premier temps exécutée.

À cette fin, la Ville de Loos commandera à la Police Municipale de procéder chaque semaine, le jeudi, à un enlèvement des véhicules jugés dangereux ou utilisant le domaine public de façon abusive.

9.8 Stationnement sur le domaine de non application du code de la route (domaine public et privé fermé)

Les propriétaires des domaines privés fermés (Bailleurs, Ville) mettront en place un règlement intérieur reprenant les obligations et responsabilités des usagers et locataires vis-à-vis du stationnement de véhicules. La présente convention pourra être citée et mise en annexe du règlement intérieur.

Enfin, il appartiendra aux propriétaires (bailleurs, ville) de faire les démarches nécessaires pour l'enlèvement du ou des véhicules jugé(s) dangereux sur leurs domaines fermés.

Pour cela, les référents des bailleurs listent les véhicules épaves ou ventouses sur leurs domaines privés.

La liste est transmise au service Fourrière de la Police Nationale. Lorsque le service Fourrière de la Police Nationale aura enregistré administrativement et imprimé l'ensemble des courriers à destination des propriétaires les informant des retraits des véhicules, le service Fourrière fixe une date de rencontre en matinée aux référents des bailleurs, afin que ceux-ci fournissent le jour fixé l'ensemble des Recommandés avec Accusé de Réception à envoyer le jour même.

A cette fin, l'ensemble des signataires valide et appliquera la procédure reprise en annexe 3 de la présente convention de gestion de site.

10 – MOBILIER URBAIN :

Le mobilier urbain est défini comme l'ensemble des objets ou dispositifs publics/privés installés sur l'espace public/privé, et lié à une fonction ou à un service mis à disposition des usagers.

Les différents objets dits « mobilier urbain » mis à disposition sur le quartier sont :

- Le mobilier de repos (bancs, banquettes, sièges, tables) (Ville de Loos),
- Les objets contribuant à la propreté de la ville ou de l'espace privé (poubelles, corbeilles, sanitaires publics, logettes) (Ville de Loos ou bailleur),
- Les équipements d'éclairage public (réverbères, candélabres) (Ville de Loos ou bailleur),
- Les matériels d'information et de communication: plaques de rues, affichage d'informations municipales ou culturelles (Ville de Loos), plans de Ville (Ville de Loos ou MEL),
- Les jeux pour enfants (toboggans, balançoires...) (Ville de Loos).
- Les objets utiles à la circulation des véhicules ou à la limitation de celle-ci (MEL) : signalétique routière (feux tricolores, panneaux de signalisation...) ou protection routière et piétonne (potelets, barrières, bornes, horodateurs (Ville de Loos), range-vélos (MEL),
- Les corsets d'arbres (Ville de Loos)
- Les abris destinés aux usagers des transports en commun (MEL)
- Les bornes à incendie (MEL)

Cette liste n'est pas exhaustive, dans tous les cas, il sera étudié au cas par cas les responsabilités de chacun sur le domaine public en fonction du projet d'aménagement urbain.

10 ; 1/ Mobilier urbain – règles communes :

Le mobilier urbain de repos devra être installé et entretenu par les services de la Ville de Loos sur le domaine public et par le propriétaire en domaine privé. (Ceux-ci décident de réparer, de remplacer ou de supprimer un mobilier urbain de repos détérioré. A partir du moment où une dégradation est signalée, les gestionnaires s'engagent à intervenir dans un délai d'une semaine.

Tous les poteaux d'éclairage (publics ou privés) se doivent d'être immatriculés avec un numéro identifiant et le nom du gestionnaire. En cas de dégradation importante pouvant entraîner des risques pour les usagers, le gestionnaire se doit d'intervenir dans les 4 h afin de sécuriser les lieux et dans les 24 h pour réparer ou remplacer le poteau d'éclairage.

Pour l'ensemble du mobilier urbain installé sur le site, chaque propriétaire devra sauvegarder les fiches techniques de chaque objet.

L'ensemble des gestionnaires devra faire une campagne d'inspection annuelle de ces équipements et archiver les dates d'inspection.

Certaines catégories de mobilier urbain (équipements d'éclairage public, mobilier de repos, jeux pour enfants, objets utiles à la circulation des véhicules ou à la limitation de celle-ci, bornes à incendie) doivent être identifiables, notamment pour permettre aux usagers ou agents territoriaux de facilement signaler un état de dégradation et d'informer dans les meilleurs délais le gestionnaire responsable de son entretien.

10.2°) Mobilier urbain – Ville de Loos :

La Ville de Loos autorisera l'installation de matériels d'information et de communication au public. Ce matériel devra rester propre et lisible en permanence. Ce matériel sera nettoyé une fois par an, ou lorsque la lisibilité n'est pas assurée. L'éclairage sur ce matériel n'est pas une obligation.

Les corsets d'arbres sont posés et entretenus par les services techniques Espace Vert de la Ville de Loos. Ce mobilier urbain doit être contrôlé annuellement. Il sera remplacé en cas de dégradation dans un délai d'une semaine à compter du signalement.

Les espaces de jeux doivent suivre les prescriptions réglementaires des textes suivants :

- Décret 94-699 du 10 Aout 1994, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux (JO du 18/08/1994)
- Décret 96-1136 du 18 Décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux (JO du 26/12/1996)
- Exigences de sécurité : JO du 22/02/1996

Un contrôle annuel doit être effectué par un bureau d'étude, mandaté par la Ville de Loos, agréé suivant les prescriptions des textes « Organismes de contrôle agréés » inscrits au JO du 04/07/1996.

Les bailleurs ont pris la décision de ne plus installer de jeux. Néanmoins, Si les bailleurs décidaient d'aménager leurs espaces privatifs par des aires de jeux, ils devront être tenus de suivre les mêmes règles d'installation et de contrôle citées ci-dessus.

10. 3°/ Mobilier urbain – MEL :

Concernant les « plans de Ville », la MEL s'engage à installer les supports matériels ainsi que la cartographie du quartier. La cartographie devra être mise à jour régulièrement sur demande de la Ville de Loos. L'éclairage de ce matériel n'est pas une obligation, mais elle est fortement préconisée.

En cas de dégradation ou d'accident, la MEL s'engage à intervenir dans les 24 h afin de sécuriser les lieux et dans un délai d'un mois pour réparer/remplacer l'objet à compter du signalement dès l'obtention de toutes les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Le mobilier urbain, concernant la signalisation utile à la mise en application du code de la route, est géré en régie par la MEL.

Les abribus sont gérés par la Direction Transports de la MEL. Dans le cas d'une dégradation, les abris bus seront mis en sécurité dans un délai de 48 h et remis en l'état dès l'obtention de toutes les DICT.

Cette liste n'est pas exhaustive, dans tous les cas, il sera étudié au cas par cas les responsabilités de chacun sur le domaine public en fonction du projet d'aménagement urbain.

10. 4° Cas particulier des potelets et barrières:

Les dispositifs (potelets et barrières) mis en place pour des raisons de sécurité, pour le dégagement des triangles de visibilité, ainsi que les dispositifs relevant de la canalisation des flux piétons au droit des ERP (établissements scolaires...) vers les traversées sécurisées sont installés par la MEL, Direction Espace Public et Voirie de la MEL.

En cas de dégradation, ce mobilier urbain sera remplacé dans un délai d'un mois dès l'obtention de toutes les DICT.

La gamme de potelets et barrières (modèle et couleur) est encadré par la MEL pour mieux maîtriser l'entretien ultérieur. Dans la mesure où la Ville de Loos souhaite un modèle différent, elle devra en assumer la charge.

Les dispositifs anti stationnement, destinés à empêcher le stationnement sur des espaces où ce dernier est interdit (trottoirs, espaces publics ; ...), ainsi que le mobilier de gestion des accès sont à la charge de la ville, et , sont installées et entretenues par les services la Ville de Loos . En cas de dégradation, ce mobilier urbain sera remplacé dans un délai de 48 h dès l'obtention de toutes les DICT.

Par ailleurs comme évoqué ci-dessus si la ville de souhaite un modèle différent, elle devra en assumer la charge, en matière d'investissement financier, installation et entretien.

- Lors de l'installation des différents mobiliers Il est nécessaire de prévoir des modalités qui permettent l'identification de la collectivité qui a la charge de ces différents mobiliers notamment pour l'entretien et le remplacement en cas de besoin.

Dans tous les cas, la répartition et la prise en charge des potelets et barrières par la collectivité sera analysée sur la base de chaque projet, au regard des règles reprises ci-dessus.

10.5° / Entretien des serrureries et gestion des entrées:

Deux (2) types d'équipements sont identifiés :

- Les serrureries du patrimoine bailleurs ;
- Les portails (piéton ou véhicule) des zones résidentielles, des logettes, des parcs et jardins, *décrire le patrimoine du quartier* ;

5.1 Serrureries du patrimoine: Bailleurs :

Les canons de portes des habitations sont à la charge des locataires. Le mécanisme des portes palières reste sous la gestion du bailleur. En cas d'urgence (porte fracturée, cassée...), une « mesure conservatoire », hors période d'astreinte, doit être mise en place par le bailleur dans un délai de 24h à partir du moment où celle-ci a été déclarée aux chargés de clientèle, et qu'il y a un refus de prise en charge par l'assurance du locataire ou si celui-ci n'est pas assuré

Concernant l'entrée des bâtiments, en fonction du degré d'urgence, le bailleur mettra en œuvre tous les moyens pour intervenir ou faire intervenir une équipe spécialisée afin de sécuriser et/ou réparer dans la journée à partir du moment où celle-ci a été déclarée aux chargés de clientèle. Ce dispositif sera également mis en place pour les portes ventouses et le fonctionnement des badges magnétiques.

La Police Municipale et/ou Nationale et les Pompiers n'auront pas de badges universels permettant l'accès à une entrée. En cas d'urgence, les bailleurs donnent autorisation d'utiliser tous les moyens possibles pour accéder à l'intérieur des bâtiments.

Partenord :

Les interventions dites "techniques" sont réalisées par un prestataire, à la demande de Partenord Habitat, dans un délai pouvant aller de 24h à 10 jours selon le degré d'urgence à partir du moment où le dysfonctionnement aura été déclaré au chargé de clientèle.

Ce dispositif sera également mis en place pour les portes ventouses et le fonctionnement des badges magnétiques.

Un contrat d'entretien annuel est mis en place pour chaque porte disposant d'un dispositif d'interphonie et de contrôle d'accès. Il comprend une visite préventive afin d'assurer l'entretien et la vérification complète des équipements et également des prestations de dépannage sur l'ensemble des équipements. Le délai d'intervention en dépannage est de 24H.

Chaque résidence est équipée d'un dispositif de contrôle d'accès identique sur l'ensemble du quartier permettant la délivrance d'un "pass général" aux services de police municipale et/ou Nationale. Par ailleurs une autorisation à pénétrer de façon permanente à nos halls d'immeubles et nos parties communes leur sera également accordée.

Installation et maintenance d'un système d'occultation des portes, des fenêtres et des ouvertures des logements et locaux inoccupés voués à la démolition. La sécurisation est réalisée dans un délai de 8 jours maximum après l'état des lieux de sortie. Les vannes des compteurs sont fermées en attendant la dépose. Le logement est désinsectisé si une présence de cafard est relevée et débarrassé de tout effet présent dans celui-ci. Lorsque l'immeuble est vide d'occupants le système d'occultation est installé sur les portes de halls et les accès aux caves et parties communes.

Vilogia :

Dans certaines conditions (liste réparations locatives) les canons de portes des habitations sont à la charge des locataires. Le mécanisme des portes palières reste sous la gestion du bailleur. En cas d'urgence (porte fracturée, cassée...), en accord avec le locataire et/ ou son assureur, une « mesure conservatoire », peut être mise en place par le bailleur. En cas d'absence du locataire cette mesure conservatoire s'applique avec au préalable une analyse pertinente de la situation.

Concernant l'entrée des bâtiments, en fonction du degré d'urgence, le bailleur mettra en Œuvre dans la journée tous les moyens pour intervenir ou faire intervenir une équipe spécialisée afin de sécuriser et/ou réparer (hors commande de pièces) à partir du moment où celle-ci a été déclarée au bailleur. Ce dispositif sera également mis en place pour les portes ventouses et le fonctionnement des badges magnétiques.

La Police Municipale et/ou Nationale et les Pompiers n'auront pas de badges universels permettant l'accès à une entrée car Vilogia a fourni aux services de police des encodeurs permettant d'activer les badges généraux à distance avant une intervention et pour 72H.

Vilogia autorise par écrit, annuellement, l'ensemble des forces de police à accéder à ses immeubles.

Tisserin Habitat :

Tisserain Habitat fera appel à un prestataire externe.

5.2 Les portails : règles communes :

Les équipements seront à ouvertures-fermetures manuelles pour les accès piétons et doivent être entretenus par les moyens humains ou contractuels des bailleurs.

Les équipements seront à ouvertures-fermetures motorisées pour les accès véhicules et doivent être entretenus par les moyens contractuels des bailleurs. Un contrat d'entretien d'une durée de 4 ans minimum sera établi avec une société spécialisée pour des interventions en cas de dysfonctionnement à partir du moment où l'alerte a été transmise au chargé de clientèle. Si le dysfonctionnement est signalé en matinée, l'intervention se fera dans la journée dans le cas où les pièces de rechange sont disponibles, dans le cas contraire, le portail restera ouvert.

La Ville de Loos s'engage à ouvrir et fermer les parcs publics selon les horaires établis par la municipalité. L'entretien des portails restera à la charge de la Ville de Loos.

Concernant le jardin familial du site, ce document se réfère à la convention établie entre la Ville de Loos et l'association responsable des jardins.

L'ensemble des portails extérieurs seront équipés d'un dispositif d'ouverture manuel universel type clef triangle. Ce dispositif validé par tous vise à permettre l'accès aux services d'urgence et d'entretien (Pompier, MEL,)

5.3 Les portails : règles bailleurs :

Partenord habitat :

Un contrat d'entretien est mis en place pour les portails automatiques des parkings collectifs. Celui-ci prévoit 4 visites périodiques dans l'année. Le dépannage des équipements doit intervenir dans un délai de :

2 heures à compter de la demande, quel que soit le jour et l'heure, lorsque la panne concerne un équipement ou une installation pouvant affecter la sécurité des personnes, ou l'entrée et la sortie des véhicules,

3 jours à compter de la demande dans les autres cas.

Lorsque la remise en service d'une porte, dans des conditions normales de sécurité, implique des travaux importants, cette remise en service devra être effective dans un délai de 2 jours à compter du 1er jour ouvrable qui suit le jour de la demande de dépannage.

Vilogia :

Pour VILOGIA, concernant les portails véhicules :

Le contrat comprend un volet préventif et un volet curatif.

Concernant le volet curatif, si le dysfonctionnement est signalé en matinée, l'intervention se fera dans la journée dans le cas où les pièces de rechange sont disponibles, dans le cas contraire, le portail restera ouvert.

Tisserin Habitat

Non concerné

11- ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES :

Les bailleurs s'engagent à assurer le nettoyage des parties communes de leurs patrimoines (rez-de-chaussée et étages) soit par le biais d'un agent soit par un prestataire sous contrat.

Partenord :

Le contenu et la fréquence des prestations sont déterminés par Partenord Habitat. Les prestations de nettoyages sont réalisées soit par un Employé d'immeuble soit par une société de nettoyage.

Les interventions dites "techniques" petites réparations ou interventions plus importantes hors contrats, sont réalisées par un prestataire, à la demande de Partenord Habitat, dans un délai pouvant aller de 24h à 10 jours selon le degré d'urgence et à partir du moment où le dysfonctionnement aura été déclaré au chargé de clientèle.

Vilogia :

Résumé des fréquences d'interventions :

- Nettoyage Halls : 2 interventions hebdomadaire : Nettoyage des halls d'entrée, RDC, locaux OM, ascenseurs, vitrerie, platine interphone
- Nettoyage Paliers : 1 intervention hebdomadaire
- Des particularités de fréquences ou de prestations peuvent avoir été intégrées au marché, ou faire l'objet de bon de commandes joint au marché compte tenu de spécificités.
- Entrée et sortie des containers : jours et heures de passages prévus par les services concédés
- Parkings sous-sol, caves, locaux encombrants, locaux communs : 1 fois par mois.
- Nettoyage des surfaces vitrées hors hall : 1 fois par semestre.
- Prestations containers :
 - Rentrée des conteneurs dans les 2 heures qui suivent la collecte,
 - Respect des horaires de sorties imposés par les communes,
 - Rotation des containers, houssage des containers
 - Nettoyage complet des containers une fois par mois.

Obligations du prestataire et des agents:

- Signaler tous les incidents, incivilités, dégradations, dysfonctionnements, manquements aux règles de sécurité constatés (Mise ne place des QRCODE dans chaque entrée en 2021),
- Signaler sans délai de toute présence d'encombrants sur les sites dont il a la charge,
- Exercer son métier dans les règles de l'art.
- Personnel équipé de tenues le rendant identifiable, ainsi que des équipements nécessaires à sa sécurité.
- Remplacement du personnel Vilogia en cas d'absence
- Cahiers de charges et horaires des interventions affichés dans les entrées.

Lorsqu'il y a un contrat de nettoyage des parties communes avec un prestataire, c'est un contrat avec obligation de résultat car la qualité de vie des locataires, est la recherche fondamentale de Vilogia.

Le prestataire ou l'agent doit dans le cadre de ses obligations, assurer, la propreté, l'hygiène et la salubrité des parties communes.

A noter que le terme parties communes regroupe toutes les parties intérieures et extérieures des bâtiments et immeubles

Dans le cadre de ses obligations, le prestataire ou l'agent exécutera l'ensemble des prestations convenues en tous points conformément aux règles de l'art et aux textes réglementaires en vigueur.

Des contrôles mensuels du prestataire seul, de Vilogia seul, contradictoire, ainsi que des évaluations trimestrielles et annuel sont prévues.

Vilogia a déployé en 2021, un dispositif de contrôle d'exécution et de signalement par QRCODE, le prestataire et les agents sont tenus d'y signaler toute intervention de nettoyage, tous les incidents, incivilités, dégradations, dysfonctionnements, manquements aux règles de sécurité constatés pour traitement par le référent du bailleur.

Pour information, lorsque l'entretien est assuré par un prestataire, celui-ci se doit de réaliser 7% de ses heures en insertion.

Toute prestation supplémentaire se doit d'être étudiée dans le respect de la maîtrise des charges puisque cette prestation est une charge récupérable.

TISSERIN HABITAT

Les prestations nettoyages sont réalisées par une entreprise extérieure a une fréquence de 2 fois par semaine.

Les containers sont nettoyés une fois par trimestre.

Un technicien de patrimoine a en charge l'entretien dite technique et fait intervenir une entreprise si nécessitée pour une intervention dans la journée.

11.1 Entretien, menues réparations des parties communes :

Vilogia :

Dans les parties communes, un prestataire est mandaté pour les menues réparations et les travaux d'entretien par le biais de marchés à bons de commandes (remplacement de vitrerie, réparation électrique, interphonie, peinture...) les délais d'intervention varient entre 4 et 10 jours hors commandes de pièces en fonction de la nature des travaux.

Le jour de l'appel n'est pas comptabilisé dans le délai.

Période d'intervention : 5 jours sur 7 ; samedi, dimanche et jours fériés exclus

Ces délais concernent toutes les prestations hors cas d'urgence et astreinte.

11.2 Entretien, contrats des parties communes :

Divers contrats techniques d'entretien des parties communes sont souscrits par les bailleurs comme la sécurité incendie, la VMC ou les ascenseurs.

Concernant les ascenseurs, la société spécialisée mandatée intervient sous 45 minutes maximum lorsqu'une personne est à l'intérieur et 24 h pour une réparation dans le cas où les pièces de rechange sont disponibles. Dans le cas contraire, en substitution, les bailleurs pourront si nécessaire mettre en place un portage de courses pour aides les familles à monter les courses.

Partenord

Le prestataire en charge du contrat d'entretien des ascenseurs réalise des opérations de vérifications périodiques des équipements. En cas de panne, les délais d'intervention sont les suivants :

Intervention ponctuelle du type désincarcération (sous 30 minutes) J 7/7 24h00 / 24h00 annuel,

Intervention ponctuelle en cas de sécurité (sous 45 minutes) J 7/7 24h00 / 24h00 annuel,

Intervention ponctuelle pour dépannage sans remplacement de pièces (sous 4 heures) J 7/7 24h00 / 24h00 annuel,

Intervention ponctuelle pour dépannage avec remplacement de pièces (sous 1 jour ouvré)

Portage (service+) aide à la montée des courses à partir de 72h00 sauf dimanche et jour férié

Vilogia :

Dés 72H d'arrêt hors grand vandalisme et sinistre, Vilogia avisera de l'opportunité ou non de mettre en place un portage de courses pour assister les familles. Le portage sera assuré du lundi au samedi inclus, 4 heures par jour, durant toute la période définie. Les horaires d'intervention souhaitées seront communiqués aux locataires par voie d'affichage dans le hall de l'immeuble quant aux conditions d'appel du service de portage. La société de portage est, de préférence, une entreprise ou un atelier d'insertion du quartier (ou de la ville) concerné(e). Ce service comprendra le portage des biens.

12 – ASTREINTES :

Le présent article ne vise pas à redéfinir les modalités d'astreintes mises en place par chaque partenaire, mais à transmettre une bonne compréhension de l'organisation de tous les partenaires intervenant sur le site.

12.1/ Astreintes municipales :

Une plateforme téléphonique est disponible pour les astreintes municipales :

06.76.05.86.62

En cas d'incident important, tel que bâtiments vandalisés, maisons incendiées, mur ou clôture menaçant de tomber sur le domaine public, inondation, etc. ..., prévenir la plateforme d'appel Ville, en semaine de 8 h à 18 h, le soir et le week-end, la Ville de Loos dispose d'un service d'astreinte à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Le service intervient essentiellement pour une mise en sécurité.

Cette mise en sécurité (pose de barrières, bouchement d'ouverture...) peut s'effectuer sur des bâtiments privés en limite d'espace public.

12.2/ astreinte Électrique :

Ainsi, aucune intervention de l'astreinte municipale ne pourra voir lieu à l'intérieur de bâtiment privé (cela inclus les bailleurs publics et les logements du CCAS). En cas de danger d'ordre électrique en domaine public, sur l'éclairage public, ainsi que dans les bâtiments communaux et du CCAS, l'astreinte est assurée par la Régie Municipale d'électricité **03.20.07.56.34**

Les astreintes de la Ville de Loos ont pour but la protection du domaine public. Pour les alertes météo, la Ville est alertée par la Préfecture. Le cas échéant, la Ville peut déclencher la fermeture de parcs, salles recevant du public et minimiser les déplacements de groupes relevant de sa responsabilité tels que les enfants se rendant à la cantine ou en voyage scolaire.

En cas de danger imminent, des arrêtés municipaux sont établis pour mettre en sécurité le site (chute d'arbre, fermeture de parcs, interdiction d'accès à une rue en collaboration de la Police Municipale ou Nationale...)

12.3/° astreintes bailleurs :

Les bailleurs mettent à disposition de leurs clients un numéro de téléphone unique non surtaxé, qui permet de joindre le bailleur au coût d'un appel local, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Partenord habitat : Le service clientèle est à l'écoute des clients du lundi au vendredi de 8 h à 19 h pour toute information ou réclamation. En dehors de ces horaires, du lundi au vendredi de 19 h à 8 h les week ends et jours fériés, le service d'urgence est à la disposition des clients pour faire face à toute situation grave et urgente : incendie, explosion, fuite de gaz, dégât des eaux, panne de chauffage, problème électrique. Une réponse immédiate, de se rendre sur place en cas d'urgence, dans l'heure qui suit l'appel ou dans la demi-heure suivant le degré d'urgence. Le service d'urgence fera intervenir, si nécessaire, les entreprises sur le site, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des biens et des personnes. La procédure d'intervention varie suivant la nature de l'incident :

En cas de situation singulière, du type vandalisme, squat, cambriolage, le service d'urgence prévient les services publics concernés (police, pompiers, edf – gdf, ...) et peut faire intervenir un prestataire. En cas de situation grave et urgente (incendie, explosion, victime...) le service

d'urgence prévient les services publics concernés, il envoie sur place un intervenant dans la demi-heure et prend les mesures permettant d'assurer la protection des personnes et au besoin procédera à leur relogement. Le service d'urgence prendra contact avec les dirigeants de Partenord Habitat afin de les informer de la situation.

Vilogia : 09.69.37.36.35

La plateforme d'astreinte sous contrat récupère la ligne du centre de relation clients de Vilogia de 17 h 30 à 8 h 30 et cela 365 jours par an, 24 h/ 24 jours fériés et cas de fermetures exceptionnels inclus. La plateforme d'astreinte qualifie l'ensemble des sollicitations clients. Les demandes qualifiées non urgentes sont traitées le lendemain matin car le CRC.

Pour les demandes qualifiées urgentes et prévues au contrat, la plateforme d'astreinte déclenche l'intervention à réaliser et s'assure de son achèvement dans les 24 h. Un compte rendu systématique est adressé chaque matin à Vilogia par le prestataire. Les interventions en astreintes observent les mêmes obligations de résultat que les autres interventions.

Urgences techniques Vilogia :

Les cas d'intervention en astreinte et les délais sont ceux des cas d'urgences absolues et relatives :

Intervention pour urgence absolue : Il s'agit des cas mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, par exemple (liste non exhaustive) :

- Problème mettant en jeu la sécurité des personnes : mesures conservatoires,
- Problème mettant en jeu la sécurité des biens ou des immeubles : mesures conservatoires,
- Fuites de gaz, teneur en CO anormale,
- Fuite d'eau importantes pouvant générer un dégât des eaux (fuites sur les canalisations de distribution d'eau froide (EF) et d'eau chaude (EC), fuites sur les canalisations de distribution de chauffage individuel, fuites sur canalisations horizontales (EU / EV),
- Le dégel des canalisations d'alimentation en eau froide collective,
- Porte de hall d'entrée des parties communes bloquées, porte de parking bloquée, fermée,
- Évacuation des eaux usées, eaux vannes bouchées en parties privatives,
- Coupure d'eau, électricité ou gaz (remise en service),
- Vitres brisées : mesures conservatoires,
- Panne de VMC gaz avec un délai de remise en état de service de 4 h maximum,
- Désincarcération ascenseur,
- Panne de chauffage sur un collectif en période hivernale, des équipements de chauffages individuels d'appoint pourront être remis au locataire le temps de remettre en service l'installation.

Toutes les mesures conservatoires qui s'imposent sont assurées y compris l'information au personnel d'astreinte de Vilogia.

Intervention pour urgence relative :

- Panne de chauffage en individuel en période hivernale, des équipements de chauffages individuels d'appoint pourront être remis au locataire le temps de remettre

- en service l'installation,
- Ascenseur en panne (dépannage hors commande de pièces),
 - Porte de parking en panne.

Concernant les situations spécifiques type squat, sinistre, victime, le prestataire prévient les services concernés (police, EDF, pompiers,) et c'est le collaborateur d'astreinte de Vilogia qui prendra les décisions adaptées, telles qu'un déplacement sur place, mandater le dispositif de nuit pour sécuriser les lieux, relogement provisoire ou hôtelier, prestataires spécifiques à mandater, échanges avec la ville...

En dehors de la sécurisation de la famille, le cas des relogements suite sinistre est très particulier compte tenu du positionnement des assurances, de même que le cas des ouvertures de portes, au regard des conflits familiaux. Ces deux situations nécessitent que le collaborateur d'astreinte prenne une décision de prise en charge ou non, réfléchie et en lien avec le contexte.

Urgence tranquillité résidentielle :

Vilogia a mis en place un dispositif de nuit ayant fait l'objet d'un accord collectif. Celui-ci vise à prévenir toute situation qui pourrait devenir conflictuelle autour des résidences. Plusieurs patrouilles effectuent donc régulièrement une veille itinérante de 18 h à 6 h du matin. En cas de troubles du voisinage, elles se déplacent sur simple demande des locataires. Certaines patrouilles sont organisées à la demande des équipes en lien avec des événements ponctuels. Ce dispositif a pour objectif :

La veille résidentielle sur la base de la tranquillité : réguler les conflits d'usage des espaces privés ouverts (squats et attroupements), aplanir les difficultés de la vie en collectivité par le dialogue dans les conflits de voisinage, prévenir contre la malveillance, rassurer les locataires et lutter contre le sentiment d'insécurité.

La veille technique: sécuriser le patrimoine par un premier degré d'intervention en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion de gaz par exemple. Limiter les dégradations sur les biens mobiliers, sécuriser les chantiers ponctuellement et être en prise directe avec les installations de vidéo protection.

La veille sociale : assurer les premiers secours et assistance aux personnes en danger, protéger les intervenants de nuit, internes et externes, dans les zones difficiles.

Le volet signalement : transmettre, d'une part, aux agences et directions, sous forme de rapports quotidiens, les événements de nuit (dégradations, anomalies, dysfonctionnements, etc...) et, d'autre part, aux autorités sous forme de fiches d'ambiance pour les attroupements et incendie (convention partenariale avec la police).

12.6/ Astreintes : MEL

Une seule plateforme téléphonique redirige les demandes vers les services d'astreintes compétents (Assainissement, Voirie, Signalétique...)

03.20.21.22.22

Particularité concernant la compétence gestion de la signalétique MEL, les interventions se font sur le domaine public, néanmoins si une intervention est sollicitée en domaine privé, les équipes ou sociétés mandatées ne quittent pas les lieux tant que le problème n'est pas résolu. En cas de panne des feux tricolores, la MEL s'engage à intervenir dans les 4 heures au maximum quelle que soit le jour et l'heure.

En cas d'accident avec détérioration de matériel quel que soit le type de signalisation, la MEL s'engage à assurer la mise en sécurité dans les 4 heures au maximum quelle que soit le jour et l'heure.

Les partenaires ont constaté qu'il est particulièrement difficile aux bailleurs de répondre aux interventions urgentes de sécurité pendant les périodes nocturnes, les week-ends et jours fériés. Or, dans le cadre des programmes de renouvellement urbain, l'État souhaite qu'un bon entretien du cadre de vie soit intégré aux programmes.

Les bailleurs sociaux ayant mis en place des plates formes téléphoniques et des niveaux d'urgence qui déterminent le domaine et la réactivité de leurs interventions, les interventions de la Ville et du CCAS ne pourront concerner que les domaines suivants :

Le bûcheronnage par la ville à des fins de levée du danger, c'est-à-dire l'abattage et l'évacuation de tout ou partie d'arbre menaçant les voies (publiques ou privées) des résidences, les logements, édifices ou véhicules, ce bûcheronnage ne pourra être réalisé par la commune ou l'un de ses prestataires uniquement en cas de péril imminent. Les frais engagés par la commune dans le cadre de cette intervention devront être remboursés par le propriétaire.

La mise en sécurité d'un bâtiment, suite à un incendie, à une catastrophe naturelle, ou un péril imminent qui obligerait, la fermeture d'un bâtiment par des moyens appropriés (panneaux en bois...).

12.7 : Sécurité : les missions de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et de la Police Nationale dans le cadre de la présente convention

Règles communes :

Avec ou sans Étude de Sûreté et de Sécurité Préventive, la DDSP et la PN coordonnent leurs actions avec la direction de projet, notamment au sein des cellules de veille locale Sécurité.

Direction Départementale de la Sécurité Publique :

Celle-ci s'engage à assurer une veille lors de la conception du projet urbain pour la bonne prise en compte des problématiques de sécurité.

Police Nationale :

Celle-ci accompagne les entreprises en phase chantier (rondes renforcées en cas d'arrivage matériel, facilite les dépôts de plainte, participe aux réunions de lancement de chantier) et renforce sa surveillance des bâtiments en cours de relogement.

ARTICLE 2 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION (coordination opérationnelle)

La mise en œuvre de la présente convention sera assurée par les instances de pilotage du Contrat de Ville et ce, jusqu'à la fin de la convention de rénovation urbaine. La convention de sortie établira, quant à elle, les moyens de pérennisation de ce pilotage.

Outre le tableau de bord, la ville accepte d'utiliser les outils de traçabilité des demandes de locataires en faisant suivre les demandes qui leur sont formulées dans les canaux de gestion des demandes des locataires afin que celle-ci puisse être suivi sur l'entièreté de leur délai de résolution.

Ainsi, les instances telles que les réunions avec la commission d'hygiène, les cellules de veille, etc... feront remonter les demandes exprimées par les locataires via la direction de territoire. Le bailleur utilisera ses outils de suivi de la demande multi canal pour apporter les bilans relatifs à la pertinence de la réponse, le délai de réactivité et la résolution de problème.

Le Bilan : chaque action du plan devra comporter un objectif de résultat réaliste, réalisable et mesurable.

L'intégralité du plan d'action devra faire l'objet d'un bilan sur les résultats obtenus, l'analyse des réussites et des échecs et des propositions soit d'arrêt de l'action soit d'adaptation.

L'évaluation en continue : elle doit permettre d'identifier les atouts et contraintes liés à la mise en œuvre du plan d'action, et notamment la mesure de la performance, conformément aux éléments inscrits et validés dans la fiche action. Elle interroge en particulier les organisations des signataires pour renforcer l'efficacité des moyens humains et financiers mobilisés dans le périmètre. Par extension, l'évaluation mesurera également l'impact de la mobilisation de moyens sur un site particulier sur les autres territoires et patrimoines des signataires.

A ce titre, une démarche d'évaluation (quantitative et qualitative) de la bonne mise en œuvre de la présente convention sera structurée dans le cadre de l'évaluation du NPRU et reprise à la convention de sortie. Elle s'appuiera sur :

- 1) Des bilans semestriels partenariaux et incluant les responsables de gestion mais également les agents de terrain,
- 2) Une évaluation effective de la collecte des déchets ménagers spéciaux ;
- 3) Une exploitation des données issues de la plateforme téléphonique Ville, dispositif de mesure des dysfonctionnements constatés sur l'espace public, ainsi les habitants, les agents municipaux et les agents de proximité des bailleurs pourront faire remonter tous dysfonctionnements éventuels.

L'ensemble des partenaires s'engagent à participer une fois par an à une journée de communication organisée par le service Communication de la ville de LOOS. Cette journée sera l'occasion de réunir les partenaires (bailleurs, Ville, MEL), les établissements scolaires et la population autour du thème « Propreté » permettant de lancer une opération concentrant l'ensemble des efforts (moyens techniques et humains) pendant une semaine au nettoyage du site. Cette journée sera calée sur le « world cleanup day ».

Enfin, le suivi de la mise en œuvre de la présente convention de gestion de site est soumise à la

cellule cadre de vie, qui réunit l'ensemble des partenaires intervenant sur le quartier.

Article 3 : Responsabilités :

Les signataires de la présente convention sont responsables des accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de leurs installations et équipements, chacun pour ce qui les concerne.

Ils ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 4 : Litiges :

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toute fois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, ils seraient soumis à la juridiction territoriale compétente.

Article 5 : Résiliation de la convention :

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessus si, dans les trois mois suivants la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties en sont d'accord. Cette résiliation est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées avec avis de réception entre les parties.

Aucune indemnité de résiliation ne pourra être réclamée par l'une et l'autre partie à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention :

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

En tout état de cause, les fiches actions peuvent être mises à jour à tout moment, après accord unanime des parties. A date anniversaire, un avenant balai est réalisé afin de prendre en compte les modifications réalisées sur les fiches actions.

<p>Mme Anne VOITURIEZ Maire de Loos</p>	<p>M. le Président de la Métropole Européenne de Lille</p>
<p>Mme la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances de la Région Nord Pas de Calais</p>	<p>Monsieur JOHANN FRANCHI, Directeur Général de TISSERIN HABITAT</p>
<p>Mr GUILLON Président du conseil de surveillance « VILOGIA » Par Délégation Mr REMIGNON. Président du directoire « VILOGIA »</p>	<p>Monsieur Jean Noël VERFAILLIE Président de PARTENORD HABITAT Par délégation Monsieur Stéphane BOUBENNEC Directeur Général de PARTENORD HABITAT</p>
<p>Mme DUWEZ, Directrice Générale de la SPL Euralille</p>	

SPL EURALILLE

LES OLIVEAUX

REGLEMENT DES CHANTIERS NPRU

Nota : ce Règlement des chantiers NPRU comprend 8 annexes

1. Modèle de convention d'occupation précaire pour emprises de chantier
2. Cahier des charges des clôtures et panneaux des chantiers des Oliveaux
3. Préconisations communautaires en matière de démolitions de bâtiments pour intervention ultérieure
4. Modèle de fiche d'intervention
5. Modèle constat de tenue de chantier
6. Modèle constat d'état des lieux
7. Livret d'information « Prévenir les actes de délinquance sur les chantiers »
8. Annexe ERC de l'Etude d'Impact

SOMMAIRE

PREAMBULE ET PRINCIPES GENERAUX	5
OBJET DU DOCUMENT	5
DEFINITION ET ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS.....	6
REGLES D’ECHANGE DES DOCUMENTS	7
SECTION 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONDUITE DES TRAVAUX	8
CHAPITRE 1 - OPERATIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX.....	8
Article 1 - PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX.....	8
Article 2 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR L’AMENAGEUR, AVANT TOUT DEMARRAGE DE TRAVAUX.....	9
Article 3 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	10
Article 4 - DOCUMENTS A REMETTRE Par le MAÎTRE D’OUVRAGE A L’AMENAGEUR.....	10
Article 5 - EMPRISES PRECAIRES DE CHANTIER	16
Article 6 - OCCUPATION DES SITES D’OPERATION	18
CHAPITRE 2 - CONDUITE DES TRAVAUX	20
Article 7 - REUNIONS DE COORDINATION INTER-CHANTIERS.....	20
Article 8 - ACCES - APPROVISIONNEMENT - CIRCULATION – STATIONNEMENT.....	21
Article 9 - GARDIENNAGE ET CONTROLE DU CHANTIER.....	24
Article 10 - CLOTURES DE CHANTIER.....	24
Article 11 - PANNEAUX DE CHANTIER	25
Article 12 - RESEAUX DE CHANTIER	26
Article 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE GRUES A TOUR ET AUTRES MOYENS DE LEVAGE	28
Article 14 - TERRASSEMENTS - PREVENTION DES RISQUES DE DECOMPRESSION DU TERRAIN ..	29
Article 15 - CENTRALES DE PRODUCTION DE BETON	31
Article 16 - TRAVAUX SUR LES ESPACES COMMUNS DE l'opération	31
Article 17 - DEGRADATIONS.....	31
Article 18 - FIN DE CHANTIER ET LIBERATION DES PIEDS DE FACADE.....	32
SECTION 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES CHANTIERS	35
CHAPITRE 1 - ETAT GENERAL / PROPLETE.....	35
Article 19 - Généralités	35
Article 20 - Propreté du chantier et de ses abords.....	35
Article 21 - Aire de lavage.....	36

Article 22 - Protection des arbres	36
CHAPITRE 2 - BRUIT	39
Article 23 - Respect des horaires	39
Article 24 - Emissions sonores des matériels et engins de chantier.....	39
Article 25 - Information des riverains.....	40
CHAPITRE 3 - AIR.....	41
Article 26 - Emission de gaz et de particules polluantes par engins ou matériels de chantier	41
Article 27 - Poussières	41
Article 28 - Interdiction des feux de chantier	42
CHAPITRE 4 - EAU	43
Article 29 - Rejets des eaux de chantier	43
CHAPITRE 5 - POLLUTION	44
Article 30 - Déversement accidentel d'hydrocarbures ou autre produit polluant.....	44
Article 31 - Stockage des produits dangereux.....	44
CHAPITRE 6 - DECHETS	46
Article 32 - Déchets ménagers.....	46
Article 33 - Déchets de chantier	46
CHAPITRE 7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENTS.....	48
Article 34 - Circulations des engins et chantier et véhicules de livraison	48
Article 35 - Circulation et sécurité des piétons.....	48
CHAPITRE 8 - TRACABILITE / CONTROLES.....	49
Article 36 - Fiche de qualité environnementale (FQE)	49
SECTION 3 : RESPONSABILITES / LITIGES	50
Article 37 - RESPONSABILITES.....	50
Article 38 - LITIGES.....	52
Article 39 - DOMICILE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	52

PREAMBULE ET PRINCIPES GENERAUX

OBJET DU DOCUMENT

Le présent Cahier de Conduite de Travaux (RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU) a pour objet de fixer les obligations des bailleurs et des maîtres d'ouvrages publics, intervenant dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) de la MEL et dans le périmètre du quartier Les Oliveaux, dont l'AMENAGEUR est la SPL Euralille, de manière à :

- Résoudre les problèmes d'interfaces et de coordination des travaux par l'AMENAGEUR,
- D'atteindre une meilleure qualité vis-à-vis de l'environnement des chantiers, participant à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité,
- Occasionner le moins de gênes possible aux riverains et aux publics de passage, pendant toutes les phases et la durée de l'opération d'aménagement.
- Maintenir en fonctionnement et limiter l'impact sur les principales activités du secteur (équipements, usages, dessertes d'engins de secours, etc.)

Fort du retour d'expérience de l'ANRU1, les opérations NPRU sont considérées des aménagements complexes dans leurs mises en œuvre: sécurité (vandalisme, vol...), technicité (transformation d'un quartier existant...), organisation (co-activités, stockage du matériel et des engins...), relation aux usagers (secteurs habités - relogement) /habitants et sécurité (cohabitation avec des marchés informels...). Ces opérations vont se concentrer sur un espace réduit avec de plusieurs MOA et sur plusieurs années. De ce fait, la gestion des chantiers doit faire appel à une attention accrue pour minimiser l'impact des interventions physiques sur le fonctionnement du quartier. Aussi, c'est la raison pour laquelle la place des habitants pendant cette période doit constituer une priorité absolue pour l'ensemble de chaque Maître d'Ouvrage, notamment en termes de remontée et de circuit de l'information.

En outre, les chantiers réalisés au sein de l'opération devront être menés dans le respect des documents en vigueur transmis par les services MEL et Ville de Loos, et annexes du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU, notamment :

- Convention de gestion de site
- Délibérations MEL et Ville...

L'édition du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU ne saurait être exonératoire de responsabilités pour les différents « responsables d'opérations de travaux ». A ce titre, il est rappelé que plusieurs règlements ou conventions préexistants s'appliquent prioritairement et que, par conséquent, les principes du présent règlement de chantier ne se substituent pas mais qu'ils peuvent s'ajouter. Par exemple, les règlements de Police Municipale en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Cahier des Clauses Administratives et Générales pour les Travaux, les règlements communautaires, les labels divers...

DEFINITION ET ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS

La SPL Euralille est l'AMENAGEUR du quartier Les Oliveaux à Loos au titre de la Concession d'Aménagement que lui a confié la Métropole Européenne de Lille (MEL).

L'AMENAGEUR et différents opérateurs réalisent les ouvrages prévus dans le cadre du plan guide d'aménagement de l'opération Les Oliveaux

Les opérateurs intervenant sur Les Oliveaux sont donc contractuellement engagés avec l'AMENAGEUR à respecter les obligations et prescriptions édictées par celui-ci.

Ces opérateurs sont identifiés dans la suite du document comme le « MAÎTRE D'OUVRAGE », ou « le constructeur ».

Les MAÎTRES D'OUVRAGE (et les Bailleur Publics ou Privés) intervenant dans le périmètre du PRU du quartier Les Oliveaux sont responsables vis-à-vis de la MEL et/ou la Ville de LOOS et de l'AMENAGEUR de l'application des prescriptions du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU et de l'application des diverses conventions, autorisations et prescriptions complémentaires qui y sont citées.

Ils le sont en leur nom et celui de leurs Mandataires, de leurs Maîtres d'œuvre, de leurs entrepreneurs ou sous-traitants ou de tout intervenant mandaté.

Compte tenu du caractère complexe de cette opération (emprise réduite, interventions simultanées de différents opérateurs, prise de possession partielles d'ouvrages et voiries en exploitation), l'AMENAGEUR exercera la coordination détaillée des différents intervenants.

Ainsi le présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU s'applique à tous les chantiers ouverts dans le cadre de l'opération.

Ce RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU devra donc être impérativement une pièce contractuelle des marchés de travaux passés soit par l'AMENAGEUR, soit par le MAÎTRE D'OUVRAGE réalisant des travaux, et être intégré aux pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises. Ces marchés de travaux seront passés avec une ou plusieurs entreprises qui pourront être identifiées dans la suite du document par "l'entrepreneur".

Le MAÎTRE D'OUVRAGE reste contractuellement responsable vis à vis de l'AMENAGEUR du respect de ces obligations. Si le MAÎTRE D'OUVRAGE souhaite transférer tout ou partie des obligations découlant du présent document vis à vis de l'AMENAGEUR, à L'ENTREPRENEUR ou à tout autre mandataire, une convention tripartite (COP) AMENAGEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE / ENTREPRENEUR définira précisément les conditions de ce transfert d'obligations.

Un référent opérationnel de chaque MAÎTRE d'OUVRAGE sera identifié afin de représenter celui-ci tout au long de son opération, pour tout sujet en particulier d'ordre technique, de chantier et de planning d'opération. Il restera à tout moment l'interlocuteur privilégié de l'AMENAGEUR, de la VILLE et de la MEL. Par ailleurs, lorsque L'ENTREPRENEUR seul est mentionné dans le présent document, il sera associé dans le suivi ou réalisation de la démarche décrite correspondante par le référent opérationnel du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le contrôle du respect des obligations et prescriptions du présent document sera effectué par l'AMENAGEUR ou tout intervenant qu'il aura mandaté à cet effet et qui sera dûment présenté au MAÎTRE D'OUVRAGE et à L'ENTREPRENEUR, notamment :

- **L'OPC de l'opération** : l'AMENAGEUR sera assisté d'un OPC dont la mission aura notamment pour objet :
 - La coordination à charge de l'AMENAGEUR pour la construction des bâtiments sous maîtrise d'ouvrages diverses,
 - La gestion des emprises de chantiers et des espaces communs.
- **CSPS de l'opération** : l'AMENAGEUR sera assisté d'un CSPS dont la mission aura notamment pour objet :
 - La concertation des maîtres d'ouvrages prévue à l'article 235.310 du Code du Travail,
 - Le suivi des obligations du RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU.
- **AMO Développement Durable de l'opération** : l'AMENAGEUR pourra être assisté d'un AMO Développement Durable pour l'application des prescriptions particulières environnementales s'appliquant aux opérations conduites sur l'opération et notamment la conduite des travaux selon les principes édictés dans la section 2 du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU.
- **MOE urbaine** : l'AMENAGEUR sera assisté d'une Maitrise d'Œuvre Urbaine pour l'application des prescriptions urbaine, architecturale, paysagère et technique de la PRU du quartier Les Oliveaux.

L'OPC, le CSPS ou l'AMO Développement Durable pourront représenter l'AMENAGEUR pour le suivi de l'application des prescriptions du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU. Ils seront notamment habilités à établir les constats.

REGLES D'ÉCHANGE DES DOCUMENTS

Pour tous les documents à remettre à l'AMENAGEUR ou à échanger avec tout intervenant sur l'opération, l'AMENAGEUR imposera une présentation (notamment un cartouche de plan), ainsi que le système de coordonnées pour le calage des plans.

Pour une partie des documents remis, l'AMENAGEUR exigera qu'ils soient remis sous forme informatique, sur un support approprié, dans le but de faciliter les échanges d'informations entre les différents intervenants et pour permettre la coordination de ces informations.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra, avant toute diffusion de documents, s'être procuré auprès de l'AMENAGEUR la dernière mise à jour de ces règles d'échange de documents.

SECTION 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONDUITE DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 - OPERATIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le MAÎTRE D'OUVRAGE s'interdit de démarrer son chantier avant que ne se tienne avec l'AMENAGEUR au minimum une réunion de démarrage des travaux. La MEL (service Politique de la Ville / Direction de projet NPRU) et La Ville de Loos devront également être représentées. Les polices nationale et municipale seront conviées aux réunions de lancement, et cela afin qu'elles soient informées des plannings et lieux de stockages, et faire part des consignes de sécurité publique à prendre en fonction des territoires. Lorsque fortement concernés par les chantiers objet de la réunion de démarrage, seront également conviés les responsables transports en commun et collecte des déchets ménagers, afin d'anticiper tout potentiel impact sur ces domaines.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera accompagné de son entreprise, de son Maître d'œuvre (et OPC le cas échéant) et de son CSPS.

Selon les cas, une information particulière sera à faire sur les accès pompiers et secours.

Cette réunion est organisée à la demande du MAÎTRE D'OUVRAGE au minimum huit semaines avant la date à laquelle il envisage d'ouvrir son chantier. Elle aura notamment pour objet :

- De procéder à une analyse de l'opération envisagée sur le plan de la conduite du chantier et de définir, avec l'opérateur et les services techniques de la Ville de Loos, les prescriptions particulières à envisager pour ce chantier, en fonction de ses caractéristiques et de celles des autres chantiers concomitants, ainsi que la prise en compte des interfaces avec les riverains, les équipements et les circulations publiques.
- De procéder à une relecture du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU en vue de dresser un état des documents transmis conformément au présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU et notamment les documents devant être impérativement remis avant l'ouverture du chantier (à communiquer en amont et au plus tard lors de cette réunion) et de fixer les délais pour la remise de ces documents à leur premier indice,
- De procéder à l'inventaire des documents / autorisations préalables / actions à engager qui s'avèrent indispensables au démarrage des travaux, et de fixer les délais nécessaires à leur établissement.

- D'effectuer une reconnaissance du site avec repérage du bornage et état des lieux, lister les moyens de protections à mettre en place (protections bordures, arbres, signalétique, etc.)

Un état des lieux contradictoire sera à réaliser dans le cadre de cette réunion, avant toute installation de chantier. Il sera réalisé en présence de l'AMENAGEUR (ou son représentant), du MAÎTRE D'OUVRAGE, des entreprises mandataires et du Maître d'œuvre du chantier. Les services techniques de la Ville de Loos seront également conviés.

Cet état des lieux portera particulièrement sur les abords du chantier et tout élément susceptible d'être impacté par celui-ci et à conserver en l'état, sur site et à proximité. Il ne saurait exonérer le MAÎTRE D'OUVRAGE de tout référé préventif ou constat d'huissier à mener dans le cadre de son opération de travaux.

Ce n'est qu'à la suite des visas établis sur les documents prévus, et conformément aux articles ci-après, que sera accordée par l'AMENAGEUR et la Ville de Loos l'autorisation d'accès aux voiries principales de chantier.

Dès l'ouverture du chantier, dont l'autorisation sera donnée par l'AMENAGEUR et la Ville de Loos l'opérateur sera seul responsable de tous événements liés à cette ouverture à l'intérieur de son chantier.

Le non-respect par le MAÎTRE D'OUVRAGE de ses obligations, ne permettant pas à l'AMENAGEUR de délivrer son autorisation de démarrer le chantier ne pourra en aucun cas être invoqué par le MAÎTRE D'OUVRAGE pour justifier de report de délais auxquels il est tenu au titre de ses obligations contractuelles avec l'AMENAGEUR ou avec toute autre partie.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'AMENAGEUR, AVANT TOUT DEMARRAGE DE TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux lors de la "réunion de démarrage", l'AMENAGEUR pourra fournir, à titre indicatif, au MAÎTRE D'OUVRAGE :

- Une mise à jour du calendrier prévisionnel des travaux de l'opération et des occupations précaires des différentes emprises,
- Une mise à jour des plans représentant les contraintes d'organisation de l'opération, et faisant notamment figurer les installations existantes ou envisagées des chantiers de la zone ainsi que les règles principales d'occupation et de fonctionnement des principales zones (plans de circulations, zones chantiers/ zones ouvertes au public / zones d'installations, etc..).

A noter que ces éléments étant établis sur la base des calendriers transmis par les différentes opérations et applicables lors de l'établissement desdits documents. Ces contraintes sont susceptibles d'évoluer tout au long de ces différentes opérations.

Ces documents ne dispensent pas le MAÎTRE D'OUVRAGE d'effectuer toutes les reconnaissances complémentaires nécessaires à ses travaux. En effet, la responsabilité de l'AMENAGEUR ne pourra être engagée par la suite, au sujet des documents ou renseignements qu'il a communiqués.

L'AMENAGEUR pourra également communiquer au MAÎTRE D'OUVRAGE toutes dispositions particulières à respecter pour les travaux et qui auront été portés à sa connaissance.

ARTICLE 3 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Aucun démarrage des travaux ne sera autorisé par l'AMENAGEUR si toutes les autorisations administratives nécessaires, et bien entendu le permis de construire ou déclaration préalable, n'ont pas été obtenues, et notamment :

- Les autorisations délivrées par la Préfecture de Police et/ou par la Ville de Loos et/ou la MEL, pour l'ensemble des travaux qui interfèrent avec les voies en circulation, conformément au PIC et au planning validés en réunion de démarrage ou réunion de coordination inter-maîtres d'ouvrage,
- Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra confirmer, via une fiche d'informations établie par ses soins, les actions menées ainsi que les retours obtenus de la part des administrations et services concernés (SDIS, MEL, etc.). Cette fiche devra être jointe au PIC et transmise à l'AMENAGEUR et à l'OPC.
- Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le Service Départemental de la Lutte contre l'Incendie et solliciter ses instructions. Il transmettra à l'AMENAGEUR l'ensemble de ces conclusions et impacts éventuels sur l'espace public.
Il devra, à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données, en particulier pour les immeubles voisins.
- Les DT / DICT conformément aux procédures en vigueur.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE **MAÎTRE D'OUVRAGE A L'AMENAGEUR**

4.1 AVANT LA REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le Dossier de Consultation des Entreprises ou les marchés de travaux du MAÎTRE D'OUVRAGE doivent être remis à l'AMENAGEUR (1 exemplaire papier + 1 support électronique).

Ce dossier comprendra notamment le PGC SPS présentant toutes les données de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité du chantier et énonçant les sujétions découlant de l'environnement du chantier, de la simultanéité du chantier avec ceux des ouvrages, terrassements et VRD voisins ainsi que de la gestion des interfaces avec les chantiers voisins.

Le plan de secours sera inclus dans les PGC rédigés par les CSPS. Ce plan sera élaboré en coordination avec le CSPS coordonnateur.

A noter que les pompiers peuvent être sollicités pour définir :

- Les conditions de sécurité incendie durant les chantiers.
- Les points de « rassemblement » en cas de problème sur le chantier

Ces documents, ainsi que ceux figurant à l'article 4.2 ci-après devront être remis deux semaines en amont de la réunion de démarrage des travaux, dans la dernière version à date, pour analyse préalable par l'AMENAGEUR et la Ville de Loos. Le cas échéant, il pourra s'agir de documents produits par l'ENTREPRENEUR attributaire du marché de travaux dans le cadre de son offre, complétés par les remarques formulées par la MAITRISE D'ŒUVRE du MAITRE D'OUVRAGE. L'ensemble de ces documents (articles 4.1 et 4.2) seront présentés en réunion de démarrage et feront l'objet d'un premier retour de l'AMENAGEUR et de la Ville de Loos.

Le MAITRE D'OUVRAGE communiquera à l'AMENAGEUR, dans les deux semaines suivant la réunion de démarrage, les documents en version définitive, visés par sa MAITRISE d'ŒUVRE et son CSPS, et prenant en compte les premières observations faites par l'AMENAGEUR et la Ville de Loos lors de la réunion de démarrage et de l'état des lieux.

L'AMENAGEUR transmettra sous deux semaines, à compter de la réception des documents, la Fiche d'observation intégrant ses remarques et celles de la Ville de Loos. Celles devront être traitées et prises en compte dans les documents sous deux semaines au plus tard, pour approbation par l'AMENAGEUR.

Ces documents seront considérés comme approuvés et l'ouverture du chantier autorisée à l'émission d'une fiche sans observation restante à traiter.

Il est expressément rappelé que l'approbation de l'AMENAGEUR n'exonère nullement le MAITRE D'ŒUVRE de l'opération de sa responsabilité et de son visa préalable.

4.2 POUR L'OUVERTURE DU CHANTIER

4.2.1 : PLANNING

Le MAÎTRE D'OUVRAGE remettra à l'AMENAGEUR au minimum huit semaines avant le démarrage des travaux de son opération un planning général de réalisation des ouvrages.

Ce document sera approuvé par l'AMENAGEUR dans un délai de deux semaines.

En cas d'observations, ce document devra être revu et présenté à nouveau à l'AMENAGEUR pour obtenir son approbation, dans le cadre du délai ci-dessus.

Ce planning ne devra pas être en contradiction avec les contraintes générales et les échéances des calendriers généraux présentés par l'AMENAGEUR. Il devra tenir compte des interfaces avec les chantiers voisins et faire ressortir les points critiques de ces interfaces.

Sur ce document devront apparaître, outre les dates de démarrage et d'achèvement des ouvrages, les dates de début et de fin concernant (le cas échéant, selon typologie d'opération) :

- Les déraccordements réseaux,
- Les installations de chantier,
- Le curage,
- Le désamiantage,
- Les travaux de démolition,
- La dépollution du terrain,
- Le remblai, le nivellement, le verdissage du terrain (après démolition),
- Le terrassement et les travaux de fondations profondes,
- La réalisation des infrastructures,

- Le gros-œuvre,
- L'installation des grues,
- L'enlèvement des grues,
- Les raccordements (provisoires ou définitifs) à l'assainissement,
- Les raccordements aux autres réseaux (provisoires et définitifs),
- La pose des menuiseries de façades,
- Les revêtements des façades,
- La libération des abords et des pieds de façades,
- La date prévisionnelle du passage de la commission de sécurité,
- Les aménagements intérieurs par les utilisateurs,
- La livraison du bâtiment,
- Levée des réserves,
- Le nettoyage et repli de chantier,
- La mise en place de clôtures / merlons (sécurisation après démolition),
- L'emménagement des futurs occupants.

Après accord de l'AMENAGEUR, ce document sera contractuel entre celui-ci et le MAÎTRE D'OUVRAGE.

Ce document devra être mis à jour trimestriellement par le MAÎTRE D'OUVRAGE et fourni à l'AMENAGEUR avant les dates suivantes de chaque année civile durant l'exécution du bâtiment : 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

L'AMENAGEUR pourra être amené à demander expressément la mise à jour de ce planning avant les échéances fixées ci-dessus, dans quel cas le MAÎTRE D'OUVRAGE devra alors transmettre le document actualisé dans le délai imparti fixé par l'AMENAGEUR, délai ne pouvant être supérieur à 1 semaine.

4.2.2 : PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le MAÎTRE D'OUVRAGE et L'ENTREPRENEUR devront d'une part, faire leur affaire des autorisations publiques à obtenir ; et d'autre part, ils devront demander l'accord de l'AMENAGEUR en faisant parvenir au plus tard 8 semaines avant la date de démarrage des travaux, **le plan d'organisation et d'installation de chantier** défini ci-dessous, et trois exemplaires du PPSPS des entreprises des lots principaux, aux formats papier et informatique.

Un exemplaire leur sera retourné avec les éventuelles observations de l'AMENAGEUR.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra tenir compte des observations et fournir le plan rectifié qui sera retourné à l'AMENAGEUR. Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra impérativement avoir reçu l'accord formel de l'AMENAGEUR avant le démarrage effectif des travaux.

L'attention du MAÎTRE D'OUVRAGE est attirée sur le fait qu'il ne pourra demander aucun accord concernant les plans d'installation directement aux Services Techniques de la Ville de Loos sans avoir préalablement obtenu un accord de l'AMENAGEUR.

Le plan d'organisation et d'installation de chantier (PIC) fera impérativement apparaître :

- L'emplacement, l'emprise au sol des cantonnements de chantier réservés aux bureaux, aux vestiaires, à la cantine des ouvriers, les espaces destinés au stockage des matériaux ou de matériels pour l'ensemble des corps d'état,
- Les zone de stockage huiles et fuel,
- L'emplacement du gardiennage éventuel,
- L'emplacement des clôtures de chantier en identifiant leur nature, portails et portillons

- d'accès (entrée et sortie),
- L'emplacement des dispositifs de protection du public (passe-charretières, tunnels provisoires, etc.),
 - L'emplacement et l'emprise des bennes dédiées au stockage des déchets sur le chantier,
 - Les accès au chantier des véhicules lourds et leurs itinéraires à l'échelle du quartier (en conformité avec les prescriptions de la Ville de Loos (article 9.2),
 - Les emplacements des panneaux de chantier et panneaux d'information du public conformes aux indications de l'AMENAGEUR en ce qui concerne le modèle et la localisation,
 - Les cheminements des piétons (public ou personnel des chantiers), y compris ceux éventuellement déviés,
 - Les accès de piétons et de véhicules privés des bâtiments et équipements maintenus en exploitation et la nature des protections mises en œuvre,
 - L'emplacement de la zone réservée à la livraison, au déchargement et au chargement des véhicules du chantier,
 - L'emplacement des branchements et réseaux extérieurs au chantier pour l'électricité, le téléphone, l'eau potable et l'assainissement, leur dimension et leur mode de distribution (aérien, enterré),
 - Les dispositions d'assainissement provisoire, et autorisations de la police de l'eau et MEL en cas de rabattement,
 - L'emplacement éventuel des bétonnières, centrales à béton, aires de préfabrication, silos à ciment et autres installations, les fosses de décantation de laitance et les dispositions d'évacuation des eaux résiduelles,
 - Le type de grue à tour, l'emplacement des grues à tour en X et Y par rapport au point de référence unique de l'opération avec l'encombrement de leurs voies, leur zone de giration possible, leur niveau d'assise en NGF, leur hauteur, leur longueur pour la flèche et la contre flèche, leur hauteur totale, leur hauteur maximale sous crochet, leurs dates de montage et de démontage et la matérialisation des zones d'interférences des grues ainsi que les zones de survol interdit, une coupe verticale (déroulé) des grues à tour faisant apparaître les distances aussi bien verticales qu'horizontales entre toutes les grues en interférences, le système de gestion d'interférence des grues et sa compatibilité avec celui des chantiers voisins si l'AMENAGEUR n'a pas imposé un système unique pour l'opération.
 - Les positions et caractéristiques des grues mobiles et autres engins susceptibles d'interférence avec des engins des autres chantiers,
 - Les emplacements réservés aux dépôts de terres, ainsi que les prescriptions de stockage des terres,
 - Pour les phases de terrassement et en dehors des cas d'impossibilité manifeste, l'emplacement de l'aire de lavage avant sortie de l'emprise de chantier, la fosse de décantation des boues et ses dimensions, avant rejet dans le réseau public, et le raccordement au réseau d'assainissement,
 - Dans le cas où une mise en habitation partielle d'une première tranche serait prévue dans le planning général du quartier, il conviendra de porter sur le plan d'organisation, les accès de piétons et de véhicules privés qui seront indépendants de ceux du chantier de la seconde tranche,
 - Les emprises nécessaires hors emprises de construction, métrées, permettant l'établissement d'éventuelles conventions d'occupation précaires
 - Les propositions de protections mises en place afin de protéger les portions de l'espace public impactées et le terrain occupé par le chantier (bordures, revêtement surfacique, mobiliers, arbres, etc.)

- La signalétique mise en place (dévoisement des véhicules et piétons, signalisation de chantier diverse, etc.),
- Les éventuelles dispositions convenues avec le SDIS lors des concertations préalables au lancement des travaux,
- Le niveau de recépage en cas de fondations profondes,
- Le cas échéant les emprises précaires, en conformité avec les prescriptions de l'article 5,
- Les emplacements éventuellement réservés aux véhicules des personnels de chantier.

Ce plan sera analysé par l'OPC et le CSPS coordonnateur du PRU Les Oliveaux et fera l'objet d'une Fiche d'Observation de l'AMENAGEUR.

L'attention du MAÎTRE D'OUVRAGE est attirée sur le fait que la validation d'un PIC avec observation(s) bloquante(s) peut faire obstacle à l'installation de son chantier et la non validation du PIC. Les remarques formulées seront à prendre en compte et à mettre à jour par le MAÎTRE D'OUVRAGE sous 15 jours. Un nouveau PIC sera à transmettre.

Le démarrage de chantier pourra avoir lieu dans le cas d'une fiche validée sans observations. Le PIC sera alors validé.

Les conditions d'organisation du chantier pouvant varier en fonction de l'avancement des travaux ou selon des conditions d'organisation particulière, il sera demandé à ce que chaque situation soit représentée dans un PIC (PIC phasé...). Par exemple :

- Phase de terrassement
- Phase de démolition
- Phase de Gros Œuvre
- Phase de finitions
- Phase de résidentialisation

Ce plan ne devra pas être en contradiction avec les plans généraux établis par l'AMENAGEUR.

→ Modifications et évolutions du Plan d'Installation de Chantier :

Lorsque des modifications substantielles (changement de phase, déplacement de zones de stockage, demande d'occupation d'emprises supplémentaires, etc.) le justifieront, un PIC mis à jour faisant apparaître ces modifications devra être diffusé à l'AMENAGEUR pour visa, au plus tard un mois avant mise en place de ces dernières. A noter qu'en fonction des demandes d'adaptations du PIC souhaité par le MAÎTRE D'OUVRAGE, d'autres documents pourront être demandés par l'AMENAGEUR (schéma détaillé, fiches techniques, demandes d'arrêté en cas d'impact avec l'espace public, etc.), qui devront être fournis à minima 4 semaines. Ce délais comprend la révision par l'AMENAGEUR et les délais d'obtention d'arrêté auprès de la Ville de Loos (10 jours).

A noter qu'en aucun cas, le MAÎTRE D'OUVRAGE ne saurait faire valoir un quelconque retard sur son opération auprès de l'AMENAGEUR, lié à la diffusion tardive de ces documents / émission d'un visa bloquant / refus de la Ville de Loos en cas de demande d'arrêté.

Par ailleurs, si des installations provisoires doivent être mises en place et pour une courte durée, sans que se justifie la mise à jour du PIC général, le MAÎTRE D'OUVRAGE établira des schémas clairs de ces dispositions temporaires qui doivent être mises en place et de manière à recueillir un visa de l'AMENAGEUR. Une demande d'intervention en dehors des emprises chantier devra être réalisée préalablement. Cette demande devra s'effectuer via la fiche d'intervention à transmettre à l'OPC de la l'AMENAGEUR à minima 15 jours avant l'intervention.

Un exemplaire du dernier PIC à jour sera constamment disponible sur le chantier de manière à pouvoir constater la réalité de sa mise en œuvre.

→ Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé :

Ils devront, avant présentation à l'AMENAGEUR, avoir été harmonisés par le coordonnateur SPS et avoir intégré les éléments de risque des chantiers voisins en cours ou sur le point de démarrer, ou dont le MAÎTRE D'OUVRAGE est connu. Ces PPSPS devront en particulier insister sur la gestion des interfaces entre chantiers voisins (circulations des piétons, interférences des grues à tour, évolution des grues mobiles, type et méthode de pose des revêtements de façades, protection des avoisinants pendant la période de fondations et de terrassements,...).

→ L'organigramme du chantier : simultanément à la remise des plans d'installations de chantiers, le MAÎTRE D'OUVRAGE remettra à l'AMENAGEUR un organigramme détaillé de chantier qui devra identifier impérativement :

- Pour les MAITRES D'OEUVRE, (à fournir deux semaines avant l'ouverture du chantier) :
 - Les raisons sociales exactes,
 - Les adresses et numéros de téléphone,
 - Les noms des personnes responsables de l'opération, au siège social et sur les chantiers.
- Pour le C.S.P.S éventuel :
 - Même informations que pour maîtres d'œuvre.
- Pour les ENTREPRENEURS
 - deux semaines avant le démarrage de leur intervention, la liste des entrepreneurs titulaires de l'ensemble des marchés du gros œuvre, des terrassements ou entreprise générale ainsi que celles de tous les sous-traitants agréés.
 - Cette liste sera complétée par les noms des responsables de chantier avec les renseignements permettant toute communication – y compris concernant le personnel d'astreinte qui pourra être contacté pour procéder au règlement de tous problèmes identifiés, demande d'intervention et notamment la mise en sécurité du chantier..
- Le nom du correspondant environnement, avec les renseignements permettant toute communication. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'AMENAGEUR, avec une réelle capacité d'action immédiate, pour toutes les questions d'ordre environnemental relatives au chantier ou à l'un quelconque de ses intervenants.

Cet organigramme sera actualisé à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire (changement de personnel, périodes de congés, etc.). Les téléphones, télécopies, adresses mails des intervenants seront fournis ainsi qu'un numéro d'astreinte permettant de contacter un responsable du chantier à tout instant.

4.2.3 : AUTORISATION DE VOIRIE

L'autorisation de voirie par la Ville de Loos est conditionnée par la remise préalable d'un dossier comprenant les autorisations d'urbanisme de l'opération objet de la demande d'arrêté, le PIC avec la Fiche de validation AMENAGEUR associée, le plan de déviation, le numéro de DT et autorisation de la MEL si nécessaire. Ce dossier sera à remettre par le MAITRE D'OUVRAGE sous 2 semaines avant l'ouverture prévisionnelle du chantier.

4.4 - A LA FIN DU CHANTIER

Au plus tard douze semaines après réception de ses travaux, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra fournir le dossier des plans de récolement de son opération, établi ou certifié par un géomètre expert. Ces documents seront fournis en double exemplaire (aux formats .pdf et .dwg), dont un reproductible et comporteront impérativement :

- Le dossier des ouvrages exécutés, fondations et gros œuvre, façades, comblements,
- Les tracés de tous les réseaux et notamment tous les points de changement de direction des réseaux,
- Les ouvrages caractéristiques des réseaux (regard, purge, etc.),
- Les points caractéristiques délimitant chaque ouvrage enterré, par exemple : fondations, murs périphériques en infrastructure, y compris ceux reconnus en cours de travaux,
- Les points caractéristiques délimitant les emprises des ouvrages au sol ou en élévation.

Les points caractéristiques visés ci-dessus seront numérotés sur les plans, et les coordonnées dans les trois dimensions seront inscrites sur une liste en regard de chaque numéro des points.

Un dossier technique définissant les caractéristiques des matériaux utilisés complétera ces plans.

ARTICLE 5 - EMPRISES PRECAIRES DE CHANTIER

5.1 CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION PRECAIRE D'EMPRISE DE CHANTIER

Sauf accord particulier de l'AMENAGEUR, le MAÎTRE D'OUVRAGE ne pourra utiliser d'autres terrains que celui ou ceux lui appartenant, qui ont fait l'objet d'une validation du PIC et le cas échéant de la cession de droits à construire.

Toutefois, si l'AMENAGEUR a la possibilité de mettre à la disposition du MAÎTRE D'OUVRAGE et de ses entreprises, à titre précaire des emprises de chantier, cette mise à disposition donnera lieu à la signature d'une Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier (cf. annexe n°1 du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU). Elle s'effectuera à titre onéreux suivant les spécifications de cette convention.

Lorsque ces occupations précaires s'effectueront sur des terrains de tiers et notamment sur des espaces publics, le MAÎTRE D'OUVRAGE fera son affaire de recueillir toutes les autorisations de ces tiers et prendra à sa charge les frais afférents à ces droits d'occupation précaire.

Pour les terrains du domaine public, la demande doit s'effectuer sur le formulaire type Ville de Loos et/ou formulaire CERFA (CERFA 14023*01 pour simple occupation, CERFA 14024*01 pour stationnement et circulation), envoyé à la Direction des Services Techniques 15 jours avant le début de l'intervention. Le formulaire devra être accompagné **du PIC validé par l'OPCIC, de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme (accordant PC ou de non-opposition à DP), du récépissé de DT.**

Pour les fonciers de l'AMENAGEUR, la demande devra s'effectuer au plus tard un mois avant le début de l'intervention.

Il est rappelé que les droits de voirie relatifs à l'occupation de la voie publique sont à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE. Ce dernier devra faire respecter les prescriptions reprises dans l'Arrêté municipal.

Les emprises de chantier feront l'objet d'un plan réalisé par le MAÎTRE D'OUVRAGE faisant clairement apparaître le caractère précaire de l'occupation des emprises ainsi que les indications suivantes :

- Les surfaces (emprises cotées) et nature des clôtures, de la signalisation, portail, protection des piétons...
- Les dates et conditions d'occupation et de renouvellement.

La nature de l'occupation, ainsi qu'un phasage de mise à disposition et de restitution de ces emprises seront imposés au MAÎTRE D'OUVRAGE, en fonction des travaux des chantiers voisins, mais également des éventuels remblais des voies, réalisations de réseaux, des travaux d'aménagement de voirie et des circulations provisoires de chantiers.

Indépendamment des dates indiquées au plan, en cas d'impératif dû à des contraintes liées à l'opération, les emprises devront être susceptibles d'être libérées par le MAÎTRE D'OUVRAGE sous 30 jours calendaires après notification par lettre recommandée de l'AMENAGEUR.

Pour cette raison, elles ne pourront, sauf dérogation écrite de l'AMENAGEUR, comporter d'installations fixes, de fondations profondes, de réseaux ou branchements qui ne puissent être très rapidement déplacés.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le fonctionnement des réseaux (provisoire ou définitifs) traversant l'emprise précaire de chantier qui aura pu être mise à sa disposition.

Toute détérioration de ces réseaux devra être réparée à ses frais, dans les plus brefs délais et sous le contrôle du MAÎTRE D'OUVRAGE. Tout déplacement de ces réseaux, dans ces emprises précaires, demandé par LE MAÎTRE D'OUVRAGE, est soumis à l'accord de l'AMENAGEUR et est effectué à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier imposent au MAÎTRE D'OUVRAGE des fondations profondes (ex : pieux pour grues, etc.), le niveau de recépage après libération de l'emprise devra être indiqué sur le PIC, fixé à 1,5 m sous le niveau fini.

L'AMENAGEUR peut imposer au MAÎTRE D'OUVRAGE la mise en place de fourreaux de diamètre 160 mm dans les ouvrages provisoires bétonnés pour le passage de réseau et cela au titre des mesures conservatoires.

Lors de la prise de possession du terrain, un état des lieux sera effectué soit par voie d'huissier à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE soit via un procès-verbal contradictoire.

5.2 - INSTALLATIONS DE CHANTIER / AIRES DE STOCKAGE ET D'APPROVISIONNEMENT

Comme indiqué dans l'article précédent, le choix des emplacements propres aux différentes installations de chantier devra résulter d'une concertation entre le MAÎTRE D'OUVRAGE et l'AMENAGEUR de manière à tenir compte des phasages et contraintes du site d'opération connus au moment du démarrage des travaux.

Il pourra cependant être demandé par l'AMENAGEUR de modifier ou déplacer en cours de travaux ces installations situées sur les emprises précaires de chantier, dans les conditions prévues au §5.1 du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU, pour tenir compte d'impératifs nouveaux.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE ne pourra faire procéder à la mise en place des installations de chantier qu'après avoir obtenu l'agrément de l'AMENAGEUR et toutes les autorisations réglementaires.

Il appartient au MAÎTRE D'OUVRAGE de veiller à la mise en place et à la conformité des installations destinées aux ouvriers avant tout démarrage des travaux (notamment vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans le code du travail).

En dehors d'un local d'accueil pour le gardiennage habituel, aucune installation pour le logement du personnel ne sera autorisée sur les terrains en chantier ou non bâtis de l'opération. Les locaux de bureaux situés sur le chantier ne devront être que ceux strictement nécessaires au fonctionnement direct du chantier à l'exclusion des services généraux de l'entreprise.

La hauteur devra être validée par l'AMENAGEUR dans le cadre du PIC. Ils devront être en très bon état général et conforme à la charte graphique applicable sur l'opération.

Des emplacements destinés aux approvisionnements et aux stockages devront être prévus à l'intérieur des emprises affectées à l'opération. En aucun cas le chargement / déchargement des véhicules ne pourra se faire depuis les voies de desserte ou espaces communs. Le stockage de matériaux en dehors de ces emprises, même de courte durée, est exclu.

Il pourra être demandé par l'AMENAGEUR un plan réalisé par un géomètre missionné par le MAÎTRE D'OUVRAGE, indiquant la position exacte des installations de chantier du MAÎTRE D'OUVRAGE, aires de stockage, etc.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DES SITES **D'OPERATION**

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra tenir compte du fait que des chantiers voisins de son opération seront en cours de réalisation soit au moment de la prise de possession de son terrain, soit après démarrage des travaux et ne pourra faire valoir aucune réclamation due à la simultanéité et à la proximité de ces chantiers. Il ne pourra pas s'opposer à ces travaux et devra prendre en compte toutes les sujétions d'organisation de chantier qui se présenteront à l'ouverture de chaque nouveau chantier, notamment les conditions de survol des flèches de grues.

Il ne pourra pas s'en prévaloir pour tout retard d'exécution ou demande d'indemnité.

Tous les ouvrages définitifs de voirie (dallage, asphalte, arbres, luminaires, signalisation, bordures de chaussées, mobiliers divers, ...) bordant le terrain du MAÎTRE D'OUVRAGE, ou supportant les emprises de chantiers devront faire l'objet d'un constat contradictoire en début et en fin de chantier, en présence du MAÎTRE D'OUVRAGE, de l'AMENAGEUR, et de la Ville de Loos le cas échéant. Toute détérioration imputable au MAÎTRE D'OUVRAGE ou à L'ENTREPRENEUR, sera réparée par l'AMENAGEUR au frais du MAÎTRE D'OUVRAGE.

L'AMENAGEUR peut en outre imposer des prescriptions particulières jugées utiles et nécessaires à la protection des ouvrages existants bordant le terrain du MAÎTRE D'OUVRAGE pendant le chantier. Le MAÎTRE D'OUVRAGE reste néanmoins seul responsable du maintien en bon état des ouvrages existants conservés dans le cadre de son opération et durant toute sa durée.

Dans le cas où l'AMENAGEUR permettrait au MAÎTRE D'OUVRAGE de disposer d'emprises en dehors de son site d'opération, l'AMENAGEUR pourra prendre toutes dispositions pour remédier aux dommages éventuels et facturera, via le MAÎTRE D'OUVRAGE, au bénéficiaire de l'emprise précaire de chantier le coût des travaux correspondants.

Ces terrains ou parties d'ouvrages devront être restitués libres de tous dépôts, constructions, installations, canalisations, massifs d'ancrage ou de scellement dont le maintien n'aurait pas reçu l'accord de l'AMENAGEUR et sans avoir reçu de modifications de nivellement autres que celles qui auraient pu être demandées ou autorisées par l'AMENAGEUR.

Un constat de remise en état de ces emprises sera dressé par l'OPC de l'AMENAGEUR dès libération de ces dernières par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou leur(s) bénéficiaire(s) (cf. annexe n°6).

CHAPITRE 2 - CONDUITE DES TRAVAUX

ARTICLE 7 - REUNIONS DE COORDINATION INTER-CHANTIERS

Les **MAITRES D'OUVRAGES**, éventuellement accompagnés de leurs partenaires, dont les opérations sont en cours de réalisation ou sur le point de démarrer pourront être convoquées par l'AMENAGEUR pour assister à des réunions de coordination qui pourront se tenir dans les bureaux de l'AMENAGEUR.

Ils devront également être présents ou représentés aux différentes réunions techniques les concernant qui seront provoquées par l'AMENAGEUR.

Ces réunions, dont il sera dressé un compte rendu, auront pour objet l'harmonisation de la conception et de la réalisation des différents ouvrages par la concertation et la coordination.

Selon l'ordre du jour et l'avancement du chantier, les participants des réunions de coordination sont les suivants :

- la Direction de Projet NPRU MEL - service Politique de la Ville (chef de projet Aménagement ou le cas échéant le Directeur de Projet NPRU). En fonction des sujets, le chef de projet invitera les autres services de la MEL pouvant être concernés.
- un représentant de l'AMENAGEUR
- un représentant des Services Techniques de la Ville de Loos
- le MAÎTRE D'OUVRAGE de son projet (avec son Maitre d'œuvre et son Entreprise le cas échéant) et l'OPC et le SPS le cas échéant
- éventuellement :
 - Un représentant des services de secours
 - Un représentant des transports urbains
 - Un représentant du service de collecte des ordures ménagères

A la demande de l'OPC-IC et de l'AMENAGEUR, il pourra être demandé à toute personne intervenant sur le chantier d'y participer en fonction des sujets d'actualité.

Ces réunions seront organisées à une fréquence à définir en fonction des sujets et des problématiques sur les secteurs concernés.

Les MAITRES D'OUVRAGE seront tenus de donner suite aux demandes approuvées par l'AMENAGEUR au cours de ces réunions. Un représentant de la Ville de Loos sera également convié. Ses prescriptions, notamment sur les mesures de réduction des nuisances avec le voisinage et les circulations, seront prises en compte dans le compte-rendu, en lien avec l'AMENAGEUR.

Conformément à l'article L4531-3 du Code du Travail, des réunions de concertation se tiendront afin de prévenir les risques résultant de l'interférence des interventions simultanées de plusieurs chantiers.

Chaque MAÎTRE D'OUVRAGE doit, pendant la durée de la construction de son ouvrage, fournir autorité et moyens à son Coordonnateur SPS (Article R4532-22 du Code du Travail) afin de participer aux réunions inter chantiers. Le coordonnateur SPS de chaque chantier doit assister,

sans qu'une convocation particulière ne lui soit diffusée, à la une réunion de démarrage des chantiers et à toutes les réunions inter chantiers pendant la durée de son chantier.

D'autres réunions seront dirigées par le responsable de la Concertation Sécurité inter-MAÎTRE D'OUVRAGE (CSPS de l'AMENAGEUR) pour la prévention des risques liés aux interférences. Ces réunions regroupent les CSPS des différents chantiers concernés. Selon les cas, ces réunions seront soit plénières soit relatives à un sujet particulier. L'Entreprise et le coordonnateur SPS de chaque chantier seront tenus d'y participer selon les sujets abordés.

De façon générale, toute éventuelle interruption de chantier (quelqu'en soit sa cause : intempéries, problématique d'approvisionnement, ou autre...) devra faire l'objet d'une communication, sans délai et sans attendre une réunion de coordination suivante, par le MAÎTRE D'OUVRAGE à l'AMENAGEUR, son OPC-IC et CSPS, à la Ville de Loos (services techniques) et à la MEL (service politique de la Ville et Direction de projet NPRU).

Une réunion spécifique à ce sujet pourra être montée en conséquence avec ces mêmes interlocuteurs, afin d'échanger sur les impacts et conséquences de cette interruption de chantier, sur les mesures permettant d'éviter ou réduire ces impacts et si possible de réduire le risque que cette interruption se reproduise, et sur une communication plus large à envisager.

ARTICLE 8 - ACCES - APPROVISIONNEMENT - CIRCULATION – STATIONNEMENT

8.1 - ACCES AU CHANTIER

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra réaliser l'accès ou les accès de son chantier jusqu'aux voies de dessertes communes de chantiers. Ces accès devront être éclairés pour assurer la sécurité des personnes.

Lorsque les accès au chantier se feront le long des voies ouvertes au public, l'AMENAGEUR pourra imposer au MAÎTRE D'OUVRAGE des mesures appropriées de surveillance, de sécurité et de nettoyage (les salissures pourront être réprimandées par les agents publics assermentés).

Un bureau de gestion du trafic pourra être organisé par l'AMENAGEUR de façon à coordonner les livraisons de chantier et éviter ainsi tout encombrement de la voie publique, dont l'imputation financière pourrait être répartie entre les différents MAITRES D'OUVRAGES. Si l'AMENAGEUR n'en a pas mis en place, chaque chantier devra organiser son trafic de livraison.

Ces mesures pourront être éventuellement aggravées par la puissance publique sans que l'AMENAGEUR puisse en être rendu responsable.

Enfin, sous la responsabilité du MAÎTRE D'OUVRAGE, l'accès aux emprises de chantier devra être maintenu fermé de façon efficace en dehors des horaires d'activité et pendant les week-ends.

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagements ou du fait du démarrage d'un nouveau chantier, il pourra être demandé aux MAÎTRES D'OUVRAGE de prendre en charge la relocalisation des aires de livraison, des accès, ou de toute autre emprise provisoire. Ces dispositions seront discutées en réunion de lancement et aux réunions de coordination, et seront intégrées dans un PIC à présenter à l'AMENAGEUR.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra prendre toutes dispositions pour assurer aux représentants de la MEL (Service Politique de la Ville), de l'AMENAGEUR et la Ville de Loos l'accès à son chantier. Les

bardages doivent être adaptés ou devront être déplacés par le MAÎTRE D'OUVRAGE le cas échéant, afin de permettre aux services de la MEL de mener à bien leurs travaux.

Les agents de la MEL et de la Ville respecteront les règles propres au MAÎTRE D'OUVRAGE.

L'AMENAGEUR (et ses représentants), la MEL et la Ville pourront formuler au MAÎTRE D'OUVRAGE ou à ses maîtres d'œuvre, avec information simultanée à celui-ci, les observations qu'ils auraient à faire concernant l'organisation des chantiers dans le cadre du respect des prescriptions du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi des opérations NPRU, la Ville de Loos ainsi que la MEL pourront être amenés à organiser occasionnellement des visites de chantier. Pour ces visites, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra faire mettre à disposition du personnel d'accompagnement et devra prévoir des itinéraires balisés dont la sécurité devra être assurée. Ces visites ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation expresse du MAÎTRE D'OUVRAGE.

8.2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Préalablement à la réunion de lancement, et avant toute demande d'autorisation, la Ville de Loos indiquera au MAÎTRE D'OUVRAGE, sur sa demande expresse les voies publiques qu'il est autorisé à utiliser pour l'accès au chantier. Ces prescriptions seront portées en fonction des autres opérations en cours, des risques et nuisances pour les riverains. La Ville de Loos pourra définir des parcours différents aux différentes phases du chantier, en fonction de la nature du trafic (intensité, nature des transports, etc.) et au cours du développement des autres opérations, en cas de saturation de trafic par exemple. Les horaires de prises de poste, de livraisons, les horaires d'attente sur site ou à proximité du site feront l'objet d'une validation par la Ville de Loos. Le MAÎTRE D'OUVRAGE déposera alors une demande d'autorisation d'accès par les voies du domaine public tel que défini par la Ville de Loos. Cette autorisation sera accordée par la Ville, au vu notamment des dispositions prévues par le MAÎTRE D'OUVRAGE pour garantir la propreté de ces accès et de ces voies et l'absence de nuisances aux riverains (poussières, gravats, risques particuliers, etc.). Tout constat dressé par la Ville de Loos de non-respect des conditions de cette autorisation ou de souillure des voies principales de chantier ouvre droit à celui-ci de supprimer immédiatement l'accès et de faire procéder à la remise en état des voies aux frais du MAÎTRE D'OUVRAGE défaillant.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra organiser le trafic de son chantier de façon à éviter tout encombrement de la voie publique. Les circulations sur les voies publiques ou privées, voire les parkings de l'opération, ne pourront se faire que par les engins à pneus aux charges admises par le Code de la Route (sauf dérogations écrites de L'AMENAGEUR).

Le stationnement de l'ensemble des véhicules d'une opération (camions toupie, pelleuse, autres engins de chantier, etc.), doit se faire à l'intérieur des emprises de chantier (sauf autorisation spécifique délivrée par l'AMENAGEUR et/ou la ville de Loos).

Tous les espaces éventuellement laissés libres des emprises des chantiers doivent être protégés du stationnement non autorisé par des dispositifs physiques agréés par l'AMENAGEUR aux frais du MAÎTRE D'OUVRAGE.

L'AMENAGEUR pourra réaliser des infrastructures de desserte de chantiers de façon à limiter la circulation des véhicules de chantier sur les voiries publiques.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra impérativement se conformer aux prescriptions de l'AMENAGEUR pour définir les circulations de chantiers dans l'objectif rappelé ci-dessus.

Il est rappelé que l'AMENAGEUR n'est pas tenu de fournir des espaces de stationnement pour les MAÎTRE D'OUVRAGE et se réserve le droit de refuser toute demande d'emprises supplémentaires dédiées spécifiquement au stationnement des véhicules du personnel de chantier. Ces derniers doivent faire leur affaire de ce stationnement sur leur emprise de chantier, sur les places de stationnement publiques ou dans les parkings prévus à cet effet, conformément au Code de la Route. En cas de difficulté pour construire due à un manque de place, ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'AMENAGEUR.

8.3 - ACCES DES SERVICES DE SECURITE

Les véhicules de sécurité et en particulier ceux destinés à la lutte contre l'incendie devront pouvoir emprunter les circulations ou aires privées ouvertes au public. Les zones destinées à leur accès et toutes les installations nécessaires à leur intervention devront être laissées libres et accessibles, avec des dispositifs de protection agréés.

8.4 - APPROVISIONNEMENT

L'entreprise devra organiser ses approvisionnements divers et évacuation des déchets et gravas de démolition de manière coordonnée, de façon à ne pas encombrer les voiries publiques et à ne pas générer de files d'attente. Les indications transmises par le MAÎTRE D'OUVRAGE et concernant la coordination d'importantes opérations d'approvisionnement doivent être adaptées au chantier et doivent figurer clairement dans le PPSPS de L'ENTREPRENEUR.

Si l'AMENAGEUR en a la capacité, il aménagera à l'intérieur de l'opération une zone tampon à accès réglementé. Dans le cas où cette zone tampon ne pourrait être réalisée, et en cas de risques de files d'attente, l'entreprise devra prévoir des aires d'attente pour les camions (« zones tampon »), sans que cela ne génère de nuisances pour le public.

Ces aires d'attente extérieures au chantier devront être nécessairement étudiées en lien avec les collectivités (Ville de Loos, MEL) et recevoir une autorisation de leur part.

Enfin, l'entreprise devra privilégier le conditionnement des matériaux du second œuvre permettant un déchargement accéléré.

8.5 - REGLEMENTS DE VOIRIE

L'AMENAGEUR attire l'attention de l'entreprise du MAÎTRE D'OUVRAGE sur la circulation dense des voies de dessertes de l'opération et de la raréfaction du stationnement.

L'AMENAGEUR ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences liées aux conditions d'utilisation de ces axes et des modifications réglementaires des voiries publiques.

8.6 - CONVOIS EXCEPTIONNELS

En cas de nécessité d'un convoi exceptionnel à l'intérieur du périmètre de l'opération, outre les autorisations réglementaires, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra impérativement avoir obtenu de l'AMENAGEUR son approbation sur l'itinéraire, les horaires et les conditions de circulation du convoi. A cet effet, il devra déposer un dossier de demande d'autorisation à l'AMENAGEUR quatre semaines avant la date prévisionnelle du transport, avant transmission aux autorités compétentes (MEL et Préfecture).

Il doit notamment s'assurer que le passage des convois est compatible avec les ouvrages de l'opération existants ou en cours de réalisation.

Il doit également effectuer une demande d'Arrêté municipal temporaire auprès de la Direction Services Techniques.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE demeure en tout état de cause responsable de toutes les dégradations que de tels convois exceptionnels pourraient engendrer sur les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation dans le périmètre du quartier des Oliveaux.

ARTICLE 9 - GARDIENNAGE ET CONTROLE DU CHANTIER

Le MAÎTRE D'OUVRAGE est responsable de la police et du gardiennage de son opération. Il doit également veiller à poser les panneaux nécessaires pour interdire l'accès du public et éviter le stationnement sur les accès.

L'AMENAGEUR se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou dégradations à l'intérieur ou à la périphérie (clôture) du chantier du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra s'assurer que l'ensemble des dispositions sont prises au niveau de son opération, et ce durant toute la durée de celle-ci, pour que la sécurité du public ne soit jamais remise en cause à l'intérieur et aux abords du chantier (interaction au niveau des accès véhicules au chantier depuis l'espace public, maintien du chantier clos et indépendant, présence d'hommes trafic, etc.).

La Ville de Loos se réserve le droit de demander à un MAÎTRE D'OUVRAGE le gardiennage d'une opération si la fréquence des dégradations du chantier, des clôtures et des accès, la nature des dégradations, les dégradations de l'espace public présentaient des risques pour les riverains ou portaient atteinte au cadre de vie du quartier.

Des préconisations font par ailleurs l'objet d'un livret d'information « Prévenir les actes de délinquance sur les chantiers » établi par la MEL, dont la mise en œuvre sera à prévoir par le MAITRE D'OUVRAGE et ses prestataires (cf annexe n°7).

Il est par ailleurs demandé par la Police Municipale, par mesure de sécurité, de ne pas laisser les clés dans les véhicules et engins de chantier correspondants.

ARTICLE 10 - CLOTURES DE CHANTIER

Les clôtures et mobiliers employés seront ceux décrits dans le cahier des prescriptions en matière de clôture (cf. annexe n°2), implantés conformément au PIC validé par l'AMENAGEUR.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra, à ses frais, faire poser toute clôture nécessaire pour son chantier et sur les emprises mises à sa disposition avant toute installation ou démarrage des travaux.

Les portails seront de même aspect que la clôture et d'un modèle agréé par l'AMENAGEUR.

Les déplacements éventuels des clôtures prévues en fonction du phasage des installations de chantier sont à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Dans l'hypothèse où une emprise mise à disposition d'un MAÎTRE D'OUVRAGE dispose déjà d'une clôture, soit il en prend possession en l'état au prix convenu avec l'AMENAGEUR et en devient alors intégralement responsable (la responsabilité de l'AMENAGEUR étant de ce fait dérogée) ; soit il la refuse et cette dernière sera déposée. Il lui appartiendra donc d'en mettre une en place conformément à l'annexe 2 du présent RÉGLEMENT DES CHANTIERS NPRU.

Il restera en permanence responsable de la résistance, de la stabilité et du parfait état de l'ensemble des clôtures de son chantier, de façon continue depuis leur mise en place et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra par conséquent procéder dans les plus brefs délais à toutes réparations / remplacement de clôtures dès que cela s'avérera nécessaire et/ou sur demande expresse de l'AMENAGEUR et/ou de ses représentants (OPC, CSPS).

A la fin des travaux, le MAÎTRE D'OUVRAGE fera déposer l'ensemble des installations et assurera la remise en état du site selon les modalités décrites dans les conventions de mise à disposition.

ARTICLE 11 - PANNEAUX DE CHANTIER

11.1 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des panneaux de chantiers devra être validé par l'AMENAGEUR et sera mis en place par le MAÎTRE D'OUVRAGE à sa charge.

L'entreprise sera responsable de la parfaite stabilité de tous ces éléments et notamment de leur tenue au vent.

Sauf accord écrit de l'AMENAGEUR et de la Ville de Loos, l'affichage publicitaire est interdit sur la totalité de l'opération et à la périphérie de celle-ci.

Tout autre affichage que celui prévu ou autorisé par l'AMENAGEUR est interdit.

11.2 - PANNEAUX GÉNÉRAUX LIÉS À L'OPÉRATION

Les panneaux indispensables pour chaque chantier seront strictement conformes aux prescriptions de l'annexe n°2 du présent RÉGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

→ **Panneau réglementaire de la liste des intervenants :**

Ce panneau comprendra toutes les informations réglementaires obligatoires, et notamment les titres, noms et adresses de : MAÎTRE D'OUVRAGE, Maîtres d'œuvre (Architecte, BET), AMENAGEUR, Architecte Coordonnateur, OPC, Coordonnateur Sécurité, Bureau de contrôle, AMENAGEUR, entreprises, etc.

Le nombre de panneaux de ce type sera fonction du nombre d'intervenants sur le chantier.

L'implantation de ces panneaux figurera sur les plans d'installation de chantier proposés par l'entreprise et devra être validée par l'AMENAGEUR avant mise en place.

Ces panneaux seront installés par le MAÎTRE D'OUVRAGE. Ils seront entretenus et éventuellement déplacés autant de fois que nécessaire par celui-ci à la demande de l'AMENAGEUR

→ **Panneau du visuel de l'ouvrage à construire :**

L'implantation de ces panneaux figurera sur les plans d'installation de chantier proposés par l'entreprise et devra être validée par l'AMENAGEUR avant mise en place.

Ces panneaux seront installés par le MAÎTRE D'OUVRAGE. Ils seront entretenus et éventuellement déplacés autant de fois nécessaire par celui-ci à la demande de l'AMENAGEUR.

→ **Panneau de permis de construire ou de démolir :**

L'implantation de ces panneaux figurera sur les plans d'installation de chantier proposés par l'entreprise et devra être validée par l'AMENAGEUR avant mise en place.

Ces panneaux seront installés par le MAÎTRE D'OUVRAGE. Ils seront entretenus et éventuellement déplacés si nécessaire par celui-ci à la demande de l'AMENAGEUR.

Panneau d'arrêté pour intervention sur voirie, le cas échéant.

11.3 - PANNEAUX PROPRES AU CHANTIER

L'entreprise devra en outre faire figurer les autres panneaux réglementaires exigés pour son chantier (Chantier Interdit au public, port du casque obligatoire etc.) sur les clôtures de son chantier aux endroits appropriés.

Un balisage du chantier pourra être mis en place après accord de l'AMENAGEUR concernant le type et l'implantation de la signalisation correspondante.

ARTICLE 12 - RESEAUX DE CHANTIER

12.1 ASSAINISSEMENT

Les dispositions techniques de l'assainissement devront être soumises à l'agrément de l'AMENAGEUR et des services administratifs compétents.

A cet effet, les constructeurs devront se rapprocher des services de la MEL compétents pour examiner avec eux les conditions de rejet à l'égout de leur chantier (eaux usées, eaux pluviales, eaux de lavage, eaux d'exhaure).

La demande de raccordement auprès de la MEL doit se faire par courrier à la Direction de l'Assainissement, en précisant :

- l'adresse du bien,

- les coordonnées du propriétaire (nom, adresse, numéro de téléphone) de façon à pouvoir le recontacter pour prendre un RDV pour l'enquête et en joignant : l'arrêté de délivrance du permis de construire et un plan masse du projet

En règle générale, une convention de rejet de chantier sera signée entre l'ENTREPRISE et la MEL : le rejet des eaux sera soumis au paiement d'une redevance fonction de leur charge. Les frais d'entretien des égouts (curage) consécutifs à la mauvaise qualité des rejets seront mis à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE

Le MAÎTRE D'OUVRAGE ne pourra notamment déverser dans les ouvrages publics que des eaux débarrassées de tous dépôts solides et notamment tous produits terreux, papiers, sacs, liants hydrauliques ou hydrocarbonés.

Le rejet des eaux usées sanitaires du chantier devra être raccordé au réseau d'eaux usées et en aucun cas au réseau d'eau pluvial. Les raccordements provisoires de chantier devront être déposés et les ouvrages remis en état à la fin du chantier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE prévoira les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau hors de l'emprise de son chantier.

Eaux pluviales

Les branchements sur domaine public, en attente de raccordement devront être obturés. Les regards de visite recevront leur fermeture définitive. Les rejets d'eaux pluviales en provenance du chantier devront être précédés de bassins de retenue suffisants pour permettre la décantation des éléments fins. Les eaux résiduelles rejetées dans le réseau public devront être claires et non chargées dans le respect des règles générales établies pour le dossier loi sur l'eau. Le raccordement des eaux pluviales se fera aux conditions prescrites par la MEL Direction Assainissement, compris sujétions de tamponnement, débits contrôlés, etc. La demande de raccordement sera faite pour les Eaux Pluviales comme pour les Eaux Usées et Eaux vannes.

12.2 EAU, ELECTRICITE, TELEPHONE

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fera son affaire de l'alimentation de son chantier en moyens de service et définira, en temps utile, auprès des services intéressés, les besoins en eau, électricité B.T. ou éventuellement M.T., lignes téléphoniques, etc. nécessaires à la bonne marche du chantier.

Copies de ces demandes seront adressées à l'AMENAGEUR qui pourra regrouper les distributions de certains moyens en service.

Leur coût sera répercuté à chaque opération par les concessionnaires, ou éventuellement par l'AMENAGEUR au prorata des besoins exprimés.

Le raccordement depuis ces installations jusqu'à son opération, ainsi que l'entretien de celui-ci, incombe entièrement au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Si des câbles sont posés au sol, ils seront passés sous fourreaux et dans l'emprise du chantier, dans le respect de la réglementation (aucun fourreau au sol en dehors de l'emprise de chantier ne sera autorisé).

Il est précisé que, sur le territoire de la Ville de Loos, la régie municipale de l'électricité de la Ville de Loos est gestionnaire et distributeur de l'électricité.

Éclairage

Chaque MAÎTRE D'OUVRAGE aura à charge d'éclairer la zone de chantier qui lui est propre ainsi que les abords (y compris le tronçon de voirie provisoire) pendant les heures d'ouverture de chantier.

Tout éclairage public déposé, pour des raisons de coordination, sera systématiquement remplacé par un autre éclairage, éventuellement provisoire, qui aura des caractéristiques au moins équivalentes et donnant au minimum un même éclairement de la zone concernée. Ainsi, pour des questions de risques et de responsabilités (consignation électrique, chute sur voies...), l'AMENAGEUR interviendra sur les installations publiques et communes, et pour toute modification imputable à un MAÎTRE D'OUVRAGE, celle-ci lui sera facturée.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra, pendant ses heures d'ouverture de chantier, éclairer les abords de sa base vie, y compris le tronçon de circulation commune passant devant. En fonction des conditions de gardiennage à mettre en place, un éclairage nocturne sera ou non demandé.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE GRUES A TOUR ET AUTRES MOYENS DE LEVAGE

13.1 - GENERALITES

Le MAÎTRE D'OUVRAGE est seul responsable de la sécurité et du fonctionnement de ses grues et autres moyens de levage ainsi que de toutes incidences que ceux-ci peuvent entraîner tant sur son chantier que sur le voisinage.

Il devra successivement effectuer les démarches suivantes :

- Etablir un projet de plan de grues et autres moyens de levage pour son chantier, en concertation avec l'AMENAGEUR,
- Coordonner ce plan et les caractéristiques des grues et autres moyens de levage avec les chantiers voisins, en cours, sur le point de démarrer ou dont L'ENTREPRENEUR est connu,
- Etablir un plan de coordination faisant apparaître toutes les grues et autres moyens de levage des chantiers voisins,
- Présenter ce plan aux organismes de sécurité,
- Soumettre son plan approuvé à l'AMENAGEUR qui vérifiera, sans engager sa responsabilité au niveau de la sécurité ou d'éventuels recours, que la disposition des grues n'entraîne pas de contrainte ou d'impossibilité dans l'évolution de l'aménagement de l'opération,
- Soumettre aux autorités compétentes, pour autorisations réglementaires, le plan approuvé par l'AMENAGEUR.
- Etablir un protocole interentreprises de coordination pour l'utilisation de grues avec gestion de l'interférence du croisement des flèches. Ce protocole devra être signé par toutes les parties.

13.2 - COORDINATION DES INTERFERENCES DE GRUES

Dès qu'une interférence existe entre deux ou plusieurs grues et autres moyens de levage (flèches ou contreflèches), l'utilisation d'un système autorisé de gestion des interférences est obligatoire.

Ce système devra, le cas échéant, être compatible avec le système déjà installé sur d'autres grues de l'opération susceptibles d'interférer avec le chantier.

Cette coordination devra être réalisée conformément à la convention de coordination de grue à tour.

13.3 - SURVOL D'UN CHANTIER A L'AUTRE

Chaque grue devra avoir un limiteur de survol interdisant à une charge de survoler le chantier voisin, sauf accord écrit de celui-ci, et dispositions particulières de sécurité.

En cas de non-accord entre deux chantiers voisins, sur des problèmes d'installation de grues, l'AMENAGEUR se réserve le droit de refuser l'implantation d'une ou de plusieurs grues, lorsque cette implantation ne concilie pas au mieux les intérêts des deux opposants.

13.4 - SURVOL DE VOIRIES PROVISOIRES OU D'ESPACES COMMUNS INTERIEURS AU QUARTIER LES OLIVEAUX

Pour ces emprises, le survol par des charges est formellement interdit sauf autorisation exceptionnelle de l'AMENAGEUR. Dans ce dernier cas, la zone de survol devra impérativement être protégée et interdite d'accès par une clôture de 2 mètres de hauteur supportant une signalisation ad hoc.

13.5 - LIMITEUR DE SURVOL DES TERRAINS A L'EXTERIEUR DE L'OPERATION

Pour le survol des propriétés voisines, il est rappelé que L'ENTREPRENEUR devra obtenir l'autorisation des autorités compétentes.

Chaque grue et autres moyens de levage devront avoir un limiteur de survol interdisant à une charge de survoler les propriétés voisines.

13.6 - SURVOL DES TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC ET DES ERP DE LA VILLE DE LOOS

Pour le survol de ces terrains, il est rappelé qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des autorités compétentes.

Le survol du domaine public en charge est interdit.

ARTICLE 14 - TERRASSEMENTS - PREVENTION DES RISQUES DE DECOMPRESSION DU TERRAIN

14.1 - PREVENTION DES RISQUES DE DECOMPRESSION

Le MAÎTRE D'OUVRAGE de l'opération est responsable du respect et du contrôle de la sécurité des fouilles et des excavations.

Toute précaution nécessaire doit être prise pour éviter les mouvements de sols, y compris ceux des remblais récents.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra procéder à une expertise contradictoire de l'état des voiries et des emprises concernées avant chaque intervention en présence de l'AMENAGEUR.

Lors de travaux de terrassement, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra veiller à la stabilisation des constructions et des terrains avoisinants.

Il est rappelé à titre d'information que la moitié sud du quartier Les Oliveaux se situe en zone PER catiche.

Cette information n'exonère nullement la MAÎTRISE D'OUVRAGE, son MAÎTRE D'ŒUVRE et son ENTREPRENEUR de sa responsabilité de toute vérification nécessaire pour sa parfaite connaissance des caractéristiques techniques et environnementales du site sur lequel il intervient au titre de son opération de travaux.

14.2 - TALUS

Dans le cas de talus, il veillera au respect des angles et précautions réglementaires contre la pluie. Des précautions exceptionnelles sont à prendre en partie haute des talus, dans le cas de risque de circulation de véhicules ou d'engins de chantier. Toute excavation doit être protégée par une clôture périphérique. Le talus ne pourra en aucun cas être situé sur l'emprise publique. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour l'installer au sein de l'emprise chantier convenue dans la COP.

14.3 - EMPRISES LIMITEES

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra prendre en charge les techniques d'excavation (tranchées blindées ou soutènement par exemple) adaptées aux conditions de mise à disposition de son emprise sans pouvoir invoquer la responsabilité de l'AMENAGEUR pour quelque motif que ce soit.

14.4 - TIRANTS

La mise en place de tirants provisoires éventuels retenant les parois verticales ou à forte pente n'est envisageable qu'après autorisation écrite des autorités compétentes (ou riverains), et de l'AMENAGEUR quatre semaines avant le démarrage des travaux. La mise en place de tirants définitifs est à exclure.

L'accord de l'AMENAGEUR ne portant que sur l'aspect domanial, ne peut en aucun cas engager sa responsabilité.

14.5 - REMBLAIS

Tous les remblais mis en place après réalisation des ouvrages devront être de bonne qualité et correctement compactés.

En outre, les remblais destinés à supporter des réseaux et ouvrages de voiries devront faire l'objet de mesures en cours d'exécution et d'une réception par l'AMENAGEUR.

Le compactage des remblais se fera conformément aux prescriptions de la MAITRISE D'ŒUVRE de l'AMENAGEUR.

ARTICLE 15 - CENTRALES DE PRODUCTION DE BETON

L'implantation d'une centrale à béton sur un chantier, en dehors de la parcelle privative, sera soumise à autorisation spécifique de l'AMENAGEUR.

L'AMENAGEUR pourra refuser l'implantation de la centrale sur l'emprise précaire de chantier en fonction des contraintes propres à l'aménagement général de l'opération

Si son établissement sur l'emprise précaire de chantier est autorisé par l'AMENAGEUR, son emplacement devra pouvoir être libéré dans les conditions prévues par le présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU et par la "Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier", en particulier pour la réalisation de réseaux ou d'ouvrages de voirie.

Si la demande est maintenue, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra préalablement faire une étude de trafic relative à l'approvisionnement en granulats et ciments. En fonction du résultat, l'AMENAGEUR pourra l'interdire l'implantation de la centrale de production de béton.

ARTICLE 16 - TRAVAUX SUR LES ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION

Le MAÎTRE D'OUVRAGE ne pourra entreprendre ou commanditer aucuns travaux à réaliser en dehors de son emprise de chantier sans en avoir au préalable informé l'AMENAGEUR, au minimum six semaines avant le démarrage de ces travaux. Ceux-ci ne pourront commencer qu'après obtention d'un accord écrit de l'AMENAGEUR et sous réserve, également d'un accord de l'autorité concernée par l'emplacement des travaux ou la nature des ouvrages intéressés :

- Autorités compétentes pour toute intervention dans l'emprise destinée à des voies de circulation (véhicules ou piétons),
- Autorités compétentes pour les branchements particuliers,
- Autorités compétentes pour des travaux intéressants des espaces de plantation,
- Etc.

Dans tous les cas, le MAÎTRE D'OUVRAGE, par le fait même qu'il intervienne dans un espace commun, doit assurer tout problème de sécurité qui pourrait naître de l'existence de ses travaux. Il doit en particulier mettre en place une signalisation et une protection efficaces.

ARTICLE 17 - DEGRADATIONS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra prendre toutes dispositions pour éviter les souillures et les pollutions pouvant provoquer une dégradation du site (eau, sol, planchers, façades des habitations riveraines, balcons, voiries, réseaux etc.).

Une attention particulière devra également être portée sur les revêtements surfaciques (asphalte, pavés, enrobés, etc.), bordures, mobiliers (candélabres, poteaux, bornes, etc.).

Tous travaux dus au non-respect de ces prescriptions (ou en cas d'insuffisance dans le choix des protections mises en place) seront aussi à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE. Il devra faire un relevé de tous les immeubles ou constructions et éléments cités ci-dessus pouvant subir des dommages en cours de chantier, ainsi que des réseaux situés à proximité du site. L'ENTREPRENEUR sera réputé avoir reconnu le bon état de ces ouvrages et en connaître les caractéristiques limites d'utilisation.

En cas de dégradation constatée sur l'espace public par l'AMENAGEUR, l'AMENAGEUR fera procéder, à la réfection des ouvrages pour le compte et aux frais du MAÎTRE D'OUVRAGE responsable. Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra également mettre en œuvre de nouvelles mesures de protections (ou compléments de celles déjà mises en place si ces dernières s'avéraient insuffisantes) ou bien la renforcer ou la compléter pour éviter d'autres dégradations.

ARTICLE 18 - FIN DE CHANTIER ET LIBERATION DES PIEDS DE FACADE

18.1 - GENERALITE

Le constructeur repliera la totalité des installations de chantier correspondant à son opération ou à toute tranche livrable, avant mise en service des premières surfaces de l'opération ou tranche d'opération. Un constat sera fait avec la Ville de LOOS à la libération des espaces du domaine public. Ce constat s'appuiera sur le constat d'huissier ou référé préventif réalisés avant démarrage des travaux.

Un procès-verbal sera alors dressé qui relèvera les dégradations éventuelles et les remises en état à parachever.

18.2 - LIBERATION DES PIEDS DE FAÇADE

Trois mois avant la fin de son chantier, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra libérer l'ensemble des pieds de façade de son opération, afin de permettre à l'AMENAGEUR de pouvoir réaliser les aménagements définitifs de l'espace public. Cette libération signifie l'évacuation de l'intégralité des installations liées au chantier (coffrets / réseaux d'alimentation provisoire, poste transfo provisoire, clôtures, piste de chantier, ouvrages divers, stockage, etc.).

Trois mois avant la date de libération des pieds de façade (libération fixée à défaut à 3 mois avant la fin du chantier), le MAÎTRE D'OUVRAGE devra transmettre le phasage de libération correspondant.

Une réunion sera programmée entre l'AMENAGEUR et le MAÎTRE D'OUVRAGE pour confirmer une dernière fois la conformité des niveaux de seuils, de l'achèvement des travaux des concessionnaires et des autres sujets techniques dont la résolution est impérative pour la bonne réalisation des travaux d'aménagement des pieds de façades. Cette réunion pourra donner lieu à l'établissement d'un constat de libération des pieds de façade établie par l'AMENAGEUR.

Dès lors que les travaux d'aménagement des pieds de façades auront démarré, aucune circulation (piétons et véhicules) ne sera possible sur l'ensemble des zones concernées, et ce jusqu'à la

livraison du lot. Toutes dégradations suite à la circulation des entreprises du lot concerné sur les emprises en cours d'aménagement par l'AMENAGEUR, devront être réparées par l'AMENAGEUR aux frais du MAÎTRE D'OUVRAGE ; puis réparés par l'AMENAGEUR lui-même.

Si les pieds de façade ne peuvent être libérés à la date prévue, ou que les ENTREPRENEURS du chantier ne respectent pas les conditions d'intervention et contraintes d'accès résultants des travaux d'aménagement comme mentionné ci-dessus, et que cela impacte la réalisation des aménagements de surface en pieds de façades, la responsabilité de l'AMENAGEUR ne pourra être recherchée.

En cas de modification de la date de livraison de l'opération du MAÎTRE D'OUVRAGE en cours de chantier et consécutif à un retard de libération des pieds de façades pour les travaux de l'AMENAGEUR, toutes les incidences financières pourraient être imputées au MAÎTRE D'OUVRAGE (études de phasage, réunions, production de documents, réorganisation des travaux...).

Le MAÎTRE D'OUVRAGE a obligation de mettre à jour et de transmettre à l'AMENAGEUR le PIC de l'opération en précisant les dispositions correspondant aux phases successives de libération des pieds de façades.

Concernant les façades en tant que telles, le MAÎTRE D'OUVRAGE aura à charge de prévoir l'ensemble des dispositions jugées nécessaires permettant d'assurer leur protection pendant la durée de l'intervention en pieds de façades de l'AMENAGEUR. Un constat d'état des lieux contradictoire sera organisé avant mise en place des protections et après fin d'intervention de l'AMENAGEUR .

18.3 - LIVRAISON DU CHANTIER DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans le cas où les aménagements extérieurs au bâtiment ne seraient pas intégralement terminés et toujours en cours à la date de livraison de l'opération ou pour le passage de la commission de sécurité et d'accessibilité, le MAÎTRE D'OUVRAGE devrait alors prendre à sa charge toute réalisation éventuelle d'aménagement provisoire qu'il jugerait nécessaire.

Ces aménagements provisoires seraient à définir en lien avec l'AMENAGEUR suffisamment à l'avance afin d'établir leurs natures, leur compatibilité avec les travaux d'aménagement définitif, de définir les méthodologies de mise en œuvre et intégrer ces prestations dans le calendrier de travaux de l'AMENAGEUR.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra impérativement transmettre à l'AMENAGEUR tout décalage de livraison.

18.4 - EMMÉNAGEMENT DE L'OCCUPANT

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra organiser, dans les 15 jours ouvrés suivant la livraison de son ouvrage, une réunion de coordination avec l'AMENAGEUR, l'OPC de l'AMENAGEUR du quartier Les Oliveaux et les nouveaux occupants afin de clarifier les interactions entre les espaces publics et les travaux d'emménagement. Cette réunion a vocation à expliquer aux preneurs les modalités de conduite de travaux sur le secteur en question.

Un PIC relatif aux travaux d'emménagement dans le bâtiment livré par le MAÎTRE D'OUVRAGE devra être fourni au moins 15 jours avant le démarrage des travaux d'emménagement par le MAÎTRE D'OUVRAGE à l'AMENAGEUR et validé par l'OPC de l'AMENAGEUR du quartier Les Oliveaux.

Dans le cas de figure de travaux preneurs ou d'emménagement anticipé avant livraison des ouvrages, le MAITRE D'OUVRAGE reste responsable de la gestion de déchets et encombrants correspondants.

18.5 - RESERVES ET PARFAIT ACHEVEMENT

Dans le cas où il y aurait des réserves, le fonctionnement reste inchangé. Le MAÎTRE D'OUVRAGE a la responsabilité de ses entreprises et devra transmettre à l'AMENAGEUR le planning après livraison.

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES CHANTIERS

Les prescriptions décrites dans la présente section sont complétées par l'Annexe n°8 « Annexe ERC ».

CHAPITRE 1 - ETAT GENERAL / PROPRETE

ARTICLE 19 - GENERALITES

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra exiger une parfaite tenue du chantier pendant la durée des travaux, tant à l'intérieur de l'opération et des emprises, qu'aux abords du chantier (clôtures, l'affichage, signalisation,...) Ces prescriptions sont applicables aux installations et bungalows de chantiers. Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra prévoir les dispositions nécessaires à l'accueil des visiteurs ou de l'encadrement, en particulier bottes et casques.

En cas d'observation de l'AMENAGEUR, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra veiller à ce que des dispositions soient prises immédiatement dans ce sens.

ARTICLE 20 - PROPRETE DU CHANTIER ET DE SES ABORDS

Toutes dispositions devront être prises par le MAÎTRE D'OUVRAGE sur son chantier, pour éviter de salir les voies de desserte du quartier et a fortiori les voies publiques.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE s'assurera en permanence de la propreté de son chantier, gage de sécurité des travailleurs et éventuellement des riverains ; gage du maintien d'une bonne qualité du cadre de vie pour tous. Il veillera en particulier à ce que soit réalisés régulièrement :

- Le nettoyage de la voirie autant que nécessaire ; au moins deux fois par semaine ;
- L'arrosage ou la pulvérisation d'eau en cas de poussière importante lors des travaux de démolition ou de tous autres travaux occasionnant de l'empoussièremment.
- L'enlèvement régulier des bacs et containers divers.
- L'enlèvement systématique avant chaque fin de semaine pour éviter les fouilles et dépôts intempestifs
- L'ordre et la propreté des zones de dépôt et de stockages, de plus pour les petits travaux de voiries il est demandé de mettre gravas et autres matériaux dans des sacs de stockage dans l'attente de leurs enlèvements ou réutilisations (art 99 du RSD)
- Le respect de la stricte interdiction de brûler quelque déchet que ce soit sur le chantier.
- Un plan de dératisation avant chaque démolition (art 119 RSD)
- Le respect de l'Article 84 du Règlement sanitaire Départemental (RSD) et de l'article 40 du Règlement de Police Municipale (RPM).

Le MAÎTRE D'OUVRAGE prendra toutes les mesures utiles afin de garder les voies publiques et l'ensemble des espaces adjacents de ces voies ou du chantier en parfait état de propreté.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE veillera à ce que soient prises toutes dispositions pour éviter toutes dégradations des voies publiques, notamment lors de la dépose de bennes et matériaux lourds, respect des itinéraires obligatoires, des limitations de charge et de vitesse, etc.

Au-delà des dispositions usuelles ci-dessus, le MAÎTRE D'OUVRAGE prendra toutes dispositions pour que soient maintenues les collectes d'ordures ménagères et des encombrants aux jours habituels. Une concertation avec les services du concessionnaire (à ce jour Esterra) sera diligentée à l'initiative du MAÎTRE D'OUVRAGE, un procès-verbal sera établi définissant les points de dépôt éventuellement modifiés et les conditions d'accès des véhicules de collecte.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE prendra toutes dispositions pour assurer le déplacement des containers et encombrants jusqu'aux points de dépôt, en complément des obligations usuelles des riverains.

La Ville de LOOS pourra exiger l'installation d'un système ou de dispositions de nettoyage et de décrochage des véhicules plus efficace que celui prévu initialement par le MAÎTRE D'OUVRAGE sur les plans d'installation de chantier, les entrepreneurs ayant en l'espèce une obligation de résultat.

En cas de défaillance de l'entreprise, quant aux prescriptions ci-dessus, la Ville de LOOS se réserve le droit de faire procéder aux frais du MAÎTRE D'OUVRAGE aux travaux de nettoyage des chaussées souillées cela 12 heures après mise en demeure par écrit (courrier ou télécopie) / restée sans effet. En cas d'urgence, de présence de risque pour les riverains et les usagers, la Ville de LOOS fera procéder au nettoyage avant la nuit et en avertira simultanément le MAÎTRE D'OUVRAGE par Fax ou courriel ; ce dernier en supportera tous les frais engagés commandés par l'urgence.

Lorsqu'une voie intérieure ou extérieure à l'opération aura été salie, et l'origine identifiée, une balayeuse devra être mise en place immédiatement à la diligence et aux frais du MAÎTRE D'OUVRAGE de l'opération responsable.

En outre, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra prévoir le nettoyage des abords de son chantier autant que de besoin pendant toute la durée de son intervention, avec un minimum d'une fois par jour, pendant les phases particulièrement salissantes (travaux de terrassement, fondations et gros œuvre).

Enfin, l'AMENAGEUR pourra exiger un système où le nettoyage des espaces publics est assuré à tour de rôle par les différents maîtres d'ouvrage. Dans ce cas, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra s'acquitter de son tour de nettoyage en fonction des directives imposées par l'AMENAGEUR.

Un point régulier sera fait lors de réunions inter-maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 21 - AIRE DE LAVAGE

Sauf impossibilité manifeste, chaque opération devra comporter pendant les phases de terrassement et de gros œuvre, une aire de lavage équipée d'une prise d'eau et d'un dispositif de décantation, le tout devant être relié convenablement au réseau d'eaux usées. Ce dispositif devra figurer sur le plan d'installation de chantier.

ARTICLE 22 - PROTECTION DES ARBRES

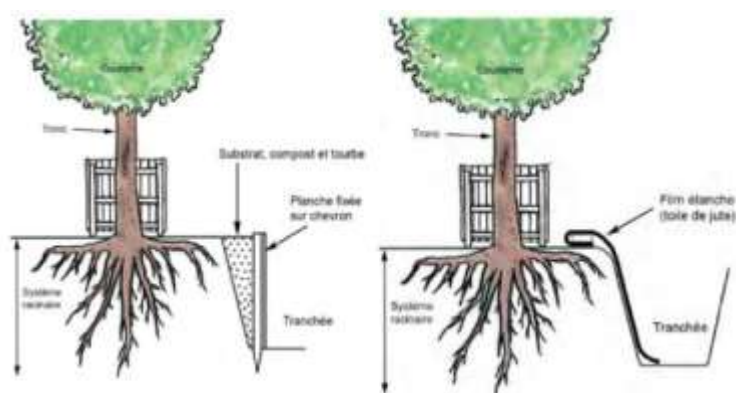
Des dispositifs de protection des arbres seront prévus par le MAÎTRE D'OUVRAGE, et sous sa responsabilité, pour chacun des chantiers comprenant ou à proximité immédiate d'arbres existants et conservés dans le projet urbain.

Ces protections protégeront les troncs sur une hauteur suffisante ainsi que les racines sur la surface correspondant aux grilles d'arbre. Ces dispositifs devront permettre une protection contre toute blessure, dépôt de matériaux ou déversement de produits toxiques tout en assurant la possibilité d'intervention sur les arbres pour leur entretien, et notamment leur arrosage lorsque cela est nécessaire.

La protection des arbres concernera autant la partie aérienne que souterraine.

Sans exonérer le MAÎTRE D'OUVRAGE de sa responsabilité, les prescriptions suivantes devront à minima être respectées :

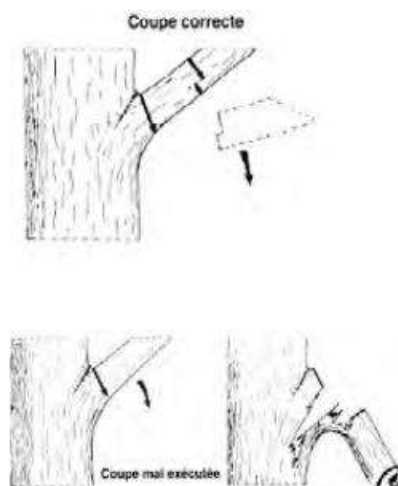
- Les arbres conservés seront protégés du chantier, dans une zone où tout stockage de matériaux et circulation d'engins, même temporaire, est formellement interdite ;
- Les arbres seront protégés par une clôture provisoire en lattes de châtaigner de 2,00 m de haut sur 2,50 x 2,50 m de largeur, pendant toute la durée du chantier. Pour parer au problème de pollution et de dépôt au pied de l'arbre, un filet sera disposé sur l'enceinte en bois ;
- Les collets des arbres ne devront être ni enterrés, ni déterrés. Les décaissements de plus de 10 cm à moins de 2,50 m de l'arbre seront interdits ;
- Lors de la phase de terrassement, les racines des arbres doivent être protégées pour que la réalisation des tranchées ne les atteignent pas (voir schéma ci-dessous) ;



Dispositifs de protection pendant la fouille des tranchées

source: Guide de l'arbre Nantes Métropole

- Si des racines sont rencontrées pendant les terrassements, elles devront être coupées seulement si elles ne remettent pas en cause l'encrage même de l'arbre et son état à la fois mécanique et physiologique. La taille devra être nette et un produit cicatrisant appliqué ;
- Toute taille (du houppier et/ou racinaire) devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville de Loos et de l'AMENAGEUR. La coupe à réaliser devra être nette et correcte (cf schéma ci-dessous) ;



Source : E.Michau, « L'élague, la taille des arbres d'ornement » IDF 1994, 3^{ème} édition

- Afin d'éviter tout tassement du sol portant atteinte à l'aération des racines, on ne déposera aucun matériau à proximité et aucun engin ne passera à moins de 6,00 m de l'arbre. Si tel devait être le cas, un système de plaques de répartition de charges au sol complètera le dispositif initial de protection sous la projection en plan du houppier de chacun des arbres conservés.

L'AMENAGEUR fournira le cas échéant un plan de repérage des arbres à protéger.

Un constat de l'état initial des arbres avant le chantier et constat libératoire sera réalisé entre l'AMENAGEUR et le MAÎTRE D'OUVRAGE.

En cas de besoin d'élague d'arbres existants (sur site ou aux abords), par exemple pour l'accès des engins de chantier, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra au préalable demander validation à l'AMENAGEUR et à la Ville de Loos. Les services techniques de la Ville de Loos préciseront le cas échéant les dispositions et modalités d'élague à mettre en œuvre.

Enfin, il est interdit de prendre les arbres comme support de lignes ou de câbles.

CHAPITRE 2 - BRUIT

ARTICLE 23 - RESPECT DES HORAIRES

Les travaux sont interdits :

- Entre 20h et 7h ; les jours de semaine ;
- Entre 20 et 8h ; le samedi ;
- Les dimanches et jours fériés.

Dans les zones sensibles (écoles, hôpitaux, crèches, ..), la ville de Loos peut imposer des horaires particuliers, des niveaux sonores maximaux et des mesures de protections particulières.

ARTICLE 24 - EMISSIONS SONORES DES MATERIELS ET ENGIN DE CHANTIER

D'une façon générale, le MAÎTRE D'OUVRAGE prendra toutes dispositions afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur.

La Ville de Loos pourra diligenter des contrôles de conformité des bruits émis par les outils et engins. Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB (A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB (A)).

L'absence de mention indiquant le niveau de puissance acoustique et au cas par cas le niveau de pression acoustique ou du signe « ε » ou d'une attestation d'un organisme agréé entraîne l'exclusion de l'engin.

L'AMENAGEUR pourra prescrire au MAÎTRE D'OUVRAGE et son ENTREPRENEUR, soit le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils, et aux frais de L'ENTREPRENEUR.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto-compresseurs, les brise-béton et marteaux-piqueurs, les groupes électrogènes de soudage, les groupes électrogènes puissant, devront être conformes à un type homologué tel que défini dans les Arrêtés Ministériels du 11 Avril 1972 (modifié le 05 Mai 1975), du 04 Novembre 1975, du 26 Novembre 1975, du 10 Décembre 1975 ; (l'ensemble de ces Arrêtés ayant été modifié le 19 Décembre 1977 concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier).

L'ENTREPRENEUR devra fournir la liste des matériels et engins qu'il envisage d'utiliser pour le chantier et qui sont concernés par les arrêtés du 12 mai 1997 (dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier), du 22 mai 2006 et du 18 mars 2002 (relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Dès la phase de préparation et jusqu'à l'arrivée des engins et matériels sur le chantier, L'ENTREPRENEUR remettra pour chaque matériel ou engin, une copie du certificat CE, ou fera part de tout autre moyen visant à s'assurer de la conformité du matériel ou engin.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES RIVERAINS

Lorsque des taches ou des périodes de travaux particulièrement bruyantes pourront être planifiées, une information aux riverains devra pouvoir être dispensée. Pour ce faire le référent opérationnel du MAÎTRE D'OUVRAGE veillera à informer l'AMENAGEUR 1 mois à l'avance pour lui permettre d'organiser cette information. Le cas échéant, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer lui-même la diffusion de l'information.

Par ailleurs le MAÎTRE D'OUVRAGE ne pourra pas demander d'autorisation préfectorale de dérogation aux horaires réglementaires de chantier sans en avoir au préalable informé l'AMENAGEUR.

Lorsque L'ENTREPRENEUR travaillera le samedi, l'AMENAGEUR devra avoir été averti au minimum deux semaines à l'avance. L'ENTREPRENEUR devra s'assurer d'obtenir l'ensemble des autorisations des différents services de la ville de Loos (service Hygiène et Sécurité, etc.).

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra notamment fournir les informations suivantes à l'AMENAGEUR :

- Nom de l'entreprise qui générera la nuisance, accompagnée d'une adresse et d'un numéro de téléphone où des renseignements sur les travaux pourront être obtenus ;
- Nature du chantier ;
- Nature et durée des travaux bruyants et/ou gênants (en précisant les dates de début et de fin de ces derniers, les raisons de leur nécessaire mise en œuvre).

Les usagers du site seront informés de l'évolution du chantier. Une boîte aux lettres placée à l'entrée du chantier pourra également recueillir utilement les remarques de ces derniers et sera relevée par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

CHAPITRE 3 - AIR

ARTICLE 26 - EMISSION DE GAZ ET DE PARTICULES POLLUANTES PAR ENGIN OU MATERIELS DE CHANTIER

D'une façon générale, L'ENTREPRENEUR prendra toutes dispositions afin de limiter la pollution atmosphérique pour les personnels de chantier et pour les riverains.

Les matériels et engins ne répondant pas aux exigences de la réglementation en vigueur seront exclus du chantier. L'ENTREPRENEUR devra assurer l'entretien de ses engins et matériels et pouvoir attester du bon entretien de ses engins.

En cas de constat de fumées nettement teintées ou opaques, l'AMENAGEUR pourra demander à l'entreprise de faire contrôler l'engin ou le matériel et d'effectuer les réglages nécessaires et demander l'évacuation des engins incriminés si les résultats ne sont pas satisfaisants.

DOCUMENTS A FOURNIR :

L'ENTREPRENEUR devra fournir la liste des matériels et engins susceptibles d'émettre des gaz (CO, HC, NOX) et particules polluantes et qui sont concernés par l'arrêté du 10 mars 1999 (relatif à la réception des moteurs destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de gaz et de particules polluantes).

Dès la phase de préparation et jusqu'à l'arrivée des engins et matériels sur le chantier, le titulaire remettra pour chaque engin et matériel, une copie du certificat de réception CE et une copie du carnet d'entretien ou du dernier rapport d'entretien ou certificat d'entretien du matériel ou de l'engin.

L'AMENAGEUR pourra s'assurer, sur le chantier, que chaque matériel ou engin peut être admis sur le chantier, après examen de l'état général.

ARTICLE 27 - POUSSIÈRES

En vue de limiter les émissions de poussières, le MAÎTRE D'OUVRAGE devra avoir recours à des moyens adaptés, en fonction des chantiers, pour limiter la diffusion de poussière. Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra avoir recours à l'aspersion autant que de besoin (par temps sec notamment), à des dispositifs de cantonnements pour les chantiers couverts et clos, etc.

En référence à l'Art. 99 du Règlement Sanitaire départemental, si nécessaire ou sur demande de la MEL, l'AMENAGEUR ou de la Ville de Loos, les travaux seront réalisés sous pulvérisation d'eau.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les méthodologies retenues par l'entreprise seront présentées à la Maîtrise d'œuvre et au SPS avant leurs mises en œuvre.

ARTICLE 28 - INTERDICTION DES FEUX DE CHANTIER

Il est rigoureusement interdit de faire des feux sur tout le périmètre Les Oliveaux.

CHAPITRE 4 - EAU

ARTICLE 29 - REJETS DES EAUX DE CHANTIER

Se reporter à l'article 13.1

DOCUMENTS ET ACTIONS A ENGAGER :

Le ou les points de rejet des eaux seront formellement identifiés sur le plan d'installation de chantier. Les eaux seront filtrées et décantées avant tout rejet. Les boues résiduelles seront évacuées dans le cadre du SOSED ;

Après la demande de raccordement faite auprès des services communautaires compétents, un constat initial de bonne installation sera réalisé. Un état de sortie sera organisé avec l'AMENAGEUR et les services compétents pour s'assurer de la bonne remise en état des lieux.

CHAPITRE 5 - POLLUTION

ARTICLE 30 - DEVERSEMENT ACCIDENTEL D'HYDROCARBURES OU AUTRE PRODUIT POLLUANT

Tout appareil, tel que groupe électrogène, compresseur ou cuve de stockage d'hydrocarbures (fuel) ou de toutes autres cuves contenant des produits potentiellement polluants, (liste non exhaustive) sera placé sur une plate-forme étanche de rétention rigide et étanche de plus grande contenance que celle du réservoir de l'appareil. Les bacs à sable sont interdits. La surface de la plate-forme sera plus grande que l'encombrement de l'appareil.

En cas de rupture de circuit hydraulique ou de fuite, les matériaux souillés devront être évacués et traités dans les plus brefs délais : l'entreprise doit posséder un kit d'intervention contenant tous les éléments nécessaires pour intervenir en cas d'accident (produits absorbants, sac de récupération, etc.). En cas de pollution accidentelle du sol, les absorbants souillés seront placés dans la benne destinée à la collecte des DIS en vue d'un acheminement vers un centre de traitement agréé.

DOCUMENTS A FOURNIR :

L'ENTREPRENEUR devra fournir la liste des matériels et engins munis de circuit hydraulique et fonctionnant par combustion de carburant.

A l'appui de cette liste, L'ENTREPRENEUR fournit une copie de chaque carnet d'entretien du matériel ou de l'engin ou tout autre moyen visant à s'assurer de la conformité du matériel ou de l'engin.

Il est rappelé à titre d'information que le quartier Les Oliveaux se situe en secteur de vulnérabilité en champs captant AAC.

Cette information n'exonère nullement la MAÎTRISE D'OUVRAGE, son MAÎTRE D'ŒUVRE et son ENTREPRENEUR de sa responsabilité de toute vérification nécessaire pour sa parfaite connaissance des caractéristiques techniques et environnementales du site sur lequel il intervient au titre de son opération de travaux.

ARTICLE 31 - STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'entreprise devra veiller à prévenir tout risque de fuite de matières polluantes.

En particulier, le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants (résines, solvants, produits contenant des goudrons, etc.), solides, liquides ou liquéfiés seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et pour la récupération des eaux de ruissellement.

Tous les produits dangereux approvisionnés (résines, solvants, produits contenant des goudrons, etc.) en attente de leur emploi, seront identifiés et stockés conformément à la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fournira pour chaque produit, la fiche technique, la fiche de mise en œuvre, la fiche de donnée sécurité et la fiche d'information environnement ;

Le lieu de stockage ou l'aire de stockage des produits dangereux sera spécifiée sur le plan d'installation de chantier.

CHAPITRE 6 - DECHETS

ARTICLE 32 - DECHETS MENAGERS

L'entreprise aura pour obligation de stocker ses ordures ménagères dans des conteneurs (agrés par la Ville de Loos) et de les acheminer chaque jour par ses propres moyens jusqu'à la voie publique la plus proche.

ARTICLE 33 - DECHETS DE CHANTIER

Le SOSED (Schéma d'Organisation pour le Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) constitue un engagement sur l'identification, le traitement et la traçabilité des déchets de chantier ainsi que les responsabilités qui leur sont associées.

Le SOSED devra être défini par le MAÎTRE D'OUVRAGE pendant la période de préparation du chantier, puis présentée pour accord à l'AMENAGEUR.

Le SOSED comprend un formulaire et une notice d'informations sur la gestion des déchets.

Toute modification relative au SOSED apparaissant au cours du chantier devra être notifiée à l'AMENAGEUR.

Le SOSED doit être compatible avec les exigences réglementaires relatives à la gestion des déchets en vigueur.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles comporteront notamment :

- des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail ;
- des pictogrammes clairs et visibles en permanence seront apposés à l'emplacement de chaque benne ;
- le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage ;
- des aires centrales de stockage comprenant en fonction des choix de tris effectués :
 - benne pour le bois propre, non traité ;
 - benne pour le papier et le carton ;
 - benne pour métaux non ferreux et stockage du fer ;
 - benne pour les déchets industriels banals (DIB) ;
 - benne pour les inertes (gravats, briques, béton, verres, plâtre sur support inerte) ;
 - big bag déchets industriels spéciaux solides ;
 - conteneurs spécifiques avec système de rétention déchets industriels spéciaux liquides.

L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation sera recherchée à l'échelle locale :

- bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage ;
- déchets métalliques : ferrailleur ;
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités ;

- déchets verts : compostage ;
- plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II ;
- peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I ;
- divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.

Tous dépôts de produits pétroliers, de peintures, de graisses et de béton sur les voies sont formellement interdits.

D'une façon générale, les terres provenant des fouilles et les gravats devront être évacuées vers les décharges appropriées au fur et à mesure des travaux. La mise en dépôt de terres à l'intérieur de l'opération devra faire l'objet d'un accord écrit de l'AMENAGEUR.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Le Schéma d'Organisation pour le Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier (SOSED)

Le titulaire devra pouvoir justifier sa maîtrise des circuits d'élimination des déchets produits sur le chantier

A ce titre, il fournira les justificatifs certifiant la mise en décharge effective et contrôlée de tous ses déchets.

Ces justificatifs indiqueront :

- Le contrat passé avec l'exploitant de l'installation agréée ;
- Le contrat passé avec le transporteur ;
- La nature et les quantités de déchets ;
- La fréquence des collectes ;
- La destination des déchets ;
- Les opérations d'élimination ou de valorisation des déchets ;
- Et tous autres renseignements exigés par la réglementation.

CHAPITRE 7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENTS

ARTICLE 34 - CIRCULATIONS DES ENGIN ET CHANTIER ET VEHICULES DE LIVRAISON

Se reporter à l'article 9.

Un point régulier sera fait lors des réunions de chantier ou de coordination inter-maîtres d'ouvrage.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- Plan d'installation de chantier et ses mises à jour.
- Document établissant la densité de trafic journalier du chantier attendue.
- Sur demande de l'AMENAGEUR, fournir une copie des consignes passées aux fournisseurs/sous-traitants concernant les conditions de livraisons de l'opération.

ARTICLE 35 - CIRCULATION ET SECURITE DES PIETONS

Les chantiers seront isolés en permanence par un barriérage fixe et solidaire des espaces réservés à la circulation du public et des chantiers.

Les conditions de confort et de sécurité des piétons feront l'objet d'une attention particulière. La définition des espaces réservés à la circulation (même provisoire) des piétons prendra en compte les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes à mobilité réduite et à minima 1,40m de largeur disponible, **avec un niveau de sécurité jugé suffisant, par les services de la voirie, vis-à-vis des circulations de chantier ou circulations routières.** Il conviendra de s'assurer, entre autre, de la largeur des passages, des pentes en long des cheminements et les pentes en travers, des zones de retournement, etc.

L'entretien de toute les circulations piétonnes et espaces verts ouverts aux public sera aux frais de L'ENTREPRENEUR.

Ces espaces circulatoires seront impérativement :

- propres et nettoyés régulièrement ;
- sécurisés par rapport à toutes interventions des chantiers extérieurs ;
- le piéton devra être dans une situation de confort ;
- l'éclairage sera permanent et de bonne qualité ;
- il possédera un balisage de secours ;
- les parcours seront parfaitement orientés ;
- des panneaux d'information informeront le public des travaux en cours. Ce volet se fera en relation avec l'AMENAGEUR.

Un point régulier sera fait lors des réunions de chantier ou de coordination inter-maîtres d'ouvrage.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Plan d'installation de chantier et ses mises à jour.

CHAPITRE 8 - TRACABILITE / CONTROLES

ARTICLE 36 - FICHE DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE (FOE)

DOCUMENTS ETABLIS :

Rédaction d'un compte rendu de chantier spécifique à la démarche de "chantier à faibles nuisances" tous les trimestres mais aussi lors de visites inopinées.

À l'issue de chacune des visites de l'ASSISTANT MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉVELOPPEMENT DURABLE, une fiche d'évaluation du chantier sera incrémentée. En fin de chantier, cette fiche de suivi sera remise aux différents partenaires pour bilan et conclusion.

SECTION 3 :

RESPONSABILITES / LITIGES

ARTICLE 37 - RESPONSABILITES

Le MAÎTRE D'OUVRAGE est responsable de la tenue de ses chantiers, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, conformément à la législation en vigueur.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE est seul responsable de tous les incidents ou accidents corporels ou matériels survenant tant sur le domaine public que sur ses chantiers et qui seraient le fait ou les conséquences de l'exécution de ses travaux.

Si le MAÎTRE D'OUVRAGE souhaite transférer tout ou partie des obligations découlant du présent document vis à vis de l'AMENAGEUR à L'ENTREPRENEUR ou à tout autre mandataire, une convention tripartite AMENAGEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE / ENTREPRENEUR définira précisément les conditions de ce transfert d'obligations. A défaut, le MAÎTRE D'OUVRAGE restera seul responsable vis à vis de l'AMENAGEUR de tout litige qui pourraient survenir entre l'AMENAGEUR et tout intervenant pour son compte et dans le cadre de son opération.

Il est par ailleurs rappelé que le Maire est responsable du bon ordre, de la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Le respect des pouvoirs de Police du Maire est appliqué par la Police Municipale.

Les extraits du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le présent règlement de chantier sont les suivants :

CHAPITRE II : Police municipale

Article L2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2, Modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que

le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Article L2212-2-1, créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 11 JORF 7 mars 2007

Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Article L2212-4, créé par la Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article L2212-5, modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 119 (V)

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

ARTICLE 38 - LITIGES

En cas de litige, seront compétents les tribunaux du lieu des travaux. En aucun cas les contestations qui pourraient survenir entre l'AMENAGEUR et le MAÎTRE D'OUVRAGE ne pourront être invoquées par ce dernier comme motif d'arrêt ou de suspension des mesures à prendre ou prescriptions à respecter en application du présent RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU, sauf décision contraire de l'AMENAGEUR.

ARTICLE 39 - DOMICILE DU **MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le MAÎTRE D'OUVRAGE a l'obligation de mettre en place sur le chantier une boîte postale.

A défaut, toute notification relative à l'opération lui sera faite en Mairie de Loos.

LISTE DES ANNEXES AU RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU

ANNEXE 1 au RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

Modèle de convention d'occupation précaire pour emprises de chantier

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

Cahier des charges des clôtures et panneaux des chantiers des Oliveaux

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

Préconisations communautaires en matière de démolitions de bâtiments pour intervention ultérieure

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

Modèle de fiche d'intervention

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

Modèle de constat de tenue de chantier

ANNEXE 6 AU RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

Modèle constat restitution des emprises précaires de chantier

ANNEXE 7 AU RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

Livret d'information « Prévenir les actes de délinquance sur les chantiers »

ANNEXE 8 AU RÈGLEMENT DES CHANTIERS NPRU :

Annexe ERC de l'Étude d'Impact

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

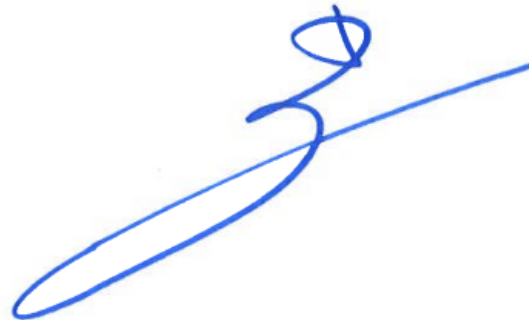
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101172-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0168

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

NPNRU - QUARTIER ALMA - BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) - CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC)

Le 15 juillet 2015, la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville métropolitain, qui se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville. Les différents enjeux du NPNRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement. La MEL assure le pilotage du NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes.

La convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés.

Par sa taille, son positionnement géographique et son potentiel urbain, le secteur élargi de l'Alma constitue une opportunité pour accueillir de nombreux projets de requalification et de restructuration.

Dans ce contexte et dans le cadre de la convention NPNRU adoptée par la délibération n° 20 C 0380 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, la MEL, la commune de Roubaix et les bailleurs sociaux ont mené une étude urbaine pour définir un projet d'aménagement à l'échelle du quartier de l'Alma.

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, ce projet de renouvellement urbain a fait l'objet d'une concertation préalable. La MEL porte l'ambition d'une métropole citoyenne à travers un dialogue renforcé et l'association des citoyens dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et des projets d'aménagement du territoire.

Par la délibération n° 16 C 0904 du 2 décembre 2016, les principes et valeurs de la coconstruction avec la société civile ont été définis.



Par la délibération-cadre n° 17 C 0515 du 1er juin 2017, le Conseil métropolitain a défini un processus de communication et de concertation spécifique aux projets NPNRU.

Par la délibération n° 19 C 0151 du 5 avril 2019, le Conseil métropolitain a voté le lancement de la concertation préalable à l'élaboration du projet et en a défini les modalités. Cette phase de concertation préalable s'inscrit dans une démarche d'élaboration concertée du projet engagée depuis 2017 et dont le détail est repris en préambule du bilan annexé (annexe 1).

Ainsi, en application de ces délibérations, la concertation s'est déroulée du 1er mars au 16 avril 2021 selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet et de panneaux de présentation accompagnés d'un registre ;
- mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet et d'un film de présentation accompagnés d'un registre ;
- mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet et d'un film de présentation ;
- présentation au conseil de quartier et au conseil citoyen le 19 mars 2021 (en visioconférence compte tenu de la crise sanitaire) ;
- réunion publique le 29 mars 2021 (en visioconférence compte tenu de la crise sanitaire).

Au terme de cette concertation préalable, dont le bilan a été tiré par la délibération n° 21-C-0296 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021, les remarques formulées ont permis d'intégrer au programme de nouveaux éléments de réflexion.

Enfin, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à une évaluation environnementale, celle-ci a été transmise à l'autorité environnementale, qui a émis un avis le 6 décembre 2022, puis mise à disposition du public selon la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

De plus, concernant l'outil de mise en œuvre du projet, le Conseil métropolitain a décidé, le 14 avril 2023, de concéder la réalisation d'une partie du projet de renouvellement urbain du quartier de l'Alma.

Ainsi, au regard des objectifs d'aménagement proposés et validés dans le cadre des études et sur la base des retours de la concertation, l'aménagement de ce secteur est envisagé selon la procédure de zone d'aménagement concertée (ZAC). À ce titre, par la délibération n° 22-C-0188 du 24 juin 2022, le Conseil métropolitain a validé le principe de créer une ZAC pour en faciliter la réalisation.

À la suite de la phase de PPVE, il est proposé au Conseil métropolitain de tirer le bilan ci-annexé de la concertation du public et de créer la ZAC.

II. Quartier d'intérêt national NPNRU

Le quartier de l'Alma à Roubaix, identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté du 29 avril 2015 du NPNRU, constitue une opportunité pour accueillir de nombreux projets de requalification et de restructuration.

Les objectifs poursuivis dans ce nouveau programme de renouvellement urbain visent notamment à :

- ouvrir le quartier sur son environnement : gare, centre-ville, canal, éco-quartier de l'Union, etc. ;
- améliorer le cadre de vie des habitants en intervenant sur l'habitat et les espaces publics avec un objectif fort de végétalisation et de développement durable ;
- améliorer la lisibilité urbaine et le fonctionnement du quartier en retravaillant l'offre d'équipements (locaux du centre social, salle de sport, écoles, etc.) et les espaces publics ;
- ouvrir et connecter les grandes entreprises avec le quartier et créer des passerelles avec les jeunes demandeurs d'emploi ;
- anticiper les problématiques amenées par les démolitions en générant des initiatives relevant de l'aménagement transitoire. Il s'agit de s'appuyer sur les dynamiques locales et d'associer les habitants à la transformation de leur quartier.

Ces objectifs ont amené la MEL et la commune à associer la population aux réflexions inhérentes à la mise en œuvre d'un projet de requalification du quartier de l'Alma.

III. Bilan de la concertation préalable

Par la délibération n° 20 C 0453 du 18 décembre 2020, les modalités de participation du public en période de crise sanitaire ont été précisées.

En application de cette délibération, le processus d'information et de concertation engagé par la MEL a permis d'exposer les principales orientations et de recueillir les observations du public sur la base d'un dossier mis à disposition du public du 1er mars au 16 avril 2021 selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier au siège de la MEL, en mairie de Roubaix et en mairie des quartiers nord de Roubaix ;
- mise à disposition d'un dossier sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL (<https://participation.lillemetropole.fr/>) ;
- mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet et d'un film de présentation sur le site internet de la commune de Roubaix (<https://www.ville-roubaix.fr/>) ;
- présentation le 19 mars 2021 au conseil de quartier et au conseil citoyen (présentation en visioconférence compte tenu du contexte de crise sanitaire) ;

- réunion publique le 29 mars 2021 (présentation en visioconférence compte tenu du contexte de crise sanitaire).

La concertation a été portée à la connaissance du public par affiches au siège de la MEL et des mairies. Le public a également été informé par avis dans deux journaux locaux, précisant les dates et les lieux de la concertation. La distribution d'un tract a également été réalisée par la commune.

Au total, 68 contributions ont été exprimées et intégrées au bilan de concertation ci-annexé. Par la délibération n° 21 C 0296 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a arrêté ce dernier et tiré les conséquences des remarques formulées.

IV. Étude d'impact et avis de l'autorité environnementale

IV.1. Prise en considération de l'étude d'impact

En raison des caractéristiques du projet, le projet de requalification du quartier de l'Alma a fait l'objet d'une étude d'impact, dont les principales conclusions sont les suivantes :

- le cadre de vie des habitants se trouve amélioré par le renouvellement et la réhabilitation du parc de logements et la valorisation des espaces publics et des espaces verts ;
- l'impact sur les déplacements est très faible en raison de la baisse de densité de population sur le quartier et l'absence d'incidence notable des circulations issues du projet Blanchemaille sur les entrées du quartier depuis le boulevard des Nations Unies ;
- les émissions des polluants atmosphériques dues aux déplacements vont se stabiliser, voire diminuer, sous l'effet de la baisse de la part modale de l'automobile et du renouvellement du parc par des véhicules moins émissifs ;
- les potentielles nouvelles nuisances sonores seront localisées et n'engendreront pas d'incidences cumulées ;
- la mise en œuvre des procédés de tamponnement et d'infiltration permet de limiter très fortement le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communautaire ;
- les destructions ponctuelles d'habitats d'espèces sont compensées par la création d'espaces verts à caractère écologique, en comptabilité avec la trame verte et bleue de l'agglomération ;
- les besoins en eau potable du secteur pourraient être amenés à augmenter du fait de la réalisation des projets "campus gare" et de la ZAC de l'Union.

Cependant, les effets en seront limités du fait des solutions proposées par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la MEL (en cours de mise à jour), de la conception des logements neufs et de la sensibilisation des habitants. Aussi, les projections de dotation globale ont été établies à partir de la tendance observée au cours des 10 dernières années avec l'application d'une augmentation supplémentaire de 0,15 % par an afin de tenir compte de l'augmentation possible des effets du changement climatique.

IV.2. Prise en considération des avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés

Saisie pour avis, l'autorité environnementale a émis des observations demandant des compléments d'analyse portant essentiellement sur :

- l'inventaire des immeubles anciens ;
- les mesures de préservation de l'habitat des moineaux domestiques ;
- la nature et le traitement des déchets de chantier ;
- les mesures visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

Dans son mémoire en réponse, mis à disposition du public dans le cadre de la PPVE, la MEL indique :

- qu'il sera procédé à un complément d'inventaire patrimonial dans le courant de l'année 2023 ;
- que des compléments d'inventaire de la population de moineaux sont en cours ;
- que la stratégie de développement d'une économie circulaire engagée permettra autant que possible la valorisation des déchets de chantier ;
- qu'un complément d'étude sur les émissions de gaz à effet de serre sera engagé en lien avec le concessionnaire compétent ;
- que les grands objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) seront mis en application afin de préserver la qualité de l'air, en particulier en évitant tout recours aux essences allergènes et en privilégiant les mobilités actives.

IV.3. Prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables sur l'environnement

L'ensemble des mesures d'évitement (E), de réduction d'impact (R) et d'accompagnement (A), qui découlent du choix du parti d'aménagement et des options prises, sont intégrées dans la conception même du projet. Ces mesures n'ont donc pas de coût spécifique, mais sont intégrées dans le coût global du projet et sont principalement les suivantes :

- Mesures d'évitement :
 - E1 – Gestion préventive de la pollution des eaux souterraines en phase travaux
 - E2 – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
 - E3 – Adaptation du positionnement des zones de stockage/base-vie
 - E4 – Employer des techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage mécanique, thermique ou manuel...)

- Mesures de réduction :
 - R1 – Optimisation de la gestion des déblais/remblais
 - R2 – Maitrise des incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux superficielles
 - R3 – Intégration paysagère du chantier
 - R4 – Limitation emprise travaux, zones d'accès, zones de circulation des engins de chantier et limitation des installations de chantier
 - R5 – Espaces verts, aménagements paysagers et parc urbain. Limitation/adaptation des emprises du projet
 - R6 – Balisage préventif des zones évitées dans l'emprise des travaux et à proximité
 - R7 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
 - R8 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
 - R9 – Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux
 - R11 – Adaptation de la période des travaux sur l'année
 - R12 – Adaptation des horaires des travaux (en journalier)
 - R13 – Plantations et dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
 - R14 – Gestion écologique des espaces publics
 - R15 – Proposer un programme de relogement pour les habitants impactés
 - R16 – Maintien de l'activité des équipements et de leurs accès
 - R17 – Mesures relatives à la circulation routière et aux cheminements doux
 - R18 – Adapter et articuler le chantier avec les réseaux existants et futurs
 - R19 – Réutilisation des éléments et matériaux issus des démolitions
 - R20 – Gestion des déchets de chantier
 - R21 – Prévention des nuisances sonores et respect des normes en vigueur en matière de bruit
 - R22 – Valeurs règlementaires d'isolement de façade à respecter pour les bâtiments sensibles neufs
 - R23 – Valeurs d'isolement de façade pouvant être atteintes dans le cadre des réhabilitations
 - R24 – Limitation des émissions des polluants atmosphériques dus au chantier
 - R25 – Limitation de l'exposition des nouvelles populations à la pollution atmosphérique

IV.4. Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Pour les mesures le nécessitant, les modalités de suivi seront les suivantes :

E3 – Adaptation du positionnement des zones de stockage/base-vie	Organisation administrative du chantier
R6 – Balisage préventif des zones évitées dans l'emprise des travaux et à proximité	
R7 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
R8 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation	
R10 – Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – chiroptères	
R11 – Adaptation de la période des travaux sur l'année	
R12 – Adaptation des horaires des travaux (en journalier)	
R15 – Proposer un programme de relogement pour les habitants impactés	Suivi post-relogement
R20 – Gestion des déchets de chantier	Vérification du respect des prescriptions du SOGED
R21 – Prévention des nuisances sonores et respect des normes en vigueur en matière de bruit	Réalisation de mesures de bruit pendant les phases de travaux les plus bruyantes
C1 – Aménagement de nichoirs à moineau domestique	Suivi environnemental spécifique (inventaires annuels et suivi d'évolution de population)
A1 – Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)	

V. Avis du conseil municipal de Roubaix

Par la délibération de son conseil municipal en date du 15 décembre 2022, la commune de Roubaix a confirmé son avis favorable au projet de rénovation urbaine du quartier de l'Alma et à la création d'une ZAC.

VI. Bilan de la mise à disposition de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 123-19 du code de l'environnement, les éléments composant l'étude d'impact ont été mis à la disposition du public du 30 janvier au 3 mars 2023 dans les conditions prévues par la délibération n° 22-C-0188 du 24 juin 2022.



Une seconde phase de mise à disposition a été renouvelée du 10 avril au 14 mai 2023 afin de compenser la période de dysfonctionnement de la plateforme citoyenne, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition par voie électronique ;
- mise à disposition au siège de la MEL, en mairie de Roubaix et en mairie des quartiers nord de Roubaix ;
- information du public par un avis mis en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL.

Le processus d'information et de concertation engagé a permis d'exposer les principales orientations et de recueillir les observations du public.

Les questions et remarques produites dans le registre ou formulées sur le site de la MEL ont traité du principe de démolition, de la préservation du patrimoine, de l'entretien des logements, des relogements, de l'impact écologique et économique du projet, de l'organisation de la concertation et du projet urbain dans son ensemble.

Les principales observations apportées par le public ont porté sur les thèmes de l'opposition au programme de démolition et son corollaire, la réhabilitation de l'existant. Ces deux thèmes représentent ensemble plus du tiers des observations, soit 38 %. L'absence estimée de concertation constitue un autre sujet soulevé fréquemment dans les remarques du public, représentant en effet 30 % des remarques.

Au total, 61 contributions ont été recueillies, elles ont permis de faire émerger 125 questions ainsi que 4 propositions.

Les remarques exprimées étant de nature à enrichir et à améliorer sensiblement le projet d'aménagement, il est proposé de tenir compte des observations et de tirer le bilan de la PPVE, selon le détail repris dans le bilan ci-annexé.

L'article 7 de la charte de l'environnement pose le principe de la participation du public en matière environnementale. Certaines contributions du public sur le contenu de l'étude d'impact et des effets du projet sur son environnement ne peuvent être prises en compte, les observations n'entrant pas dans le champ des incidences sur l'environnement.

Ces remarques concernent notamment celles relatives aux thèmes suivants :

- entretien des logements ;
- défaut de concertation et d'information ;
- parcours résidentiel et relogement ;
- insuffisance du parc de logements locatifs sociaux.

VII. Création de la ZAC de l'Alma

Le secteur pris en compte pour la création de la ZAC de l'Alma constitue un périmètre d'environ 17 hectares, sur lequel une équipe pluridisciplinaire a travaillé à l'élaboration d'un diagnostic territorial approfondi et conclu à un scénario de renouvellement urbain.

Le site de la ZAC est situé en totalité sur le territoire de la commune de Roubaix. La ZAC se déploiera sur un espace délimité au nord par la rue de Cassel, au sud par la rue Fontenoy, à l'ouest par le boulevard des Nations Unies et à l'est par la rue de Tourcoing. Elle englobe également les sites à enjeux suivants :

- secteur Barbe d'Or ;
- secteur place de la Grand Mère ;
- secteur place du Marché ;
- site Wagnon/Grenier à Sel.

Une cartographie du périmètre figure en annexe 2 de la présente délibération.

Sur un foncier d'environ 17 hectares, en accompagnement de la démolition de 480 logements, de la réhabilitation de 390 logements, impliquant 670 relogements, il est ainsi prévu :

- 90 constructions neuves ;
- la réhabilitation et l'extension de l'école Blaise Pascal ;
- la création d'un équipement socio-sportif destiné à accueillir le pôle jeunesse du centre social ainsi qu'une nouvelle salle de sport adossée aux équipements sportifs d'extérieurs ;
- la création du siège du centre social ;
- la réalisation et la requalification des espaces publics.

Le dossier de création de ZAC, composé conformément aux articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme, est annexé à la présente délibération (annexe 3).

VIII. Part intercommunale de la taxe d'aménagement

Dans le cas de Roubaix Alma, la programmation en équipements publics conjuguée au manque de dynamisme du marché immobilier ne permet pas la mise en place d'une participation des opérateurs à l'initiative du projet. Ainsi, au regard de l'importance du coût des équipements publics, la quote-part réelle à la charge du constructeur sera, elle aussi, très élevée.

De ce fait, il apparaît plus pertinent de maintenir la taxe d'aménagement. Il s'agit de maintenir les prix des terrains dans les niveaux des marchés adaptés à ce contexte. C'est donc la taxe d'aménagement qui sera adoptée comme régime financier de la ZAC.

IX. Objet de la délibération

Il convient donc de tirer le bilan de cette PPVE, de le soumettre à l'approbation du Conseil métropolitain et d'autoriser la création de la ZAC de l'Alma à Roubaix aux fins de poursuivre le projet selon les orientations reprises ci-dessus.

L'ensemble des documents mis à disposition sont consultables en annexe de la présente délibération via le lien suivant :

https://documents-plu2.lillemetropole.fr/Consultation_Alma/npnru-alma.html

Ce dossier comporte le bilan et la synthèse de la procédure, la présentation des motifs, le bilan de la concertation préalable, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale et l'étude d'impact.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De tirer le bilan de la participation du public par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 123-19 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, dont le rapport détaillé est repris en annexe ;
- 2) De créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Alma sur la commune de Roubaix, dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'urbanisme, et d'en approuver les programmes périmètre tels que repris dans le dossier de création de ZAC ci-annexé ;
- 3) D'autoriser la poursuite du projet d'aménagement de l'Alma à Roubaix selon les orientations reprises ci-dessus enrichies du bilan ci-annexé.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

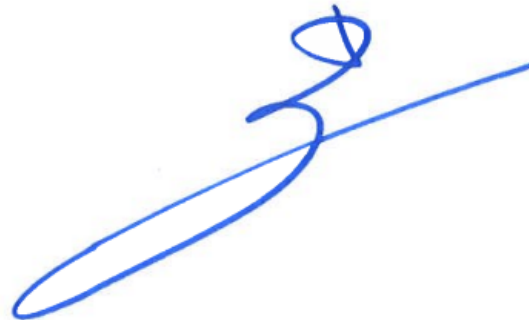
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101173-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0169

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

NPNRU - QUARTIER ALMA - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET DE CESSIBILITE - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE - DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Le 15 juillet 2015, la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville métropolitain, qui se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville. Les différents enjeux de ce NPNRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement. La MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes.

La convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés. L'avenant n° 1 signé le 30 novembre 2021 a permis d'intégrer le volet roubaisien, dont le quartier de l'Alma.

I. Rappel du contexte

Compte tenu des enjeux sociaux persistants, le quartier a ainsi été défini quartier d'intérêt national au titre du NPNRU par l'ANRU.

Par sa taille, son positionnement géographique et son potentiel urbain, le secteur élargi de l'Alma constitue une opportunité pour accueillir de nombreux projets de requalification et de restructuration.

I.1. Mission d'étude urbaine

Dans ce contexte et dans le cadre de la convention NPNRU adoptée par la délibération n° 20 C 0380 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, la MEL, la Ville de Roubaix et les bailleurs sociaux ont mené une étude urbaine en vue de définir un projet d'aménagement à l'échelle du quartier de l'Alma.

Cette mission d'étude urbaine a été engagée sur le périmètre du NPNRU de l'Alma (17 hectares) pour travailler :

- à l'élaboration d'un diagnostic territorial approfondi ;
- à l'élaboration de scénarios programmatiques ;



- à leur traduction dans un "plan directeur", plan qui permettra de guider et d'orienter le renouvellement urbain du secteur pour les 20 prochaines années.

I.2. Concertation préalable

En application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, ce projet de renouvellement urbain a fait l'objet d'une concertation préalable.

En la matière, la MEL porte l'ambition d'une métropole citoyenne par un dialogue renforcé et l'association des citoyens dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et des projets d'aménagement du territoire. Cette ambition est traduite par la charte de la participation citoyenne votée le 2 décembre 2016 (délibération n° 16 C 0904) et actualisée le 28 juin 2021 (délibération n° 21 C 0348), rappelant les principes et valeurs de la coconstruction avec la société civile.

Par délibération cadre n° 17 C 0515 du 1er juin 2017, le Conseil métropolitain a défini un processus de communication et de concertation spécifique aux projets NPNRU.

Par délibération n° 19 C 0151 en date du 5 avril 2019, le Conseil métropolitain a voté le lancement de la concertation préalable à l'élaboration du projet et en a défini les modalités. Ainsi, cette phase de concertation préalable s'inscrit dans une démarche d'élaboration concertée du projet engagée depuis 2017.

Ainsi, en application de ces délibérations, le processus d'information s'est déroulé du 1er mars au 16 avril 2021.

Au terme de la concertation préalable, dont le bilan a été tiré par délibération n° 21 C 0296 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021, les remarques formulées ont permis d'intégrer au programme de nouveaux éléments de réflexion.

I.3. Projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), évaluation environnementale et participation du public par voie électronique

Au regard des objectifs d'aménagement proposés et validés dans le cadre des études et sur la base des retours de la concertation, l'aménagement de ce secteur, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de requalification du quartier de l'Alma et décidé d'engager la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour poursuivre la mise en œuvre de l'opération (délibération n° 22-C-0188 du 24 juin 2022).

S'étalant sur 17 hectares, le projet de requalification du quartier de l'Alma a fait l'objet d'une étude d'impact (article R. 122-2 du code de l'environnement). Cette étude d'impact, le projet de dossier de création de ZAC, l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), la réponse de la MEL à cet avis et l'avis du conseil municipal ont été rendus publics à l'occasion d'une procédure de

participation du public par voie électronique organisée du 30 janvier au 3 mars 2023, puis du 10 avril au 14 mai 2023. Le bilan de cette procédure de consultation du public est tiré par le Conseil à l'occasion de cette même séance, en vue d'approuver la création de la ZAC.

I.4. Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité

Par décision n° 22-DD-0912 du 6 décembre 2022, la Métropole a sollicité le Préfet afin qu'il engage les enquêtes publique et parcellaire en vue de déclarer :

- le projet de requalification du quartier de l'Alma d'utilité publique ;
- cessibles plusieurs parcelles nécessaires à la poursuite du projet.

L'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de requalification du quartier de l'Alma s'est tenue du 28 mars au 28 avril 2023, conduite par Madame Anne CLIQUENNOIS, commissaire enquêtrice.

II. Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dès lors qu'une enquête publique a été menée en application du même code, l'organe délibérant doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée, telle que figurant dans le dossier d'enquête publique, par une déclaration de projet comportant les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Le projet de requalification du quartier de l'Alma ayant fait l'objet d'une enquête publique unique, organisée dans les conditions prévues au code de l'environnement, car porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement.

Le Conseil est donc appelé à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement, en prenant en considération :

- L'étude d'impact,
- Les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés
- Le résultat de la consultation du public.

II.1. Prise en considération des résultats de la consultation du public

Le processus d'information et de concertation engagé par les partenaires a permis d'exposer les principales orientations et de recueillir les observations du public.

a) Bilan de la concertation préalable

Par délibération n° 20 C 0453 du 18 décembre 2020, les modalités de participation du public en période de crise sanitaire ont été précisées.

En application de cette délibération, le processus d'information et de concertation engagé par la MEL a permis d'exposer les principales orientations et de recueillir les observations du public sur la base d'un dossier mis à disposition du public du 1er mars au 16 avril 2021 selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier au siège de la MEL, en mairie de Roubaix et en mairie des quartiers nord de Roubaix ;
- mise à disposition d'un dossier sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL (<https://participation.lillemetropole.fr/>) ;
- mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet et d'un film de présentation sur le site internet de la ville de Roubaix (<https://www.ville-roubaix.fr/>);
- présentation le 19 mars 2021 au conseil de quartier et au conseil citoyen (présentation en visioconférence, compte tenu du contexte de crise sanitaire)
- réunion publique le 29 mars 2021 (présentation en visioconférence, compte tenu du contexte de crise sanitaire).

La concertation a été portée à la connaissance du public par affiches au siège de la Métropole et des mairies. Le public a également été informé par avis dans deux journaux locaux, précisant les dates et les lieux de la concertation. La distribution d'un tract a également été réalisée par la ville.

Au total, 68 contributions ont été exprimées et intégrées au bilan de concertation annexé à la présente délibération. Par délibération du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a arrêté ce dernier et a tiré les conséquences des remarques formulées.

Le bilan de concertation est consultable en ligne à partir du lien suivant : https://participation.lillemetropole.fr/processes/concertationroubaixnpru/f/297/?component_id=297&locale=fr&participatory_process_slug=concertationroubaixnpru

b. Bilan de la participation du public par voie électronique

Au total, 54 contributions ont été exprimées. Elles ont permis de faire émerger 125 questions et 4 propositions. L'ensemble des thématiques abordées étaient les suivantes :

- | | |
|--|-----|
| • Soutenabilité financière et opportunité économique | 2% |
| • Entretien | 8% |
| • Défaut de concertation et d'information | 30% |
| • Parcours résidentiel et relogement | 1% |
| • Insuffisance du parc de logements locatifs sociaux | 4% |
| • Préservation du patrimoine architectural | 9% |
| • Opposition au programme de démolition | 22% |
| • Réhabilitation | 16% |



- Écologie 5%
- Proposition projet urbain 3%

Les remarques exprimées étant de nature à enrichir et à améliorer sensiblement le projet d'aménagement, il est proposé de tenir compte des observations et de tirer le bilan de la PPVE.

L'article 7 de la charte de l'environnement pose le principe de la participation du public en matière environnementale. Certaines contributions du public sur le contenu de l'étude d'impact et des effets du projet sur son environnement ne peuvent être prises en compte, les observations n'entrant dans le champ des incidences sur l'environnement.

Ces remarques concernent notamment celles relatives aux thèmes suivants :

- Entretien des logements ;
- Défaut de concertation et d'information ;
- Parcours résidentiel et relogement ;
- Insuffisance du parc de logements locatifs sociaux.

Le bilan de la PPVE ainsi que la création de la ZAC sont délibérés par le Conseil métropolitain lors de cette même séance de juin 2023. Il sera consultable pendant au moins trois mois à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-quartier-alma/rapport>

c. Résultats de l'enquête publique

Le projet soumis à enquête publique s'est inscrit dans la continuité de la concertation décrite ci-dessus et des informations portées à connaissance du public tout au long de l'élaboration du projet. En date du 22 mai 2023, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions relatives au projet. Aussi bien pour l'enquête publique relative à l'enquête parcellaire que pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation le 22 mai 2023.

Le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public pendant un an au siège métropolitain et à l'hôtel de ville, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ils seront également consultables sur les sites à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-relative-au-projet-de-requalification-du-quartier-de-l-Alma-a-Roubaix>

II.2. Prise en considération de l'étude d'impact

En raison des caractéristiques du projet, le projet de requalification du quartier de l'Alma a fait l'objet d'une étude d'impact, dont les principales conclusions sont les suivantes :

- le cadre de vie des habitants se trouve amélioré par le renouvellement et la réhabilitation du parc de logements et la valorisation des espaces publics et des espaces verts ;
- l'impact sur les déplacements est très faible en raison de la baisse de densité de population sur le quartier et l'absence d'incidence notable des circulations issues du projet Blanchemaille sur les entrées du quartier depuis le boulevard des Nations Unies ;
- les émissions des polluants atmosphériques dues aux déplacements vont se stabiliser voire diminuer, sous l'effet de la baisse de la part modale de l'automobile et du renouvellement du parc par des véhicules moins émissifs ;
- les potentielles nouvelles nuisances sonores seront localisées et n'engendreront pas d'incidences cumulées ;
- la mise en œuvre des procédés de tamponnement et d'infiltration permet de limiter très fortement le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communautaire ;
- les destructions ponctuelles d'habitats d'espèces sont compensées par la création d'espaces verts à caractère écologique, en comptabilité avec la trame verte et bleue de l'agglomération ;
- les besoins en eau potable du secteur pourraient être amenés à augmenter du fait de la réalisation des projets campus gare et de la ZAC de l'Union. Cependant les effets en seront limités du fait des solutions proposées par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la MEL (en cours de mise à jour), de la conception des logements neufs et de la sensibilisation des habitants. Aussi les projections de dotation globale ont été établies à partir de la tendance observée au cours des 10 dernières années avec application d'une augmentation supplémentaire de 0,15 % par an afin de tenir compte de l'augmentation possible des effets du changement climatique.

II.3. Prise en considération des avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés

Saisie pour avis, l'autorité environnementale a émis des observations demandant des compléments d'analyse portant essentiellement sur :

- l'inventaire des immeubles anciens,

- les mesures de préservation de l'habitat des moineaux domestiques,
- la nature et le traitement des déchets de chantier,
- les mesures visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

Dans son mémoire en réponse, mis à disposition du public dans le cadre de la PPVE, la MEL indique :

- qu'il sera procédé à un complément d'inventaire patrimonial dans le courant de l'année 2023 ;
- que des compléments d'inventaire de la population de moineaux sont en cours ;
- que la stratégie de développement d'une économie circulaire engagée permettra autant que possible la valorisation des déchets de chantier ;
- qu'un complément d'étude sur les émissions de gaz à effet de serre sera engagé en lien avec le concessionnaire compétent.

Les grands objectifs du PCAET seront mis en application afin de préserver la qualité de l'air, en particulier en évitant tout recours aux essences allergènes et en privilégiant les mobilités actives.

II.4. Prescriptions, mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives notables sur l'environnement

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement sont intégrées dans la conception même du projet qui découlent du choix du parti d'aménagement et des options prises. Ces mesures n'ont donc pas de coût spécifique, mais sont intégrées dans le coût global du projet et sont principalement les suivantes :

- E1 – Gestion préventive de la pollution des eaux souterraines en phase travaux
- E2 – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- E3 – Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie
- E4 – Employer des techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage mécanique, thermique ou manuel...)
- R1 – Optimisation de la gestion des déblais / remblais
- R2 – Maîtrise des incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux superficielles
- R3 – Intégration paysagère du chantier
- R4 – Limitation emprise travaux, zones d'accès, zones de circulation des engins de chantier et limitation des installations de chantier
- R5 – Espaces verts, aménagements paysagers et Parc urbain. Limitation / adaptation des emprises du projet
- R6 – Balisage préventif des zones évitées dans l'emprise des travaux et à proximité
- R7 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- R8 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

- R9 – Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux
- R11 – Adaptation de la période des travaux sur l'année
- R12 – Adaptation des horaires des travaux (en journalier)
- R13 – Plantations et dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- R14 – Gestion écologique des espaces publics
- R15 – Proposer un programme de relogement pour les habitants impactés
- R16 – Maintien de l'activité des équipements et de leurs accès
- R17 – Mesures relatives à la circulation routière et aux cheminements doux
- R18 – Adapter et articuler le chantier avec les réseaux existants et futurs
- R19 – Réutilisation des éléments et matériaux issus des démolitions
- R20 – Gestion des déchets de chantier
- R21 – Prévention des nuisances sonores et respect des normes en vigueur en matière de bruit
- R22 – Valeurs réglementaires d'isolement de façade à respecter pour les bâtiments sensibles neufs
- R23 – Valeurs d'isolement de façade pouvant être atteintes dans le cadre des réhabilitations
- R24 – Limitation des émissions des polluants atmosphériques dus au chantier
- R25 – Limitation de l'exposition des nouvelles populations à la pollution atmosphérique

II.5. Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Pour les mesures le nécessitant, les modalités de suivi seront les suivantes :

R15 – Proposer un programme de relogement pour les habitants impactés	Suivi post-relogement
R20 – Gestion des déchets de chantier	Vérification du respect des prescriptions du SOGED
R21 – Prévention des nuisances sonores et respect des normes en vigueur en matière de bruit	Réalisation de mesures de bruit pendant les phases de travaux les plus bruyantes
C1 – Aménagement de nichoirs à moineau domestique	S3
A1 – Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)	S3

III. Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, la MEL doit se prononcer sur l'intérêt général du projet.

Au regard des motifs et considérations exposés, ci-dessus, justifiant le caractère d'intérêt général du projet :

- considérant l'étude d'impact ;
- considérant les avis émis par l'autorité environnementale et ceux émis sur le projet, joints au dossier d'enquête publique ;
- considérant l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur de la présente enquête publique.

L'ensemble des documents mis à disposition sont consultables en annexe de la présente délibération via le lien suivant :

https://documents-plu2.lillemetropole.fr/Consultation_Alma/npnru-alma.html

Ce dossier comporte le bilan de la concertation réglementaire de 2021, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De déclarer d'intérêt général le projet de requalification du quartier de l'Alma à Roubaix, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il sera procédé aux mesures de publicité par inscription au registre des actes de la MEL, par voie d'affichage sur le site internet de la MEL et par voie d'affichage en mairie de Roubaix.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

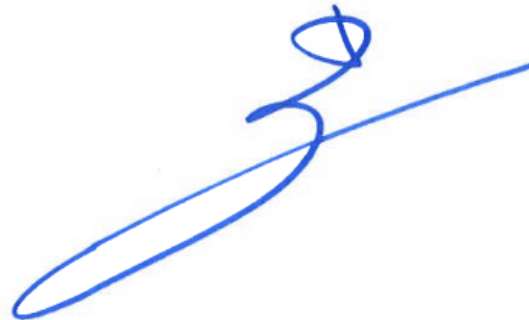
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101174-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0170

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

PLU 3 - SUITE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE - ARRÊT DU PROJET POURSUITE DE LA PROCEDURE

Vu la délibération portant prescription de la révision générale du PLU du 18 décembre 2020 (20 C 0405) ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 (20 C 0404) portant sur la collaboration entre la MEL et les communes pour la révision générale du PLU ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L.103-6 et L153-31 à L153-33 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu les débats tenus au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme et L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU3) arrêté par délibération du Conseil métropolitain le 10 février 2023 (23 C 0034) ;

Considérant les conseils municipaux des 95 communes membres consultés pour avis dans les conditions prévues aux articles L. 153-15, L. 153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme ;

Vu le résultat de cette consultation,

I. Rappel du contexte

Par délibération 23 C 0034 du 10 février 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a arrêté le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme métropolitaine dit "PLU3".



Par cette délibération, le Conseil Métropolitain concluait deux années de travaux et d'échanges associant les 95 communes membres, les partenaires publics et les habitants à la révision générale du PLU, tirant ainsi le bilan de la concertation préalable, et arrêtant le projet de nouveau PLU comme repris et détaillé à partir du lien suivant : <https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html> .

Conformément aux articles L. 153-15, L. 153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le PLU3 arrêté a été transmis en mars 2023 aux 95 communes membres pour avis des conseils municipaux, chaque municipalité bénéficiant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le document.

Il a par ailleurs été transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme;
- à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles L. 122-7 et R. 122-21 du code de l'environnement ;
- par l'intermédiaire de M. le Préfet du Nord, aux autorités belges dans les conditions prévues aux articles L. 122-8 et R. 122-22 du code de l'environnement.

II. Objet de la délibération

A. AVIS EMIS PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX

Au terme de cette consultation, sur les 95 communes consultées, six conseils municipaux ont émis un avis défavorable au projet de PLU3 arrêté :

- Allennes-lez-Marais : le conseil municipal émet un avis défavorable considérant les règles applicables aux communes Gardiennes de l'Eau (UGE) inadaptées, et demande que soient réétudiées les règles applicables aux extensions limitées en zone de forte vulnérabilité.
- Annoeullin : le conseil municipal émet un avis défavorable considérant les règles applicables aux communes Gardiennes de l'Eau (UGE) inadaptées, limitant les capacités de construire sur la commune aux actions de renouvellement urbain, alors que cette dernière a vu son objectif cible de production de logements sociaux passer de 20 à 25% par décret ministériel du 28 avril 2023.
- Fournes-en-Weppes : le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de PLU3 en ce qu'il prévoit l'inscription d'un emplacement réservé sur la commune voisine de Wavrin en vue de la réalisation d'une aire de passage des gens du



voyage. Le conseil municipal est opposé à l'installation de cet équipement à proximité de la limite communale séparant les deux communes.

- Marquillies : le conseil municipal émet un avis défavorable sans en préciser les motifs.

- Ronchin : le conseil municipal émet un avis défavorable eu égard aux diverses corrections et modifications souhaitées au livre des emplacements réservés, à la carte de destination des sols, et à l'inventaire du patrimoine architectural et paysager (IPAP),

- Sequedin : le conseil municipal émet un avis défavorable eu égard aux diverses corrections et modifications souhaitées, relatives à l'OAP n° 110 dédiée au secteur « EURALIMENTAIRE » ; notamment en matière de densité de l'habitat, de hauteur des constructions de logements, de traduction des voies de contournement et de desserte du secteur, ou encore de sobriété énergétique des bâtiments...

Il est également à noter que le conseil municipal de Santes n'a pas souhaité prononcer d'avis favorable ou défavorable sur le projet de PLU 3.

Le conseil municipal d'Aubers a émis un avis favorable, sous réserve que ses demandes d'ajustements soient satisfaites.

Plusieurs conseils municipaux ont exprimé des demandes d'ajustements du projet arrêté. Les avis des conseils municipaux recueillis sont consultables sur Flash Conseil, et seront joints au dossier d'enquête publique. En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, il convient de délibérer à nouveau sur le projet de PLU3.

B. LE PROJET DE PLU3 SOUMIS À NOUVEAU A L'ARRÊT

Lors du Conseil de février 2023, le projet de PLU3 a été arrêté à l'issue d'une étroite collaboration avec les communes. Si des demandes d'ajustements sont toujours légitimes, il est désormais temps de les étudier à l'aulne des autres avis émis par les autres personnes publiques consultées, l'avis de l'autorité environnementale et des résultats de l'enquête publique.

En application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, lors du Conseil d'approbation du PLU3, le projet de PLU3 pourra ainsi être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Ainsi, les équilibres du projet de PLU3 n'étant pas remis en cause à l'issue de cette phase de consultation des communes et les suites à donner aux demandes d'ajustements pouvant être étudiées à l'issue de l'enquête publique, il est proposé au Conseil Métropolitain de reconduire à l'identique le projet de PLU3 tel qu'arrêté le 10 février 2023, et dont le contenu demeure consultable à partir du lien suivant

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html> et de le soumettre à enquête publique avec l'ensemble des avis émis sur ce projet de PLU3.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De confirmer le projet de PLU3 tel qu'arrêté par délibération 23 C 0034 du 10 février 2023 et ne pas y apporter de modification,

2) A la majorité des deux tiers des suffrages exprimés tel que le prévoit l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, d'arrêter à nouveau le projet de PLU3 dans les mêmes termes que ceux du 10 février 2023 et consultable sur le lien suivant: <https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>;

3) De poursuivre la procédure de révision en laissant l'initiative à M. le Président de soumettre le projet de PLU3 arrêté à enquête publique, organisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, comme prévu à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, et de procéder aux formalités afférentes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Pour : 160 - Contre : 12 - Abstention : 9.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

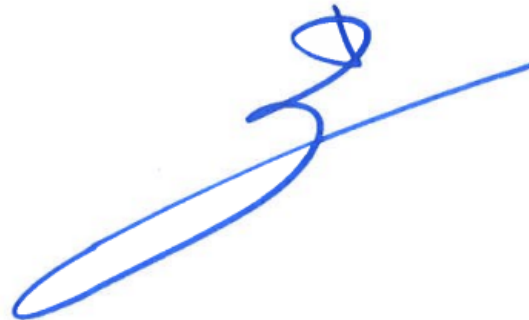
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101175-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0171

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

DELIBERATION-CADRE - MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES PROJETS ET DE L'EXPOSE DES MOTIFS

I. Rappel du contexte

Depuis le 18 juin 2009, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié par une procédure dite de modification simplifiée ". En créant cette nouvelle procédure, le législateur initiait un travail de simplification des procédures d'urbanisme assouplissant ainsi les possibilités des collectivités d'ajuster leurs documents.

Simplifiée, la procédure de modification du P.L.U ne fait ici l'objet d'aucune enquête publique, mais d'une simple mise à disposition du public des projets engagés et de leurs motifs.

Poursuivant cette démarche de simplification, le législateur entend faire de la modification simplifiée la procédure " de droit commun " d'ajustement du P.L.U. Jusqu'alors utilisée pour actualiser le document d'urbanisme, la procédure voit aujourd'hui son champ d'application élargi.

Tout projet de modification du Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée, dès lors que celle-ci :

- ne rentre pas dans les cas où une procédure de modification de droit commun doit être mise en œuvre,
- rentre dans les cas prévus à l'article L 151-28 du code de l'urbanisme,
- a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Cependant, pour assurer la bonne information du public bien que la procédure ne fasse l'objet d'aucune enquête publique, l'ensemble des projets de modifications simplifiées, l'exposé des motifs qui les conduisent, l'avis des conseils municipaux concernés, des personnes publiques consultées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le cas échéant doivent être mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations (L. 153-47 du code de l'urbanisme).

Cette mise à disposition s'effectue selon des modalités qu'il revient au Conseil Métropolitain de définir. Afin de simplifier la procédure, il convient que le Conseil définisse ces modalités par une délibération, valant modalités pour toutes les procédures de modifications simplifiées du P.L.U à venir.

II. Objet de la délibération

La présente délibération définit les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées du P.L.U et de l'exposé des motifs.

Afin que chacun puisse prendre connaissance des modifications du P.L.U envisagées, et formuler d'éventuelles observations, l'ensemble des modifications et l'exposé des motifs sont mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

1. Pour consulter le dossier de présentation

Un dossier de présentation comprenant l'ensemble des projets de modifications simplifiées du PLU est mis en ligne, à la disposition du public sur le site Internet prévu à cet effet pendant un mois. Le document y est librement téléchargeable pendant toute la durée de la mise à disposition.

En cas de besoin, chacun peut accéder au dossier publié sur le site Internet à partir d'un poste informatique accessible à tous sur demande au siège de la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

En cas de difficulté, chacun peut demander transmission numérique du document, par courriel transmis à plu@lillemetropole.fr.

2. Pour s'exprimer sur le(s) projet(s) présenté(s)

Pendant toute la durée de la mise à disposition, chacun peut s'exprimer sur le site Internet dédié à la procédure, sur un registre ouvert en ligne.

En cas de besoin, chacun peut accéder au registre numérique ouvert sur le site Internet à partir d'un poste informatique accessible à tous sur demande au siège de la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

3. Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités

L'avis annonçant la mise à disposition du dossier et ses modalités est affiché en Mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'au siège de la MEL, huit jours au

moins avant le début de cette mise à disposition. Dans ce même délai, l'avis est également publié dans une édition de la presse locale et mis en ligne sur le site Internet dédié à la procédure.

Chaque Mairie peut, de sa propre initiative, publier ce même avis sur son site Internet et ses réseaux sociaux institutionnels.

Cet avis mentionne :

- 1° L'objet de la procédure et sa localisation ;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° L'indication des dates auxquelles le public pourra accéder au dossier et au registre en ligne,
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier et le registre en ligne sont mis à disposition
- 6° Lorsqu'ils ont été émis, l'adresse du site Internet où consulter les avis de l'autorité environnementale, des partenaires publics, et des conseils municipaux.

4. Décision prise au terme de la procédure

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le bilan est présenté devant le Conseil Métropolitain qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'approuver les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées du P.L.U comme exposées ci-dessus ;
2. D'autoriser Monsieur le Président à procéder, ce en tant que de besoin, aux formalités nécessaires à l'engagement de cette procédure dans le respect des modalités fixées par le Conseil.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUD (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101176-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0172

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE 2021-2027 - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

I. Rappel du contexte

L'ITI, un budget de FEDER réservé pour le territoire métropolitain

1. Rappels généraux sur l'Investissement Territorial Intégré :

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion des fonds européens FEDER, FSE+, FTJ, FEADER et FEAMP.

L'investissement territorial intégré (ITI) est un dispositif mobilisant des crédits européens issus du FEDER, au bénéfice du territoire retenu. Les maîtrises d'ouvrages bénéficiaires recouvrent la Métropole, les communes du territoire concerné et leurs opérateurs.

Dans le cadre de ces ITI, l'Autorité de Gestion des fonds européens (en l'occurrence la Région) confie une enveloppe de FEDER prédéfinie ainsi que certaines tâches de gestion et de mise en œuvre à des "organismes intermédiaires" (ici la MEL).

La MEL a été désignée organisme intermédiaire dès 2015, et a donc été dotée d'un ITI depuis la précédente programmation 2014-2020. Celui-ci était adossé au contrat de ville et reprenait ses enjeux. À travers cet ITI 2014-2020, ce sont 47 projets qui ont été financés, conduisant à un montant réalisé de 36,16M d'euros (soit 97,73%), soit un taux de consommation élevé des 37 millions d'euros alloués à la MEL.

2. Un nouvel ITI pour la période 2021-2027 :

Le nouveau programme opérationnel Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 (PO), validé par la Commission européenne le 6 octobre 2022, a prévu que seules la MEL et la communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole pourront bénéficier du dispositif des ITI pour la période 2021-2027. Le document de mise en œuvre du PO, publié le 7 novembre 2022, a notamment apporté des précisions quant aux critères d'éligibilité des thématiques de l'ITI. Enfin, par délibération du 31 janvier 2023, la Région a validé les critères d'élaboration des stratégies territoriales des futurs ITI.

Un appel à projets sur les ITI a donc été ouvert par la Région entre le 17 février et le 17 avril 2023.



La candidature de la MEL à l'ITI pour la période 2021-2027 ainsi que la reconduction du statut d'organisme intermédiaire ont été validées par le Conseil Régional le 20 avril 2023.

Une convention actant ce nouvel ITI 2021-2027 est ainsi proposée au Conseil métropolitain.

II. Objet de la délibération

A) L'Investissement Territorial Intégré 2021-2027, un outil au service de la redynamisation et de l'attractivité du territoire :

1. Un périmètre élargi pour l'ITI 2021-2027 :

Le précédent ITI étant adossé au contrat de ville, son périmètre était calqué sur la géographie prioritaire. La MEL a fait le choix d'étendre le périmètre de l'ITI par rapport à la période 2014-2020, pour introduire davantage de souplesse dans l'appréhension des situations. Dès lors, le périmètre de l'ITI 2021-2027 sera caractérisé par l'introduction de périmètres projets en zone urbaine, permettant ainsi de prendre en compte le projet dans sa réalité.

2. Une stratégie territoriale et des thématiques au service de la redynamisation et de l'attractivité :

L'appel à candidature de l'ITI pour la période 2021-2027 imposait de retenir au minimum 3 thématiques sur 5 proposées.

Au regard des besoins du territoire, la MEL a retenu les 4 thématiques suivantes, qui constituent la base de la stratégie territoriale et urbaine intégrée du dispositif:

- Croissance et compétitivité des PME et création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs : cette action permettra de financer notamment l'accompagnement à la création, au développement et à l'accélération d'entreprises, mais également l'animation et la coordination des acteurs de la création.
- Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique : cette thématique contribuera à la revalorisation de friches polluées d'origine industrielle afin de permettre le développement de projets urbains mixtes.
- Requalification des espaces délaissés et dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine : cette action favorisera la requalification et / ou la création d'espaces publics et de nature sur la base de projets urbains mixtes.
- Patrimoine culturel et touristique : cette thématique favorisera notamment le développement d'expérimentations numériques permettant de mettre en valeur le patrimoine, l'amélioration du parcours des visiteurs, ou encore



contribuera au développement d'un tourisme culturel responsable et de proximité.

NB : les critères de sélection des projets sur chacune de ces thématiques sont ceux prescrits par la Région dans le cadre du PO 2021-2027 et de son document de mise en œuvre.

Sur la base de ces 4 thématiques a été défini un scénario de redynamisation économique et urbaine comportant 2 volets:

- La redynamisation des espaces en rupture avec le tissu urbain.
Ce volet permet d'activer les actions sur la réhabilitation des friches industrielles et des espaces délaissés et dégradés pour la partie aménagement, et la thématique relative au développement des TPE/PME selon l'activité qui s'y développe. Il permettra à la fois de développer de nouveaux sites totem et des activités économiques de proximité dans le cadre de projets urbains multifonctionnels.
- Le confortement d'attractivité des espaces déjà intégrés à leur environnement. Ces sites ne sont pas considérés comme des friches ou des espaces délaissés au sens du FEDER (exemples : ancienne friche réhabilitée, lieu culturel, etc) mais représentent cependant des vecteurs importants d'attractivité pour les territoires. Ce volet permettra d'activer les thématiques développement des TPE/PME (pour l'accompagnement des porteurs de projet ou la coordination des acteurs de la création d'activité) et patrimoine touristique et culturel.

B) Une enveloppe renouvelée à hauteur de 37M€, au bénéfice du territoire métropolitain :

Le territoire de la Métropole européenne de Lille va bénéficier d'une enveloppe de 37M€ de FEDER au total, dont il est proposé la répartition suivante :

Total : 37.000.000€			
Développement des TPE	Friches industrielles	Espaces délaissés et dégradés	Patrimoine touristique et culturel
2.000.000€	8.000.000€	20.000.000€	7.000.000€

Cette répartition peut être révisée au cours de la vie de l'ITI, par voie d'avenant, en fonction des besoins du territoire et au regard de la consommation des crédits sur chacun des axes.

C) Une gouvernance spécifique et un accompagnement des porteurs de projets sur toute la période

1. Mise en place d'un Comité politique de sélection et de suivi :

Un Comité de sélection et de suivi sera installé, qui conviera l'ensemble des élus en charge des thématiques de l'ITI. Il se réunira deux fois par an pour sélectionner les dossiers à proposer à l'instruction de la Région d'une part et suivre l'avancement global du dispositif d'autre part (consommation, avenant éventuel...).

Dans le cas où un dossier de financement serait prêt très en amont de la tenue d'un Comité de sélection, une consultation écrite pourra être ouverte, afin de gagner en souplesse dans le temps d'instruction.

Ce Comité de suivi sera précédé par un comité technique qui se réunira tous les 3 mois. Cette instance analysera les dossiers et produira des fiches techniques à destination du Comité de sélection et de suivi. Ce comité sera enfin un lieu d'échange d'informations sur l'ITI et sur les autres dispositifs de financement.

2. Un accompagnement des porteurs de projets, en proximité :

La MEL mettra en place, tout au long de la vie de l'ITI, des temps de partage d'information et d'accompagnement des porteurs de projets au montage de leur dossier.

- Une instance d'animation du dispositif à destination des porteurs de projets (communes, sociétés d'aménagement, acteurs économiques, etc...). Cette instance sera un lieu de communication d'informations sur l'état d'avancement de l'ITI, mais aussi un lieu d'échanges de pratiques.
- Ainsi qu'une cellule de pilotage et d'accompagnement, qui assistera les porteurs internes et externes jusqu'à la complétude des dossiers, et leur transmission à la Région pour instruction. Elle sera également en charge de la gestion administrative du dossier : enregistrement, émission de l'avis de sélection par le Comité de sélection et de suivi, etc.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer la convention de l'ITI 2021-2027 qui entrera en vigueur à compter de sa signature.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Florence BARISEAU, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Danièle PONCHAUX, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Hélène MOENECLAËY et Dominique PIERRE-RENARD ainsi que MM. Guillaume DELBAR, Bernard GERARD, Yvan HUTCHINSON, Frédéric LEFEBVRE et Didier MANIER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



**Convention de délégation de tâches relatives à la mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré
Région Hauts-de-France / Métropole Européenne de Lille
Programme Hauts de France
FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027**

. Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du FEDER/FSE+/FTJ, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

Ci-après dénommée « l'autorité de gestion » ou « la Région »

**Etant précisé que ces deux entités peuvent être aussi désignées sous le même terme
« Région »**

D'une Part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, en tant qu'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) dans le cadre du Programme Régional FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027, représentée par Damien CASTELAIN en qualité de Président,

Adresse : 2 Boulevard des Cités Unies 59777 Lille

N° SIRET : 200 093 201 00081

Ci-après dénommé « l'organisme intermédiaire »

D'autre Part,

Vu :

Le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Les autres règlements et règlements d'exécution/délégués ;

L'accord de partenariat pour la France validé par la Commission européenne le 2 juin 2022 ;

La décision d'exécution n°C(2022)7226 de la Commission du 6 octobre 2022 approuvant le programme «Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Hauts-de-France en France ;

Le code général des Collectivités territoriales ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

Le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Le budget régional ;

La délibération n°2021.01314 du conseil régional en date du 20 Juillet 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Le document de mise en œuvre (DOMO) fixant les critères d'éligibilité et des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027

La délibération n° 2023.00157 du Conseil Régional du 30 janvier 2023, décidant la validation des critères d'élaboration des stratégies territoriales intégrées des futurs Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027 ;

La réponse de l'organisme intermédiaire reçue le 11/04/2023;

Le Comité d'évaluation des stratégies territoriales intégrées du 20/04/2023

Préambule :

Dans le cadre du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027, la Région Hauts-de-France, en tant qu'autorité de gestion de ce programme, souhaite mettre en place un Investissement Territorial Intégré (ITI) destiné aux deux métropoles régionales (Métropole Européenne de Lille et Amiens Métropole) permettant de contribuer à une « Europe plus

proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales ».

L'ITI est un outil territorial qui permet de soutenir une stratégie territoriale à caractère intégré, en couplant des actions d'au moins 3 fiches actions sur 11 ouvertes au dispositif sur différents objectifs stratégiques FEDER du Programme Régional.

Pour déployer le dispositif ITI, l'autorité de gestion a publié des Critères d'élaboration des stratégies territoriales intégrées des deux futurs ITI, validés par délibération du Conseil régional le 30 janvier 2023, qui permet aux deux métropoles de préciser et d'opérationnaliser leur stratégie territoriale intégrée et ses modalités de mise en œuvre par l'organisme intermédiaire.

Le déploiement du dispositif ITI aboutit à la présente convention relative à la mise en œuvre de la stratégie territoriale intégrée de l'organisme intermédiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention et ses annexes ont pour but de définir le cadre juridique et les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion délègue à l'organisme intermédiaire la présélection des opérations, le suivi et l'animation de l'ITI relevant de la mise en œuvre de sa stratégie territoriale intégrée, figurant en annexe 1 de la présente convention, dans le cadre du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027.

Elle précise notamment le périmètre de la délégation ainsi que les droits, missions, obligations et responsabilités de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire au sens de l'article 30 et de l'article 72 du Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029.

Au-delà de cette date de fin de convention, l'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les informations et pièces nécessaires à la clôture du programme par la Commission européenne.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 3 – Périmètre géographique de l'ITI et enveloppe FEDER par Objectif Stratégique pour l'ITI

L'ITI a pour périmètre géographique les zones identifiées par l'organisme intermédiaire sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille. L'identification du périmètre est précisé en Annexe n°1.

L'enveloppe maximale des crédits FEDER réservée à l'ITI est de 37 000 000,00 euros, au titre du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027 répartis de manière indicative par objectif stratégique comme suit :

				Montant mobilisé par OS
OS 1	Priorité 2	Objectif Spécifique 1.3	<p>Action « Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région »</p> <p>Action « Accompagnement en faveur de la création (dont création d'entreprises innovantes) ou reprise d'entreprises »</p> <p>Action « Favoriser l'amorçage, l'accélération et le développement des entreprises »</p> <p>Action « Animation et coordination des acteurs de l'entrepreneuriat, de la création et de la digitalisation des entreprises »</p>	2 000 000,00 euros
OS 2	Priorité 5	Objectif Spécifique 2.7	Action « Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique »	8 000 000,00 euros
OS 5	Priorité 7	Objectif Spécifique 5.1	<p>Action « Requalification des espaces délaissés ET dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine »</p> <p>Action « Patrimoine culturel et touristique »</p>	27 000 000,00 euros

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants maximums par objectif stratégique (OS).

Le Comité de suivi des fonds européens en région est informé de la mise en œuvre de cette convention dans les conditions prévues à l'article 6.

L'Organisme intermédiaire rend notamment compte de l'exécution de la délégation des tâches et de l'avancée de la stratégie.

Article 4 – Missions

Article 4.1 – Missions confiées à l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire assure l'animation, l'information et la présélection des opérations afin de mettre en œuvre sa stratégie territoriale intégrée.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et des outils définis par l'autorité de gestion pour la mise en œuvre du programme européen. Les missions sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes européens et nationaux, les dispositions du Programme régional ainsi que le système de gestion et de contrôle du programme (Annexe 2 de la présente convention : DSGC et annexe 3 de la présente convention : piste d'audit).

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds européens structurels d'investissement.

Les missions relevant de l'organisme intermédiaire sont :

- L'impulsion, l'animation et le suivi de l'avancement de la stratégie de développement intégré, dont il est le garant ;
- La présélection des projets par l'OI, dans la mesure où ceux-ci s'inscrivent dans leur stratégie territoriale intégrée ;
- La mise en œuvre de la gouvernance locale, par l'organisation d'un comité de suivi et de sélection au sein de l'OI ;
- L'information des bénéficiaires potentiels et du public de son territoire sur le soutien de l'Union européenne.

Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire s'engage à :

- La mise en place de procédures et de critères de sélection appropriés dans le respect du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion, et qui garantissent :
 - o La transparence et la traçabilité dans le circuit des décisions prises ;
 - o Le respect des principes horizontaux (égalité femmes-hommes ; égalité des chances et développement durables), ainsi que les conditions favorisantes ;
 - o La contribution à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027, notamment en tenant compte des indicateurs de résultats et des indicateurs de réalisation contenus dans le PR (Annexe 3 de la présente convention) ;
 - o L'engagement des crédits européens dans les délais impartis ;
 - o Les obligations européennes en termes de communication.
- L'organisation d'une séparation fonctionnelle lorsqu'il est lui-même bénéficiaire d'un soutien de l'Union européenne ;
- La mise en place de mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention ;
- La communication à l'autorité de gestion des procédures et documents mis en place au sein de l'ITI ainsi que leurs actualisations ;
- La participation au Comité de suivi des fonds européens en région, et aux instances de suivi et d'animation ad hoc mises en place par l'autorité de gestion dans le cadre de la démarche globale ITI ;
- La communication à l'autorité de gestion de toutes décisions prises pouvant impacter la bonne exécution de la présente convention et des opérations ;

- La conservation de l'ensemble des pièces produites dans le cadre de la délégation de tâches, tout le long de la programmation 2021-2027 et 5 ans après la fin de celle-ci ;
- La transmission des informations nécessaires à l'autorité de gestion et l'obligation de se soumettre à tout contrôle diligenté par l'autorité de gestion dans ce cadre ou à tout autre niveau de contrôle tel que prévu à l'article 9 de la présente convention.

Article 4.2 – Missions relevant de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion est responsable de la mise en œuvre du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027 et rend compte à la Commission européenne.

A l'issue de la présélection des opérations par l'organisme intermédiaire, l'autorité de gestion reste responsable de l'instruction, de la programmation et du paiement des dossiers.

Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- Organiser l'information et l'animation autour du PR et de la démarche globale ITI sur le territoire régional ;
- Mettre à disposition de l'organisme intermédiaire les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches, notamment à mettre à disposition les informations relatives aux opérations présélectionnées en termes de programmation et de certification ;
- Etablir et appliquer les procédures approuvées dans le cadre du Comité de suivi des fonds européens en région ;
- Veiller à ce que tout dossier de demande déposé et recevable fasse l'objet d'un avis de l'instance de programmation et d'une saisie ou transfert d'information dans le logiciel de gestion national Synergie selon les modalités définies dans le descriptif du système de gestion et de contrôle du PR ;
- S'assurer que chaque opération présélectionnée relève bien du FEDER et éligible au PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027 ;
- S'assurer que le bénéficiaire reçoive un document précisant les conditions du soutien pour chaque opération retenue (convention) ;
- Certifier les dépenses réalisées au titre de l'opération et effectuer les versements de l'aide européenne correspondants dans les modalités prévues à l'acte attributif de chaque opération.

Article 4.3 – Modalités de supervision de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire

L'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire les procédures du système de gestion et de contrôle pour la partie relevant de sa délégation. Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion l'ensemble des éléments nécessaires pour l'élaboration du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion. Une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mises en place pour l'information, la communication, l'animation, la présélection des opérations selon la forme et les modalités prévues par la réglementation en vigueur est établie et annexée à la présente convention (Annexe 2 : DSGC et piste d'audit, à la présente convention).

L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées dans les conditions correspondantes aux dispositions réglementaires visés en référence, notamment en vue d'assurer une « piste d'audit suffisante et adéquate ».

En cours d'exécution de la présente convention, l'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire dans les meilleurs délais toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle.

Article 5 – Mise en œuvre de la dotation dédiée au titre de la délégation de tâches

Article 5.1 – Mise en œuvre de la dotation

Il est demandé à l'organisme intermédiaire de se rapprocher le plus possible du taux moyen du programme régional en fonction des régimes d'aides et des cofinancements, lors de la phase de présélection des opérations.

Par ailleurs, il est également demandé à l'organisme intermédiaire d'effectuer une présélection régulière des opérations permettant un engagement significatif des crédits européens et par conséquent des paiements avant le 31 décembre 2027 pour contribuer à la bonne mise en œuvre du Programme régional.

Article 5.2 – Modification de la dotation

L'enveloppe définie peut être modifiée sur la base d'une demande motivée de l'organisme intermédiaire et sur décision de l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion se réserve le droit de revoir le montant prévisionnel maximal de fonds européens affecté en fonction des modifications de maquettes du PR et de l'avancement financier de la délégation de tâches notamment au regard de l'atteinte des résultats/réalisation, en cas de dégageant portant sur le PR.

Ainsi, en cas de retard dans la présélection des opérations, la dotation de l'organisme intermédiaire peut être revue à la baisse pour être utilisée sur d'autres opérations du PR.

Article 6 – Suivi, évaluation et cadre de performance

L'organisme intermédiaire participe aux évaluations menées dans le cadre du PR. Il met en œuvre les recommandations d'évaluation qu'elles soient européennes, nationales ou régionales. Il pilote par ailleurs l'évaluation de sa propre stratégie.

L'organisme intermédiaire apporte son concours à la collecte des données visant aux renseignements des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie.

L'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les données qualitatives et quantitatives nécessaires, en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies. Ces données alimentent le cadre de performance et conditionnent la réserve de performance prévue par la Commission européenne. L'organisme intermédiaire participe ainsi à la bonne mise en œuvre du cadre de performance élaborée par l'autorité de gestion dans le cadre du programme.

L'organisme intermédiaire s'engage à réunir une instance de suivi partenariale ad-hoc avec l'autorité, au moins une fois par an, afin de l'informer de la bonne mise en œuvre de la stratégie intégrée et de l'avancée opérationnelle de l'ITI.

Article 7 – Respect des politiques et des autres obligations européennes et nationales

Article 7.1 – Stratégie de communication, information et publicité

L'organisme intermédiaire s'inscrit dans le plan de communication des programmes européens mis en œuvre par l'autorité de gestion. A ce titre, il participe à la stratégie de communication de l'autorité de gestion et s'assure de sa mise en œuvre au niveau des opérations auprès des bénéficiaires.

L'organisme intermédiaire doit veiller à :

- Faire connaître les opportunités de financement européen à la fois dans le cadre de l'ITI et plus largement dans l'ensemble des fonds européens disponibles (FEDER, FSE+, FTJ et autres cofinancements européens possibles...);
Pour cet objectif, il est attendu que l'ITI communique sur l'ensemble de son périmètre d'intervention retenu.
- Valoriser l'action de l'Union européenne, en communiquant sur les projets cofinancés dans le cadre du dispositif ITI.

Article 7.2 – Respect des principes horizontaux et des conditions favorisantes

L'organisme intermédiaire s'engage à respecter les principes horizontaux (égalité femmes-hommes ; égalité des chances et développement durable) et les conditions favorisantes définies par la réglementation européenne.

Article 8 – Conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à communiquer à l'autorité de gestion l'ensemble des pièces nécessaires, sollicitées par l'autorité de gestion afin que celle-ci se conforme aux obligations nationales et européennes en matière de conservation des données.

Article 9 – Contrôles et audits

L'organisme intermédiaire effectue tout contrôle requis par la réglementation européenne notamment afin de s'assurer du bon fonctionnement de son système de gestion et de contrôles dont les procédures internes mises en place. Il transmet le résultat de ces contrôles à l'autorité de gestion. A ce titre, il met en place un dispositif de contrôle interne. En cas d'insuffisance des vérifications constatées par l'autorité de gestion en qualité ou en quantité, cette dernière peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires ou en réaliser elle-même.

L'organisme intermédiaire fera un état des lieux de ce dispositif de contrôle interne au moins une fois par an au sein de l'instance partenariale ad-hoc avec l'autorité de gestion, évoqué à l'article 6 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire s'engage à se soumettre aux audits de système et à tout contrôle diligenté par les corps de contrôle nationaux ou européens, conformément aux dispositions législatives, règlementaires en vigueur. Il s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par les instances européennes ou nationales, à présenter toutes les pièces nécessaires relatives à sa délégation de tâches, ainsi que toutes les pièces de procédure relatives aux opérations.

Article 10 – Suspension, résiliation et clôture de la convention

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découle, l'autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention, y compris dans le cas de retard manifeste ou de manquements dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de résiliation. L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constatée par l'autorité de gestion. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée deux mois après l'envoi à l'autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, l'organisme intermédiaire est tenu de transmettre à l'autorité de gestion l'ensemble des pièces relatives à la délégation de tâches.

Article 11 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention et des annexes suivantes :

- Annexe 1 – Stratégie territoriale intégrée de l'ITI ;
- Annexe 2 – DSGC
- Annexe 3 - piste d'audit
- Annexe 4 – Actions ouvertes aux ITI, modalités de sélection et indicateurs liés au PR FEDER/FSE+/FTJ qui peuvent concerner l'ITI

Article 12 – Litiges, contentieux et recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Telérecours » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

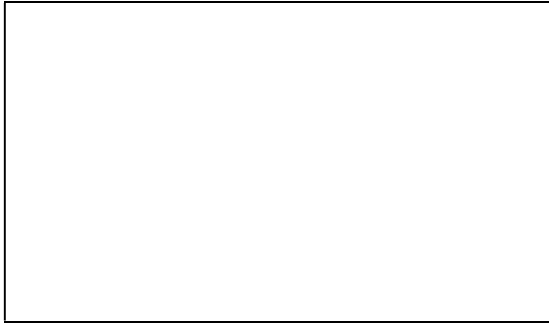
Fait à Lille, le

en deux exemplaires originaux.

Pour l'organisme intermédiaire

**le Président de la Métropole Européenne de
Lille**

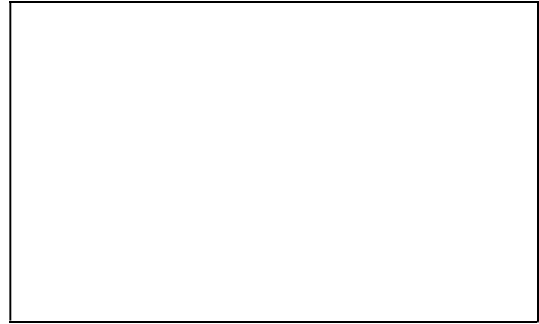
Damien CASTELAIN



Pour l'Autorité de gestion et la Région

**le Président du Conseil régional Hauts-de-
France**

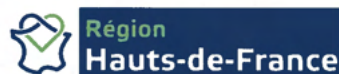
Xavier BERTRAND





REPONSE DU FUTUR OI
Investissements territoriaux intégrés (ITI)
Programme Régional Hauts-de-France
2021-2027

Territoire : Métropole européenne de Lille
(MEL)



Date de publication des Critères d'élaboration : dès la délibération exécutoire
Date limite de dépôt des réponses : deux mois à compter de la publication des Critères
d'élaboration

**Le dossier de candidature devra être transmis en version électronique à l'adresse
suivante : europe@hautsdefrance.fr**

**En parallèle, il est nécessaire d'envoyer une version papier par voie postale (en
recommandé avec avis de réception) avec signature de l'original du dossier de candidature
par l'autorité habilitée, qui constituera la date de dépôt officielle, à l'adresse suivante :**

Conseil Régional des Hauts-de-France
Direction Europe
151 avenue du Président Hoover
59000 Lille



TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS DU CANDIDAT	4
INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LA STRATEGIE INTEGREE TERRITORIALE ENVISAGEE	5
I. LE DIAGNOSTIC	7
a) <u>Quel est le périmètre d'intervention envisagé par le candidat ?</u>	7
b) <u>Quel est le contexte de ce périmètre d'intervention ?</u>	7
II. LE PROJET DE TERRITOIRE	9
a) <u>Quels sont les enjeux et les objectifs recherchés du futur périmètre ITI ?</u>	9
b) <u>Dans quelle mesure ces objectifs recherchés sont en lien avec les objectifs du Programme Régional ?</u>	13
c) <u>Dans quelle mesure le projet de territoire s'intègre-t-il aux autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire ?</u>	15
d) <u>Quelle est l'articulation entre le projet de territoire et les thématiques du contrat de partenariat métropolitain ?</u>	19
III. LES PROJETS POTENTIELS	19
IV. LA GOUVERNANCE ENVISAGEE	20
a) <u>Quels sont les moyens techniques, humains et organisationnels mobilisés au sein de l'EPCI pour mettre en œuvre l'ITI ?</u>	20
b) <u>Quelle évaluation de sa stratégie le candidat souhaite-t-il mettre en place ?</u>	21
c) <u>Quelles sont la composition et l'organisation envisagées du Comité de sélection et de suivi ?</u>	21
V. LE PLAN DE COMMUNICATION ENVISAGE	23
a) <u>Quels sont les actions et contenus envisagés ?</u>	23
b) <u>Quels sont les supports envisagés pour la diffusion des contenus ?</u>	23
c) <u>Quels sont les publics cibles envisagés ?</u>	23
d) <u>Rétroplanning prévisionnel</u>	23



INFORMATIONS DU CANDIDAT

Nom du candidat	Métropole européenne de Lille (MEL)
Numéro SIRET	200 093 201 00081
Adresse postale	2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille CEDEX
Nom et qualité du responsable légal	Damien CASTELAIN, Président de la Métropole européenne de Lille
Adresse email du responsable légal	
Nom et qualité des référents	Tiphaine CADORET - Direction Accompagnements, Partenariats et Europe, directrice :
Adresse email des référents	tcadoret@lillemetropole.fr Claudia CAPECCHI - Direction Accompagnements, Partenariats et Europe, cheffe d'équipe Europe : ccapecchi@lillemetropole.fr Romuald MONGET - Direction Accompagnements, Partenariats et Europe, chargé de mission : rmonget@lillemetropole.fr



INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LA STRATEGIE INTEGREE TERRITORIALE ENVISAGEE

Montant de la maquette ITI envisagée	37.000.000€
<i>Dont Montant fléché sur l'OS 1</i>	2.000.000€
<i>Dont Montant fléché sur l'OS 2</i>	8.000.000€
<i>Dont Montant fléché sur l'OS 5</i>	27.000.000€

Fiches actions mobilisées envisagées

<input checked="" type="checkbox"/> OS 1	<input checked="" type="checkbox"/> Priorité 2	<input checked="" type="checkbox"/> Objectif Spécifique 1.3	<input checked="" type="checkbox"/> Action « Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région » <input checked="" type="checkbox"/> Action « Accompagnement en faveur de la création (dont création d'entreprises innovantes) ou reprise d'entreprises » <input checked="" type="checkbox"/> Action « Favoriser l'amorçage, l'accélération et le développement des entreprises » <input checked="" type="checkbox"/> Action « Animation et coordination des acteurs de l'entrepreneuriat, de la création et de la digitalisation des entreprises »
	<input type="checkbox"/> Priorité 3	<input type="checkbox"/> Objectif Spécifique 1.2	<input type="checkbox"/> Action « Financer les investissements numériques des PME pour améliorer leur compétitivité » <input type="checkbox"/> Action « Développer l'offre régionale de services numériques d'intérêt public via des projets et plateformes mutualisées »



			<input type="checkbox"/> Action « Accompagner le développement des Smart Territoires » <input type="checkbox"/> Action « Accompagner le développement des technologies émergentes dans les services d'intérêt public »
<input checked="" type="checkbox"/> OS 2	<input checked="" type="checkbox"/> Priorité 5	<input checked="" type="checkbox"/> Objectif Spécifique 2.7	<input checked="" type="checkbox"/> Action « Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique »
<input checked="" type="checkbox"/> OS 5	<input checked="" type="checkbox"/> Priorité 7	<input checked="" type="checkbox"/> Objectif Spécifique 5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Action « Requalification des espaces délaissés ET dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine » <input checked="" type="checkbox"/> Action « Patrimoine culturel et touristique »



I. LE DIAGNOSTIC

a) *Quel est le périmètre d'intervention envisagé par le candidat ?*

Le périmètre de l'ITI 2014-2020 était calqué sur celui de la géographie prioritaire. L'introduction d'un périmètre administratif, au-delà duquel il était impossible d'aller, ne permettait cependant pas de prendre en compte l'ensemble des projets ou de les appréhender dans leur réalité / globalité.

Face à ce constat la MEL propose d'étendre la zone géographique de l'ITI, pour la période 2021-2027, et d'y introduire davantage de souplesse dans l'appréhension des situations par la détermination de territoires de projets en zone urbaine. Un territoire de projet est un périmètre sur lequel s'applique un projet pensé à l'échelle de celui-ci. Cette échelle dépasse d'éventuelles frontières administratives et permet de prendre en compte le projet dans son intégralité. Ainsi, le périmètre d'intervention de l'ITI 2021-2027 pourra potentiellement concerner l'ensemble du territoire métropolitain urbain.

b) *Quel est le contexte de ce périmètre d'intervention ?*

La MEL est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui rassemble 95 communes. Deuxième agglomération française en ce qui concerne la densité de sa population (1.748 habitants/km²), la MEL compte 1.174.273 habitants (source : INSEE – 2018) sur un territoire de 672km². Quatrième agglomération de France par sa taille après Paris, Lyon et Marseille, son territoire dynamique est à la fois rural et urbain. La MEL exerce ses compétences dans 20 domaines essentiels au service des usagers tels que l'aménagement, la voirie, l'assainissement, le transport, la culture, le tourisme, l'habitat, le développement économique...

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

Entre le XIX^{ème} siècle et les années 70, l'économie du territoire métropolitain était principalement basée sur le textile et la métallurgie. De nombreuses industries spécialisées dans ces domaines voient le jour avant de fermer progressivement à partir des années 50.

Les fermetures d'usines successives laissent derrière elles des bâtiments témoins de l'essor industriel, qui représentent un ensemble architectural exceptionnel doté d'une grande valeur patrimoniale. Leur conservation, mais surtout leur reconversion, devient un enjeu majeur pour les territoires sur lesquels ils sont implantés. L'enjeu est d'en faire des lieux attractifs et porteurs d'emplois notamment permettant de donner une nouvelle image au quartier tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

Certains chiffres sont révélateurs de l'importance que revêt la présence des friches et des espaces délaissés et vacants pour le territoire Régional et Métropolitain. En effet, alors que le territoire de la MEL représente 2% de la superficie régionale, il concentre 24% des anciens sites industriels (base de données des anciens sites industriels et de service : BASIAS 2019). Par ailleurs, les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing représentent 24% de la superficie de la MEL mais concentrent 63% des sites métropolitains.

Le territoire métropolitain concentre également 24% des sites pollués de la Région (base de données BASOS). Il compte plus de sites pollués que le Département du Pas de Calais, et un peu moins de la moitié des sites pollués du Nord.



Au sein du gisement foncier des friches industrielles, 50% des sites appartiennent au secteur public, la MEL étant quant à elle propriétaire de 84% de ces sites publics. (Source : profil foncier de la MEL mars 2019).

Une étude de l'Agence de développement et d'urbanisme Lille Métropole (ADULM) d'avril 2019, qui n'était pas centrée uniquement sur les friches polluées d'origine industrielle, recensait quant à elle 1.000 ha d'espaces vacants de nature diverse répartis sur le territoire métropolitain. Si une grande partie de ces espaces restent concentrés sur des secteurs en politique de la ville (Lille, Roubaix ou Wattrelos), ils ne se limitent pas à cette géographie (secteur de la Lys ou les territoires des champs captant du sud de la métropole). Cette étude indique également que le taux d'urbanisation sur le territoire Métropolitain est passé de 28 à 48% entre 1960 et 2015. Cependant, cette urbanisation ne s'est pas suffisamment traduite par une résorption des friches et des espaces vacants, dans la mesure où la surface foncière vacante est passée de 650 à 1.000Ha au cours de la même période.

Ces sites avaient donné une identité forte à l'ITI au cours de la période précédente de programmation des fonds européens. En effet, plus de 23 millions d'euros sur les 37 alloués à la MEL au titre de l'ITI 2014-2020, avaient été consacrés à la réhabilitation des friches industrielles (20Ha traités grâce au FEDER) et du patrimoine remarquable.

Si l'ITI 2014-2020 se focalisait sur les friches industrielles on assiste cependant ces dernières années à une diversification de la typologie des friches (commerciales, tertiaires, scolaires, etc.). Ainsi par exemple, entre 2007 et 2016, on constate une croissance relativement faible du nombre de salariés (+1,32%) et une augmentation forte du stock de surfaces de locaux non résidentiels (+9,79%). Cet écart peut traduire une certaine obsolescence des locaux d'activités existants, dans leur configuration ou leur emplacement, et peut aboutir à transformer progressivement certains sites en friches. D'autre part, la tertiarisation d'une partie des activités sur le territoire peut aussi venir renforcer ce phénomène en modifiant le ratio nombre d'employés par m² de surfaces d'activités. (Source : profil foncier de la MEL mars 2019)

La crise économique et sanitaire, et les changements de comportements qu'elle a induits, pourrait contribuer à encore accroître le nombre de friches, et d'espaces délaissés et vacants. Elle pourrait aussi contribuer à modifier les attentes des citoyens vis-à-vis de ces sites. Enfin, la crise énergétique actuelle pourrait constituer un vecteur tendant à accélérer la transition économique et numérique de ces sites.

Afin d'inciter les acteurs concernés à se tourner vers ces espaces et limiter l'étalement urbain le PLU2, adopté le 12 décembre 2019, a notamment fixé des enveloppes en extension urbaine (1.307Ha sur une période de 10 ans).

Le PLU3, qui sera adopté fin 2023, fixe des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain suivant 3 principes :

- Optimiser l'utilisation du foncier avec la recherche d'une densité raisonnée et contextualisée dans les projets et opérations d'aménagement ;
- Favoriser la mobilisation du renouvellement urbain;
- S'étendre de façon limitée et responsable au plus juste des besoins, au regard des capacités raisonnables d'urbanisation résiduelle dans les zones déjà urbanisées.

Par ailleurs, la loi du 22 août 2021 (2021-1104) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixe l'objectif national de parvenir à l'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050, et de réduire de moitié le rythme d'artificialisation dans les 10 ans suivant sa promulgation.

Ces changements traduisent à la fois une nécessité et une nouvelle opportunité en faveur d'une meilleure exploitation du foncier vacant pour des opérations de renouvellement urbain.



Le territoire de la MEL représente : 2 % de la superficie régionale, 20 % de sa population, 24 % des emplois (avec 510 000 emplois), et 44 % du PIB régional (avec près de 70 M€) (Source : profil foncier de la MEL mars 2019).

Le territoire concentre des pôles économiques de première importance (textile, imprimerie-édition, assurance, mécanique et électronique, agro-alimentaire, services financiers, chimie, pharmacie et santé), et des pôles d'excellence dans des secteurs stratégiques (Euralille pour le tertiaire, Euratechnologies pour les technologies de l'information et de la communication, la Haute Borne pour l'innovation scientifique et technologique, Eurasanté pour la nutrition et la santé, l'Union pour l'image et les nouveaux textiles).

Malgré la présence de ces pôles et de celle d'importants centres universitaires, le taux de chômage métropolitain des 15-64 ans en 2019 (16,2%), reste supérieur au taux de chômage national (13,4%). Il est également supérieur au taux de chômage à Aix-Marseille (14,3%), Lyon (13,3%), Nantes (12,7%), et Bordeaux (13,5%) (Source : INSEE – 2022).

Par ailleurs, le revenu médian disponible du ménage par unité de consommation (ou niveau de vie) en 2020 est de 21 450 €. Il reste également inférieur à la médiane nationale (22 400 €) et au revenu de métropoles comparables pour la même année : Aix-Marseille (22 340 €), Bordeaux (23 580 €), Lyon (23 200 €), Nantes (24 290 €) (Source : INSEE – 2022).

Enfin, le taux de pauvreté en 2020 était de 18,6% pour la MEL contre 17,9% à Aix-Marseille, 16% à Lyon, 11,9% à Nantes, et 13,8% à Bordeaux (Source : INSEE – 2022).

Le taux de création d'entreprises de la MEL en 2021 (22%, source observatoire des territoires) apparaît en revanche supérieur au résultat observé dans les métropoles évoquées plus haut, à Aix-Marseille (20,1%), Lyon (20,5%), Nantes (20,7%) et Bordeaux (21,9%). Cette dynamique entrepreneuriale témoigne d'une forte densité des acteurs d'aide à la création et invite à franchir une nouvelle étape. Comment renforcer l'impact de la fibre entrepreneuriale sur la qualité de parcours vers l'emploi, notamment dans les quartiers fragiles, le renouvellement du tissu économique et l'attractivité vers des actifs qui souhaitent tenter leur chance dans la métropole ? Déjà engagée dans le cadre d'une AMO, cette réflexion conduira à élaborer une nouvelle stratégie métropolitaine en faveur de l'entrepreneuriat dont les orientations pourront figurer parmi les axes de l'ITI.

Le tourisme est également générateur d'emplois directs et indirects et peut constituer à ce titre un moteur de l'économie et du développement local. Cependant, une étude d'Atout France de juillet 2019 notait que la Métropole de Lille ne faisait pas partie des 4 Métropoles, en dehors de Paris, recensant plus d'un million de nuitées internationales : Nice Côte d'Azur (2,95 millions), Aix Marseille Provence (1,44 million), Strasbourg (1,30 million) et Lyon (1,18 million). La MEL se situe par ailleurs au cinquième rang des Métropoles, hors Paris, pour les nuitées des touristes français (1,83 million de nuitées) : Aix Marseille Provence (3,89 millions), Lyon (3,54 millions), Bordeaux (2,37 millions), Nice Côte d'Azur (1,84 million), et Toulouse (1,68 million). Le patrimoine touristique et culturel constitue par conséquent un levier à exploiter davantage pour influencer sur l'emploi.

II. LE PROJET DE TERRITOIRE

a) Quels sont les enjeux et les objectifs recherchés du futur périmètre ITI ?

ALIMENTER LE VIVIER D'EMPLOIS :

En dépit du poids de l'économie du territoire dans l'économie régionale, et du dynamisme de celui-ci en termes de création d'entreprises par rapport à d'autres Métropoles, les taux de chômage et de pauvretés demeurent plus importants que pour ces collectivités (Cf. I.b). Agir sur l'emploi constitue donc



une priorité, dans un contexte où le territoire subit par ailleurs les conséquences économiques des crises sanitaire, énergétique et inflationniste.

- En favorisant l'économie de proximité :

Cet enjeu avait été abordé dans le cadre de l'ITI 2014-2020, notamment au travers de la Fabrique MEL à entreprendre. L'économie de proximité constitue l'une des six priorités du Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) adopté en février 2021.

Au travers de l'ITI 2021-2027, il s'agira notamment de développer des projets urbains multifonctionnels sur des friches ou des espaces délaissés/vacants. Ceux-ci, dans le cadre d'une démarche d'évaluation de l'intégration des projets à leur environnement, permettront l'émergence d'activités économiques de proximité répondant aux besoins des habitants.

Il s'agira, par ailleurs, de poursuivre le soutien aux structures d'accompagnement à la création et au développement d'activités économiques de proximité (incubateurs, ruches d'entreprises, etc).

- En stimulant la transformation économique du territoire:

Les sites d'excellence constituent des vecteurs importants de création d'emplois. Leur rôle d'acteurs reconnus de l'économie Métropolitaine et de son dynamisme, leur confère également un rôle privilégié dans l'attractivité du territoire métropolitain et régional.

Le PSTET souligne la nécessité d'adapter le territoire aux grandes transitions, notamment écologiques et numériques, et mentionne le rôle que peuvent jouer les filières d'excellence dans cette transformation.

Ainsi, le PSTET propose de mettre notamment ces sites en synergie, en mutualisant leurs forces et leurs actions, afin de stimuler la transformation économique du territoire. Il indique notamment que la mobilisation des sites d'excellence contribuera par exemple à la digitalisation des TPE, artisans et commerçants.

Par ailleurs, la réhabilitation de sites en friches ou d'espaces délaissés/vacants pourrait permettre l'émergence de nouvelles filières d'excellence (ex : réhabilitation du bâtiment Pollet sur le site de Blanchemaille à Roubaix, filière du e-commerce) et contribuer à accélérer la transformation du territoire.

- En stimulant l'attractivité économique et touristique du territoire :

L'enjeu consistera ici à poursuivre le retournement d'image des territoires, abordé notamment dans le cadre de l'ITI 2014-2020, en élargissant le dispositif à des sites et des périmètres qui en étaient exclus. En effet, au-delà du caractère contraignant du périmètre de l'ITI 2014-2020, celui-ci ne permettait d'appréhender que les friches industrielles alors que la typologie des friches présentes sur le territoire métropolitain est plus large. Le but sera de faire des friches et des espaces délaissés/vacants des lieux attractifs permettant de donner une nouvelle image à leur quartier d'implantation tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

Pour les sites déjà réhabilités, l'enjeu consistera à conforter leur attractivité en les mettant en synergie (Cf. « En stimulant la transformation économique du territoire ») ou en soutenant leur capacité d'accompagnement à la création et au développement des TPE/ PME (Cf. « En favorisant l'économie de proximité »).

Enfin, la valorisation du patrimoine remarquable que constituent par exemple les anciens sites industriels et le soutien à des opérations du patrimoine touristique et culturel contribueront également au retournement d'image et à la création d'emplois au bénéfice du territoire.



- En régénérant une partie du territoire :

Le territoire Métropolitain concentre environ un quart des sites pollués de la Région (Cf. I.). Le traitement de ces pollutions à l'occasion d'opérations d'aménagement constitue par conséquent une opportunité de répondre à l'enjeu de régénération d'une partie du territoire tout en agissant sur la transition écologique.

L'intervention sur ces pollutions est une nécessité en raison de leur incompatibilité avec les futurs usages développés sur les sites mais aussi en raison de leurs autres conséquences. Ainsi, par exemple l'infiltration d'un sol pollué par les précipitations peut se traduire par une pollution des nappes phréatiques.

Au delà des friches polluées, le territoire métropolitain est caractérisé par la présence diffuse de friches de natures diverses et non polluées (friches scolaires, tertiaires, etc.). Leur traitement répond également à l'enjeu de régénération du territoire dans un objectif de réduction de l'artificialisation des sols, et peut de plus contribuer à l'objectif d'aménager durablement le territoire si la réhabilitation s'effectue dans une démarche de recyclage des matériaux de construction.

- En luttant contre l'étalement urbain :

Les choix forts de la MEL au sein de son PLU3 ou la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, limitent les possibilités d'extension urbaine et invitent à se tourner rapidement vers davantage de renouvellement urbain.

Par ailleurs, alors que le taux d'urbanisation a fortement augmenté ces dernières années, on constate de manière paradoxale que la surface vacante a également fortement augmenté au cours de la même période (Cf. I.).

Cette vacance pourrait s'accroître davantage en raison des changements de comportements et des attentes des citoyens induits par les crises économique, sanitaire et climatique.

Ce gisement foncier doit cependant être considéré comme une opportunité à exploiter afin de permettre au territoire de continuer à se développer tout en luttant contre l'étalement urbain.

- En apportant de la diversité fonctionnelle dans les projets d'aménagement urbain :

La réhabilitation de friches ou d'espaces délaissés permettant le développement de projets urbains mixtes contribuera également à l'objectif d'aménager durablement le territoire.

En effet, le concept de mixité des fonctions permet de concrétiser celui de la ville du quart d'heure, en vertu duquel les services essentiels devraient être accessibles en 15 minutes à pieds ou en vélo. L'accès à ces services contribuera à limiter les déplacements motorisés superflus, potentiellement générateurs de pollution.

Par ailleurs, l'introduction ou la réintroduction d'espaces de nature pourra contribuer par exemple à la reconstitution de trames écologiques, ou encore à désimperméabiliser une partie du site, dans un objectif de préservation de la ressource en eau du territoire et de la biodiversité.

CONTRIBUER AU RÉÉQUILIBRAGE DU TERRITOIRE EN MATIÈRE D'ATTRACTIVITÉ

- En régénérant une partie du territoire :

L'enjeu de la régénération d'une partie du territoire métropolitain mentionné précédemment contribuera aussi à l'objectif de rééquilibrage territorial.



En effet, les sites en friches ou les espaces vacants sont souvent situés sur des périmètres en décrochage par rapport aux dynamiques économiques et urbaines suite au déclin de certains secteurs d'activité. L'enjeu pour ces territoires au travers de l'ITI sera de se rattacher à ces dynamiques.

- En favorisant la création d'emploi :

L'enjeu de la création d'activités de proximité contribuera également à l'objectif du rééquilibrage territorial en matière d'emploi. Il permettra en effet de créer des opportunités locales au bénéfice des habitants des périmètres réhabilités.

- En stimulant l'attractivité économique, culturelle et touristique du territoire :

Contribuer au retournement d'image des secteurs réhabilités n'a pas pour seul objectif de permettre la création d'emplois, dans la mesure où il favorisera également leur attractivité en attirant des touristes, ou des entreprises qui auraient pu s'installer sur des secteurs plus attractifs.

Il sera également proposé, au sein de l'ITI, de favoriser l'attractivité culturelle du territoire à travers des actions sur les équipements culturels du territoire, de rayonnement métropolitain, départemental voire régional et national, notamment à travers un regard appuyé sur la mise en valeur de ces patrimoines ainsi que sur le parcours des visiteurs.

- En disposant d'un outil permettant de faire face aux contraintes qui s'imposeront en termes d'aménagement :

L'exploitation du gisement foncier constitué des friches industrielles et des espaces délaissés se caractérise par l'existence de divers surcoûts par rapport au développement des projets sur du foncier neuf (démolitions, dépollution, etc.). Ces sites peuvent par ailleurs être situés dans des secteurs moins attractifs du territoire ce qui pourrait accentuer leur déficit d'exploitation.

Un enjeu fort pour le territoire métropolitain consiste donc à rééquilibrer le bilan d'opération de ces projets, pour rendre leur développement envisageable sur ces sites au même titre que sur du foncier neuf. Il s'agira également au travers de l'ITI de concentrer géographiquement les crédits pour d'une part atteindre les sommes nécessaires au traitement de ces espaces et d'autre part amplifier l'effet levier du FEDER.

Pour répondre à l'ensemble de ces enjeux et objectifs, et en se basant sur les thématiques éligibles à l'ITI, la Métropole européenne de Lille propose de structurer sa stratégie de redynamisation économique et urbaine autour de **2 volets**:

- **La redynamisation des espaces en rupture avec le tissu urbain :**

Ce volet permet d'activer les actions sur la réhabilitation des friches industrielles et des espaces délaissés et dégradés pour la partie aménagement, et la thématique relative au développement des TPE/PME selon l'activité qui s'y développe

Il permettrait à la fois de développer de nouveaux sites totem (ex: réhabilitation du bâtiment Pollet à Blanchemaille sur le e-commerce) et des activités économiques de proximité dans le cadre de projets urbains multifonctionnels.

- **La confortation de l'attractivité des espaces déjà intégrés à leur environnement :**

Ces sites ne sont pas considérés comme des friches ou des espaces délaissés au sens du FEDER (exemples : ancienne friche réhabilitée, lieu culturel, etc) mais représentent cependant des vecteurs importants d'attractivité pour les territoires



Il serait ici possible d'activer les thématiques développement des TPE/PME (pour l'accompagnement des porteurs de projet ou la coordination des acteurs de la création d'activité) et patrimoine touristique et culturel).

Objectifs	Enjeux	Volet(s) de la stratégie intégrée
Alimenter le vivier d'emplois	Favoriser l'économie de proximité	Volets 1* et 2**
	Stimuler la transformation du territoire	Volets 1* et 2**
	Stimuler l'attractivité du territoire	Volets 1* et 2**
Contribuer à l'aménagement durable du territoire	Régénérer une partie du territoire Métropolitain	Volet 1*
	Lutter contre l'étalement urbain	Volet 1*
	Apporter de la diversité fonctionnelle dans les projets d'aménagement urbain	Volet 1*
Contribuer au rééquilibrage territorial	Régénérer une partie du territoire Métropolitain	Volet 1*
	Favoriser l'économie de proximité	Volets 1* et 2**
	Stimuler l'attractivité du territoire	Volets 1* et 2**
	Disposer d'un outil permettant de faire face aux contraintes qui s'imposeront en termes d'aménagement	Volet 1*

* Volet 1 : La redynamisation des espaces en rupture avec le tissu urbain.

** Volet 2 : La confortation de l'attractivité des espaces déjà intégrés à leur environnement.

b) Dans quelle mesure ces objectifs recherchés sont en lien avec les objectifs du Programme Régional ?

La stratégie de l'ITI 2021-2027 a été élaborée en tenant compte d'une part des besoins et objectifs du territoire métropolitain, et d'autre part en prenant en considération les objectifs stratégiques du programme opérationnel régional.

Objectif Stratégique 1 - Une Europe plus compétitive et plus intelligente → Priorité 2 : création et accélération des entreprises :

L'un des objectifs de l'ITI 2021-2027 consistera à alimenter le vivier d'emploi du territoire. Cet objectif sera atteint en favorisant la création d'activités économiques de proximité et en soutenant les structures accompagnant ces créateurs au moment du démarrage et/ou du développement de leur activité.



Par ailleurs, les pôles d'excellence sont d'importants vecteurs de création d'emplois. Ces structures accompagnent les porteurs de projet au démarrage et au développement d'activité. Les possibilités offertes par le Programme Opérationnel leur permettraient de renforcer cet accompagnement ou de cibler des porteurs qui ne sont pas accompagnés à l'heure actuelle.

Ces sites constituent aussi d'importants vecteurs de transformation économique du territoire. Le PSTET envisage leur mise en réseau pour créer des synergies à même de contribuer à cette transformation. Ainsi, l'ITI contribuerait à une priorité du PSTET, et à l'objectif du PO d'accélérer le développement des entreprises et en les rendant plus compétitives.

L'objectif de cette dynamique consiste à initier un cercle vertueux destiné à agir sur l'attractivité économique du territoire afin d'attirer des entreprises elles-mêmes créatrices d'emplois.

Objectif Stratégique 2 - Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone → Priorité 5 : Renforcer la transition écologique des Hauts de France en restaurant et valorisant la biodiversité, en favorisant l'adaptation du territoire aux changements climatiques et en recyclant le foncier :

Au travers de l'ITI, la MEL contribuera à une Europe plus verte en recyclant le foncier qu'il s'agisse de friches industrielles ou d'espaces délaissés.

Par ce biais, elle participera à la transition écologique du territoire métropolitain et régional en traitant les sols contaminés, et en agissant sur les pollutions incidentes (pollution des nappes phréatiques, de l'air, etc).

De plus, le recyclage des matériaux de déconstruction à l'occasion d'opérations d'aménagement se traduira par des économies de ressources et une réduction de la production de gaz à effet de serre. La réhabilitation de ces sites constituera, par ailleurs, une opportunité d'introduire davantage de nature en ville, tout en travaillant sur la reconstitution de trames écologiques, ou sur la gestion de l'eau.

Enfin, la lutte contre l'extension urbaine et l'introduction de plus de mixité fonctionnelle dans les projets limiteront les déplacements motorisés superflus et les émissions de gaz à effet de serre.

Objectif Stratégique 5 - Une Europe plus proche des citoyens → Priorité 7 - Contribuer au développement d'une approche intégrée, durable et solidaire :

L'ITI contribuera également à l'objectif d'une Europe plus proche des citoyens d'une part en consultant les habitants dans le cadre des opérations d'aménagement afin de s'assurer que les projets répondent à leurs besoins et à leurs attentes.

Par ailleurs, dans le cadre d'un dépôt à l'ITI, les projets devront démontrer une réflexion approfondie sur leur caractère intégré à leur environnement, permettant d'envisager celui-ci à une échelle plus large et le cas échéant de compléter la réponse aux besoins des usagers.

Cette préoccupation se retrouvera également au travers des réflexions portées par exemple sur la notion de ville du quart d'heure selon laquelle les services essentiels devraient être accessibles en 15 minutes à pieds ou en vélo, ou encore celle de la ville inclusive selon laquelle aucune catégorie d'habitants n'est exclue du développement urbain.

Enfin, l'intérêt du recours à un Investissement Territorial Intégré est de ne pas répondre à ces besoins de manière isolée mais dans le cadre d'une réflexion multithématiques permettant d'améliorer le cadre de vie des citoyens, de leur offrir des opportunités d'emplois de proximité, d'agir sur la cohésion sociale, etc.



- c) Dans quelle mesure le projet de territoire s'intègre-t-il aux autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire ?

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020. L'ITI entend contribuer à ses objectifs en termes de ralentissement de l'artificialisation des sols.

Le SRADDET précise en effet qu'entre 2003 et 2012, 1.500Ha de surfaces naturelles, agricoles et forestières ont été artificialisées chaque année en Région. Si le rythme annuel tend à se réduire au cours de la même période, la réduction de la consommation de ces surfaces demeure un enjeu pour la Région. Le SRADDET fixe ainsi les objectifs suivants en matière de rythme d'artificialisation de ces espaces :

- 500Ha/an à l'horizon 2030 ;
- 375Ha/an à l'horizon 2040 ;
- 250Ha/an à l'horizon 2050.

Le SRADDET souligne par ailleurs que cette artificialisation constitue une menace pour la biodiversité dans la mesure où elle se fait principalement au détriment des espaces naturels, et contribue à la fragmentation des milieux. Afin de préserver leur attractivité pour les habitants et les entreprises, les territoires doivent conjuguer le développement des activités économiques avec l'amélioration du cadre de vie et la mobilité des personnes dans un contexte de réduction du rythme de la consommation foncière.

Le SRADDET indique enfin que si la mobilisation des espaces urbains dégradés est plus complexe que le foncier neuf, il est nécessaire de poursuivre les efforts en matière de réemploi des espaces artificialisés. Pour ce faire, le SRADDET fixe l'objectif de parvenir à une répartition de 2/3 pour les projets en renouvellement urbain et 1/3 pour les projets en extension urbaine au cours de la période 2030-2050. Le schéma évoque plusieurs leviers pour parvenir à une telle répartition dont la lutte contre la vacance, la réhabilitation des friches, l'optimisation des dents creuses, le développement de nouvelles formes urbaines ou encore l'amélioration de la connaissance du potentiel urbanisable dans les taches urbaines.

Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), pour la période 2022 – 2028

Le SRDEII a été adopté par la Région Hauts-de-France le 8 décembre 2022. Il constitue la feuille de route de l'action régionale pour les 6 années à venir, et traduit l'ambition de la Région et de l'ensemble des territoires de favoriser le développement des entreprises en leur donnant les moyens de relever les défis auxquels elles sont confrontées.

Deux orientations du SRDEII entrent en résonance avec l'ITI :

- « Une Région Hauts-de-France au service des entreprises et des entrepreneurs » tout d'abord, avec la volonté commune d'accompagner les porteurs de projets de création et de reprise d'entreprises affirmée dans l'objectif de l'ITI 2021-2027 destiné à alimenter le vivier d'emplois de la Métropole.
- Ensuite, « Développer l'attractivité des Hauts-de-France dans toutes ses dimensions en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires », avec l'affirmation du rôle joué par l'économie de proximité, par les sites d'excellence ou par le tourisme dans l'attractivité du territoire, qui figurent parmi les enjeux de l'ITI 2021-2027.



Adopté le 10 février 2017, le SCOT de Lille Métropole présente les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement et de développement du territoire métropolitain d'ici 2035.

Ce document de planification à long terme concerne 1,26 million d'habitants répartis dans 133 communes, dans deux intercommunalités membres : la MEL et la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC).

Le SCOT encadre les Plans locaux d'urbanisme du territoire, et d'autres plans d'actions et de schémas comme les Programmes Locaux de l'Habitat, ou les Plans de mobilité. Le SCOT pose un principe de réduction de consommation des espaces avec lequel les autres documents doivent être compatibles. Ainsi, le document d'orientations et d'objectifs du SCOT a fixé un objectif d'extension urbaine limitée à 135Ha par an.

Par ailleurs, à l'échelle du SCOT, près de 4.000 hectares de potentiel en renouvellement urbain ont été identifiés (friches, dents creuses, secteurs sous-exploités comme les grandes surfaces de stationnements, certaines zones d'activités...).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La MEL a profondément revisité son socle de planification urbaine en 2019, répondant aux besoins en développement de son territoire pour les 10 prochaines années.

Par délibération du 18 décembre 2020 (20 C 0405), la MEL a prescrit la révision générale du PLU métropolitain. L'objectif poursuivi par celle-ci n'est pas de réinterroger ce socle stratégique mais de :

- Fondre les 11 PLU en vigueur dans un cadre réglementaire unique pour l'ensemble du territoire ;
- Poursuivre la préservation de la ressource en eau et faire vivre le projet de territoire « gardiennes de l'eau » ;
- Poursuivre l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Répondre aux évolutions induites par la crise sanitaire ;
- Accompagner l'élaboration de projets opérationnels ;
- Accompagner l'évolution des besoins et orientations en matière d'habitat et de mobilités – Coordination du PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de mobilité (PDM) ;
- Consolider la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain.

Le PLU3 sera adopté fin 2023. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui constitue la colonne vertébrale du PLU, définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe, par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il rappelle les enjeux de territoire, définit les stratégies et les choix d'aménagement et constitue la déclinaison du projet politique en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Le futur ITI de la MEL est conçu comme un outil au service de ces orientations.



Le PCAET, adopté en février 2021, définit la politique métropolitaine de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux :

- L'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- L'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire,
- Et l'amélioration de la qualité de l'air.

Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050.

Avec ce plan, la MEL ambitionne de se positionner parmi les métropoles européennes en pointe dans la lutte contre le changement climatique. Le PCAET a en effet vocation à définir la vision et l'action de la MEL en matière de politique climat-air-énergie à court (2025), moyen (2030) et long termes (2050) et la façon dont elle escompte ainsi contribuer aux objectifs nationaux, européens et internationaux en la matière.

L'atteinte des objectifs du PCAET, et notamment de la neutralité carbone du territoire d'ici 2050, implique d'une part une mise en cohérence progressive des politiques métropolitaines avec le PCAET, et d'autre part la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes du territoire.

Le PCAET se traduit par l'adoption d'un plan d'actions opérationnel sur 6 ans (2021-2026), articulé autour de trois grandes ambitions, de 10 priorités et 42 fiches actions ou projets. Parmi ces actions figurent par exemple :

- Le développement des projets d'aménagement bas carbone dans les quartiers, villages et sur les friches métropolitaines ;
- L'adaptation de l'agencement du territoire pour mieux lutter contre les îlots de chaleur urbains ;
- L'élaboration du nouveau PLH métropolitain ;
- Etc.

La gouvernance de l'ITI veillera à ce que les projets présentés répondent et contribuent aux objectifs du PCAET.

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET)

Le PSTET adopté par la MEL le 19 février 2021 (délibération 21 C 0056), dresse un nouveau cap de l'adaptation du territoire et de ses entreprises aux grandes transitions écologiques, sociales et numériques, tout en s'inscrivant dans une dynamique territoriale soucieuse de la qualité de vie, de l'atténuation des inégalités sociales et de la résorption des fractures territoriales.

Le PSTET détermine un cadre d'intervention structuré en six défis, dont deux sont pleinement intégrés à l'ITI :

- « Écosystèmes innovants, les turbines de l'attractivité et de la transformation économique du territoire » : La MEL a vu se forger des écosystèmes d'innovation qui figurent comme des piliers de l'attractivité métropolitaine. Le PSTET propose de mettre en synergie les sites et filières d'excellence pour les mettre au service des grandes transitions, pour mutualiser leurs forces et leurs actions.
- « Territoires économiques : de l'enjeu des proximités et de l'aménagement » : L'économie de proximité se situe au cœur de la démarche de transformation économique du territoire. Elle représente un enjeu de dynamisation, de cohésion sociale et de services à la population. L'objectif consiste à la transformer en un véritable marqueur de la dynamique économique du territoire au même titre que les sites d'excellence.



Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

La MEL a engagé l'élaboration du PLH 3 par délibération du 23 février 2018 (n° 18 C 0037). Le projet de PLH 3 a été présenté au Conseil et arrêté par celui-ci par délibération du 24 juin 2022 (n° 22 C 0200). Les communes et le syndicat mixte du SCOT sont consultées en vue d'une finalisation du document.

En recyclant le foncier afin d'accueillir des projets multifonctionnels pouvant comporter une partie dédiée à l'habitat, l'ITI contribuera à l'atteinte de l'objectif de créer 6.200 logements par an formulé dans le PLH3.

Le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT)

La MEL a adopté son SDIT par délibération du 28 juin 2019 (19 C 0312). Ce schéma propose d'une part de travailler sur les liaisons avec les territoires qui l'entourent, et prévoit d'autre part de nouvelles liaisons en transports collectifs structurants à développer dans une vision hiérarchisée à l'horizon 2035 afin de compléter le réseau de transports collectifs urbains de la MEL.

Il prévoit notamment :

- Un prolongement de la ligne 1 du métro ;
- La création de nouvelles lignes de tramway ;
- La création de lignes de bus à haut niveau de service ;
- La création de lignes de bus à hautes performances, dites lignes optimisées ;
- La création ou le renforcement de lignes express ;
- La création d'une ligne de transport urbain innovant (par câble) ;
- L'étude et la mise en œuvre avec la Région de nouvelles solutions de transport sur d'anciennes lignes ferroviaires régionales sur le territoire métropolitain.

L'ambition du SDIT et en particulier le choix de privilégier les transports de surface posent trois enjeux majeurs : un enjeu de transport, un enjeu de requalification des espaces publics, et plus largement un enjeu d'aménagement urbain. L'objectif d'un développement urbain durable imposera la recherche d'efficacité et de synergies entre le développement des transports collectifs et les autres politiques publiques territoriales (cohérence transport/aménagement, espaces publics, stationnement, mobilité, stratégie et action foncières...).

La gouvernance de l'ITI veillera à ce que les projets présentés montrent le cas échéant une cohérence avec ces développements futurs et avec le PDM évoqué ci-dessous.

Le Plan de Mobilité Métropolitain

Le projet de Plan de Mobilité Métropolitain (PDM) a été arrêté par délibération du 24 juin 2022 (n° 22 C 0175).

Ce projet de PDM ambitionne de répondre à 4 enjeux de mobilité à l'horizon 2035 :

- Organiser une mobilité, qui allie la qualité du cadre de vie pour tous, résidents comme usagers du territoire, avec le développement du territoire ;
- Préserver l'environnement en favorisant les modes de déplacement moins polluants et moins émissifs en GES, tant pour le transport de personnes que pour celui des marchandises ;
- Développer une mobilité qui contribue au dynamisme économique, au maintien et à la création d'emplois et au rayonnement métropolitain ;



- Proposer une mobilité pour tous, moyennant un prix abordable, à la fois pour l'utilisateur et pour les collectivités qui mettent en œuvre les solutions de mobilité.

d) *Quelle est l'articulation entre le projet de territoire et les thématiques du contrat de partenariat métropolitain ?*

Les travaux sur le contrat de partenariat métropolitain sont en cours entre la Métropole européenne de Lille et la Région Hauts-de-France, avec un objectif d'aboutissement à la mi-2023.

À la date du dépôt de la candidature de la MEL à l'ITI, il est possible de tracer les convergences suivantes :

- La contribution au renforcement de l'attractivité économique de la MEL en tant que capitale régionale ;
- Une politique d'aménagement qui contribue à la résilience du territoire en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation des sols, la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau.

III. LES PROJETS POTENTIELS

La liste des projets potentiels figure en Annexe 2 de cette présente réponse.



IV. LA GOUVERNANCE ENVISAGÉE

- a) *Quels sont les moyens techniques, humains et organisationnels mobilisés au sein de l'EPCI pour mettre en œuvre l'ITI ?*

L'équipe en charge de la mise en œuvre de l'ITI 2021-2027 était également en charge de l'ITI 2014-2020 et a tenu compte de l'expérience acquise au titre du dispositif dans le cadre de la définition de son successeur.

Sur le plan technique :

Une page dédiée à l'ITI sera créée sur le site institutionnel de la MEL. Cet outil ainsi que le magazine de la MEL ou les réseaux sociaux seront utilisés pour communiquer sur le dispositif à destination du grand public et des porteurs de projets potentiels.

Ces moyens de communication permettront également de diffuser tous les documents nécessaires au dépôt de dossier et leurs mises à jour.

De plus, la MEL a proposé à la Région de mettre en place dans la mise en œuvre de l'ITI des outils communs à l'AG et aux 2 OI afin de faciliter le dialogue entre institutions et le suivi de la mise en œuvre du dispositif : notes d'intentions, tableaux de suivi, etc.

Enfin, la MEL mettra au service du dispositif l'expertise technique de l'équipe en charge de la mise en œuvre de l'ITI et de toutes les fonctions support que cette équipe pourrait mobiliser : financements européens, commande publique, affaires juridiques, finances, déontologie, gouvernance, communication, etc. Ces moyens techniques seront mobilisés notamment dans le cadre des différentes instances de l'ITI (voir les moyens humains et les moyens organisationnels).

Au niveau humain :

Au sein de l'équipe Europe de la Direction Accompagnements, Partenariats et Europe (DAPE) du pôle Finances, un chargé de mission sera dédié à l'animation et au pilotage de l'ITI 2021-2027 (1 ETP).

Le chargé de mission sera la porte d'entrée de l'AG et de tout porteur (interne ou externe) pour tout sujet en lien avec le dispositif. Il sera également la porte de sortie de l'OI vers l'AG pour la transmission des dossiers de demande de subvention sélectionnés, et de toutes pièces relatives aux procédures ou à leur mise à jour.

Il sera également en charge de l'animation du dispositif et de la coordination de l'instance d'accompagnement.

La cheffe d'équipe Europe ainsi que la directrice DAPE seront également mobilisées aux moments clefs de la vie de l'ITI (pilotage, gouvernance, pré-instruction, instances AG-OI etc.).

La DAPE est également dotée d'une Unité fonctionnelle – Appui à la gestion des financements (UF-AGF), qui sera en charge de l'engagement des crédits européens dans les délais pour les projets portés par la MEL.

En cas de portage externe à l'OI, l'équipe Europe sera informée par les porteurs de projets dans le cadre de leur récupération de recettes afin d'assurer un meilleur suivi de l'avancement de la consommation de l'ITI. Des échanges réguliers et un outil de suivi seront par ailleurs mis en place entre la Région et la MEL pour ce faire.

De plus, selon les thématiques de l'ITI activées par le porteur de projet, les agents des services techniques de la MEL pourront être sollicités dans le cadre de l'instance d'accompagnement.

Par ailleurs, le recours à une expertise technique interne (déontologie, commande publique, affaires juridiques, gouvernance, etc.) nécessitera au cas par cas la mobilisation de moyens humains.



Enfin, l'agent en charge de la mise en oeuvre de l'ITI pourra suivre les formations mises en place par la Région Hauts-de-France, tout comme toute personne contributrice.

Les moyens organisationnels :

Un schéma détaillant le parcours des dossiers a été développé (cf. annexe 3). Celui-ci précise le processus que va suivre le dossier, de la prise de contact du service en charge du dispositif, jusqu'à sa transmission à la Région pour programmation.

Un schéma des acteurs précise par ailleurs les instances de l'ITI et le rôle de chacune d'elle (cf. annexe 4):

- Une **instance d'animation** du dispositif en direction des porteurs de projets (communes, sociétés d'aménagement, acteurs économiques, etc...) pilotée par la DAPE. Cette instance sera un lieu de communication d'informations sur l'état d'avancement de l'ITI, mais aussi un lieu d'échanges de pratiques (présentations de projets, échanges entre pairs, recherche de dynamiques partenariales, etc).
- Une **cellule de pilotage et d'accompagnement** coordonnée par la DAPE, et composée de la DAPE et des agents des services techniques. Cette instance accompagnera les porteurs internes et externes jusqu'à la complétude des dossiers et leur transmission à la Région pour instruction. Elle sera également en charge de la gestion administrative du dossier : enregistrement du dossier, émission de l'avis de sélection par le Comité de sélection et de suivi, etc. Elle élaborera aussi les tableaux de suivis et les bilans de l'ITI. Enfin, la cellule de pilotage et d'accompagnement convoquera le Comité technique et le Comité de sélection et de suivi (voir plus bas).
- Un **comité technique** coordonné par la DAPE. Celui sera composé des agents des services thématiques de la MEL se réunissant tous les 3 mois. En cas de portage interne, les agents du service porteur ne pourront pas participer au Comité technique. Cette instance analysera les dossiers et produira une note d'information à destination du Comité de sélection et de suivi. Ce comité sera enfin un lieu d'échange d'informations sur l'ITI et sur les autres dispositifs de financement
- Un **Comité de sélection et de suivi** qui assurera le pilotage global de l'ITI et sélectionnera les dossiers (Cf. c)
- Enfin, la DAPE participera aux instances mises en place par la Région :
 - **Comité unique de programmation (CUP)** : chargé de programmer les dossiers à l'issue de l'instruction ;
 - **Groupe stratégique partenarial** : chargé de favoriser la programmation des fonds européens et de préparer l'ordre du jour du CUP ;
 - **Instance de suivi** du dispositif : destinée à suivre l'avancement de l'instruction des dossiers ITI, et les versements aux porteurs.

b) Quelle évaluation de sa stratégie le candidat souhaite-t-il mettre en place ?

La Métropole européenne de Lille va mettre en place plusieurs outils afin de faciliter une évaluation de la stratégie :

- La mise en place d'indicateurs de suivi
- Un bilan annuel de l'ITI, transmis au comité de suivi puis à la Région
- Un bilan approfondi à mi-parcours de l'ITI

c) Quelles sont la composition et l'organisation envisagées du Comité de sélection et de suivi ?

Composition du Comité de sélection et de suivi :



- Francis VERCAMER : Présidence du Comité de suivi ITI. Vice-président Aménagement du territoire, stratégie d'urbanisme;
- Alain BERNARD : Vice-président Finances ;
- Bernard GERARD : Vice-président Voirie, qualité des espaces publics ;
- Gérard CAUDRON : Vice-président Aménagement et ville renouvelée ;
- Patrick GEENENS : Vice-président Stratégie et action foncière et patrimoniale ;
- Dominique BAERT : Vice-président Politique de la ville ;
- Audrey LINKENHELD : Vice-présidente Climat, transition écologique et énergie ;
- Mathieu CORBILLON : Vice-président Aménagement économique.
- Michel DELEPAUL : Vice-président Culture et tourisme
- Bernard HAESBROECK : Vice-président Economie, recherche, enseignement supérieur, numérique

Organisation du Comité de sélection et de suivi :

Ce Comité réunira l'ensemble des élus en charge des thématiques de l'ITI. Il se réunira deux fois par an pour sélectionner les dossiers et suivre l'avancement du dispositif. Il pourra également sélectionner les dossiers par procédure écrite pour accélérer leur transmission à la Région pour instruction en cas de dossier prêt longtemps avant la tenue d'un comité.

L'avis du Comité de sélection sera formalisé par un procès verbal de décision signé par son Président. Il sera remis, avec les dossiers ayant reçu un avis positif, aux services de la Région Hauts-de-France pour instruction.

Dans l'hypothèse où une réunion du Comité de sélection ne peut intervenir dans un délai bref, et afin de ne pas retarder la sélection d'un dossier puis sa transmission à l'autorité de gestion, le projet pourra être sélectionné par procédure écrite. Dans le cadre de cette procédure, les fiches projets seront envoyées aux membres du Comité de sélection. Ceux-ci disposeront d'un délai pour faire parvenir leur avis à la DAPE. A défaut de retour dans le délai imparti, l'avis du membre du Comité de sélection sera réputé favorable. Dans cette hypothèse, le Président du Comité de sélection adressera un courrier à la Région Hauts-de-France, auquel seront annexés les éventuels commentaires écrits des membres du Comité de sélection.

A l'issue de la procédure de sélection (lors d'une réunion ou par procédure écrite), et avant transmission du dossier à la Région, l'avis de sélection signé par le Président du Comité de sélection sera envoyé au porteur de projet.

Le Comité de sélection et de suivi sera assisté par la cellule de pilotage et d'accompagnement pour le suivi du dispositif ou la gestion administrative des dossiers, et du Comité technique pour les avis techniques sur les dossiers présentés au titre de l'ITI.



V. LE PLAN DE COMMUNICATION ENVISAGÉ

a) *Quels sont les actions et contenus envisagés ?*

La communication à destination des bénéficiaires potentiels :

L'ITI fera l'objet d'une information et d'une publicité dans la revue métropolitaine MEL, distribuée dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la Métropole. Cette revue est l'outil le plus large pour contacter les acteurs du territoire. Des articles seront publiés au lancement du dispositif, puis selon un rythme restant à définir. Ceux-ci contiendront un lien vers le site internet de la MEL sur lequel des informations complémentaires seront données.

L'ensemble des informations utiles seront disponibles sur le site internet de la MEL à l'adresse lillemetropole.fr. Ce site est un site tout public, ouvert à tous où seront mis en ligne :

- Le document décrivant l'ITI, ainsi qu'un récapitulatif ;
- Les fiches actions des thématiques retenues ;
- Les personnes de contact ;
- Les documents nécessaires au dépôt de dossier régulièrement mis à jour.

Enfin, une communication davantage centrée sur le dépôt de dossier et sur les conditions d'éligibilité sera mise en place lors des réunions d'animation du dispositif : tableaux de bord, présentations sur les critères d'éligibilité, présentations de projets financés, etc. Cette communication centrée sur le dépôt de dossiers sera complétée, pour les porteurs internes, par des articles publiés sur le site intranet de la MEL.

En sus, une présentation sera réalisée très rapidement dans les instances de la gouvernance territoriale de la MEL (conférence métropolitaine des maires, comités des DGS, comités de territoires etc.)

La communication à destination du grand public :

Au-delà des porteurs de projets, le dispositif concerne également les citoyens bénéficiant des projets financés (créateurs d'activité accompagnés, habitants des quartiers réhabilités, etc). Afin de sensibiliser ses administrés à l'apport des financements européens dans leur vie quotidienne, la MEL mettra également en place une communication adaptée à cette cible au cours de la période 2021-2027.

Cette communication prendra la forme d'articles, de posts, etc. sur les supports précités. Elle prendra également la forme d'événements organisés lors du Joli mois de l'Europe. Enfin, des articles dans des journaux/sites grand public ou spécialisés pourra être envisagée.

b) *Quels sont les supports envisagés pour la diffusion des contenus ?*

Les supports envisagés sont le site institutionnel de la MEL, le magazine de la MEL, les réseaux sociaux, les événements organisés et les éventuels supports produits et distribués à l'occasion de ces événements.

c) *Quels sont les publics cibles envisagés ?*

Les publics cibles envisagés sont : le grand public, les bénéficiaires potentiels (externes et internes à la MEL), et les territoires.

d) *Rétroplanning prévisionnel*

[Pour ce rétroplanning, il est attendu l'identification de temps forts à des moments et des actions de communication plus récurrentes qui pourront exister tout le long de programmation.]



Temps fort envisagés	Supports envisagés	Publics cibles envisagés	Période d'exécution envisagée
Signature de l'ITI	Événement, site internet, magazine, réseaux sociaux	Grand public, porteurs, territoires	T3 2023
Événement de lancement de l'ITI	Événement, site internet, magazine, réseaux sociaux	Porteurs	T3/4 2023
Bilan ITI de mi-parcours	Site internet, magazine, réseaux sociaux	Grand public, porteurs, territoires	T4 2025
Conclusion de l'ITI	Événement, site internet, magazine, réseaux sociaux	Grand public, porteurs, territoires	S2 2027

Actions récurrentes :

Actions récurrentes envisagées	Supports envisagés	Publics cibles envisagés
Joli mois de l'Europe	Événement, site internet, magazine, réseaux sociaux	Grand public, porteurs, territoires
Bilan annuel de l'ITI	Site internet, magazine, réseaux sociaux	Grand public, porteurs, territoires
Instance d'animation de l'ITI	Présentations	Porteurs, territoires

Lille, le 11 AVR. 2023



Pour le Président et par délégation,
 Francis Vercamer
 Vice-président Aménagement du territoire
 et stratégie d'urbanisme



Annexe 2 : DSGC de l'OI



ANNEXE 1 – DSGC DE L'OI METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) – DISPOSITIF « INVESTISSEMENTS TERRITORIAUX INTEGRES » - PROGRAMME REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE 2021-2027

Libellé	Contenu par item	Appréciation par l'AG avant le conventionnement
1. Généralités		
1-1 - Titre et n° d'identification du programme régional concerné	Le Programme régional pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) le Fonds social européen (FSE+) et le Fonds de transition juste (FTJ) concerne la Région des Hauts-de-France.	
1-2 Autorité de gestion (Nom, Adresse, Contact)	Région Hauts-de-France Direction Europe 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX Anne WETZEL, directrice : anne.wetzel@hautsdefrance.fr Margot MOLENDAPRUVOST, chargée de mission FEDER : margot.molenda-pruvost@hautsdefrance.fr	
1-3– Organismes intermédiaires Nom, adresse et contact à indiquer	Métropole européenne de Lille Direction Accompagnements, Partenariats et Europe 2, boulevard des cités unies, CS 70043 59040 LILLE CEDEX Tiphaine CADORET, directrice : tcadoret@lillemetropole.fr Claudia CAPECCHI, cheffe d'équipe Europe : ccapecchi@lillemetropole.fr	



	Romuald MONGET, chargé de mission, équipe Europe : rmonget@lillemetropole.fr	
2. Autorité de gestion : principales fonctions		
<p>2-1 - Principales fonctions assurées directement</p> <p><i>Cf article 72 du règlement (UE) 2021-1060</i></p>	<p>Les principales fonctions assurées directement par l'autorité de gestion sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présélectionner les opérations [...]; - exécuter les tâches de gestion du programme [...]; - soutenir les travaux du comité de suivi [...]; - superviser les organismes intermédiaires ; - enregistrer et stocker par voie électronique les données relatives à chaque opération nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits [...]. 	
<p>2-2 – Fonctions déléguées par l'AG à l'OI</p> <p><i>Cf. article 71.3 du règlement (UE) 2021-1060</i></p> <p><i>Spécification par OI de chacune des fonctions et des tâches déléguées par l'AG, identification des OI et forme de la délégation. Il convient de faire référence aux accords écrits.</i></p>	<p>Conformément à l'article 71.3 du Règlement (UE) 2021-1060, « l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches sous sa responsabilité. Les modalités conclues entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires sont consignées par écrit. »</p> <p>Pour cette programmation 2021-2027, l'autorité de gestion délègue à l'OI les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impulsion, l'animation et le suivi de l'avancement de la stratégie de développement intégré, dont il est le garant ; - La présélection des projets par l'OI, dans la mesure où ceux-ci s'inscrivent dans leur stratégie territoriale intégrée ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre de la gouvernance locale, par l'organisation d'un comité de suivi et de sélection au sein de l'OI ; - L'information des bénéficiaires potentiels et du public de son territoire sur le soutien de l'Union européenne. 	
<p>2-3 – Procédures pour le contrôle des fonctions et des tâches déléguées par l'autorité de gestion</p> <p><i>(Préciser les actions et procédures définies par l'autorité de gestion pour piloter la mise en œuvre des plans d'action)</i></p>	<p>L'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire les procédures du système de gestion et de contrôle pour la partie relevant de sa délégation. Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion l'ensemble des éléments nécessaires pour l'élaboration du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion. Une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mises en place pour l'information, la communication, l'animation, la présélection des opérations selon la forme et les modalités prévues par la réglementation en vigueur est établie et annexée à la présente convention.</p> <p>L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées dans les conditions correspondantes aux dispositions réglementaires visés en référence, notamment en vue d'assurer une « piste d'audit suffisante et adéquate ».</p> <p>En cours d'exécution de la présente convention, l'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire dans les meilleurs délais toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle.</p>	

<p>2-4 Missions confiées par l'AG aux OI Organigramme, description des fonctions des directions/services/unités (avec les effectifs)</p> <p><i>(Identifier pour chaque OI chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues). Préciser les acquis de compétence des personnels, les actions de formation envisagées, les fonctions éventuellement externalisées et son champ d'application, le cas échéant) (Démontrer l'application d'une procédure de sélection non discriminatoire et transparente au moment de l'appel à candidatures et de l'élaboration du plan d'actions et lors des modifications ultérieures du plan d'actions, conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2021-1060)</i></p>	<p>Les missions confiées par l'AG à l'OI sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place de procédures et de critères de sélection appropriés dans le respect du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion, et qui garantissent : <ul style="list-style-type: none"> • La transparence et la traçabilité dans le circuit des décisions prises ; • Le respect des principes horizontaux (égalité femmes-hommes ; égalité des chances et développement durables), ainsi que les conditions favorisantes ; • La contribution à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027, notamment en tenant compte des indicateurs de résultats et des indicateurs de réalisation contenus dans le PR ; • L'engagement des crédits européens dans les délais impartis ; • Les obligations européennes en termes de communication. <p>→ Au sein de l'équipe Europe de la Direction Accompagnements, Partenariats et Europe (DAPE) de la MEL un chargé de mission sera en charge du pilotage de l'ITI (1 ETP). Il sera la porte d'entrée de l'AG et de tout porteur (interne ou externe) pour tout sujet en lien avec le dispositif. Il sera également la porte de sortie de l'OI vers l'AG pour la transmission des dossiers de demande</p>	

	<p>de subvention sélectionnés, et de toutes pièces relatives aux procédures ou à leur mise à jour (voir ci-dessous). La DAPE est également dotée d'une Unité fonctionnelle – Appui à la gestion des financements (UF-AGF), qui sera en charge de l'engagement des crédits européens dans les délais pour les projets portés par la MEL. En cas de portage externe à l'OI, la DAPE accompagnera les porteurs de projets dans le cadre de leurs récupérations de recettes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation d'une séparation fonctionnelle lorsqu'il est lui-même bénéficiaire d'un soutien de l'Union européenne ; → Voir Point 2.6 – Séparation fonctionnelle. - La mise en place de mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention ; → Voir Point 2-5 – Prévention des conflits d'intérêt, lutte contre la fraude, alertes. Ces fonctions seront assurées par la DAPE en lien avec le référent déontologue des agents. - La communication à l'autorité de gestion des procédures et documents mis en place au sein de l'ITI ainsi que leurs actualisations ; → Cette tâche sera assurée par la DAPE. - La participation au Comité de suivi des fonds européens en région, et aux instances de suivi et d'animation ad hoc mises en place par l'autorité de gestion dans le cadre de la démarche globale ITI ; → Cette tâche sera assurée par la DAPE. - La communication à l'autorité de gestion de toutes décisions prises pouvant impacter la bonne exécution de la présente convention et des opérations ; 	
--	--	--

	<p>→ Cette tâche sera assurée par la DAPE.</p> <p>- La transmission des informations nécessaires à l'autorité de gestion et l'obligation de se soumettre à tout contrôle diligent, par l'autorité de gestion dans ce cadre ou à tout autre niveau de contrôle tel que prévu à l'article 9 de la présente convention.</p> <p>→ Cette tâche sera assurée par la DAPE.</p> <p>→ Pôle Finances > Direction Accompagnements, Partenariats et Europe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipe Europe : voir fonctions listées plus haut = 1 ETP; • Unité fonctionnelle – Appui à la gestion des financements : voir fonctions listées plus haut = selon les dossiers. <p>→ Services participant au Comité technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipe Europe de la DAPE = 1 ETP; • Pôle développement économique et emploi > Direction Parcours Entreprises = selon les dossiers; • Pôle Planification, Aménagement et Habitat > Direction Urbanisme Aménagement et Ville > Service Aménagement = selon les dossiers • Pôle développement Territorial et Social > Direction Culture et Tourisme : <ul style="list-style-type: none"> - Service Culture = selon les dossiers; - Service Tourisme = selon les dossiers. 	
--	--	--

<p>2-5 – Prévention des conflits d'intérêt, lutte contre la fraude, alertes</p>	<p>L'OI met en place des mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts.</p> <p>→ Un MOOC intitulé « <i>La déontologie des agents de la MEL</i> » est disponible sur l'intranet de l'OI et est par conséquent accessible à l'ensemble des agents.</p> <p>Par ailleurs, un guide de déontologie à l'attention des élus et des agents est disponible tant sur l'intranet de la MEL que sur son site institutionnel. Il peut faire l'objet de présentations ou de formations aux agents de l'OI sur demande formulée auprès du référent déontologue des agents. Ce guide a également vocation à être distribué aux partenaires externes de la MEL. Enfin, les agents de la DAPE sont susceptibles de suivre les formations sur la prévention et la lutte contre la fraude mises en place par l'AG.</p> <p>La MEL a désigné deux référents déontologues : l'un à destination des élus, l'autre à destination des agents. Les référents sont notamment chargés de délivrer aux élus et agents métropolitains tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont applicables.</p> <p>Depuis mars 2019, le référent déontologue des agents est également référent alerte. Il peut à ce titre recueillir et traiter les alertes lancées par les élus, les agents, et les personnes externes à la MEL. Il peut être saisi par email, courrier, téléphone ou formulaire intranet (pour les agents de la MEL) de faits susceptibles de constituer des crimes, des délits, des violations graves et manifestes de la loi ou du</p>	
---	---	--

	<p>règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.</p> <p>Les avis des référents déontologues peuvent également concerner la prévention, la détection ou la cessation des conflits d'intérêt.</p> <p>Dans le cadre de la sélection des opérations présentées au titre de l'ITI, la DAPE fera parvenir aux membres du Comité de sélection une attestation d'absence de conflits d'intérêt. En cas de conflit d'intérêt, le membre du Comité concerné ne pourra ni siéger, ni participer au vote. Ces attestations seront transmises par la DAPE à l'AG avec les relevés de décisions du Comité de sélection.</p> <p>L'AG transmet à l'OI les modalités de saisine du « réceptacle de lanceur d'alerte » désigné par l'AG et du logiciel ARACHNE ainsi qu'un modèle de charte déontologique.</p> <p>L'OI s'engage à les communiquer à ses agents.</p>	
<p>2-6 – Séparation fonctionnelle</p> <p><i>(Préciser la séparation fonctionnelle mise en place notamment lorsque l'ITI est également le bénéficiaire de la subvention)</i></p>	<p>Dans l'hypothèse où la MEL serait amenée à porter un dossier, le service opérationnel en charge du montage du dossier ne participera pas aux instances de l'ITI pilotées et animées par la DAPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule d'accompagnement des porteurs ; • Comité technique, en charge de l'évaluation technique des projets et de la rédaction des fiches projets destinées au Comité de sélection ; • Comité de sélection. <p>De cette manière, le service responsable de la demande de subvention ne participera pas à son évaluation ou sa sélection.</p>	

<p>2-7 - Procédures de présélection des opérations par les OI</p>	<p>3-1 : L'équipe Europe de la Direction Accompagnements, Partenariats et Europe (DAPE), rattachée au Pôle Finances, de la MEL sera en charge du suivi de la mise en œuvre de l'ITI et du pilotage de la procédure de pré-sélection.</p> <p>3.2 : L'équipe Europe de la DAPE avec l'appui d'un Comité technique analysera (voir 2.4 pour la composition du Comité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opportunité de l'opération au regard de sa stratégie territoriale intégrée ; • l'inscription de l'opération dans les thématiques ITI retenues dans la convention ; • la qualité de l'opération au regard du programme régional ; • l'absence de conflit d'intérêt/fraude. <p>L'avis sera formalisé dans une fiche projet destinée au Comité de sélection et transmise à ses membres en amont de ses réunions.</p> <p>3.3 : L'équipe Europe de la DAPE invitera l'AG à chacune des réunions d'accompagnement qui seront organisées. L'AG sera par ailleurs en copie des échanges entre l'équipe Europe et le porteur. Ainsi, l'AG sera en mesure de fournir un avis technique sur l'éligibilité du projet en amont des réunions du Comité de sélection.</p> <p>3.4 : Le Comité de sélection de l'ITI se réunira 2 fois par an.</p>	
---	---	--

	<p>Le Comité de sélection de l'ITI est composé des élus suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• Francis VERCAMER : Présidence du Comité de suivi. Aménagement du territoire, stratégie d'urbanisme;• Alain BERNARD : finances ;• Bernard GERARD : voiries, qualité des espaces publics ;• Gérard CAUDRON : aménagement et ville renouvelée ;• Patrick GEENENS : stratégie et action foncière et patrimoniale ;• Dominique BAERT : politique de la ville ;• Audrey LINKENHELD : climat, transition écologique et énergie ;• Mathieu CORBILLON : aménagement économique.• Michel DELEPAUL : culture et tourisme• Bernard HAESEBROECK : économie, recherche, enseignement supérieur, numérique <p>Dans l'hypothèse où un dossier est complet et en position d'être sélectionné plusieurs mois avant une réunion du Comité de sélection, ce dernier se réserve le droit de sélectionner l'opération en procédant par procédure écrite, afin de pouvoir transmettre le dossier plus rapidement à l'AG.</p> <p>L'équipe Europe de la DAPE sera en charge de l'organisation des réunions du Comité de sélection, de la transmission de l'ordre du jour, et de l'envoi des fiches</p>	
--	---	--

	<p>projets dans un délai raisonnable afin de permettre aux membres du Comité de rendre leur avis.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une consultation écrite, les éléments susmentionnés seront également envoyés par l'équipe Europe aux membres du Comité de sélection. Ces éléments seront accompagnés d'un courrier signé par le Président du Comité de sélection indiquant le délai dans lequel les membres ont l'opportunité de réagir. A l'issue de ce délai, et faute de réaction, l'avis des membres du Comité de sélection sera réputé favorable. Les remarques transmises à l'équipe Europe dans le délai imparti feront partie des pièces transmises à l'AG (voir points 3.5 et 3.6).</p> <p>3.5 : Sur la base des avis techniques contenus dans les fiches projets transmises par l'équipe Europe de la DAPE, le Comité de sélection débattera de l'opportunité au sein de l'ITI des opérations inscrites à l'ordre du jour, et des montants de subvention européenne à solliciter au titre de l'ITI 2021-2027.</p> <p>Le Comité de sélection conclura :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la liste des opérations pour lesquelles un avis favorable est rendu, et précisera le montant de subvention européenne sollicité pour chacune d'entre-elles ;- sur la liste des opérations pour lesquelles un avis défavorable est rendu, et précisera les raisons de sa décision pour permettre à l'AG d'envisager les suites à donner au dossier ;	
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none">- sur la liste des opérations pour lesquelles des réserves sont émises, et spécifiera les points pour lesquels des précisions sont attendues de la part du porteur. <p>Ces avis seront consignés dans un relevé de décisions daté et signé par le Président du Comité de sélection. Ce relevé sera transmis à l'AG avec le dossier FEDER. Dans l'hypothèse d'une consultation écrite, la DAPE fera parvenir à l'AG les remarques écrites formulées par les membres du Comité de sélection.</p> <p>3.6 : A l'issue des réunions du Comité de sélection (ou de la consultation du Comité de sélection par procédure écrite), l'équipe Europe de la DAPE fera parvenir au porteur un avis signé par le Président du Comité de sélection.</p> <p>Cet avis informera le porteur de projet de l'avis du Comité de sélection, et des suites possibles en fonction de l'avis rendu :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les opérations ayant reçu un avis favorable, l'équipe Europe précisera les prochaines étapes, notamment en termes de dépôt de dossier dans E-SYNERGIE ;- pour les opérations ayant reçu un avis défavorable, l'équipe Europe précisera les prochaines étapes, notamment en termes de dépôt de dossier dans E-SYNERGIE ;- pour les opérations pour lesquelles des réserves sont émises, l'équipe Europe indiquera les modifications ou précisions à apporter, le délai pour transmettre les	
--	--	--

	<p>éléments complémentaires et informera le porteur du prochain Comité de sélection.</p> <p>3.7 : L'équipe Europe de la DAPE transmet à l'AG le relevé de décisions du Comité de sélection, ainsi que le dossier FEDER, et les pièces relatives à la procédure et à la demande de subvention (lettre d'intention, plan de financement, accusé de dépôt, avis du Comité de sélection, etc).</p>	
2-8 - Reporting de l'OI à l'AG	<p>L'organisme intermédiaire apporte son concours à la collecte des données visant aux renseignements des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie.</p> <p>L'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les données qualitatives et quantitatives nécessaires, en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies. Ces données alimentent le cadre de performance et conditionnent la réserve de performance prévue par la Commission européenne. L'organisme intermédiaire participe ainsi à la bonne mise en œuvre du cadre de performance élaborée par l'autorité de gestion dans le cadre du programme.</p> <p>L'organisme intermédiaire s'engage à participer à une instance de suivi partenariale ad-hoc avec l'autorité, au moins une fois par an, afin de l'informer de la bonne mise en œuvre de la stratégie intégrée et de l'avancée opérationnelle de l'ITI.</p>	



	<p>→ L'agent de la DAPE en charge de la mise en œuvre de l'ITI sera la porte de sortie de l'OI vers l'AG. A ce titre il sera chargé de communiquer à la Région les informations mentionnées ci-dessus, notamment à travers un tableau de bord de suivi des opérations ITI ou encore la transmission d'un bilan annuel de l'ITI</p> <p>La DAPE participera également à l'instance partenariale ad-hoc mise en place par la Région.</p>	
--	---	--

Annexe 3 – Piste d’audit

Annexe 3 – Piste d’audit

Etapas		Activités/Tâches	Acteurs (spécifiés pour l’OI en Annexe 7)	Pièces justificatives	Remarques
1. Animation, information autour de l’ITI					
	1-1	Le service en charge du suivi de la mise en œuvre de l’ITI conçoit et organise les actions d’information et de communication auprès des bénéficiaires potentiels à la fois pour les actions éligibles dans le cadre de l’ITI et plus largement des opportunités de financements européens sur son territoire.	OI (service en charge du suivi de la mise en œuvre de l’ITI)	Toute preuve de l’action : copie des écrans de sites internet, des invitations faites aux bénéficiaires potentiels, compte-rendus des réunions organisées, exemplaires des articles parus,....	
	1-2	Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l’ITI répond aux interrogations des acteurs de son territoire sur l’ITI (y compris en interne à l’OI) et ses possibilités de financement.	OI	Point de contact local (nom de l’agent en charge ou boîte mail fonctionnelle)	

	1-3	La DEU renseigne le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI sur les conditions de mise en oeuvre de la convention ITI, et coordonne la démarche globale ITI sur le territoire régional.	AG (DEU)	Site Europe en Hauts-de-France, comptes rendus de réunions, outils mis à disposition, formations, etc	
	1-4	La DEU informe le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI de toute information impactant la mise en oeuvre de l'ITI (par exemple : actualités des financements européens, information sur la programmation 2021-2027...)	AG (DEU)	Site Europe en Hauts-de-France, comptes rendus de réunions, emails d'information...	
	1-5	Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI participe aux comités uniques de programmation.	OI	Invitations, ODJ, feuilles d'émargement ; attestation d'absence conflits d'intérêts...	
	1-6	Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI participe au comité de suivi des fonds européens en région et présente, sur sollicitation de l'AG, l'état d'avancement de la stratégie intégrée et de l'ITI.	OI	Invitations, ODJ, feuilles d'émargement ; attestation d'absence conflits d'intérêts ; présentations..	
2. Accompagnement au montage des dossiers et réception des demandes de financement européen					
	2-1	Une demande de financement européen au titre de l'ITI, datée et signée par une personne habilitée, est adressée par le porteur de projet au Président de l'EPCI.	Porteur de projet	Courrier de demande	

		Dans le cas où l'EPCI assure la maîtrise d'ouvrage, le service bénéficiaire adresse sa demande par courrier interne au service en charge du suivi de la mise en œuvre de l'ITI			
	2-2	Le service courrier oriente toute demande vers le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI.	OI		
	2-3	Toute demande relevant de l'ITI et ayant été reçue directement à l'AG est transférée par la DEU au service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI.	AG (DEU)	Borderau d'envoi, emails...	
	2-4	Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI accuse dépôt de toute demande datée et signée par une personne habilitée. Il tient un registre de l'ensemble des demandes reçues dans ce cadre.	OI	Tableau de suivi	
	2-5	La DEU, en lien avec les services instructeurs, reste disponible pour répondre aux interrogations du service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI, responsable de l'accompagnement des porteurs de projet.	AG (DEU)		
3. Pré-sélection des dossiers					
	3-1	Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI pilote la procédure de pré-sélection.	OI		

	3-2	<p>Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI, avec l'appui éventuel d'une instance technique dédiée, analyse dans un délai raisonnable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'opportunité de l'opération au regard de la stratégie urbaine intégrée, - l'inscription de l'opération dans les problématiques ITI retenues dans la convention, - la qualité de l'opération au regard du PR notamment par sa contribution aux objectifs du PR (priorités d'investissement) et au cadre de performance, par le respect des critères du DOMO, des principes horizontaux et des conditions favorisantes, - l'absence de conflit d'intérêt/fraude. <p>Il formalise son avis technique par écrit.</p>	OI	Grille d'analyse technique	
	3-3	<p>En amont des comités de sélection, le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI peut solliciter l'organisation de réunions techniques de préparation avec l'AG, pour compléter l'analyse des opérations ou solliciter un avis technique de l'AG, s'il le trouve utile.</p>	OI		
	3-4	<p>A intervalle régulier et en fonction du nombre de demandes reçues, le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI organise les comités de sélection partenariaux de l'ITI.</p> <p>Il convoque les membres du comité de sélection de l'ITI et transmet l'ordre du jour et les</p>	OI	Composition nominative du comité de pré-sélection ;	

		informations minimums sur les dossiers reçus (bref descriptif, montants sollicités et avis technique) et ce dans un délai raisonnable pour que les membres du comité puissent en prendre connaissance en amont.		Convocation et ordre du jour	
	3-5	<p>Sur la base des avis techniques, le comité de sélection de l'ITI débat sur l'opportunité et l'éligibilité des opérations proposées à l'ordre du jour, ainsi que les montants de subvention européenne à solliciter au titre de l'ITI. Il conclut, en les motivant, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des opérations pour lesquelles un <u>avis favorable</u> est rendu par le comité, assorties des montants de subvention européenne sollicités ; - la liste des opérations pour lesquelles est rendu un <u>avis défavorable</u> ; les raisons de cet avis doivent être consignées de manière à ce que l'AG en tire les conséquences pour son propre traitement des dossiers ; - la liste des opérations pour lesquelles un <u>ajournement</u> est demandé, afin de compléter l'avis technique ou faire préciser certains points par le porteur. 	OI	<p>Liste d'émargement</p> <p>Relevé de décisions daté et signé par le Président du comité de sélection</p>	
	3-6	<p>Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI informe le porteur de l'avis consultatif rendu par le comité et l'informe des suites possibles en fonction de l'avis rendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les opérations ayant reçus un avis favorable</u>, l'OI leur indique les prochaines étapes, notamment en termes de dépôt de dossier dans E-SYNERGIE (cf 3.8) 	OI	Notification au porteur	

		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les opérations ayant reçus un avis défavorable</u>, l'OI leur indique les prochaines étapes, notamment en termes de possibilité de dépôt de dossier dans E-SYNERGIE (cf 3.8); - <u>Pour les opérations ajournées</u>, l'OI précise les modifications ou précisions à apporter, du délai pour transmettre les éléments complémentaires et informe éventuellement le porteur du prochain comité de sélection. 			
	3-7	Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI transmet pour information à l'AG (DEU) le relevé de décisions de chaque comité de sélection.	OI	Relevé de décisions	
	3-8	<p><u>Pour les opérations ayant reçu un avis favorable</u>, les porteurs adressent une demande de financement européen, au titre de l'ITI, datée et signée par une personne habilitée à l'AG via le portail E-SYNERGIE.</p> <p>Parallèlement à sa demande, le porteur adresse une lettre d'intention de demande d'aide à l'AG (services instructeurs).</p> <p><u>Pour les opérations ayant reçu un avis défavorable</u>, les porteurs peuvent adresser une demande de financement, hors de l'ITI, datée et signée par une personne habilitée à l'AG via le portail E-SYNERGIE.</p> <p>Parallèlement à sa demande, le porteur adresse une lettre d'intention de demande d'aide à l'AG (services instructeurs).</p> <p>L'AG analysera l'éligibilité de leur dossier (cf 4.2).</p>	Porteur de projet	Lettre d'intention Dossier E-Synergie	Cf piste d'audit de gestion d'un dossier

		Pour les opérations ajournées, les porteurs doivent attendre un comité de sélection ultérieur pour un avis favorable ou défavorable et pouvoir procéder ensuite au dépôt de leur opération dans E-SYNERGIE.			
	3-9	Après transmission du relevé de décision du comité de sélection par le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI, l'AG (DEU) compile l'ensemble des données dans un tableau de suivi permettant la traçabilité des dossiers ITI. Ce tableau est rendu accessible aux services instructeurs.	AG (DEU)	Tableau de suivi dossiers ITI	Cf piste d'audit de gestion d'un dossier
4. Instruction finale, programmation et conventionnement					
	4.1	<u>Pour les opérations ayant reçu un avis favorable en comité de sélection de l'ITI</u> : le service instructeur concerné instruit le dossier selon les procédures en vigueur à la date de l'instruction.	AG (service instructeur)	Accusé de réception Rapport d'instruction	Le cas échéant, si l'opération s'avère inéligible au titre du PO, le service instructeur de l'AG traite la demande de subvention en avis défavorable.
	4.2	<u>Pour les opérations ayant reçu un avis défavorable en comité de sélection de l'ITI</u> : le service instructeur étudie l'éligibilité de l'opération au titre du PR (en dehors de l'ITI) et instruit le dossier	AG (service instructeur)	Accusé de réception	Le cas échéant, si l'opération s'avère inéligible au titre du PO, le

		selon les procédures en vigueur à la date de l'instruction.		Rapport d'instruction	service instructeur de l'AG traite la demande de subvention en avis défavorable.
	4.3	Le service instructeur organise la programmation de l'opération, en lien avec la DEU, selon les procédures en vigueur à la date de signature du rapport d'instruction (CTI, CUP).	AG (DEU, service instructeur)	Dossiers CTI, CUP Arrêtés	
	4.4	<p>A l'issue du CUP, l'AG accomplit les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La DEU complète le tableau de suivi avec les informations suivantes : date de la première programmation, coût total éligible programmé, montant FEDER programmé. Ce tableau est transmis aux services instructeurs et aux OI. <p>Le tableau permet également de mettre à jour les montants disponibles de la maquette des OI.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le service instructeur notifie la décision du CUP au porteur de projet en précisant si la programmation est faite au titre de l'ITI (suite avis favorable du comité de sélection) ou hors de l'ITI (suite avis défavorable du comité de sélection). <p>Une copie de cette notification est envoyée à l'ITI.</p>	AG (DEU et service instructeur)	<p>Tableau de suivi dossiers ITI</p> <p>Dossiers CTI, CUP</p> <p>Arrêtés</p> <p>Conventions</p> <p>Engagements comptables</p>	

		Il assure ensuite l'ensemble des tâches conformément aux procédures de l'AG.			
5. Réalisation et paiements					
	5-1	Le service en charge de l'ITI et l'AG (DEU et services instructeurs) suivent la mise en œuvre des opérations concernées au titre de l'ITI et s'informent des actualités ou problématiques éventuelles rencontrées lors de la réalisation de l'opération.	OI AG (DEU et service instructeur)	Emails, courriers, ODJ et compte-rendus de réunions...	
	5-2	Une demande de paiement est adressée par le porteur au service instructeur conformément aux modalités fixées dans la convention.	Porteur	Demande de paiement via E-SYNERGIE	
	5.3	Les paiements (éventuels acomptes, solde) s'effectuent selon les procédures en vigueur au moment de la demande de paiement et conformément à la convention signée.	AG (service instructeur)	Contrôle de service fait via E-SYNERGIE	
	5.4	L'AG (DEU) tient régulièrement informé le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI des paiements validés sur un dossier labellisé ITI.	AG (DEU)	Tableau de suivi dossiers ITI	
	5.5	Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI assure le suivi de la consommation de	OI	Tableau de suivi dossiers ITI	

		l'enveloppe allouée par objectif stratégique conventionné.			
6. Suivi, contrôles et évaluations					
	6.1	<p>Le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI réunit au moins une fois par an une instance de suivi partenariale ad hoc, avec l'AG, afin de l'informer de la bonne mise en œuvre de la stratégie intégrée et de l'avancée opérationnelle de l'ITI.</p> <p>Le service en charge du suivi de la mise en œuvre se charge de la rédaction du compte-rendu qu'il soumet à la validation de l'AG.</p>	OI	Invitation, ODJ, présentation, CR...	
	6.2	En cas de contrôle de premier ou second niveau, le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI s'engage à transmettre à l'AG / au contrôleur toutes les pièces nécessaires, et à mettre en oeuvre les conclusions de ceux-ci.	OI		
	6.3	L'AG peut effectuer des « contrôles qualité gestion » sur les dossiers ITI et/ou en vue de s'assurer que les procédures décrites dans la présente piste d'audit sont bien respectées et que l'OI dispose des capacités humaines et matérielles suffisantes pour les mettre en oeuvre. Elle formule des recommandations qui peuvent déboucher sur des	AG (DEU)		

		propositions de modifications de cette piste d'audit voire de la convention ITI.			
	6.4	L'AG organise les évaluations du dispositif ITI, conformément au plan d'évaluation du PR.	AG (DEU)		
	6.5	L'OI participe à ces évaluations et fournit l'ensemble des documents nécessaires à leur bonne réalisation.	OI		
	6.6	<p>Le service en charge de la mise en œuvre de l'ITI transmet à l'AG (DEU) toutes les pièces justificatives qui pourront lui être demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes copies des pièces retraçant la procédure suivie lors d'un appel à projets ou à candidatures ; - toutes copies des pièces retraçant les modalités de sélection d'une opération en cas de "contrôle qualité gestion" mis en œuvre par les services de la Région ; - toutes autres pièces pouvant lui être demandées par l'autorité de gestion. 	OI	Toutes copies des pièces justificatives demandées prouvant notamment la réalité de l'animation de l'ITI, de l'information des bénéficiaires potentiels, de la conformité des modalités de sélection mises en œuvre à la piste d'audit et de la gouvernance de l'ITI.	Les opérations présélectionnées au titre de l'ITI sont soumises à l'ensemble des contrôles prévus dans les procédures de l'AG. Ces contrôles portent également sur les tâches confiées à l'OI et le respect des procédures définies par l'OI.

7. Lutte contre la fraude, prévention du conflit d'intérêt					
	7.1	Conformément à la convention ITI, l'OI met en place des mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts.	OI	Procédure, charte	
	7.2	L'OI fournit à l'AG les organigrammes démontrant la séparation fonctionnelle entre le service en charge du suivi de la mise en oeuvre de l'ITI et le service bénéficiaire de l'aide lorsque l'EPCI est maître d'ouvrage.	OI	Organigrammes	
	7.3	L'AG transmet à l'OI les modalités de saisine du « réceptacle de lanceur d'alerte » désigné par l'AG et du logiciel ARACHNE ainsi qu'un modèle de charte déontologique.	AG (DEU)	Modalités de saisine, nom du correspondant ARACHNE au sein de l'AG	
	7.4	L'OI s'engage à les communiquer à ses agents.	OI		
8. Archivage					
	8.1	L'OI s'engage à conserver l'ensemble des pièces listées au présent document jusqu'à la clôture du programme 2021-2027 par la Commission européenne.	OI		

Annexe 4 : Indicateurs liés au PR FEDER/FSE+/FTJ qui peuvent concerner l'ITI

OS	Montant mobilisé par OS	Priorité	Objectif Spécifique	Actions retenues par l'ITI	Modalités de sélection	Indicateurs de réalisation (valeurs cibles)
1	2 000 000,00 euros	2	1.3	Action « Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région »	DOMO	RCO01 - Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes) RCO03 - Entreprises soutenues au moyen d'instruments Financiers RCO04 - Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
				Action « Accompagnement en faveur de la création (dont création d'entreprises innovantes) ou reprise d'entreprises »	DOMO	RCO01 - Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes) RCO03 - Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers RCO04 - Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
				Action « Favoriser l'amorçage, l'accélération et le développement des entreprises »	DOMO	RCO01 - Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes) RCO03 - Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers RCO04 - Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier

				Action « Animation et coordination des acteurs de l'entrepreneuriat, de la création et de la digitalisation des entreprises »	DOMO	RCO01 - Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes) RCO03 - Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers RCO04 - Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
2	8 000 000,00 euros	5	2.7	Action « Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique »	DOMO	RCO038 - Recyclage foncier des sols contaminés
5	27 000 000,00 euros	7	5.1	Action « Requalification des espaces délaissés ET dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine »	DOMO	RCO 113 - Espace ouvert créé ou réhabilité en zone urbaine
				Action « Patrimoine culturel et touristique »	DOMO	RCO77 - Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

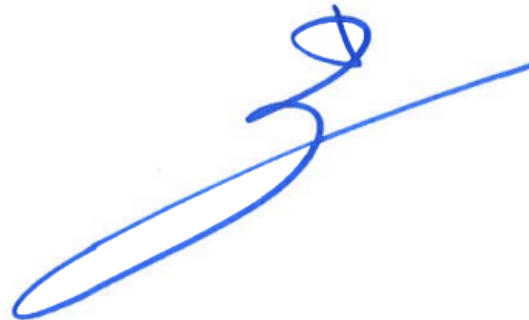
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101177-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0174

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

AMI OBJECTIF CENTRALITE - DISPOSITIF D'AIDE - AIDE OBJECTIF CENTRALITE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Le 28 juin 2021, le conseil métropolitain a approuvé à l'unanimité la délibération n° 21 C 0307, validant le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Objectif Centralité », nouveau cadre partenarial pour soutenir la mise en œuvre de projets de revitalisation des centralités commerciales initiés et portés par les communes.

I. Rappel du contexte

Le commerce, appréhendé comme élément de l'économie de proximité, revêt une importance toute particulière dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et de mobilité. Il contribue à l'animation des cœurs de villes et de villages, à la qualité du cadre de vie et du « vivre ensemble », en permettant dans le même temps l'accessibilité à une offre de proximité pour chaque habitant. "Objectif centralité" contribue à la transition environnementale en favorisant les mobilités douces et une densité des usages dans le cœur des villes, des bourgs et des villages.

L'ambition de revitalisation associée à Objectif Centralité a conduit à privilégier une intervention coordonnée avec la commune et les partenaires consulaires (CCI Grand Lille et CMA Hauts-de-France) dans le cadre de projets pluriannuels et pluridisciplinaires. Chaque partenaire met à disposition ses compétences, son expertise mais aussi ses outils pour l'élaboration des projets communaux "Objectif Centralité".

Depuis le lancement de l'AMI « Objectif Centralité » en septembre 2021, 20 communes ont intégré le dispositif (Armentières, Aubers, Carnin, Croix, Ennetières-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Halluin, Haubourdin, Lezennes, Lille, Linselles, Marquillies, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Saint-André, Villeneuve d'Ascq, Wavrin, Wervicq-Sud).

II. Objet de la délibération

Enjeux et objectifs

La proposition d'une aide spécifique à l'investissement immobilier dans le cadre d'"Objectif centralité" vise à disposer d'un nouvel outil d'action métropolitain dans ce cadre partenarial.



L'aide s'adresse aux commerçants-artisans ayant un projet d'investissement immobilier, en activité ou porteurs de projets, dans les centres-villes et les centres-bourgs. Elle participe activement au renforcement des centralités commerciales en complétant l'action du fonds de concours commerce, réservé aux propriétés communales, et en accompagnant de nouvelles implantations ainsi que le développement d'entreprises existantes.

Son effet d'entraînement sur l'investissement privé permettra de relayer auprès des commerçants-artisans l'offre d'accompagnement en matière de diagnostic et de conseil des organismes consulaires.

Ses résultats attendus peuvent se résumer comme suit :

- inciter les commerçants et artisans à l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'investissement répondant aux priorités des plans d'action « Objectif Centralité » portés par les communes ;
- résorber la vacance et diversifier l'offre ;
- amorcer un mouvement de réinvestissement sur les locaux commerciaux (intérieur ou extérieur) et les linéaires "Objectif Centralité" ;
- améliorer la performance énergétique des activités concernées ;
- consolider l'offre existante de première nécessité et les points de vente structurants.

Cadre juridique et modalités de mise en œuvre

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides publiques aux entreprises peuvent notamment être attribuées au titre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le dispositif d'aide Objectif Centralité s'inscrit dans le règlement de minimis en s'appuyant exclusivement sur une assiette immobilière (cf. loi NOTRe, article L.1511-3 et R.1511-4 et suivants du CGCT).

Si les évaluations dudit dispositif en confirmaient l'opportunité, il pourrait être complété, à terme, d'un volet portant sur l'investissement productif permettant d'accompagner des projets sur une assiette de loyers immobiliers.

Les aides octroyées au titre de l'aide "Objectif centralité" à l'investissement immobilier prendront la forme de subventions.

Elle sera déclenchée à la demande expresse de la commune sur un principe d'amorçage.

L'activation de l'aide par la MEL est conditionnée à la production du plan d'action, constituant le projet communal "Objectif Centralité", validé par le comité partenarial (COPAR) présidé par les élus de la MEL, de la CCI Grand Lille et de la CMA Hauts-de-France.

Le principe d'amorçage se traduit par une double limitation de l'intervention :

- Un plafonnement de l'enveloppe allouée par la MEL (communes de moins de 20 000 habitants : 120 000 € / communes de 20 000 habitants et plus : 200 000 €).
- Une durée d'activation de l'intervention métropolitaine au titre de cette aide ne pouvant excéder 3 ans à compter de la validation par le COPAR de la demande communale d'activation de l'aide.

L'aide sera mise en œuvre dans les communes porteuses d'un projet Objectif Centralité, à l'intérieur des périmètres d'intervention prédéfinis. Elle s'articulera avec les autres financements publics mobilisables.

Les modalités de mise en œuvre seront précisées dans un règlement annexé à la délibération.

Il convient toutefois de noter que l'aide « Objectif Centralité » s'adressera exclusivement aux microentreprises relevant du secteur de l'économie de proximité, sédentaires, disposant d'un point de vente fixe appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services, qui apportent un service à la population locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux.

Elle soutiendra les projets en convergence avec les objectifs du plan d'action « Objectif Centralité » de la commune.

Le financement de l'aide mobilise les crédits d'investissement disponibles en conformité avec la lettre de cadrage pluriannuelle. Le budget est estimé à 300 000 euros en année pleine. Cette enveloppe sera reconsidérée en fonction des projections établies sur les premiers mois du dispositif d'aide.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'approuver les règlements d'attribution de l'aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier.
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REGLEMENT

PROGRAMME métropolitain « Objectif Centralité » Aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier

Objectif(s)

Le programme « Objectif Centralité » exprime la volonté politique d'apporter un appui renforcé au profit de projets communaux favorisant le déploiement d'un maillage du territoire, servant l'ambition d'une réponse équilibrée et adaptée aux besoins locaux.

Le dispositif d'aide Objectif Centralité et le soutien apporté aux entreprises de proximité, participent à ce programme et à ses objectifs de diversification de l'offre et de renforcement de l'attractivité des périmètres d'intervention.

À ce titre, son accès est exclusivement réservé aux territoires concernés par le déploiement d'un projet Objectif Centralité.

Il est, en outre, rappelé que la MEL active l'aide Objectif Centralité Investissement Immobilier à la demande expresse des communes porteuses d'un projet sur un principe d'amorçage en offrant à la commune la capacité de relayer sa mise en œuvre dès épuisement des crédits ou des délais impartis.

Dans ce dispositif, l'aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier s'adresse à des entreprises porteuses d'un projet d'investissement immobilier participant à leur création, reprise ou développement.

Conditions d'éligibilité relatives à l'entreprise

Activité de l'entreprise

- Le dispositif s'adresse exclusivement aux microentreprises relevant du secteur de l'économie de proximité, sédentaires, disposant d'un point de vente fixe appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services, qui apportent un service à la population locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux ;
- Il cible prioritairement les activités manquantes identifiées dans le cadre du projet Objectif Centralité participant à la juste couverture des besoins des habitants ainsi que celles participant à la diffusion de modes de consommation plus sobres, en particulier celles listées ci-après : Fruits* & primeurs*, Boucherie-charcuterie*, Boulangerie*, Pâtisserie*, Alimentation générale* et Vrac* (*produits bio et/ou locaux/régionaux), Réparation, Vente seconde main et produits reconditionnés, Activité relevant de l'économie de la fonctionnalité /sobriété carbone, Librairie ;
- Exclusions : professions réglementées ou assimilées (professions libérales, secteur médical et paramédical, pharmacies, ...), activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, ...), organismes de formation, conseil, bureaux d'études, commerce de gros.

Typologie d'entreprises

- Entreprises existantes ou création/reprise, situées sur le territoire de la métropole européenne de Lille sur un périmètre Objectif Centralité (ou à proximité)
- Disposant d'un point de vente fixe
- Chiffre d'affaires < 2 M€
- Effectif < 10 salariés

- Inscrites au RCS, et au RM pour les artisans-commerçants
- Surface de vente n'excédant pas 400 m²
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Obligations fiscales et sociales :

- Conformément à l'article R 1511-4-2 du CGCT, « le bénéfice de ces aides est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales ».

SCI

- Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise exploitant le point de vente* (*respectant les conditions ci-dessus) ou son principal associé.

Conditions d'éligibilité relatives à l'opération

Localisation du projet

- Les aides octroyées se concentreront sur les communes porteuses d'un projet Objectif Centralité, prioritairement à l'intérieur des périmètres d'intervention prédéfinis. L'absence de solution immobilière adaptée (pour une implantation) ou la participation à l'offre de première nécessité de la centralité (pour une activité existante) pourra autoriser l'instruction de demandes d'aide pour des projets en dehors du périmètre.

Typologie d'opérations

- Implantation (création, reprise) d'une activité qui répond aux besoins de la population locale
- Développement avec projet immobilier
- Modernisation et embellissement des locaux commerciaux

Ces opérations seront soumises à une obligation d'optimisation du projet en termes d'économie d'énergie : choix des solutions (matériaux/équipements et mise en œuvre) au regard de leur performance d'isolation et de leur faible consommation énergétique.

Dépenses éligibles

- Sont éligibles toutes les dépenses liées à une opération immobilière significative respectant la définition les conditions de localisation reprises ci-dessus, et notamment
 - o Les études préalables à la réalisation des investissements immobiliers,
 - o L'acquisition d'immeuble
 - o Les travaux de construction, de réhabilitation ou extension d'un bâtiment
 - o Les travaux de rénovation de façade, vitrine, et d'agencement intérieur.
- Le projet immobilier subventionné doit être requalifiant et suivi d'une installation effective de l'activité économique prédéfinie dans l'immeuble concerné dans un délai de 3 mois après son achèvement.
- L'ensemble des dépenses éligibles est calculé sur des montants hors taxe ;
- Exclusion : frais d'agence et frais de notaire.

Nature et montant de l'aide

Nature

- Aide sous forme de subvention
La MEL intervient dans le cadre de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif aux aides de Minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Taux et montant

- Le taux d'intervention ne pourra dépasser 30% du montant des dépenses HT éligibles avec un montant d'aide plafonné à 30 000 € ;
- Déplafonnement pour les projets ambitieux et satisfaisant les critères suivants : activité priorisée (cf. objectifs du projet communal Objectif Centralité) intégrant des investissements en matériel productifs représentant a minima 30% du programme d'investissement ou plus de 50 000 €, le taux et le montant plafond pourront être portés respectivement à hauteur de 40% des dépenses éligibles et un montant maximum de 50 000 € ;
- Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif ;
- Le montant minimum d'investissement éligible permettant une instruction de la demande d'aide est fixé à 5 000 € ;
- L'octroi et le taux de l'aide seront déterminés au regard de l'ambition du projet de l'entreprise, de sa convergence avec les objectifs du projet Objectif Centralité, y compris dans sa participation aux transitions, et du caractère incitatif de l'aide ;
- L'instruction des demandes d'aide prendra en compte le rapport entre le montant de l'aide de la MEL, voire d'autres organismes, et le montant des fonds propres ;
- Toutes les aides sont instruites dans la limite des plafonds autorisés par les réglementations en vigueur (dont règles de cumul des aides).

Modalités

- Dossier de demande d'aide à adresser obligatoirement avant tout début de commencement de réalisation du projet objet de la demande d'aide par courrier postal à l'adresse suivante :

Métropole Européenne de Lille
Direction Parcours Entreprises
À l'attention de XXXXXXXXXXXXX
2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

- Instruction par la direction Parcours Entreprises qui prépare et présente les rapports à l'attention COTECH « Objectif Centralité » à partir d'une note d'opportunité de tout ou partie des membres du COTECH
- Délibération individuelle par dossier, délégation donnée au Bureau métropolitain

- Convention type fixant les obligations des signataires
- Modalités de versement de l'aide
 - o Si projet d'investissement subventionné est inférieur ou égal à 20 000 € le versement s'effectuera en une fois sur justificatif de la réalisation de la totalité des investissements éligibles prévus dans la convention ;
 - o Si le projet d'investissement subventionné est supérieur à 20 000 €, versement de 80% sur justificatif du démarrage des travaux ou de l'acquisition d'un bâtiment et le solde sur justificatif de la réalisation de la totalité des investissements éligibles prévus dans la convention, transmis au plus tard dans les 12 mois suivant la date de signature de la convention.
- Les aides sont versées à hauteur des crédits inscrits au budget sur l'année en cours ;
- La décision d'octroi de l'aide par la MEL ne constituant pas un droit acquis pour le bénéficiaire, le non-respect par ce dernier des conditions qui ont prévalu à son attribution pourront entraîner son annulation et le remboursement des sommes versées à ce titre ;
- La MEL interviendra en complément des autres aides publiques (notamment des aides régionales au bénéfice des entreprises implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants) ;
- Constitution du dossier (cf. annexe) ;
- Contact MEL : par téléphone au 0 800 71 17 21 et par mail à l'adresse : serveco@lillemetropole.fr

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

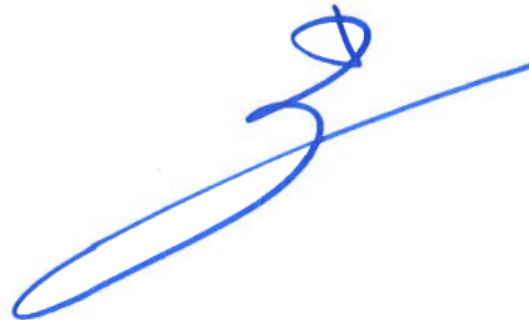
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101178-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0175

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

DISPOSITIF FABRIQUE A ENTREPRENDRE - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET BPIFRANCE - ANNEE 2023

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), adopté au Conseil métropolitain du 19 février 2021, a fixé les orientations de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en faveur de l'entrepreneuriat, et notamment l'enjeu des habitants des quartiers prioritaires, dans le cadre de la Fabrique à entreprendre.

I. Rappel du contexte

La Fabrique à Entreprendre (FAE) représente à la fois une marque et un dispositif dédiés au développement de l'entrepreneuriat dans ces quartiers. La MEL a mis en œuvre un plan d'actions Fabrique à Entreprendre depuis 2018 (délibération n°18 C 0269 du Conseil du 15 juin 2018).

BPIFrance soutient la MEL sur le dispositif Fabrique à Entreprendre depuis qu'il a repris en 2019 le pilotage de celui-ci à la suite de la Caisse des Dépôts.

Par délibération n° 23-C-0037 du 10 février 2023, la MEL a acté la poursuite du soutien au dispositif de la Fabrique à Entreprendre MEL par BPIFrance au titre des années 2021 et 2022 à hauteur de 50 000 euros par an.

BPIFrance a fixé à l'échelle nationale des objectifs qui doivent fonder le partenariat avec les collectivités engagées dans l'ambition de la Fabrique à entreprendre. Comptent parmi ces objectifs nationaux les actions suivantes :

- améliorer l'accès des personnes aux services de droit commun d'accompagnement à l'entrepreneuriat ;
- identifier des solutions dédiées pour lever les freins à l'entrepreneuriat ;
- améliorer les relations et la coordination entre les acteurs de l'accompagnement pour simplifier le parcours et le suivi des entrepreneurs ;
- augmenter la pérennité des entreprises créées.

II. Objet de la délibération

Le soutien de BPIFrance, par le biais de la Fabrique à Entreprendre, vise une partie des actions inscrites dans le plan d'actions global de la MEL lancé en 2018, et a pour but de prendre en compte les efforts de la MEL sur les sujets suivants :

- la coordination des actions avec les partenaires de la création d'activité et l'animation des outils de communication pilotés par ADELIE (maison de l'emploi Mons-en-Barœul Villeneuve-d'Ascq) et la MEL. Ces outils de communication comprennent un site internet propre, des pages Facebook et LinkedIn dédiées ;
- l'animation de six espaces ressources (lieux de premier accompagnement des publics vers les partenaires de l'entrepreneuriat les plus adéquats) situés dans des quartiers prioritaires (2 à Lille, 1 à Roubaix, 1 à Tourcoing, 1 à Lambersart - Marcq-en-Barœul, 1 à Wattignies-Seclin-Ronchin-Loos).

L'ensemble de ces démarches permet de contribuer à plusieurs enjeux : permettre à toute personne de se projeter dans l'entrepreneuriat, augmenter le taux de création d'activités et enfin renforcer la pérennité des activités créées.

A la lumière de ces éléments, la présente délibération propose de valider la poursuite du soutien du dispositif de la Fabrique à Entreprendre MEL par BPIFrance au titre de l'année 2023.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De valider la poursuite du soutien du dispositif de la Fabrique à Entreprendre MEL par BPIFrance au titre de l'année 2023 ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention 2023 entre BPIFrance et la MEL, sur le dispositif "Fabrique à Entreprendre" mis en œuvre par la MEL au cours de l'année 2023 ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

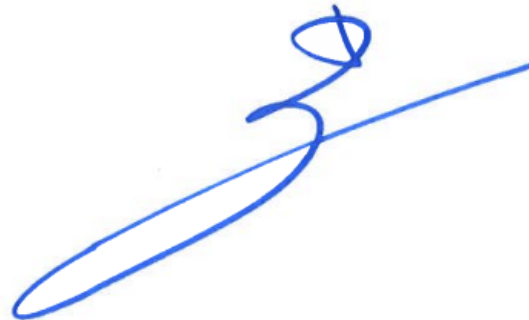
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101179-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0176

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

MODALITES DE PARTICIPATION DE LA MEL AU FONDS ENTREPRENEURIAL TERRITORIAL DE TRANSFORMATION (FE2T) - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La MEL, dans le cadre de son Plan Stratégique de Transformation Economique du Territoire (PSTET) a adopté par délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021, elle entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, en créant les conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi.

I. Rappel du contexte

La nécessaire transformation des entreprises est une constante qui s'est accélérée avec la juxtaposition des différentes crises. En réponse, le groupe IRD associé à un consortium d'entreprises dont Entreprises et Cités et la Région Hauts-de-France ont initié un nouveau Fonds d'investissement nommé "Fe2T" ayant pour ambition de soutenir les dynamiques de transformation (RSE, digitalisation, économie collaborative, modèle de gouvernance, rupture technologique...).

Au travers du Fe2T, l'IRD cible les PME/ETI confrontées à des ruptures de modèle, lesquelles constituent des leviers de croissance quand elles sont appréhendées à travers une démarche active de transformation. Ce fonds entend accélérer la relance des pépites régionales, pour leur permettre de demeurer ou de devenir les leaders de demain tout en ayant un impact positif sur la chaîne de valeur (prestataires, fournisseurs, emplois indirects...).

La participation de la MEL à ce fonds et ses modalités via son règlement intérieur ont été validées par délibération n° 21 C 0476 du Conseil du 15 Octobre 2021.

II. Objet de la délibération

Des modifications du règlement intérieur, sollicitées par un nouveau souscripteur institutionnel, sont soumises à l'ensemble des porteurs de parts. Elles opèrent de manière marginale des amendements sur des points opérationnels qui renforcent les droits des souscripteurs et brident certaines prérogatives de la société de gestion. Ainsi par exemple, le champ des décisions requérant préalablement l'avis favorable du comité consultatif est élargi, venant ainsi contenir l'autonomie de la société de gestion (article 15.2.2). En outre, les conditions pour révoquer la société de gestion sont assouplies. La procédure de révocation n'oblige plus à caractériser un manquement de la société de gestion.

Sur un autre volet, certains amendements renforcent la transparence et l'exigence d'investissements plus vertueux. Il y a, dorénavant, une référence aux réglementations européennes dites "Taxonomie" et "SFDR" relatives à la finance durable. Elles obligent à transmettre aux souscripteurs des indicateurs environnementaux et sociétaux des investissements (article 4.1.1) et fait une référence à la notion de pris en compte de la durabilité des investissements (article 4.6)

L'ensemble des modifications porte pour l'essentiel sur les points résumés au sein d'une annexe 1 à la présente délibération. La nouvelle version du règlement intérieur fait l'objet d'une annexe 2.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'approuver les modifications du règlement intérieur du Fonds Fe2T géré par l'IRD Gestion ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin de réponse validant ces modifications.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REGLEMENT

FE2T
Fonds Entrepreneurial Territorial de Transformation

Fonds Professionnel de Capital Investissement – Art. L.214-160 du Code monétaire et financier



31/3/2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller signature.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
ARTICLE 3 – OBJET.....	5
ARTICLE 4 – ORIENTATION DE GESTION	5
ARTICLE 5 – PARTS DE COPROPRIETE.....	18
ARTICLE 6 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	21
ARTICLE 7 – DUREE DU FONDS – PERIODE D'INVESTISSEMENT.....	21
ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION DES PARTS	22
ARTICLE 9 – RACHAT DES PARTS	28
ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PARTS – AGREMENT – PREEMPTION.....	28
ARTICLE 11 – DISTRIBUTIONS – REMPLOI.....	33
ARTICLE 12 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	36
ARTICLE 13 – COMPTABILITE	36
ARTICLE 14 – DOCUMENTS D'INFORMATION	37
ARTICLE 15 – GOUVERNANCE DU FONDS – COMITE CONSULTATIF ET COMITE AD HOC	39
ARTICLE 16 – LA SOCIETE DE GESTION	43
ARTICLE 17 – LE DEPOSITAIRE	51
ARTICLE 18 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	51
ARTICLE 19 – LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....	51
ARTICLE 20 – LE DELEGATAIRE FINANCIER.....	51
ARTICLE 21 – AUTRES ACTEURS.....	51
ARTICLE 22 – FRAIS DE GESTION	52
ARTICLE 23 – FRAIS DE TRANSACTION	54
ARTICLE 24 – FRAIS DE CONTENTIEUX	55
ARTICLE 25 – FRAIS PRELIMINAIRES.....	55
ARTICLE 26 – FUSION – SCISSION.....	55
ARTICLE 27 – PRE-LIQUIDATION.....	56
ARTICLE 28 – DISSOLUTION	57
ARTICLE 29 – LIQUIDATION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 30 – INDEMNISATION.....	57
ARTICLE 31 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS – MODIFICATION DU REGLEMENT	60
ARTICLE 32 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	62

AVERTISSEMENT

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis (article 423-49 du Règlement Général AMF) relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-160 du CMF ;
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 euros ;
3. les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement,
 - b) ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnels de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements,
 - c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé soit dans un FPCI, soit dans une société de capital risque non cotée.
1. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

ci-après dénommés les « **Investisseurs Avertis** »

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de gestion ainsi qu'à la Société de gestion elle-même.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement.

IL EST CONSTITUÉ

Un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles du sous-paragraphe 2 de la sous-section 3, section 2, chapitre IV, titre Ier du Livre II du code monétaire et financier (le « **CMF** »), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

À L'INITIATIVE DE :

IRD INVEST, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 830 136 917, agréée par l'AMF sous le numéro GP-17000017.
Ci- après la « Société de gestion »

QUI A DÉSIGNÉ :

CACEIS Bank, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 692 024 722.
Ci- après le « Dépositaire ».

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le présent FPCI (le « **Fonds** »), a pour dénomination :

FE2T

Fonds Entrepreneurial Territorial de Transformation

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement - article L. 214-160 du CMF ».

Société de gestion :

IRD INVEST

Siège social : 40, rue Eugène Jacquet, Marcq-en-Barœul (59700)

N° d'agrément : GP- 17000017

Dépositaire :

CACEIS Bank

Siège social : 1-3, place Valhubert

75013 Paris

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L 214-8 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros (article D.214-6 du CMF).

La date de déclaration du Fonds à l'AMF constitue la date de constitution du Fonds (ci-après « Constitution »).

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet principal du Fonds est d'investir directement ou indirectement dans des entreprises dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 4 – ORIENTATION DE GESTION

4.1 Objectif et stratégie d'investissement du Fonds

4.1.1 Objectif de gestion

La gestion du Fonds est orientée vers la recherche de plus-values sur les capitaux investis dans le cadre de prises de Participations dans des Entreprises qui ont leur siège social ou leur activité principale situés dans les Régions Hauts de France, régions limitrophes (Normandie, Grand-Est et Ile-de-France) et éventuellement en Belgique. Le Fonds n'effectuera pas d'investissement dans des sociétés en difficulté, c'est-à-dire faisant l'objet de l'une des procédures collectives visées au livre VI du Code de commerce.

Le Fonds adoptera une politique de suivi d'indicateurs sociaux et environnementaux conforme à l'article 8 du Règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur les publications durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). La gestion du Fonds prendra en considération des critères environnementaux et/ou sociaux, ou des objectifs d'investissement durable dans les décisions d'investissement : il fera ainsi la promotion de caractéristiques sociales et/ou environnementales et investira dans des entreprises respectant des pratiques de bonne gouvernance. Toutefois, ces critères ne constitueront pas un facteur prépondérant dans ces prises de décisions. Le Fonds s'efforcera en tout état de cause d'accompagner les participations dans la progression du respect des critères environnementaux et sociaux.

La gestion du Fonds tiendra également compte des externalités positives sur le territoire.

Le Fonds est ainsi soumis aux risques de durabilité qui constituent un élément important de la stratégie d'investissement. Ces risques peuvent avoir un impact significatif sur le rendement du Fonds.

La Société de gestion reconnaît que certains des souscripteurs du Fonds peuvent être soumis à la Réglementation SFDR et à la réglementation issue du règlement (EU) 2020/852 dit règlement Taxonomie. La Société de gestion s'engage à fournir aux Porteurs de Parts concernés toute information obligatoire requise dans le cadre des réglementations Taxonomie et SFDR, dans la mesure où cela lui serait applicable : (i) qualification du fond et s'il est article 8 ou 9 du règlement SFDR, les informations applicables concernant les caractéristiques / objectifs environnementaux et ou sociaux, l'évaluation relative au DNSH (Do not significant Harm), et aux pratiques de bonne gouvernance , (ii) les Principales Incidences Négatives (ou PAI, Principal Adverse Impacts en anglais) pour lesquels des données estimées sont acceptées uniquement en l'absence effective de données réelles, ainsi que (iii) le pourcentage d'alignement à la Taxonomie.

4.1.2 Stratégie d'investissement

4.1.2.1 Stratégies utilisées

4.1.2.1.1 Stades et secteurs d'investissement

Le Fonds a pour objet d'intervenir en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital développement, de capital transmission avec ou sans effet de levier ou de rachat de titres dans des Entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques.

4.1.2.1.2 Cibles d'investissement

Le Fonds a vocation à investir principalement dans des PME, ayant un chiffre d'affaires établi et de préférence supérieur à 20 millions d'euros, et, après analyse, une perspective de création de valeur grâce à leur potentiel de transformation.

La qualité de l'équipe de management, l'analyse du modèle économique, et les perspectives de croissance seront des critères clés de sélection. Un plan de transformation (gouvernance, taille critique, RSE ...) devra être proposé et/ou accepté par les Entreprises.

4.1.2.1.3 Plafond d'investissement en titres cotés

Dans les limites autorisées par la réglementation, le Fonds pourra réaliser des investissements dans des sociétés de faible capitalisation dont les titres sont négociés sur un marché réglementé et pourra investir dans des titres de sociétés cotées sur un marché organisé non réglementé (tels qu'Euronext Growth, Euronext Access), étant toutefois précisé que ces opérations porteront exclusivement sur des retraits de cote (opérations type *private investment in public equity* – PIPE – ou *public to private* – PtoP).

4.1.2.1.4 Montant unitaire des investissements

L'investissement dans chaque Entreprise sera par principe supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros - et en toutes hypothèses - supérieur à quatre millions d'euros (4.000.000 €), et ne pourra excéder 10 % du MTS, sauf Avis Favorable du Comité Consultatif conformément au **4.1.2.1.6**, le cas échéant pouvant être répartis sur plusieurs tours d'investissement.

4.1.2.1.5 Réinvestissements en suite d'un désinvestissement

La Société de gestion ne peut réinvestir que la plus-value réalisée dans le cadre de cessions de ses participations, soit, au cours de la Période d'investissement, dans le cadre d'investissements dans des Entreprises du portefeuille ou dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds ne détient aucune Participation, soit, à tout moment, pour réaliser un investissement complémentaire dans une Entreprise du portefeuille.

En tout état de cause, les montants totaux investis par le Fonds ne peuvent excéder 115 % du MTS.

4.1.2.1.6 Division des risques

Les investissements du Fonds pour une seule et même Entreprise et ses Filiales (hors opérations éventuelles de build-up et hors syndication) sont en principe réalisés en une ou plusieurs fois dans la limite de dix (10) % du montant total des souscriptions des parts de catégorie A et de catégorie B, souscrites à la date de l'investissement ou du réinvestissement concerné ; toutefois, cette limite est portée à quinze (15) % du MTS en cas d'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15.

4.1.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de gestion investira l'actif du Fonds dans tout actif qu'un Fonds Professionnel de Capital Investissement est autorisé à détenir. Toutefois, le Fonds ne peut pas investir dans tout autre fonds d'investissement, à l'exception des investissements dans des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

Pour les besoins du placement des (i) sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux quotas juridiques et fiscaux d'investissement définis au **Titre II 4.3** et (ii) de sommes en attente de distribution, y compris de l'actif de emploi, le Fonds pourra investir dans des parts ou actions (i) d'OPCVM, (ii) à la stratégie monétaire/obligataire, (iii) négociable à court terme et (iii) seulement dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

4.2 Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces auprès d'établissements bancaires dans la limite de dix (10) % de son actif.

Par exception à ce qui précède, cette limite ne s'appliquera pas à la mise en place de Crédit-Relais ou equity bridge qui pourront être mis en place, et qui consisteraient à pré-financer à court terme les appels de fonds dans les conditions de l'article 16.2.

Dans tous les cas et conformément à la réglementation, l'endettement du Fonds ne peut excéder au total 30% de l'actif net.

4.3 Règles d'investissement : quotas juridique et fiscaux d'investissement

4.3.1 Quotas juridiques d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, et sous réserve de contraintes plus strictes prévues aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

L'actif peut également comprendre :

- dans la limite de quinze (15) %, des avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation et remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) % ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;

- dans la limite de vingt (20) % de son actif, des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, des titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le quota d'investissement de cinquante (50) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le quota de cinquante (50) % font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.3.2 Quotas fiscaux d'investissement

Le Fonds permet à ses Porteurs de Parts résidents français de bénéficier des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B I et II, 150 O A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter un quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L. 214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (les "Société(s) D") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2 du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État de la Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

4.4 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seraient automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Porteurs de Parts.

La Société de gestion mentionnera les modifications ainsi intervenues dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts.

4.5 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées et Clause Personnes Clés et clause de Changement de Contrôle

4.5.1 Critères de répartition des investissements

4.5.1.1 Autres fonds gérés

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion gère d'autres FIA (les « **Fonds Gérés** »).

Ainsi, à la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion gère :

- un « Autre FIA » dénommé « Nord Croissance » ayant pour politique d'investissement d'investir dans des entreprises situées principalement en Hauts de France, en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital développement, de capital transmission avec ou sans effet de levier (LBO), ou de rachat de titres dans des entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques. Il a vocation à investir essentiellement dans des entreprises ayant une valorisation généralement comprise entre 1 million d'euros et 20 millions d'euros des tickets compris entre 300.000 euros et 1 million d'euros (voir 1,5 million d'euros avec l'accord de son comité) le cas échéant pouvant être répartis sur plusieurs tours. Il s'agit d'un fonds evergreen ;
- un « Autre FIA » dénommé « Nord Création » ayant pour politique d'investissement d'investir dans des entreprises situées principalement en Hauts de France, en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital création, premier développement et reprise d'entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques. Il a vocation à investir essentiellement dans des entreprises ayant une valorisation généralement de moins de 10 millions d'euros des tickets compris entre 50.000 euros et 300.000 euros dans le cadre de premiers tours d'investissement, et pourront être portés à 600.000 euros sur plusieurs tours d'investissement. Il s'agit d'un fonds evergreen ;

- un FPCI dénommé « IRD Entrepreneurs » ayant pour politique d'investissement d'intervenir en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital développement, de capital transmission avec ou sans effet de levier ou de rachat de titres dans des entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques. Il a vocation à investir principalement dans des PME de croissance rentables, ayant un chiffre d'affaires établi et de préférence supérieur à 5 millions d'euros et un projet de croissance ambitieux, ainsi qu'une valeur d'entreprise généralement inférieure à 20 millions d'euros et un EBE généralement supérieur à 500.000 €. Il investit des tickets généralement compris entre un million d'euros et trois millions d'euros, le cas échéant pouvant être répartis sur plusieurs tours d'investissement. Il a une durée de dix ans à compter de la date de sa constitution prorogable deux fois par périodes additionnelles d'un an.

4.5.1.2 Autres fonds conseillés

En outre, à la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion conseille 7 sociétés locales d'investissement (les « Fonds Conseillés ») dont six sont en gestion extinctive :

- Artois Expansion
- Côte d'Opale Expansion
- Grand Lille Expansion
- Construire Demain
- IDEF
- Inovam
- Grand Hainaut Expansion.

En outre, il convient de noter que la Société de Gestion :

- assure l'animation en Région Hauts-de-France du fonds GEI2, dédié aux PME/ETI, dont la période d'investissement a été clôturée le 30 juin 2021 et qui est en phase de pré-liquidation ;
- assure l'animation du fonds de prêt Humanis Croissance Hauts-de-France, également en phase de pré-liquidation.

4.5.1.3 Risques de concurrence entre fonds

En principe, seul le FPCI GEI2 géré par la société POINCARE GESTION et conseillé par la Société de gestion, qui a vocation à investir des montants aussi importants que ceux investis par le Fonds, était susceptible d'avoir, de manière exceptionnelle, des cibles communes avec le Fonds. Toutefois, la période d'investissement du FPCI GEI2 a été clôturée. A ce jour, le FPCI GEI 2 détient en portefeuille des participations elles-mêmes investies par des Fonds Gérés.

Les Fonds Gérés et les autres Fonds Conseillés répondent uniquement à des problématiques de création et de développement d'Entreprises de taille inférieure.

Toutefois, une entreprise ayant bénéficié du soutien des Fonds Gérés ou d'un Fonds Conseillé lors de sa création ou développement pourrait bénéficier du soutien du Fonds lorsqu'elle deviendra une PME à fort potentiel de transformation, conformément aux orientations de gestion telles que définies dans le présent règlement

D'une manière générale, les Fonds Gérés et les Fonds Conseillés ont une politique d'investissement différente de celle du Fonds, si bien que les dossiers d'investissements qui devraient être sélectionnés par la Société de gestion et qui rentrent dans la politique d'investissement du Fonds devraient être affectés au Fonds. Par ailleurs la répartition des investissements en fonction de la taille de la cible, du ticket recherché par la cible, de la maturité de la cible, de son secteur géographique ou de son activité est établie et suivie par la Société de Gestion. Cette répartition figure en Annexe 1.

Bien que le Fonds et les Fonds Gérés aient des politiques d'investissement différentes, il ne peut être exclu qu'un dossier d'investissement soit susceptible d'être investi par le Fonds et un ou plusieurs Fonds Gérés. Dans ce cas, IRD Gestion a su développer et organiser des processus d'investissements et de désinvestissements adaptés via des comités de désinvestissements et d'investissements indépendants garantissant notamment l'équité de la valorisation des sociétés investies ou désinvesties. En outre, les processus de répartition des investissements et désinvestissements ayant cours au sein d'IRD Gestion sont réglés par des principes internes de résolution des conflits d'intérêts.

Il est ici rappelé que l'Annexe 1 du Règlement relative aux partenariats et répartition des opportunités d'investissement prévoit que le Fonds sera prioritaire et servi à hauteur de 10 % de son MTS dans le cadre de tout nouveau projet d'investissement entrant dans sa politique d'investissement.

Ainsi, sous réserve de l'Accord Favorable du Comité Consultatif donné dans les conditions de l'article 15.2, l'investissement sera affecté à l'un ou l'autre des Fonds Gérés ou éventuellement aux différents Fonds Gérés, en fonction des critères suivants :

- le besoin de financement en fonds propres et en quasi-fonds propres de la cible,
- les règles de conflits d'intérêts prévues dans les documents constitutifs des fonds concernés, comme indiqué ci-dessous,
- l'investissement concerné est ou non un investissement complémentaire des fonds concernés,
- la stratégie d'investissement des fonds concernés,
- la période d'investissement restant à courir des fonds concernés,
- le montant total susceptible d'être investi par les fonds concernés,
- les ratios d'investissement, de division et d'emprise des fonds concernés,
- les types d'investissement autorisés (en termes de titres, de stage de développement des entreprises, etc.),
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des fonds concernés (quota juridique, fiscal ou autre),
- la zone géographique et/ou les secteurs d'activité sur lesquels chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé.
- la situation au regard des ratios fiscaux, juridiques et autres.

La Société de Gestion pourrait être amenée à constituer, gérer ou conseiller de façon permanente d'autres véhicules de capital investissement mais elle ne pourra pas constituer de Fonds Successeur dont les critères d'investissements seraient similaires à ceux du Fonds, étant précisé qu'un Fonds Successeur ne peut être levé par la Société de Gestion que (i) si au moins 75% du MTS du Fonds a été investi ou alloué (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'engagements contractuels fermes et écrits), (ii) qu'aucun Fonds Successeur ne peut être constitué tant que la Période d'investissement du Fonds n'est pas achevée. Dans ce cas, la mise en place d'un Fonds Successeur clôturera automatiquement la Période d'investissement du Fonds.

Pour les besoins du présent paragraphe, « **Fonds Successeur** » désigne tout véhicule d'investissement ayant une politique d'investissement similaire.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'un fonds tel que IRD Entrepreneurs n'est pas considéré comme un fonds dont les critères d'investissement seraient similaires, et ce, compte tenu des tickets investis.

4.5.2 Règles de co-investissements

4.5.2.1 Co-investissements avec une Structure Liée ou un Portefeuille

Conformément à la réglementation, si le Fonds devait co-investir avec une autre structure d'investissement gérée ou conseillée par la Société de gestion, y compris un Fonds Géré ou un Fonds Conseillé (un « **Portefeuille** »), ou avec une société ou une structure d'investissement liée à la Société de gestion au sens de l'article R214-43 du CMF (une « **Structure Liée** »), ces co-investissements devront être réalisés au même moment, et aux mêmes conditions (à proportion de leurs actifs sous gestion), financières et juridiques, notamment d'entrée et de sortie, après Avis Favorable du Comité Consultatif.

4.5.2.2 Investissements complémentaires

La Société de gestion ne peut faire réaliser une prise de Participation par le Fonds au profit d'une Entreprise dans laquelle un Fonds Géré ou un Fonds Conseillé a déjà effectué une prise de Participation, que si un ou plusieurs investisseurs tiers intervienne(nt) au nouveau tour de table à un montant significatif (c'est-à-dire au moins 25 % dudit tour de table) et avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15 à la majorité deux tiers (2/3) des voix des membres du Comité ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »).

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne peut être réalisée qu'avec l'Avis Favorable préalable du Comité Consultatif rendu à la Majorité Qualifiée dans les conditions indiquées à l'article 15 après remise du rapport de deux experts indépendants du Fonds se prononçant sur le prix ou la valorisation de l'Entreprise.

La Société de gestion relate dans son rapport de gestion annuel les conditions de réalisation de ces opérations. Les conditions ci-dessus mentionnées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

4.5.2.3 Co-investissement avec la Société de gestion et/ou ses membres et co-investissement avec des Porteurs de Parts du Fonds

La Société de gestion, les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, les actionnaires, dirigeants, mandataires et salariés de la Société de gestion ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une Entreprise, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette Entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Le Fonds n'investira pas dans une Entreprise dans laquelle la Société de gestion, les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, les actionnaires, dirigeants, mandataires et salariés de la Société de gestion détiennent une participation, sauf si cette participation est détenue pour leur permettre de détenir des actions de garantie en vue d'y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Si des Porteurs de Parts du Fonds se voient proposer par la Société de gestion de co-investir aux côtés du Fonds, ces co-investissements devront être réalisés au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières que le Fonds (c'est-à-dire uniquement à l'entrée).

4.5.2.4 Information des Porteurs de Parts

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissements décrites au **Titre II 4.5.2** fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux Porteurs de Parts.

4.5.3 Transfert de participations

4.5.3.1 Transferts de participations interdits

La Société de gestion ne peut réaliser aucun transfert de Participations entre le Fonds et elle-même.

4.5.3.2 Transferts de participations autorisés

4.5.3.2.1 Transferts de participations entre le Fonds et un Fonds Géré

La Société de gestion peut réaliser un transfert de Participations entre le Fonds et un Fonds Géré dès lors que la Participation a, à la date du transfert, été acquise depuis moins de douze (12) mois, sous réserve de l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu à la Majorité Qualifiée dans les conditions indiquées à l'article 15. Dans l'hypothèse où le transfert de Participations devrait ne pas être réalisé pour un prix égal au coût d'acquisition, alors ce transfert sera possible sous réserve que :

- a. un (ou plusieurs) acquéreurs tiers intervienne(nt) pour acquérir une participation significative (c'est-à-dire au moins 33 % (1/3) du capital de la Participation considérée, en semble en cas de pluralité de tiers) ; ou
- b. la Société de gestion ait consulté, notamment sur les conditions de prix, deux (2) experts indépendants du Fonds.

Pour celles qui auraient été acquises depuis douze (12) mois ou plus, de tels transferts ne pourront avoir lieu qu'à la condition que :

2. préalablement à un tel transfert, le Comité Consultatif du Fonds ait rendu un Avis Favorable dans les conditions indiquées à l'article 15 à la Majorité Qualifiée sur le transfert envisagé ;
3. et que :
 - a. un (ou plusieurs) acquéreurs tiers intervienne(nt) pour acquérir une participation significative (c'est-à-dire au moins 33 % (1/3) du capital de la Participation considérée, en semble en cas de pluralité de tiers) ; ou
 - b. la Société de gestion ait consulté, notamment sur les conditions de prix, deux (2) experts indépendants du Fonds.

Le Fonds ne pourra procéder à de tels transferts de Participations que si le coût d'acquisition ou de cession de l'ensemble des participations ainsi transférées au Fonds ou par le Fonds ne représente pas plus de 20 % du MTS du Fonds sur la durée de vie du Fonds et dans la limite de trois (3) transferts de Participations sur la Période d'Investissement.

Le rapport annuel de la Société de gestion aux Porteurs de Parts du Fonds établi au titre de l'exercice au cours duquel ce transfert est réalisé, comportera un énoncé détaillé des modalités de tout transfert de Participations, et indiquera notamment l'identité des Participations concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation des Participations transférées.

4.5.4 Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

4.5.4.1

En aucun cas, les dirigeants ou les membres du personnel de la Société de gestion agissant pour leur propre compte ne pourront réaliser, directement ou au travers d'une société interposée autre que la Société de gestion, des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou au profit d'Entreprise(s) dans lesquelles le Fonds détient une Participation ou envisage de prendre une Participation.

4.5.4.2

La Société de gestion peut facturer des Honoraires de Transaction aux Entreprises du portefeuille du Fonds selon les modalités mentionnées au **Titre V Article 22** du Règlement.

Les honoraires de transaction seront intégralement déduits de la commission de gestion.

4.5.4.3

La Société de gestion ne peut pas percevoir de commission de suivi auprès des Entreprises autre que les éventuelles rémunérations reçues par elle ou ses représentants au titre de mandats sociaux exercés au sein desdites Entreprises.

4.5.4.4

La Société de gestion doit mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service représentant un coût de plus de 75.000 € HT (soixante-quinze mille euros hors taxe) annuellement au profit du Fonds ou au profit d'une Entreprise dans laquelle le Fonds détient ou envisage de détenir une Participation et à l'exclusion de toute intervention du Pôle Expert Transformation (article 21.2). En tout état de cause, la Société de gestion devra sous sa responsabilité retenir le prestataire qui offre selon elle le meilleur couple conditions - prestations pour le Fonds ou l'Entreprise.

Dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée au sens de l'article R. 214-43 du CMF, la Société de Gestion devra recueillir l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu à la Majorité Qualifiée dans les conditions indiquées à l'article 15 sur la base d'un dossier qui lui aura été remis par la Société de gestion si ce prestataire est lié à la Société de gestion. Toutefois, ne seront pas soumis à l'Avis Favorable du Comité Consultatif les facturations opérées par la société GROUPE IRD, actionnaire de la Société de Gestion, au titre de prestations intra-groupe concernant uniquement des prestations (i) de nature juridique pour les opérations d'investissement dans la limite de 15.000 € HT par dossier et (ii) relatives à la communication de la Société de gestion dans la limite de 30.000 € HT par exercice, limite indexée sur le taux d'inflation en France.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, au Fonds ou aux Entreprises du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport de gestion annuel indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire, la nature de ces prestations et le montant global facturé.

4.5.5 Départ de Personnes Clés

Pour les besoins de cet article, un « Départ » sera constitué par la survenance de l'un au moins des cas suivants pendant la durée de vie du Fonds :

- Pour une Personne Clé A la cessation de ses fonctions au sein de la Société de Gestion ou lorsque cette Personne Clé A cesse de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle à la Société de Gestion, ou
- Pour une Personne Clé B lorsqu'elle cesse de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle au Fonds et/ou à son fonds successeur.

Un « Événement Personne Clé » sera constitué :

- Soit par un Départ d'une Personne Clé A ;
- Soit par deux Départs de Personnes Clés B.

Pour les besoins de l'appréciation de l'Évènement Personne Clé, le Départ d'une Personne Clé B ayant fait l'objet d'un remplacement sera toujours considéré comme un Départ

Concernant la cessation des fonctions d'une Personne Clé :

- en cas de licenciement, démission, rupture conventionnelle, révocation ou départ à la retraite, la date de Départ sera la date, selon le cas, de la démission, de la date de la lettre de notification du licenciement ou de la date de décision de révocation par l'organe compétent (si la Personne Clé est un mandataire social).
- en cas d'invalidité permanente (ou d'invalidité provisoire excédant une durée de trois mois), la date de Départ sera la date de délivrance, à la Société de Gestion, de la décision de classement en invalidité prise par l'organisme compétent (médecine du travail ou tout autre organisme similaire).

Dès qu'elle a connaissance d'un projet de Départ, la Société de Gestion en informe, sans délais, le Comité Consultatif et les Porteurs de Parts. Dans le cas où une Personne Clé venait à quitter la Société de Gestion (départ constitutif ou non d'un Départ) pendant la durée de vie du Fonds, celle-ci s'engage à en informer sans délai le Comité Consultatif.

En cas d'Évènement Personne Clé effectif pendant la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion s'engage à en informer sans délai le Comité Consultatif et à suspendre les activités d'investissement du Fonds.

Pendant la suspension des activités du Fonds (la "Période de Suspension"), la Société de Gestion perdra immédiatement le droit de faire de nouveaux Appels de fonds ainsi que d'effectuer tout investissement pour le compte du Fonds, sauf pour régler tous les frais et charges encourus par le Fonds (y compris au titre de l'article 30 - indemnisation), pour faire face aux engagements contractuels fermes et écrits pris par le Fonds avant la date du Départ ou pour faire des investissements complémentaires dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds a d'ores et déjà investi, avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif lorsque ces investissements complémentaires n'ont pas fait l'objet d'engagements contractuels fermes et écrits avant la date du Départ. En outre, le Fonds ne pourra plus effectuer de désinvestissements à moins que le Comité Consultatif ait rendu un Avis Favorable sur le principe de réaliser des désinvestissements durant la Période de Suspension susvisée ou que le désinvestissement considéré résulte d'un engagement contractuel ferme et écrit pris par le Fonds avant la date du Départ.

Cette situation durera tant que le Comité Consultatif n'aura pas donné (i) son Avis Favorable rendu dans les conditions indiquées à l'Article 15 sur la nomination des nouvelles Personnes Clés en remplacement de la ou des Personnes Clés en situation de Départ ou (ii) son consentement à la reprise des activités du Fonds. Si la Société de Gestion n'a pas obtenu ce consentement dans un délai de six (6) mois à compter de la date du Départ, prorogeable une fois, pour une durée maximale de trois (3) mois avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'Article 15, la Société de Gestion devra alors dans un délai de quinze (15) jours ouvrés consulter les Porteurs de Parts sur les résolutions suivantes (dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'article 31 du Règlement) et dans l'ordre suivant :

- La clôture de la Période de Suspension ; et
À défaut de vote positif sur la résolution précédente, la clôture par anticipation de la Période d'investissement si celle-ci est encore ouverte à la date de la consultation ; et
- à défaut de vote positif sur la résolution précédente, le transfert de la gestion du Fonds à une autre société de gestion au moyen d'une décision de changement de la Société de Gestion selon les modalités prévues à l'Article 16.3.1 du Règlement, étant précisé que cette révocation donnera lieu aux conséquences de la révocation sans Manquement visées à l'article 16.3.1.2.3 (application du vesting), à l'exception de l'indemnité visée à l'article 16.3.1.2.2; et
- à défaut de vote positif sur la résolution précédente, la mise en dissolution anticipée du Fonds.

Une décision des Porteurs de Parts sera prise à la majorité des deux tiers (2/3) conformément à l'Article 31.2. Dans ce cas, la Société de Gestion, ses Affiliées, salariés ou dirigeants ne peuvent pas prendre part au vote, et que leurs parts sont retirées de la base de calcul.

4.5.6 Changement de Contrôle

Toute modification dans l'actionnariat de la Société de Gestion survenue pendant un exercice donné sera communiquée aux Porteurs de Parts dans le rapport annuel du Fonds en spécifiant les mouvements intervenus ainsi que l'identité des actionnaires concernés.

Tout projet de Changement de Contrôle au sein de la Société de Gestion est dans les meilleurs délais porté à la connaissance du Comité Consultatif et soumis à l'Avis Favorable de ce dernier. Tout Changement de Contrôle, qui serait réalisé sans l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, aura pour conséquence la suspension immédiate des activités du Fonds (la « Période de Suspension »).

Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion perdra immédiatement le droit de faire de nouveaux Appels de fonds ainsi que d'effectuer tout investissement pour le compte du Fonds, sauf pour régler tous les frais et charges encourus par le Fonds (y compris au titre de l'article 30 - Indemnisation), pour faire face aux engagements contractuels fermes et écrits pris par le Fonds avant la date du Changement de Contrôle ou pour faire des investissements complémentaires dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds a d'ores et déjà investi, avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif lorsque ces investissements complémentaires n'ont pas fait l'objet d'engagements contractuels fermes et écrits avant la date de Changement de Contrôle. En outre, le Fonds ne pourra plus effectuer de désinvestissements à moins que le Comité Consultatif ait rendu un Avis Favorable sur le principe de réaliser des désinvestissements durant la Période de Suspension susvisée ou que le désinvestissement considéré résulte d'un engagement contractuel ferme et écrit pris par le Fonds avant la date de Changement de Contrôle.

Cette situation durera tant que le Comité Consultatif n'aura pas donné (i) son Avis Favorable rendu dans les conditions indiquées à l'article 15 sur le Changement de Contrôle ou (ii) son consentement à la reprise des activités du Fonds. Si la Société de Gestion n'a pas obtenu cet accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la date effective du Changement de Contrôle, la Société de Gestion devra alors consulter les Porteurs de Parts sur les résolutions suivantes (dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'article 31 du Règlement) et dans l'ordre suivant :

- La clôture de la Période de Suspension ; et
- À défaut de vote positif sur la résolution précédente, la clôture par anticipation de la Période d'investissement si celle-ci est encore ouverte à la date de la consultation ; et
- A défaut de vote positif sur la résolution précédente, le transfert de la gestion du Fonds à une autre société de gestion au moyen d'une décision de changement de la Société de Gestion selon les modalités prévues à l'Article 16.3.1 du Règlement, étant précisé que cette révocation sera assimilée à une révocation sans Manquement, mais, par exception, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité ; et
- À défaut de vote positif sur la résolution précédente, la mise en dissolution du Fonds.

4.6 Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le présent **Titre II 4.6**, avant de souscrire les parts du Fonds :

- risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué,
- risque de faible liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds, lorsqu'il est autorisé, pourrait donc ne pas être immédiat.
- risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille : les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.
- risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.
- risque de taux : la société pouvant investir en obligations ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- risque de crédit : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- risque lié à un investissement dans des obligations convertibles en actions ou remboursables en actions : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. L'évolution du prix des actions sous-jacentes ainsi que, le cas échéant de l'évolution de leur valeur de dette pourra impacter négativement la valeur liquidative.

- risque de durabilité : le Fonds est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte de critères extra-financiers du processus d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Par risques de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.

TITRE III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – PARTS DE COPROPRIETE

5.1 **Forme des parts**

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé du Porteur de Parts et de l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

5.2 **Catégories de parts**

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts du Fonds sont souscrites par des Investisseurs Avertis. La Société de gestion s'assure du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs des parts.

Les parts de catégorie B sont souscrites uniquement par la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, les personnes agissant pour le compte de la Société de gestion et désignées par elle apportant une assistance au Fonds. Elles peuvent également être souscrites par les personnes visées au 3° du I de l'article 423-49 du RG AMF et, plus généralement, par toutes personnes physiques ou morales éligibles en vertu des lois et règlements en vigueur, et désignées par la Société de gestion.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, en particulier au travers de l'identité stricte :

- De l'information dont ceux-ci disposent, sur la base du Règlement ou des rapports publiés par le Fonds ou de tout autre document qui pourrait être mis à leur disposition par la Société de Gestion dont celle-ci s'assure qu'il est adressé à chacun d'entre eux ;
- Des modalités (y compris financières) de souscription et de rachat de parts de même catégorie.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

5.3 Nombre et valeur des parts

La Société de gestion a pour objectif de recueillir un MTS A de cent (100) millions d'euros.

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros.

La valeur d'origine de la part de catégorie B est de cinq (5) euros.

Le MTS B sera égal à 0,5 % du MTS A.

En tout état de cause, le MTS ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) d'euros.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion peut émettre des centièmes ou millièmes de part.

5.4 Droits attachés aux parts

5.4.1 Hurdle

Les parts de catégorie A confèrent le droit de percevoir une attribution prioritaire dénommée le « **Hurdle** », calculée selon les modalités ci-après, correspondant à un intérêt annuel de 5 (cinq) % du montant net de leur Souscription Libérée, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des sommes déjà versées aux parts de cette catégorie depuis la Constitution du Fonds (étant précisé que pour les besoins du calcul du Hurdle les sommes mises en emploi seront réputées avoir été versées). Le calcul du Hurdle est arrêté en début de mois.

Le Hurdle commence à courir à compter de la date du premier Appel de fonds. Il cesse d'être calculé à compter du jour où les Porteurs de Parts A ont perçu, dans le cadre de distributions ou de rachats de parts, un montant égal au montant de leurs Souscriptions Libérées Définitives (étant précisé que pour les besoins de cette clause les sommes mises en emploi seront réputées avoir été versées).

5.4.2 Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- (b) le Hurdle,
- (c) un montant égal à quatre-vingt-cinq (85) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir en application des priorités stipulées au 5.4.3 :

- (a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- (b) un montant égal à quinze (15) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

5.4.3 Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts tels que définis au **Titre III 5.4.2** s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (**Titre III 11.1.3**) selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu :
 - a.1 les Porteurs de Parts A jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée Définitive respective au titre desdites parts de catégorie A ;
 - a.2 puis, les Porteurs de Parts B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée Définitive respective, au titre desdites parts de catégorie B ;
- b) en second lieu, les Porteurs de Parts A à hauteur du Hurdle dû ;
- c) en troisième lieu, le solde est réparti entre les Porteurs de Parts A et de catégorie B à hauteur :
 - c.1. de quatre-vingt-cinq (85) % dudit solde pour les parts de catégorie A ;
 - c.2. de quinze (15) % dudit solde pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie détenues.

5.4.4 Compte de réserve

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune distribution en espèces ou en titres ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts de catégorie B (y compris au titre du paiement des montants visés au paragraphe a2) du **Titre III 5.4.3** tant que les Porteurs de Parts A n'ont pas reçu par voie de distributions ou de rachats un montant correspondant au montant visé au paragraphe a1) du même article et avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date de leur Souscription (étant précisé que pour les besoins de cette clause les sommes mises en remploi seront réputées avoir été versées).

Les sommes devant revenir aux Porteurs de Parts de catégorie B en application de l'ordre de priorité stipulé au présent Article mais non distribuées en raison de la restriction visée au paragraphe précédent sont placées sur un compte de réserve.

Ledit compte de réserve demeure indisponible jusqu'à la dernière des deux dates suivantes :

- la date à laquelle les Porteurs de Parts A ont reçu par voie de distributions ou de rachats un montant correspondant au montant visé au paragraphe a1) du même article,
- le lendemain du cinquième (5ème) anniversaire de la date de leur Souscription.

Par ailleurs, il est expressément stipulé qu'aucune distribution en espèces ou en titres ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts de catégorie B au titre du paiement des montants visés au paragraphe c.2) du **Titre III 5.4.3** tant que les Porteurs de Parts A n'ont pas reçu par voie de distributions ou de rachats un montant correspondant au montant de leur Souscription Libérée Définitive augmentée du Hurdle dû.

Les sommes devant revenir aux Porteurs de Parts de catégorie B en application de l'ordre de priorité stipulé au présent Article mais non distribuées en raison de la restriction visée au paragraphe précédent sont placées sur un compte de réserve.

Ledit compte de réserve demeure indisponible jusqu'à la date à laquelle les Porteurs de Parts A ont perçu un montant correspondant au montant de leur Souscription Libérée Définitive augmentée du Hurdle dû.

A compter de cette date, l'intégralité des sommes placées sur le compte de réserve peut alors être entièrement distribuée aux Porteurs de Parts de catégorie B.

La Société de gestion investira les sommes placées dans le compte de réserve dans des placements monétaires sans risques. Les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts A ou aux Porteurs de Parts B, selon le cas, à proportion de la quote-part du montant de la réserve qui leur aura été définitivement versée.

En tant que de besoin, il est précisé que la Société de gestion devra s'assurer qu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts B ou les Porteurs de Parts A n'auront pas perçu plus que les montants visés au **Titre III 5.4.3** auxquels ils auraient droit au terme de ladite clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Le cas échéant, la Société de gestion pourra demander aux Porteurs de Parts la restitution des versements excédentaires qui leur auraient été faits et qui aboutiraient à ce qu'une catégorie de parts n'ait pas été, à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, strictement remplie de ses droits tels que décrits au **Titre III 5.4.2** et au **Titre III 5.4.3**.

ARTICLE 6 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Le montant minimal de l'Actif Net du Fonds est de trois cent mille (300.000) euros. En cas de franchissement de ce seuil à la baisse, pendant un délai de trente (30) jours, le Fonds sera automatiquement dissous, sous réserve des dispositions au **Titre VI Article 28** du présent Règlement.

ARTICLE 7 – DUREE DU FONDS – PERIODE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est constitué au jour de la déclaration du Fonds à l'AMF visée au **Titre I Article 2** (la « **Constitution** »).

Le Fonds est créé pour une durée de douze (12) ans à compter de la date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés au **Titre VI Article 28** ci-après du présent Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion, après Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de gestion porte toute prorogation de la durée du Fonds à la connaissance des Porteurs de Parts et du dépositaire trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

La Période d'investissement est de cinq (5) ans à compter de la date du Closing Initial, éventuellement prolongée d'une durée additionnelle d'un (1) an, après Avis Favorable du Comité Consultatif.

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION DES PARTS

8.1 Période de souscription

La Société de gestion peut procéder à un premier closing dès lors qu'elle a recueilli des souscriptions de parts de catégorie A représentant un MTS A d'au moins soixante (60) millions d'euros (le « **Closing Initial** »). La Société de gestion informe les souscripteurs de parts de la réalisation de ce Closing Initial. Dès lors que le montant des souscriptions de parts de catégorie A aura atteint ce montant de 60 millions d'euros, la Société de Gestion pourra procéder à un premier Appel de Fonds.

Les parts de catégorie A et B sont souscrites pendant une période de souscription qui perdure douze (12) mois à compter de la date du Closing Initial (la « **Période de souscription** »).

La Société de gestion du Fonds peut décider, à l'expiration de ce premier délai de douze (12) mois, de proroger, après Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, la Période de souscription des parts pour deux nouvelles périodes de six (6) mois. Le dernier jour de la Période de souscription le cas échéant prorogée est désigné comme étant le « **Dernier Jour de souscription** ». Dans ce cas, la Société de Gestion informe le Dépositaire de la prorogation.

La Société de gestion peut décider de mettre un terme par anticipation à la Période de souscription dès lors qu'elle a obtenu un MTS A d'au moins cent millions (100.000.000) d'euros.

En tout état de cause, le MTS ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) d'euros.

La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la Période de souscription est fixée au **Titre III 5.3**.

8.2 Modalités de souscription

8.2.1 Formalisation de la souscription

Un investisseur réalise la souscription de parts du Fonds en signant le Bulletin de souscription qui lui est applicable, conforme au modèle fourni par la Société de gestion, par lequel il s'engage à libérer en numéraire, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondant au montant de sa souscription, soit le nombre de parts souscrites multiplié par la valeur d'origine de la part définie au **Titre III 5.3**, le cas échéant augmenté d'une prime.

Pour les souscriptions de parts de catégorie A qui interviendraient postérieurement à la date du Closing Initial, le souscripteur (un « Investisseur Ulérieur ») devra verser au Fonds lors de sa souscription en complément de sa libération initiale, une prime de souscription (la « Prime de Souscription »), calculée comme suit pour chaque Part A :

La Prime de Souscription est égale à la somme des primes calculées aux points 1 et 2 ci-dessous. En tout état de cause, la Prime de Souscription ne pourra être inférieure à la différence entre la dernière valeur liquidative connue d'une part de catégorie A et le montant total libéré d'une part de catégorie A (montant plancher de la Prime de Souscription).

L'assiette de la Prime de Souscription est égale à la somme de la Libération initiale (soit 1% du montant souscrit) et de la quote-part proportionnelle des Appels de fonds déjà effectués avant sa souscription (« les Appels de fonds Antérieurs »),

1. Pour la libération initiale dudit souscripteur, est calculée une prime égale à la Libération initiale (soit 1% du montant libéré conformément au 8.2.3.1) multipliée par le taux du Hurdle, multiplié par le rapport entre le nombre de jours écoulés entre la date de Closing Initial et la date de libération effective de la souscription de l'Investisseur Ultérieur et 365 jours.

2. Pour chaque quote-part proportionnelle des Appels de fonds Antérieurs, est calculée une prime (et ce, autant de fois que nécessaire en fonction du nombre d'appels de fonds) égale à la quote-part proportionnelle des Appels de fonds Antérieurs multipliée par le taux du Hurdle, multiplié par le rapport entre le nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité de chaque Appel de fonds Antérieur et la date de la souscription de l'Investisseur Ultérieur concerné et 365 jours.

La souscription de parts du Fonds est obligatoirement libellée en euros.
Chaque part correspond à une fraction des actifs compris dans le Fonds.

La souscription ou l'acquisition d'une part de catégorie A et/ou B du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les Porteurs de Parts sont tenus de répondre aux Appels de fonds de la Société de gestion dans la limite du montant de leur souscription.

Conformément à la réglementation, les Porteurs de Parts disposent d'un droit d'information auprès de la Société de gestion et du Dépositaire.

8.2.2 Conditions liées aux investisseurs

La souscription et l'acquisition de parts du Fonds est réservée à des Investisseurs Avertis.

La Société de gestion s'assure que chaque investisseur est un Investisseur Averti.

La souscription de parts du Fonds est soumise à l'accord préalable de la Société de gestion.

Aucun Porteur de Parts personne physique ne peut détenir directement ou indirectement plus de vingt (20) % des parts émises par le Fonds.

8.2.3 Libération des souscriptions

8.2.3.1 Libération initiale

Les parts sont obligatoirement libérées par les Porteurs de Parts à hauteur d'un pourcent (1%) de leur valeur d'origine à titre de premier Appel de fonds, dès que la Société de gestion en fait la demande (étant précisé qu'il pourra être proposé à un ou plusieurs souscripteurs de verser un acompte sur cette somme en vue de satisfaire aux conditions réglementaires de création du Fonds).

La Société de gestion indique aux souscripteurs les modalités de versement de ce premier Appel de Fonds.

Si, à la date d'une nouvelle souscription de parts, la Société de gestion a procédé à des Appels de fonds antérieurement à cette date, les parts nouvelles souscrites sont obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'une part, à hauteur du pourcentage de libération initiale - soit un pourcent (1 %) - augmenté, le cas échéant, de la Prime de Souscription.

8.2.3.2 Libérations successives

Le solde de la souscription est libéré en fonction des Appels de fonds effectués successivement par la Société de gestion.

Les Appels de fonds sont portés à la connaissance des Porteurs de Parts, par la Société de gestion, par courrier ou email, au moins vingt (20) jours avant leur date limite de versement. Lors de l'envoi des avis d'Appels de fonds, la Société de gestion devra insérer une note justificative de :

- l'utilisation des fonds appelés (investissements, paiement des frais, etc) ;
- le montant et le pourcentage cumulés avant et après l'Appel de fonds du MTS appelé ;
- l'engagement résiduel du Porteur de Parts du Fonds.

La Société de gestion peut à tout moment notifier aux Porteurs de Parts qu'elle ne procédera plus à d'autres Appels de fonds. Les Porteurs de Parts sont alors relevés de leur engagement de libération du solde de leurs Souscriptions Non Libérées.

Aucun Appel de fonds de la Société de gestion, à l'exception le cas échéant du dernier d'entre eux, ne peut être inférieur à un (1) % ni supérieur à vingt (20) % du MTS.

Sauf Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, les Appels de fonds de la Société de gestion, réalisés au cours d'une même année civile ou sur 12 mois glissants, ne peuvent être supérieurs à trente (30) % du MTS à l'exception de la période de 12 mois suivant le Closing initial, au cours de laquelle la Société de gestion pourra appeler jusqu'à quarante (40) % du MTS sans avoir à consulter le Comité Consultatif. Par exception à ce qui précède, le plafond de trente (30) % du MTS pourra être porté à quarante (40) % après Avis Favorable du Comité Consultatif.

Sauf Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, aucun Appel de fonds de la Société de gestion ne peut intervenir tant que les sommes versées au titre de l'Appel de fonds précédent n'ont pas été engagées à hauteur de soixante-quinze (75) % au moins et que les sommes versées au titre des Appels de fonds antérieurs à ce dernier n'ont pas été engagées à hauteur de cent (100) %. Les engagements pris par le Fonds sont réputés être pris en priorité sur la trésorerie du Fonds.

Toutes les Parts doivent être libérées en même temps et au même rythme.

8.2.3.3 Restitution des Appels de fonds

Dans le cas,

- où à la suite de nouvelles souscriptions et de la libération à hauteur du pourcentage du montant de la valeur d'origine des parts nouvelles souscrites mentionné ci-dessus, le Fonds serait en situation de disposer de liquidités excédant ses besoins, et/ou
- de non réalisation d'un projet d'investissement,

la Société de gestion pourra restituer aux Porteurs de Parts tout ou partie des Appels de fonds réalisés et ce, dans la limite de vingt (20) % du MTS sur toute la durée du vie du Fonds (sans rechargement).

La Société de gestion informe les Porteurs de Parts de cette restitution par tout moyen.

En cas de restitution, celle-ci n'intervient que dans les six (6) mois suivant la date limite de l'Appel de fonds correspondant et le montant correspondant à cette restitution est réintégré dans le montant de la Souscription Non Libérée de chaque part et peut faire l'objet d'un nouvel Appel de fonds.

8.2.3.4 Limitation du droit de réaliser des Appels de fonds

La Période d'investissement est de cinq (5) ans à compter de la date du Closing Initial, éventuellement prolongée d'une durée additionnelle d'un (1) an, après Avis Favorable du Comité Consultatif.

Après la Période d'investissement, aucun Appel de fonds ne peut être réalisé par la Société de gestion, sauf pour :

- réaliser des Investissements Complémentaires dans des Entreprises du portefeuille,
- acquitter les frais de gestion et divers coûts du Fonds, passifs et engagements du Fonds (à l'exclusion de tout engagement relatif à un projet d'investissement définis aux Titre V Article 22 à Titre V Article 25) et régler toutes sommes dues par le Fonds,
- concrétiser des projets d'investissements ou répondre à des appels de capitaux, en exécution d'engagements souscrits pendant la Période d'investissement, sans pour autant que ces opérations puissent intervenir après l'expiration d'un délai de neuf (9) mois suivant la fin de la Période d'investissement,
- régler les sommes à la charge du Fonds dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, et notamment, celles visées au **Titre VII Article 30**.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture de la Période d'investissement, la Société de gestion informera les Porteurs de Parts des engagements contractuels fermes souscrits par le Fonds avant l'expiration de la Période d'Investissement.

8.2.4 Retards ou défauts de paiement

8.2.4.1

Les Porteurs de Parts prennent, en souscrivant à des parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de fonds (y compris le 1er appel de fonds) de la Société de gestion dans la limite de leurs souscriptions.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne s'acquitterait pas du versement correspondant au premier Appel de fonds ou à un Appel de fonds ultérieur dans le délai de vingt (20) jours visé au **Titre III 8.2.3.2**, la Société de gestion adressera audit Porteur de Parts une lettre recommandée avec avis de réception ayant pour objet :

- de lui notifier qu'il est considéré comme défaillant (le « **Porteur Défaillant** »)
- de le mettre en demeure de régler le montant de l'Appel de fonds exigible (la « **Mise en Demeure** »), la date de première présentation de la Mise en Demeure étant désignée pour les besoins du présent Article comme étant la « **Date de Mise en Demeure** ».

Toute somme non payée au Fonds à sa date d'exigibilité par un Porteur Défaillant portera, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt à compter de cette date à un taux égal au taux EONIA ou ESTER publié à la date d'exigibilité de l'Appel de fonds (un taux plancher de 0 % sera appliqué si le taux EONIA ou ESTER était négatif), majoré de huit cents (800) points de base ou du taux équivalent qui viendrait à le remplacer majoré de huit cents (800) points de base, et ce, avec capitalisation annuelle des intérêts, sans préjudice de l'action que la Société de gestion peut exercer contre le Porteur Défaillant. Les intérêts de retards ainsi stipulés seront versés au Fonds.

L'envoi de la Mise en Demeure emporte suspension des droits de vote du Porteur Défaillant, des mandats au sein du Comité Consultatif et du Comité Ad'hoc, ainsi que, pour les parts correspondantes, des droits sur les distributions du Fonds jusqu'à la régularisation par ce dernier du paiement de l'Appel de fonds et des intérêts dus.

8.2.4.2

Si le Porteur Défaillant régularise la situation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Mise en Demeure, le Porteur Défaillant recouvre (i) ses droits sur les distributions du Fonds réalisées depuis la Date de Mise en Demeure jusqu'à la date de son paiement, (ii) ses droits de vote, et (iii) des mandats au sein du Comité Consultatif et du Comité Ad'hoc.

8.2.4.3

Si le Porteur Défaillant ne régularise pas la situation dans le délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Mise en Demeure, il perd (i) définitivement, ses droits sur les distributions du Fonds réalisées entre la Date de Mise en Demeure et la date de son paiement, (ii) ses droits de vote, jusqu'à la date de son paiement et (iii) ses mandats au sein du Comité Consultatif et du Comité Ad'hoc sont suspendus jusqu'à la date de son paiement. Dans le cas visé au (i) du présent Titre III 8.2.4.3, la part des distributions qui devait revenir au Porteur Défaillant est partagée entre les autres Porteurs de Parts à proportion de leurs droits.

8.2.4.4

Si le Porteur Défaillant régularise la situation après le délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Mise en Demeure, tel que ce délai est mentionné au **Titre III 8.2.4.3**, les dispositions de l'Article **Titre III 8.2.4.3** ci-dessus s'appliqueront.

Dès lors que le Porteur Défaillant régularise la situation après ce délai de quinze (15) jours, il recouvre ses droits sur les distributions du Fonds réalisées postérieurement à la date de son paiement ainsi que ses droits de vote et ses mandats au sein du Comité Consultatif et du Comité Ad'hoc.

8.2.4.5

Si le défaut de versement se poursuit au-delà du délai de quinze (15) jours mentionné au **Titre III 8.2.4.3**, la Société de gestion doit en informer l'ensemble des autres Porteurs de Parts par lettre recommandée avec avis de réception et engagera toute action nécessaire complémentaire au recouvrement de la créance du Fonds contre le Porteur Défaillant.

En particulier, les options suivantes peuvent être mises en œuvre :

- a) La Société de gestion peut exiger dudit Porteur Défaillant, dans les quinze (15) jours suivant la période de quinze (15) jours visée au **Titre III 8.2.4.3** qu'il cède en totalité ses parts à un ou plusieurs Porteurs de Parts ou à un tiers agréé par la Société de gestion. La Société de gestion n'est pas tenue de trouver un acquéreur.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai de quinze (15) jours, le Porteur Défaillant n'a pas cédé ses parts, la Société de gestion peut rechercher des acquéreurs en ses lieu et place. Dans ce cadre, la Société de Gestion s'engage à rechercher un ou des acquéreurs de remplacement d'abord auprès des Porteurs de Parts du Fonds, puis auprès du réseau IRD. Dans le cas où ces deux sources ne seraient pas concluantes, la Société de gestion pourra lancer une recherche auprès d'un intermédiaire. Dans ce cas, il sera payé une commission hors taxe pour un intermédiaire externe, au maximum de 2 à 3% du prix de vente.

Si la Société de gestion ne trouve pas dans un délai de quinze (15) jours d'acquéreur à un prix supérieur à celui proposé par le Porteur Défaillant, elle est autorisée à céder les parts du Porteur Défaillant à un prix égal à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- quarante (40) % de la différence positive entre la somme des montants effectivement versés par le Porteur Défaillant au Fonds depuis sa souscription, hors intérêts éventuels visés ci-dessus et Prime de souscription, et la somme des montants versés par le Fonds au Porteur Défaillant, par voie de distribution ou rachat de parts, depuis sa souscription jusqu'au jour de sa défaillance ; si cette différence est négative le prix est de 0,1 euro ;
- quarante (40) % de la valeur liquidative des parts du Porteur Défaillant, hors les intérêts éventuels visés ci-dessus. La valeur liquidative retenue est soit celle calculée à la date la plus proche de la date de l'Appel de fonds, soit celle calculée à la date la plus proche de la date de la cession, au choix de la Société de gestion.

Elle doit alors adresser une offre d'achat à tous les Porteurs de Parts du Fonds avant d'en proposer la cession à un tiers. Chaque Porteur de Parts pourra acquérir lesdites parts, à titre irréductible, à hauteur de sa participation dans le Fonds, et à titre réductible dans la limite de sa demande, laquelle devra parvenir à la Société de gestion dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'offre d'achat qui lui aura été adressée.

En cas de cession des parts du Porteur Défaillant, le ou les acquéreurs doivent verser au Fonds, en priorité, les sommes dues au titre :

- de l'Appel de fonds auquel le Porteur Défaillant n'a pas répondu,
- des intérêts de retard.

Aucune commission ne sera versée à la Société de gestion.

L'acquéreur fait son affaire du versement au Porteur Défaillant du solde éventuel du prix de cession.

- b) Si le Porteur Défaillant n'a pas cédé ses parts dans le délai de quatre-dix (90) jours suivant l'Appel de fonds visé au **Titre III 8.2.3.2**, la Société de gestion peut décider le rachat des parts du Porteur Défaillant par le Fonds.

Dans ce cas, le prix de rachat des parts du Porteur Défaillant est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- quarante (40) % de la différence positive entre la somme des montants effectivement versés par le Porteur Défaillant au Fonds depuis sa souscription, hors intérêts éventuels visés ci-dessus et Prime de souscription, et la somme des montants versés par le Fonds au Porteur Défaillant, par voie de distribution ou rachat de parts, depuis sa souscription jusqu'au jour de sa défaillance ; si cette différence est négative le prix est de 0,1 euro ;
- quarante (40) % de la valeur liquidative des parts du Porteur Défaillant, hors les intérêts éventuels visés ci-dessus. La valeur liquidative retenue est soit celle calculée à la date la plus proche de la date de l'Appel de fonds, soit celle calculée à la date la plus proche de la date du rachat, au choix de la Société de gestion.

Le Fonds s'acquitte du rachat par compensation, totale ou partielle, avec les sommes qui lui sont dues par le Porteur Défaillant, y compris les frais externes occasionnés par la défaillance du cédant.

En outre, la Société de gestion prélève sur le prix une commission de dix (10) % du montant de la Souscription Non Libérée des parts rachetées, à titre de compensation de la baisse de sa rémunération de gestion découlant du rachat de parts.

Le Porteur Défaillant est alors rayé du registre des Porteurs de Parts et le Dépositaire procédera à l'inscription du transfert de propriété des parts au profit du Fonds en vue de leur annulation.

Le solde du prix de rachat est réglé au Porteur Défaillant après que le Fonds a versé aux autres Porteurs de Parts, par voie de distribution ou rachat, un montant équivalent à la Souscription Libérée Définitive des parts.

Les montants des MTS, MTS A ou B, Souscription Libérée, Souscription Libérée Définitive et Souscription Non Libérée sont ajustés en conséquence. Le Porteur Défaillant n'est plus tenu de répondre aux Appels de fonds postérieurs au rachat de ses parts.

Le solde restant dû par le Porteur Défaillant peut être recouvré par voie judiciaire, tous frais encourus, ou tous dommages de toute nature subis par le Fonds demeurant à la charge exclusive du Porteur Défaillant.

8.2.4.6

La Société de gestion se réserve en outre le droit de poursuivre le Porteur Défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi par les autres porteurs, la Société de gestion et/ou le Dépositaire du fait de sa défaillance.

Le Porteur Défaillant ne peut plus être membre du Comité Consultatif ni du Comité Ad hoc tant qu'il n'a pas régularisé sa situation et cesse d'en être membre si la Société de gestion a dû engager à son encontre une des mesures visées aux **Titre III 8.2.4.5 a), b) et c)**.

ARTICLE 9 – RACHAT DES PARTS

Les Porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, mentionnée au **Titre III Article 7** (la « **Période de blocage** »).

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PARTS – AGREMENT – PREEMPTION

10.1 Transfert de parts autorisé

Le Transfert de parts, y compris à une Affiliée du porteur procédant audit Transfert, ne peut intervenir qu'entre :

- un Porteur de Parts A et un autre Porteur de Parts A et/ou un investisseur non Porteur de Parts répondant aux conditions visées au **Titre III 8.2.1** ci-dessus (et agréé par la Société de gestion selon les modalités ci-après), et/ou un des dirigeants, salariés ou personnes physiques ou morales agissant pour le compte de la Société de gestion et/ou la Société de gestion elle-même, et/ou les personnes visées au 3° du I de l'article 423-49 du RG AMF ;

- un Porteur de Parts de catégorie B et un autre Porteur de Parts de catégorie B et/ou un autre et/ou un des dirigeants, salariés ou personnes physiques ou morales agissant pour le compte de la Société de gestion et/ou la Société de gestion elle-même, et/ou les personnes visées au 3° du I de l'article 423-49 du RG AMF et / ou, plus généralement, par toutes personnes physiques ou morales éligibles en vertu des lois et règlements en vigueur, et désignées par la Société de gestion ;
- un Porteur de Parts de catégorie B à toute société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers à laquelle la gestion du Fonds serait transférée selon les modalités prévues dans le Règlement.

En outre, les Transferts de parts, y compris tout Transfert à une Affiliée du porteur procédant audit Transfert, ne peuvent intervenir si :

- le Transfert entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ;
- le Transfert conduit l'acquéreur des parts à détenir plus de 40% du MTS, sauf accord de la Société de gestion et Avis Favorable du Comité Consultatif.

Le Transfert de parts est exécuté et réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de gestion.

Le Porteur Cédant et le futur Bénéficiaire (tels que ces termes sont définis ci-après) du Transfert de parts doivent préalablement à tout Transfert justifier à la Société de gestion que le Bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus.

La Société de gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription du Transfert de parts sur la liste des Porteurs de Parts, en cas de doute sur la qualité du Bénéficiaire.

10.2 Préemption

10.2.1 Droit de préemption des parts de catégorie A

Est libre de préemption le Transfert de parts de catégorie A d'un Porteur de Parts à une Affiliée du porteur procédant audit Transfert ou à un autre Porteur de Parts ainsi que le Transfert de parts qui serait réalisé à la nouvelle société de gestion du Fonds selon les modalités prévues dans le Règlement.

En dehors des cas ci-dessus, le Porteur de Parts A souhaitant réaliser un Transfert (le « **Porteur Cédant** »), de tout ou partie de ses parts (les « **Parts Proposées** »), à un Bénéficiaire, doit respecter un droit de préemption au profit des autres Porteurs de Parts A (les « **Autres Porteurs** ») leur conférant le droit d'acquies par priorité au Bénéficiaire envisagé la totalité sans exception des Parts Proposées, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles du Transfert de parts projeté.

10.2.2 Notification du projet de Transfert de parts et effets

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le Porteur Cédant doit préalablement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de gestion le projet de Transfert de parts (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de Parts Proposées dont le Transfert est envisagé, leur n° d'ordre, le prix d'offre de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, le montant de la fraction appelée et libérée des parts, et la description des modalités selon lesquelles le Transfert est réalisé, et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- si le Bénéficiaire est une personne morale : un extrait KBIS de mois de 3 mois, les statuts à jour, copie de la pièce d'identité du ou des représentants légaux en cours de validité, un justificatif de domicile de mois de 3 mois du ou des représentants légaux, ainsi que de la répartition des titres composant son capital certifiée conforme par ses représentants légaux, et de la fiche connaissance client transmise par la Société de gestion sur simple demande dûment complétée ;
- si le Bénéficiaire est une personne physique : copie de la pièce d'identité en cours de validité, un justificatif de domicile de mois de 3 mois et de la fiche connaissance client transmise par la Société de gestion sur simple demande dûment complétée .

Dès réception de la Notification Initiale, si le Transfert projeté entre dans le champ d'application du droit de préemption, la Société de gestion transmet dans le Délai de quinze (15) jours ladite Notification Initiale aux Autres Porteurs et leur communique la date de sa réception.

La Notification Initiale vaut, de la part du Porteur Cédant, promesse irrévocable de vente des Parts Proposées, aux Autres Porteurs qui exercent leur droit de préemption et ce aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification Initiale.

Les Autres Porteurs disposent d'un Délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification Initiale à la Société de gestion, pour notifier en retour à la Société de gestion, par lettre recommandée avec avis de réception, l'exercice de leur droit de préemption.

La levée de l'option notifiée à la Société de gestion par les Autres Porteurs vaudra, de la part de son auteur, promesse irrévocable d'acquiescer tout ou partie des Parts Proposées du Porteur Cédant aux conditions et selon les modalités fixées dans la Notification Initiale.

La Société de gestion doit informer le Porteur Cédant de l'exercice par les Autres Porteurs de leur droit de préemption au plus tard dans un Délai de quinze (15) jours à compter du jour de l'expiration du délai de préemption mentionné ci-dessus.

10.2.3 Validité

Pour produire effet, le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Autres Porteurs, doit globalement porter sur la totalité des Parts Proposées.

Dans le cas où les Autres Porteurs n'exercent pas leur droit de préemption sur la totalité des Parts Proposées, le Porteur Cédant peut réaliser le Transfert envisagé au profit du Bénéficiaire, sous réserve de l'agrément de ce dernier par la Société de gestion, étant précisé que ledit Transfert doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un Délai de quinze (15) jours soit à compter du jour de l'expiration du Délai imparti à la Société de gestion pour lui notifier l'exercice du droit de préemption, soit à compter du jour de l'agrément du Transfert par la Société de gestion si celui-ci intervient postérieurement au dernier jour du Délai de préemption.

Faute pour le Porteur Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses parts, se conformer aux dispositions du présent **Titre III Article 10**.

10.2.4 Répartition des parts préemptées

Les Autres Porteurs peuvent exercer leur droit de préemption à titre irréductible pour un nombre de parts égal au nombre de Parts Proposées multiplié par le pourcentage découlant du nombre de parts de catégorie A que chacun détient par rapport au montant total des parts de catégorie A existantes, déduction faite du nombre de parts correspondant aux Parts Proposées.

Dans l'hypothèse où l'un des Autres Porteurs n'exerce pas, ou partiellement, son droit de préemption à titre irréductible sur le nombre de titres ci-dessus défini, il reste un nombre de Parts Proposées restant (les « **Parts Restantes** ») pouvant être réparties entre les Autres Porteurs qui ont exercé leur droit de préemption à titre réductible.

Les Parts Restantes sont réparties entre les Autres Porteurs qui ont exercé leur droit de préemption à titre réductible, en multipliant pour chacun de ces Autres Porteurs, le nombre de Parts Restantes par le rapport entre le nombre de Parts Restantes qu'ils ont chacun déclaré vouloir préempter à titre réductible et le nombre total de Parts Restantes qu'ils ont, pris ensemble, indiqué vouloir acquérir à titre réductible.

Les rompus sont traités de telle sorte que lorsque les calculs ci-dessus aboutissent à des chiffres à décimales, il est tenu compte, pour chacun de ces chiffres, de la décimale la plus proche de l'unité supérieure pour arrondir le chiffre à cette unité, et ce autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le nombre de Parts Restantes ait été entièrement attribué, étant précisé que les porteurs auxquels doivent revenir la décimale la plus proche de l'unité supérieure seront traités en priorité.

10.3 Agrément

10.3.1 Transferts libres d'agrément

Est libre d'agrément le Transfert de parts de catégorie A autorisé (défini au **Titre III 10.1**) par un Porteur de Parts à son Affiliée ou à un autre Porteur de Parts ainsi que le Transfert de parts qui serait réalisé à la nouvelle société de gestion du Fonds selon les modalités prévues dans le Règlement.

Le Porteur Cédant souhaitant réaliser un Transfert de tout ou partie de ses parts à son Affiliée ou autre Porteur de Parts doit adresser à la Société de gestion une Notification Initiale identique à celle visée au **Titre III 10.2.2** ci-dessus contresignée par le Bénéficiaire, étant toutefois précisé que cette Notification Initiale pourra ne pas préciser le prix de cession des parts.

10.3.2 Transferts soumis à agrément

Le Transfert de parts à toute autre personne, à quelque titre que ce soit, y compris de parts de catégorie B autorisé, est soumis à l'agrément de la Société de gestion dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser un Transfert (le « **Porteur Cédant** »), de tout ou partie de ses parts (les « **Parts Proposées** »), doit adresser à la Société de gestion une Notification Initiale identique à celle visée au **Titre III 10.2.2** ci-dessus contresignée par le Bénéficiaire.

Dans le Délai de trente (30) jours qui suit la Notification Initiale, si le Transfert projeté entre dans le champ d'application de l'agrément, la Société de gestion notifie au Porteur Cédant si elle accepte ou refuse le Transfert de parts projeté. Lorsque le Transfert de parts est soumis à la procédure de préemption visée au **Titre III 10.2** ci-dessus, ce Délai de trente (30) jours est prorogé d'un Délai de quinze (15) jours.

A défaut de notification par la Société de gestion de son acceptation ou de son refus dans le Délai de quarante-cinq (45) jours, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, le Transfert de parts projeté doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un Délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

10.3.3 Refus d'agrément

10.3.3.1

La Société de gestion peut émettre un refus d'agrément motivé (le « **Refus d'agrément motivé** ») et ainsi interdire un Transfert de parts, dans les cas suivants :

- (a) si le Transfert de parts n'est pas autorisé au sens des dispositions du **Titre III 10.1** ci-dessus,
- (b) si la Société de gestion a des soupçons que le projet de Transfert de parts puisse constituer directement ou indirectement, une opération de blanchiment d'argent réprimée par la législation applicable en France,
- (c) si le projet de Transfert de parts devait avoir pour effet de poser un problème réglementaire au Fonds (tel qu'aboutir à ce qu'un Porteur de Parts personne physique détienne directement ou indirectement plus de vingt (20) % des parts du Fonds), ou à la Société de gestion, ou à un des Porteurs de Parts du Fonds (tel que par exemple, pour un Porteur de Parts ayant un statut public ou quasi-public, son obligation de ne pas détenir avec d'autres opérateurs ayant un statut public ou quasi-public, plus de cinquante (50) % des parts du Fonds).

En cas de Refus d'agrément motivé sur le fondement de l'hypothèse visée au a) ci-dessus, ou de l'hypothèse visée au b) ci-dessus, la Société de gestion n'est tenue à aucune obligation vis à vis du Porteur Cédant.

En cas de Refus d'agrément motivé sur le fondement de l'hypothèse visée au c) ci-dessus, la Société de gestion doit, dans un Délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, proposer les Parts Proposées aux autres Porteurs de Parts (les « **Autres Porteurs** »). Si les Autres Porteurs ne proposent pas, dans un Délai de quinze (15) jours à compter de la proposition d'acquisition qui leur a été notifiée par la Société de gestion par lettre recommandée avec avis de réception, d'acheter toutes les Parts Proposées, la Société de gestion peut, si elle le souhaite, proposer à des tiers le solde des Parts Proposées non acquises par les Autres Porteurs. Dans l'hypothèse ou tout ou partie des Parts Proposées seraient proposées à des tiers, la Société de gestion doit les informer de leurs obligations au titre du Règlement.

Si elle trouve, dans le Délai de trente (30) jours susvisé, un acquéreur ou plusieurs acquéreurs pour tout ou partie des Parts Proposées (selon le cas), la Société de gestion notifie par lettre recommandée avec avis de réception au Porteur Cédant le nombre de parts qu'elle propose de faire acquérir.

Le(s) bénéficiaire(s) trouvé(s) par la Société de gestion ne peuvent acquérir les Parts Proposées qu'au prix qui figure dans la Notification Initiale.

10.3.3.2

La Société de gestion peut également émettre un refus d'agrément non motivé (le « **Refus d'agrément non motivé** »). Dans ce cas elle aura toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

En cas de Refus d'agrément non motivé, la Société de gestion est tenue de faire acquérir les Parts Proposées par les Autres Porteurs et/ou par des tiers selon la procédure prévue au **Titre III 10.2**.

Si le refus d'agrément porte sur des Parts de catégorie B, la Société de gestion pourra également acquérir lesdites parts.

Au plus tard dans un Délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du Refus d'agrément non motivé, la Société de gestion doit adresser au Porteur Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, une offre d'acquisition des Parts Proposées (l'« **Offre d'acquisition** ») comportant une désignation des Autres Porteurs et des tiers désireux d'acquérir lesdites Parts Proposées, le nombre de Parts Proposées que chacun envisage d'acquérir. Le prix de Transfert est celui figurant dans la Notification Initiale.

A défaut d'envoi par la Société de gestion d'une telle Offre d'acquisition dans le Délai de quarante-cinq (45) jours mentionné ci-dessus, l'agrément est réputé avoir été donné, et le Porteur Cédant peut librement réaliser le projet de Transfert.

Le transfert de propriété des Parts Proposées est réalisé (i) soit à la date du jour suivant l'expiration du Délai de (45) jours mentionné ci-dessus, (ii) soit dans le Délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'Offre d'acquisition par la Société de gestion.

La cession des Parts Proposées au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société de gestion est régularisée par un acte de cession de parts signé du Porteur Cédant ou, à défaut, de la Société de gestion elle-même qui le notifiera au Porteur Cédant, dans le délai de huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social de la Société de gestion pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêt.

10.4 Assistance de la Société de gestion

Le Porteur Cédant peut demander à la Société de gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts Proposées.

La Société de gestion fera ses meilleurs efforts afin de trouver un acquéreur.

La Société de gestion qui sera amenée à intervenir dans la recherche du cessionnaire, percevra du Porteur Cédant, si la transaction se réalise, une commission négociée d'un commun accord avec le Cédant.

10.5 Divers

Les frais de Transfert sont à la charge du Porteur Cédant, sauf convention contraire entre ce dernier et le Bénéficiaire.

Conformément à la réglementation, pour le cas où les parts transférées ne sont pas entièrement libérées, le Porteur Cédant demeure garant solidaire du paiement par le Bénéficiaire du montant de la Souscription Non libérée correspondant à ces parts, et ce pendant un délai de deux (2) ans à compter du Transfert effectif desdites parts.

ARTICLE 11 – DISTRIBUTIONS – EMPLOI

11.1 Politique de distribution

La Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues ci-après.

Lors de chaque distribution, une notification sera adressée aux Porteurs de Parts concerné. Cette notification contiendra les informations suivantes :

- Qualification comptable de la distribution ;
- Le pays d'origine de la distribution (i.e., le lieu du siège social de la société du portefeuille)
- Quote-part de cette distribution si provisoire et le cas échéant, sa limite dans le temps ;
- Montant cumulé des distributions ;
- Montant non appelé de la souscription ;
- tout montant faisant l'objet d'une retenue à la source (y compris le taux d'imposition applicable).

En cas de compensation, des montants faisant l'objet d'Appels de fonds avec des distributions, la notification susvisée mentionnera cette information.

11.1.1 Revenus distribuables et modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

11.1.1.1 Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués aux **Titre V Article 22 à Titre V Article 25** du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les sommes et revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values du Fonds.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux Porteurs de Parts, celle-ci a lieu dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribuables comptabilisés à la date de la décision.

11.1.1.2 Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations du **Titre III 5.4**.

11.1.2 Report à nouveau

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

11.1.3 Distributions d'avoirs en espèces ou en titres

La Société de gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la Période de souscription, le cas échéant prorogée, de distribuer en espèces ou en titres tout ou partie des avoirs du Fonds.

Les sommes ou titres distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini au **Titre III 5.4.3** ci-dessus.

11.1.4 Distribution des produits de cession

Les produits de cession des Participations (nets de frais et de provisions) encaissés par le Fonds sont distribués dans les deux (2) mois à compter de leur encaissement par le Fonds. Ce délai est porté à trois (3) mois si l'encaissement par le Fonds intervient au mois de juillet ou au mois d'août.

Toutefois, par dérogation avec la disposition ci-dessus, la Société de gestion peut réinvestir les produits de cessions de participation, dans la limite du montant des plus-values réalisées, soit, au cours de la Période d'investissement, dans le cadre d'investissements dans des Entreprises du portefeuille ou dans des Entreprises dans lesquelles il ne détient aucune Participation, soit, à tout moment pour réaliser un investissement complémentaire dans une Entreprise du portefeuille.

Cependant, pendant la durée de vie du Fonds, la Société de gestion ne peut pas réaliser des investissements dans des Entreprises, au moyen d'Appels de fonds et/ou du réinvestissement de la plus-value réalisée sur les cessions de Participations, représentant un montant cumulé de sommes investies supérieur à 115% (cent quinze pour cent) du MTS.

Toutefois, le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes ou charges qui seraient éventuellement dues par le Fonds, en ce compris toutes sommes qui pourraient être dues aux Personnes Indemnisées en vertu du **Titre VII Article 30**. Lorsque dans le cadre d'une opération sur une Participation du portefeuille du Fonds, la Société de gestion consent une garantie d'actif et de passif ou tout engagement financier pouvant générer à la charge du Fonds une obligation de restitution de tout ou partie du produit de cession qu'il a encaissé, la Société de gestion peut ne pas distribuer tout ou partie de ce produit de cession, dans la limite du montant estimé de l'obligation de restitution résultant de la mise en œuvre de cette garantie d'actif et de passif ou de cet engagement financier, et ce, pour la durée stipulée dans cette garantie ou cet engagement.

En cas de procédure contentieuse engagée pour le compte du Fonds contre des tiers ou à l'encontre du Fonds par des tiers, la Société de gestion peut également procéder à une mise en réserve des montants nécessaires provenant des produits de cession de Participations afin de garantir le paiement des frais et des conséquences financières résultant de cette procédure.

La Société de gestion peut décider que les distributions d'avoirs mentionnées au présent Article soient réalisées sans annulation de parts, ou, à compter de l'expiration de la Période de emploi (tel que ce terme est défini ci-après), avec annulation de parts.

11.2 Remploi

Les Porteurs de Parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale optent, lors de la souscription des parts de catégorie A, pour le emploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours d'une période de cinq (5) années à compter de la souscription de leurs parts (la « **Période de emploi** »).

Ce emploi intervient à chaque fois que, dans la Période de emploi de cinq (5) ans ci-dessus, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues au **Titre III 11.1.1** et au **Titre III 11.1.3** ci-après.

Les distributions faisant l'objet d'un emploi dans le Fonds sont investies dans des supports d'investissements dits sans risques tels que notamment OPC de trésorerie ou autres.

L'option pour le emploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds défini au **Titre II**.

Cet élément dénommé « **Actif de Remploi** » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de gestion,

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur, dans les livres du Fonds,
- soit par l'émission de parts dites « **parts de emploi** » ou « **Parts R** ».

ARTICLE 12 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

12.1 Évaluation des actifs du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue au **Titre III 12.2** ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Les évaluations semestrielles au 30 juin et au 31 décembre sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés par *l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et auxquels se réfère la *European Venture Capital Association*. Toute modification de méthode de valorisation devra faire l'objet d'un Avis Favorable du Comité Consultatif.

12.2 Valeur liquidative des parts

12.2.1

Les valeurs liquidatives des parts sont établies tous les trois (3) mois, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre et communiquées au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin du trimestre considéré.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément au **Titre III Article 9** ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué au **Titre III 12.1**) le passif exigible, sous réserve de ce qui est précisé au **Titre III 11.2** pour le passif généré par l'Actif de Remploi.

12.2.2

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément au **Titre III 5.4.3**, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément au **Titre III 12.1**, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des Souscriptions Libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total des sommes ou avoirs déjà versés à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

12.2.3

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2021. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tient la comptabilité du Fonds en euro. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euro et les investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euro.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS D'INFORMATION

14.1 Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion annuel comporte les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- L'évolution de la valeur liquidative du Fonds,
- La qualification comptable des montants distribués depuis la constitution du Fonds,
- L'affectation des appels de fonds depuis la constitution du Fonds,
- Les montants réinvestis depuis la constitution du Fonds,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie au **Titre II Article 4** du présent Règlement,
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites au **Titre II 4.5.2** ci-dessus,
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues au **Titre II 4.5.4** ci-dessus,
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux **Titre V Article 22 à Titre V Article 25** ci-dessous,
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues au **Titre II Article 4** ci-dessus,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ainsi que leur impact chiffré,
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés, et en particulier la liste des garanties de passif reçues ou données,
- les caractéristiques de tout crédit relais qui aura été mis en place au cours de l'exercice.

Les comptes annuels, l'inventaire de l'actif et les éléments comptables du rapport de gestion font l'objet de contrôles de la part du Commissaire aux Comptes.

La Société de gestion adresse ces documents aux Porteurs de Parts, dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

14.2 Rapports trimestriels et semestriels

14.2.1 Rapports trimestriels

La Société de gestion adressera aux Porteurs de Parts A un rapport trimestriel allégé sur l'activité du Fonds au titre des premier et troisième trimestres (31 mars et 30 septembre) de chaque année, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin du trimestre considéré.

Ce rapport trimestriel fera état des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements et de tout événement important ayant eu un impact sur le Fonds lors de

chaque trimestre considéré. En particulier, il comprendra une évaluation de la valeur liquidative des parts.

Ce rapport présentera les valeurs liquidatives des parts visées au **Titre III 12.2.1**.

14.2.2. Rapports semestriels

La Société de gestion adressera aux Porteurs de Parts A un rapport semestriel sur l'activité du Fonds au titre du premier semestre de chaque année, dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre considéré.

Ce rapport semestriel fera état des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements et de tout événement important ayant eu un impact sur le Fonds lors de chaque semestre considéré.

Toutefois, compte tenu de la progressive montée en charge des investissements réalisés, la Société de gestion n'est pas tenue d'adresser de rapport semestriel pour le premier semestre suivant sa Constitution.

14.3 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les participations et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés au présent article, communiquées notamment lors du Comité Consultatif ou du Comité Ad hoc doivent être tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, (i) toutes informations qui sont déjà dans le domaine public, (ii) toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite (iii) toute information communiquée à un Porteur de Part de façon non confidentielle par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité, ainsi que (iv) toute information dont la Société de gestion aurait préalablement accepté par écrit la libre communication ou l'usage.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Dans ce cas, la Société de gestion pourra essayer d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, auquel cas le Porteur de Parts concerné devra s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de gestion a mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle.

Les Porteurs de Parts qui reçoivent les informations contenues dans les rapports mentionnés au présent article, devront les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de gestion, sous réserve des exceptions mentionnées au §1 du présent Article 14.3.

Les Porteurs de Parts personnes morales ou leurs représentants pourront néanmoins communiquer les informations contenues dans les rapports visés à l'article 14.1 et 14.2 à leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultant.

Si le Porteur de Parts est un fonds d'investissement, la Société de gestion qui conseille ou gère ce fonds d'investissement pourra également communiquer les informations contenues dans le rapport de gestion annuel aux membres du comité interne de ce fonds, à ses investisseurs ainsi qu'aux dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants de la société de gestion qui gère ou conseille ce fonds.

Les Porteurs de Parts pourront également communiquer les informations contenues dans ces rapports à leurs avocats et à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande.

Toutefois, dans tous les cas de communication des informations contenues dans les rapports mentionnés aux trois paragraphes ci-dessus, le Porteur de Parts concerné s'engage à ce que les personnes à qui il communique ces informations soient soumises légalement, statutairement ou contractuellement à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité appropriée. S'il n'en a pas la certitude, il s'engage à faire tous ses meilleurs efforts afin que ces personnes s'engagent par avance à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles que le Porteur de Parts leur communiquera.

Tout Porteur de Part(s) pourra communiquer toute information relative au Fonds à tout tiers avec lequel il ou elle serait en discussion en vue d'une fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre), pour autant que ledit tiers se soit engagé au préalable vis à vis du Porteur de Parts à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées et à détruire tout support de telles informations en cas d'échec du projet de fusion ou de rapprochement en question.

Tout Souscripteur qui manquera à son obligation de confidentialité pourra faire l'objet de poursuites de la part de la Société de Gestion.

14.4. Identité des Porteurs de Parts du Fonds

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à tout Prêteur Crédit-Relais pour les besoins d'une Convention Crédit Relais, les informations concernant le Fonds, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds.

ARTICLE 15 – GOUVERNANCE DU FONDS – COMITE CONSULTATIF ET COMITE AD HOC

15.1. Composition du Comité Consultatif

La Société de gestion est assistée d'un Comité Consultatif dont les membres sont nommés par la Société de gestion pour une durée fixée par elle.

Au moins trois (3) membres et au plus quinze (15) membres sont nommés par la Société de gestion parmi les représentants d'investisseurs.

Lors de leur première réunion, les membres élisent, parmi eux, le Président du Comité Consultatif pour la durée de son mandat de membre du Comité Consultatif.

Les membres seront soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Consultatif conformément à l'article 14.3.

Les investisseurs qui se sont engagés à investir au minimum dix millions d'euros (10.000.000 €) disposent sur simple demande d'un poste au Comité Consultatif.

La Société de gestion peut également inviter, en plus des membres susvisés, pour un Comité Consultatif déterminé, un (1) ou deux (2) experts choisis parmi des professionnels reconnus pour leurs compétences en matière d'investissement ou de gestion d'entreprise, et / ou ayant une expertise du secteur de la cible examinée.

Ces experts seront également soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Consultatif conformément à l'article 14.3, et ne prendront pas part au vote.

Après Avis Non Décisoire des autres membres du Comité Consultatif, un membre du Comité Consultatif peut être révoqué par la Société de gestion pour les motifs suivants : trois (3) absences successives sans donner d'instruction de vote ou de pouvoir, invalidité ou mise sous mesure de protection (curatelle, tutelle), conflits d'intérêts structurels et, concernant les personnes morales, perte de cette qualité.

Lors de la première réunion du Comité Consultatif réuni à l'initiative du Président de la Société de gestion, les membres du Comité Consultatif désignent parmi eux un Président, à la majorité prévue ci-dessous pour les Avis Favorables rendus à la Majorité Simple.

15.2. Compétence du Comité Consultatif

15.2.1 Information et Avis Non Décisoires du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de gestion lui soumet, notamment les investissements proposés, le cas échéant sur la base des diagnostics approfondis (établis par le Pôle Expert Transformation dans les conditions de l'article 21.2 ou par la Société de gestion), ainsi que les sujets sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de gestion doit obligatoirement le consulter ou l'informer.

La Société de gestion doit dans le Délai de quinze (15) jours informer le Comité Consultatif de tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels dont elle aurait connaissance concernant notamment la Société de gestion, ses dirigeants, salariés ou mandataires sociaux ainsi que les Fonds Gérés.

En dehors des cas listés ci-dessous, les avis rendus par le Comité Consultatif ne lient pas la Société de Gestion (« **Avis Non Décisoires** »). Si un Avis Non Décisoire est sollicité, celui-ci est donné à la majorité simple des voix des membres du Comité ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite (la « **Majorité Simple** »).

En toutes hypothèses, le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

15.2.2 Avis Favorables du Comité Consultatif

Dans les cas listés ci-dessous, l'avis (ci-après « **Avis Favorable** ») du Comité Consultatif lie la Société de Gestion qui ne peut donc passer outre un avis défavorable du Comité Consultatif. Si un Avis Favorable est exigé, celui-ci est donné à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite (la « **Majorité Qualifiée** »).

Dans ces hypothèses, chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix.

Les décisions suivantes de la Société de gestion ne peuvent être prises sans l'Avis Favorable du Comité Consultatif émis à la Majorité Qualifiée, sauf stipulation contraire du Règlement :

- Réalisation d'un investissement par la Société de Gestion dans les cas prévus au Règlement, notamment au Titre II 4.5 (Répartition des investissements entre le Fonds et les Fonds Gérés, Co-investissements, Transferts de Participations entre Fonds Gérés),
- Autorisation d'un investissement excédant 10 % du MTS,
- Choix par la Société de gestion d'un prestataire personne physique ou morale liée à la Société de Gestion (article 4.5.4),

- Tout avis requis dans le cadre de la clause de Changement de Contrôle (article 4.5.5) ;
- Prorogation de la durée de vie du Fonds (article 7),
- Prorogation de la Période de souscription (article 8.1),
- Appels de fonds de la Société de gestion excédant, au cours d'une année calendaire, trente pour cent (30 %) du MTS (article 8.2.3.2),
- Dérogation à la règle selon laquelle aucun nouvel Appel de fonds ne pourra intervenir avant qu'un certain montant du précédent Appel de fonds n'ait été investi ou engagé (article 8.2.3.2),
- Révocation de la Société de gestion (Article 16.2),
- Niveau de la rémunération de la Société de gestion lors de l'entrée en dissolution du Fonds (article 22.1.1),
- Plafond des autres frais de gestion (article 22.4),
- Modification du plafond des frais de transaction (article 23),
- Réinvestissement du produit de cession d'une Participation en vue de répondre à une demande d'apport de fonds complémentaires et pour préserver les intérêts du Fonds dans l'Entreprise qui en aura fait la demande,
- Conflits d'intérêts éventuels auxquels la Société de Gestion ou ses membres, le Fonds ou ses investisseurs pourraient être confrontés,
- sur toute dérogation à la politique d'investissement du Fonds et/ou aux règles de co-investissement avec des Associés et/ou des tiers,
- sur toute décision de prolongation de la durée du Fonds, de la période de souscription, de la période d'investissement, ou toute décision de résiliation anticipée de la période de souscription ou de dissolution anticipée du Fonds,
- autoriser l'apport de capitaux supplémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Géré ou un Fonds Conseillé détient déjà une participation (article 4.5.2.2),
- remplacer ou désigner une Personne Clé pendant la durée du Fonds ou approuver toute autre solution proposée par la Société de Gestion à la suite d'un Départ de Personne Clé (article 4.5.5) ;
- autoriser la levée d'une Période de Suspension (article 4.5.5 et article 16),
- Tous les sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'Avis Favorable du Comité Consultatif et non expressément visés au présent article.

15.2.3 Quorum du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si le tiers des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique, ou a adressé une réponse en temps utile dans les conditions visées à l'Article 15.3.3 pour les Avis Non Décisoires.

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique, ou a adressé une réponse en temps utile dans les conditions visées à l'Article 15.3.3 pour les Avis Favorables.

Les membres du Comité Consultatif susceptibles de se trouver dans une situation de conflits d'intérêts devront le déclarer au Président de la Société de gestion dès qu'ils en auront connaissance. Dans une telle situation, ils ne pourront assister aux débats, leurs voix ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prendront pas part au vote sur les sujets sur lesquels ils se trouvent dans cette situation de conflits d'intérêts.

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) et/ou les mandataires sociaux de la Société de gestion devront relater dans le rapport annuel les conflits d'intérêts survenus au cours de l'exercice considéré et les moyens employés pour les traiter.

15.3 Organisation des décisions du Comité Consultatif

Les membres du Comité Consultatif sont consultés :

- à l'initiative du Président de la Société de gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige,

- ou à l'initiative du Président du Comité Consultatif, et au choix de l'auteur de la convocation, selon l'un des modes de consultation suivants : réunion, conférence, téléphonique, vidéoconférence, ou consultation écrite.

Quel que soit le mode de consultation utilisé, les membres du Comité Consultatif devront se voir adresser, par tous moyens et préalablement à l'émission de leur avis, tous les éléments utiles leur permettant de se forger une opinion sur les sujets qui leur sont soumis dans les quatre (4) jours ouvrés précédant la réunion du Comité Consultatif, ce délai pouvant être réduit à titre exceptionnel.

15.3.1 Réunions du Comité Consultatif

Les réunions du Comité Consultatif, s'il en est organisé, ont lieu au siège social de la Société de gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, laquelle est adressée aux membres du Comité Consultatif par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (e-mail), au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Président du Comité Consultatif organise et dirige les débats du Comité Consultatif.

A l'issue de chaque réunion du Comité Consultatif, le secrétaire de séance désigné par le Président du Comité Consultatif dresse un procès-verbal de réunion retraçant les débats et consignait les décisions prises ; ce procès-verbal est envoyé à tous les membres pour observations et, à défaut, il est approuvé par les membres présents lors de la prochaine réunion du Comité Consultatif et signé par le Président du Comité Consultatif et le représentant légal de la Société de Gestion agissant en cette qualité.

Un membre du Comité Consultatif peut donner pouvoir à tout autre membre du Comité à l'effet de le représenter. Chaque membre du Comité Consultatif ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les mandataires sociaux de la Société de gestion ainsi que tout salarié de la société de gestion, autorisé par cette dernière, a le droit d'assister aux réunions du Comité Consultatif.

15.3.2 Conférence téléphonique ou vidéoconférence

En tant que de besoin, les réunions du Comité Consultatif peuvent être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

A l'issue de chaque conférence téléphonique du Comité Consultatif, le secrétaire de séance désigné par le Président du Comité Consultatif dresse un procès-verbal de réunion retraçant les débats et consignait les décisions prises ; ce procès-verbal est approuvé par les membres du Comité Consultatif présents lors de la réunion par retour de mail ou par les membres présents lors de la réunion suivante du Comité Consultatif et signé par le Président du Comité Consultatif et le représentant légal de la Société de Gestion agissant en cette qualité.

15.3.3 Consultations écrites

Le Comité Consultatif peut également être consulté par le Président de la Société de gestion par voie écrite. La demande de consultation écrite adressée à chacun des membres pourra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, ou par voie de télécopie ou de courrier électronique (e-mail).

La demande de consultation écrite doit être adressée au moins huit (8) Jours avant la date limite de réponse à la consultation écrite.

A défaut de réception par la Société de gestion d'une réponse au plus tard le dernier jour prévu pour répondre à la consultation écrite, le membre consulté n'ayant pas retourné sa réponse en temps utile ne sera pas pris en compte dans le calcul du quorum et sa voix ne sera pas prise en compte dans le calcul de la majorité requise pour l'Avis du Comité Consultatif.

Chaque demande d'avis au Comité Consultatif, effectuée par voie de consultation écrite comme il est dit ci-dessus, et les réponses correspondantes des membres consultés sont rapportées dans un procès-verbal de consultation établi par le Président de la Société de gestion.

Une copie du procès-verbal définitif est systématiquement adressée aux membres du Comité Consultatif dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la fin du délai de réponse susvisé.

15.4 Comité Ad hoc

La Société de gestion pourra également être assistée par un Comité Ad hoc, qui est une émanation du Comité Consultatif (ci-après le « Comité Ad hoc »).

Dans ce cadre, la Société de gestion pourra, en fonction de ses besoins d'expertises, désigner pour chaque Investissement, un groupe de 2 à 5 membres du Comité Consultatif afin de composer ce Comité Ad hoc.

La Société de gestion peut également inviter, en plus des membres susvisés, pour un Comité Ad hoc déterminé, un (1) ou deux (2) experts choisis parmi des professionnels reconnus pour leurs compétences en matière d'investissement ou de gestion d'entreprise, et / ou ayant une expertise du secteur de la cible examinée.

Le Comité ad hoc rendra des avis préalables, à des fins exclusivement consultatives, dans le cadre des audits flashs rendus par le Pôle Expert Transformation visé à l'article 21.2 ou par la Société de gestion.

TITRE IV – LES ACTEURS

ARTICLE 16 – LA SOCIETE DE GESTION

16.1 Gestion du Fonds

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie au **Titre II Article 4**. La Société de gestion a la responsabilité d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous investissements et désinvestissements. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des sociétés du portefeuille.

La Société de gestion sera principalement chargée des tâches et responsabilités suivantes :

- Aspects réglementaires et de conformité,
- Promotion et animation du fonds
- Détection des opportunités d'investissement
- Etude et montage des opérations
- Validation des opportunités d'investissement dans le respect du processus d'investissement,
- Animation des partenaires et du pôle Expert
- Décisions d'investissement et exécution des investissements,
- Back-office et administration du Fonds : préparation et communication des appels de fonds aux investisseurs, reporting du Fonds et des sociétés du portefeuille aux investisseurs, rapport de gestion et comptes annuels, évaluation et calcul de la valeur nette des actifs, distributions d'espèces, la gestion des statuts du Fonds, etc
- Suivi du portefeuille
- Optimisation des sorties de portefeuille.

La Société de gestion et les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille. La Société de gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts de toutes nominations effectuées à ce titre.

De plus, la Société de gestion peut et sous réserve de l'accord des porteurs (qui est réputé donné d'avance par chacun des Porteurs de Parts en signant le bulletin de souscription aux parts du Fonds) conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des participations du Fonds (telles que des conventions de garantie d'actif et de passif) et comportant des engagements contractuels autres que de livraison de biens ou de services ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds et le montant non appelé des souscriptions, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les conditions suivantes :

- la Société de gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles l'actif du Fonds est gagé pendant la Période d'investissement, au-delà du plus bas des montants entre 20% (vingt pour cent) du MTS et 100% (cent pour cent) de l'actif net du Fonds, sauf accord du Comité Consultatif. Après la Période d'Investissement, la Société de gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles un montant supérieur ou égal à 100% de l'actif du Fonds est gagé,
- les risques et charges résultant de l'exécution de ces conventions, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la Société de gestion, ne doivent excéder à aucun moment le plus bas des montants entre 20% (vingt pour cent) du MTS et 100% (cent pour cent) de l'actif net du Fonds en application de l'alinéa précédent.

étant précisé que les limites précitées ne seront pas applicables aux éventuelles sûretés ou garanties consenties dans le cadre d'un Crédit-Relais. La limite relative aux éventuelles sûretés ou garanties consenties dans le cadre d'un Crédit-Relais est prévue à l'Article 16.2.

La Société de gestion doit tenir à la disposition des Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé. La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de gestion pourra procéder à des emprunts en espèces ou en titres ou à des prêts de titres dans les conditions prévues par la réglementation. Elle a en outre la faculté de procéder à des Crédits-Relais dans les conditions prévues à l'article 16.2 (a) ci-dessous. Tous les emprunts réalisés directement par le Fonds n'excéderont pas, à aucun moment, la limite prévue par la réglementation applicable.

La Société de gestion est responsable à l'égard du Fonds et/ou, le cas échéant, à l'égard des Porteurs de Parts, au titre de sa gestion du Fonds, dans les conditions prévues par la réglementation et notamment en cas de négligence professionnelle. À l'effet de se couvrir contre les risques éventuels de mise en cause de cette responsabilité, la Société de gestion a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, qu'elle s'engage à maintenir pendant la durée de vie du Fonds.

16.2. Crédit-Relais

(a) Emprunts

Les Porteurs de Parts acceptent que la Société de Gestion puisse procéder, directement à travers le Fonds, à des emprunts de type Crédit-Relais, étant précisé que :

- (i) les Crédits-Relais conclus par le Fonds n'excéderont pas globalement, à aucun moment, quinze pour cent (15 %) du MTS ;
- (ii) le Fonds devra également respecter à tout moment la limitation applicable aux emprunts visée à l'Article 16.1 ci-dessus ;
- (iii) Les Crédits-Relais seront accordés dans le seul but de combler les délais de versement par les Souscripteurs des Appels de fonds (et non pour effectuer des distributions).

Outre la limite de 15% du MTS, il est précisé que le Crédit-Relais ne pourra excéder le montant non appelé et que l'endettement du fonds devra dans tous les cas demeurer inférieur au total à 30% de l'actif net.

Les Porteurs de Parts acceptent que le fait de ne pas couvrir les risques de pertes résultant de l'échange ou la fluctuation des taux d'intérêt ou de ne pas mettre en œuvre d'autres dispositions pour couvrir ces risques ne constituera pas une violation par la Société de Gestion de ses obligations.

(b) Garanties

Les Porteurs de Parts acceptent que la Société de Gestion puisse consentir au profit d'un ou plusieurs Prêteurs Crédit-Relais au nom du Fonds un nantissement du compte bancaire du Fonds ouvert chez le Dépositaire, aux fins de garantir les obligations de paiement et de remboursement prises par le Fonds, en sa qualité d'emprunteur (ou, le cas échéant, de caution ou garant) auprès du ou des Prêteurs Crédit-Relais.

16.3 Révocation de la Société de gestion

16.3.1 Révocation sans Manquement

16.3.1.1 Modalités de la révocation sans Manquement

A compter de l'expiration de la Période de souscription hors prolongation, deux (2) Porteurs de Parts au moins représentant au moins un tiers du MTS peuvent initier une procédure de consultation des Porteurs de Parts aux fins de révoquer la Société de Gestion de ses fonctions de société de gestion du Fonds et, le cas échéant, transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF.

Les Porteurs de Parts à l'origine de la procédure doivent adresser à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») de leur projet de révocation de la Société de Gestion mentionnant en particulier :

- La liste des Porteurs de Parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur souscription dans le Fonds ;
- Le type de la révocation envisagée ;
- La dénomination, si elle est connue de la nouvelle société de gestion à qui il est envisagé de transférer la gestion du Fonds, ainsi qu'une attestation qu'aucun Porteur de Parts du Fonds ne contrôle ou ne détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote dans cette société de gestion (ci-après la « **Nouvelle Société de Gestion** ») ; et

- La date à laquelle il est envisagé que le transfert de la gestion devienne effectif, s'il est accepté par les Porteurs de Parts.

Le Descriptif pourra ne pas contenir les éléments relatifs à l'identification de la Nouvelle Société de Gestion. Ces éléments doivent être communiqués à la Société de Gestion dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'initiation de la procédure de révocation.

La Société de Gestion dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser à l'ensemble des Porteurs de Parts le Descriptif du projet de révocation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut, pendant ce même délai de 15 jours, adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds, un avis sur le processus de révocation initié.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour notifier en retour, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion son acceptation ou son refus de la révocation proposée et du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

L'absence de réponse dans ce délai de 21 jours est considérée comme un refus des propositions de révocation soumises au vote.

Le projet de révocation de la Société de Gestion du Fonds et, le cas échéant, de transfert de la gestion du Fonds est accepté si les Porteurs de Parts représentant au moins deux tiers du MTS l'ont approuvé., étant précisé que la Société de Gestion, ses Affiliées, salariés ou dirigeants ne peuvent pas prendre part au vote, et que leurs parts sont retirées de la base de calcul du quorum et de la majorité.

L'envoi du Descriptif a pour conséquence l'ouverture immédiate d'une Période de Suspension dès sa réception par la Société de Gestion.

Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion ne peut pas faire réaliser par le Fonds, sans l'Avis Favorable du Comité Consultatif :

- Des investissements dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds ne détenait pas de participations avant la date de réception du Descriptif ;
- Des investissements complémentaires dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds détenait une participation avant la date de réception du Descriptif ; ni
- Des désinvestissements,

sauf ceux pour lesquels la Société de Gestion avait conclu des engagements fermes et écrits avant la date de réception du Descriptif.

Le Comité Consultatif se prononcera uniquement sur la capacité des Personnes Clés à poursuivre l'activité d'investissement et/ou de désinvestissement sans procéder à une quelconque analyse économique du mérite des investissements ou désinvestissements à réaliser pendant la Période de Suspension.

La Période de Suspension cesse :

- (i) À la date à laquelle les Porteurs de Parts ont voté contre le projet de révocation de la Société de Gestion (dans ce cas, la Société de Gestion peut reprendre les activités du Fonds) ; ou

- (ii) À la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion agréée par l'AMF désignée par les Porteurs de Parts.

En cas de décision de révocation prise par les Porteurs de Parts, la Société de Gestion notifiera aux Porteurs de Parts, dans les 15 Jours qui suivent ladite décision, qu'elle n'assurera plus la gestion du Fonds à compter de la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

16.3.1.2 Conséquences de la révocation sans Manquement

16.3.1.2.1 Transfert de la gestion du Fonds

Jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion devra continuer à gérer le Fonds. Elle devra transférer à cette date à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues par le Fonds à la date de transfert, les dossiers relatifs aux participations cédées, aux opportunités d'investissement en cours de négociation ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Par ailleurs, le Dépositaire sera informé et appliquera sa procédure d'entrée en relation avec la Nouvelle Société de Gestion et se réservera la possibilité d'accepter ou non la fonction de dépositaire. En cas de refus, la Nouvelle Société de Gestion devra trouver un autre dépositaire, à qui le Dépositaire transmettra les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

16.3.1.2.2 Droit à indemnisation de la Société de Gestion

En cas de révocation de la Société de Gestion et de transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion a le droit de percevoir :

- (i) L'intégralité de sa commission de gestion, jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ;
- (ii) Une indemnité d'un montant égal à la commission de gestion globale perçue par la Société de Gestion au cours des 12 mois précédant le transfert.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans les trois (3) mois suivant la décision des porteurs de désigner une nouvelle société de gestion, et pour autant que la Société de Gestion se soit acquittée de son obligation de transfert des dossiers.

En cas de révocation de la Société de Gestion et de transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Nouvelle Société de Gestion devra :

- Reprendre la gestion du Fonds selon les modalités et conditions figurant au Règlement ;
- Adhérer au dit Règlement ainsi qu'aux Side Letters conclues entre la Société de Gestion et certains Porteurs de Parts, la Société de Gestion étant à l'avenir déchargée de tout engagement à cet égard ;
- Se substituer à la Société de Gestion dans tous les engagements et garanties pris par celle-ci pour le compte du Fonds avant le transfert de la gestion du Fonds.

16.3.1.2.3 Vesting des parts de catégorie B en cas de révocation sans Manquement

En cas de révocation de la Société de gestion sans Manquement, les Porteurs de Parts de catégorie B s'engagent à céder à la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts, un nombre de parts de catégorie B non vestées qu'ils ont souscrites et dont ils seraient encore titulaires à la date du transfert de la gestion.

Ces parts seront cédées dans les conditions des contrats de vesting conclus et à un prix par part égal au prix de souscription initial des parts de catégorie B à hauteur de leur montant effectivement libéré au jour de la cession diminué des distributions effectivement reçues à cette date, étant précisé qu'en cas de valeur inférieure à 0, la valeur sera réputée égale à 1 € par part de catégorie B. La quantité de parts cédées est celle qui est prévue dans l'Annexe 2, selon la date de cession des parts

La Société de gestion s'engage (i) à substituer la Nouvelle Société de gestion désignée par les Porteurs de Parts dans le bénéfice des contrats de vesting qu'elle aura conclus avec les titulaires de parts de catégorie B et (ii) à céder à cette Nouvelle Société de Gestion, les parts de catégorie B dont elle serait titulaire à la date du transfert de la gestion.

16.3.2 Révocation pour Manquement

16.3.2.1 Modalités de révocation pour Manquement

Un ou plusieurs Porteurs(s) de Parts au moins représentant au moins 20 % du MTS peut, à tout moment à compter de la Date de Constitution du Fonds, initier une procédure de consultation des Porteurs de Parts aux fins de révoquer, pour Manquement, la Société de Gestion de ses fonctions de société de gestion du Fonds et le cas échéant transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion.

A cette fin, les Porteurs de Parts doivent mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 16.2.1.1 ci-dessus en indiquant dans le Descriptif l'acte ou les actes constitutifs d'un Manquement.

L'absence de réponse dans ce délai de 21 jours est considérée comme un refus des propositions de révocation soumises au vote.

Le projet de révocation de la Société de Gestion pour Manquement, et le cas échéant, de transfert de la gestion du Fonds est accepté si deux Porteurs de Parts au moins représentant au moins cinquante 50% du MTS total l'ont approuvé, étant précisé que la Société de Gestion, ses Affiliées, salariés ou dirigeants ne peuvent pas prendre part au vote, et que leurs parts sont retirées de la base de calcul du quorum et de la majorité.

L'envoi du Descriptif a pour conséquence l'ouverture immédiate d'une Période de Suspension dès sa réception par la Société de Gestion.

- Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion ne peut pas faire réaliser par le Fonds, des investissements dans des entreprises dans lesquelles le Fonds ne détenait pas de participations avant la date de réception du Descriptif,
- des investissements complémentaires dans des entreprises dans lesquelles le Fonds détenait une participation avant la date de réception du Descriptif, sauf accord dérogatoire donné par le Comité Consultatif,
- ni des désinvestissements, sauf accord dérogatoire donné par le Comité Consultatif.

sauf ceux pour lesquels la Société de Gestion avait conclu des engagements fermes et écrits avant la date de réception du Descriptif.

Le Comité Consultatif se prononcera uniquement sur la capacité des Personnes Clés à poursuivre l'activité d'investissement et/ou de désinvestissement sans procéder à une quelconque analyse économique du mérite des investissements ou désinvestissements à réaliser pendant la Période de Suspension.

La Période de Suspension cesse :

- (i) À la date à laquelle les Porteurs de Parts ont voté contre le projet de révocation de la Société de Gestion (dans ce cas, la Société de Gestion peut reprendre les activités du Fonds)
- (ii) À la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

En cas de décision de révocation prise par les Porteurs de Parts, la Société de Gestion notifiera aux Porteurs de Parts, dans les 10 jours qui suivent ladite décision, qu'elle n'assurera plus la gestion du Fonds à compter de la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

16.3.2.2 Conséquences de la révocation pour Manquement

16.3.2.2.1 Transfert de la gestion du Fonds

Jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion devra continuer à gérer le Fonds. Elle devra transférer à cette date à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues par le Fonds à la date de transfert, les dossiers relatifs aux participations cédées, aux opportunités d'investissement en cours de négociation ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Par ailleurs, le Dépositaire sera informé et appliquera sa procédure d'entrée en relation avec la Nouvelle Société de Gestion et se réservera la possibilité d'accepter ou non la fonction dépositaire. En cas de refus, la Nouvelle Société de Gestion devra trouver un autre dépositaire, à qui le Dépositaire transmettra les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

En cas de révocation de la Société de Gestion et de transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Nouvelle Société de Gestion devra :

- Reprendre la gestion du Fonds selon les modalités et conditions figurant au Règlement ;
- Adhérer au dit Règlement ainsi qu'aux Side Letters conclues entre la Société de Gestion et certains Porteurs de Parts, la Société de Gestion étant à l'avenir déchargée de tout engagement à cet égard ;
- Se substituer à la Société de Gestion dans tous les engagements et garanties pris par celle-ci pour le compte du Fonds avant le transfert de la gestion du Fonds.

En cas de révocation de la Société de Gestion pour Manquement et transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion a le droit de percevoir sa commission de gestion mentionnée à l'article 22.1.1 jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts et agréée par l'AMF.

16.3.2.2.2 Absence d'indemnisation

Aucune indemnité de révocation n'est due à la Société de Gestion en cas de révocation pour Manquement.

16.3.2.2.3 Droit de former recours

La Société de Gestion peut, dans les deux (2) mois suivant la date de la décision de révocation adoptée par les Porteurs de Parts, engager une action judiciaire aux fins de contester le Manquement qui lui est reproché. Si la Société de Gestion n'a pas engagé ladite action dans le délai de deux (2) mois précité, elle est réputée avoir renoncé à toute demande contentieuse concernant sa révocation pour Manquement.

La contestation en justice du Manquement par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de suspendre la procédure en cours de révocation de la Société de Gestion et/ou de désignation d'une nouvelle société de gestion en remplacement.

En cas d'introduction d'une instance judiciaire dans le délai de deux (2) mois mentionné ci-dessus, et si les circonstances le justifient, la Société de Gestion pourra prendre toutes les mesures conservatoires propres à la sauvegarde de ses intérêts et demander au Fonds, le cas échéant, la mise sous séquestre du montant de l'indemnité stipulé pour la révocation sans Manquement, ainsi que des parts de catégorie B qui pourraient faire l'objet d'un *vesting*.

S'il résulte d'une décision de justice de première instance que la révocation n'est pas motivée par un Manquement, les Porteurs de Parts du Fonds pourront, à leur choix (i) faire appel de cette décision et mettre sous séquestre le montant de l'indemnité jusqu'à la décision d'appel ou (ii) verser à la Société de Gestion l'indemnité de révocation au plus tard dans les 10 Jours suivant la décision de justice.

Si, en revanche, il résulte de la décision de justice que la Société de Gestion a commis un Manquement, aucune indemnité ne sera versée à la Société de Gestion.

Il est précisé que chacune des parties supportera seule les frais liés à l'introduction d'une éventuelle instance judiciaire dans le cadre de l'application du présent article.

16.3.2.2.4 Vesting des parts de catégorie B en cas de révocation pour Manquement

En cas de révocation de la Société de gestion pour Manquement, les Porteurs de Parts de catégorie B s'engagent à céder à la nouvelle société de gestion désignée par les Porteurs de Parts l'intégralité des parts de catégorie B qu'ils ont souscrites et dont ils seraient encore titulaires à la date du transfert de la gestion.

Ces parts seront cédées à un prix par part égal au prix de souscription initial des parts de catégorie B à hauteur de leur montant effectivement libéré au jour de la cession diminué des distributions effectivement reçues par le ou les Porteurs de Parts de catégorie B concernés à cette date, étant précisé qu'en cas de valeur inférieure à 0, la valeur sera réputée égale à 0,1 € par part de catégorie B.

La Société de gestion s'engage (i) à substituer la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts dans le bénéfice des contrats de vesting qu'elle aura conclus avec les titulaires de parts de catégorie B et (ii) à céder à cette Nouvelle Société de Gestion, les parts de catégorie B dont elle serait titulaire à la date du transfert de la gestion.

ARTICLE 17 – LE DEPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 18 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de gestion pour une durée de six (6) exercices à compter de la Constitution du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes annuels, et effectue des vérifications spécifiques sur les indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion annuels.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 – LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion recourra à un délégué administratif et comptable, la société CACEIS FUND ADMINISTRATION (RCS 420 929 481).

ARTICLE 20 – LE DELEGATAIRE FINANCIER

non applicable

ARTICLE 21 – AUTRES ACTEURS

21.1 Les distributeurs

La Société de Gestion commercialise principalement en direct les parts du Fonds, et se réserve toutefois la possibilité de faire appel marginalement à un ou plusieurs distributeur(s).

21.2 Le Pôle Expert Transformation

La Société de Gestion pourra faire appel à des prestataires externes, experts des problématiques de la transformation des entreprises (ci-après le « **Pôle Expert Transformation** »).

Le Pôle Expert Transformation pourra assister la Société de gestion et le Comité Consultatif dès la sélection des Entreprises avec :

- Des « analyses flash » portant sur les domaines financiers, opérationnels et stratégiques d'une durée de 3 à 5 jours, permettant de « préqualifier » les Entreprises, présentées le cas échéant au Comité Ad hoc,
- Des « diagnostics approfondis » consistant en des audits de transformation et de potentiel, d'une durée généralement de 15 jours, permettant de « qualifier » les dossiers, et présentés au Comité Consultatif.

Le Pôle Expert Transformation pourra assister la Société de gestion, le Comité Ad hoc et le Comité Consultatif dans la mise en œuvre de la transformation des Entreprises à travers un temps significatif et différenciant de présence dans les Entreprises en vue de coordonner, superviser et piloter la transformation.

TITRE V – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 – FRAIS DE GESTION

22.1 Rémunération de la société de gestion

22.1.1 Commission de gestion

Pendant la Période d'investissement, la Société de gestion perçoit une rémunération annuelle égale à deux (2) % hors taxes du MTS.

Cette commission de gestion n'est pas soumise à la TVA. Si la Société de Gestion devait toutefois opter pour une soumission de sa commission à la TVA, le surcoût serait supporté intégralement par la Société de Gestion. En cas de changement réglementaire qui imposerait la soumission de la commission de gestion à la TVA, la Société de Gestion et le Comité de Consultatif initieraient une négociation de bonne foi pour déterminer la répartition de l'impact de la TVA entre le Fonds et la Société de Gestion.

La rémunération de la Société de gestion est payable semestriellement d'avance par le Fonds, en deux (2) termes, le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

A compter du jour suivant le dernier jour de la Période d'investissement, la Société de gestion perçoit une rémunération semestrielle, calculée sur la base de la clôture du semestre précédent et dont le taux annuel demeure égal à deux (2) % hors taxes et dont l'assiette est égale à la différence (positive) entre :

- (i) la somme des montants investis par le Fonds dans des Entreprises (à l'exclusion des montants investis pour l'acquisition de valeurs mobilières de placement constitutives de placements monétaires ou assimilés) depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul, et,
- (ii) la somme des montants investis par le Fonds depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul,
 - dans des Entreprises dont les titres ont été entièrement cédés par le Fonds et/ou annulés dans le cadre d'une recapitalisation si le Fonds n'a pas immédiatement souscrit de nouveaux titres de ces Entreprises,
 - dans des Participations qui ont été provisionnées à cent (100) %,
 - dans des Entreprises en cours de liquidation amiable ou judiciaire.

Dans le cadre d'un projet de prorogation de la Période d'investissement, la Société de Gestion consultera le Comité Consultatif afin de présenter ledit projet incluant ses impacts économiques sur la foi d'un business plan actualisé. S'ouvrira alors une discussion entre la Société de Gestion et le Comité Consultatif quant à une éventuelle baisse de la commission de gestion visée au premier paragraphe s'appliquant à la Période d'investissement ainsi prorogée.

Pendant la Période de souscription, la rémunération de la Société de gestion est payable comme suit :

- pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion, la rémunération de la Société de gestion est calculée sur la base du cumul des engagements de souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré ;
- le solde de la rémunération de la Société de gestion, dû au titre de la Période de souscription sur la base du MTS en cas de souscriptions complémentaires, est réglé le cas échéant à terme échu à la clôture des semestres durant lesquels lesdites souscriptions sont intervenues.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion est payé pour une période inférieure à six (6) mois, le montant du terme considéré est calculé *prorata temporis*.

Comme indiqué à l'Article 29, au plus tard trois (3) mois avant l'ouverture de la phase de liquidation (c'est-à-dire la dissolution) du Fonds, la Société de gestion s'engage entamer avec le Comité Consultatif une discussion pour définir les modalités et conditions de la commission de gestion à appliquer au Fonds.

Le total cumulé de la commission de gestion perçue par la Société de Gestion sera plafonné à dix-huit (18) % du MTS sur la durée de vie du Fonds.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion devait décider de réduire la taille du Fonds dans les conditions de l'Article 8.2.3.2 (Libérations successives), la commission de gestion sera ajustée par voie de compensation du trop-perçu avec les futurs Appels de fonds, Le trop-perçu correspond ici à la différence entre la commission de gestion calculée sur le MTS d'origine pendant la Période d'investissement, et la commission de gestion calculée sur la taille définitive du Fonds après usage de la possibilité offerte par l'article précité. Cet ajustement ne sera mis en œuvre que dans le cas d'une réduction du MTS supérieure à dix (10) % du MTS.

22.2 Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supporte la rémunération annuelle du Dépositaire qui s'élève au maximum à 0,1 % HT de l'actif net avec un plancher défini en accord avec le Dépositaire, payable chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

22.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supporte la rémunération du Commissaire aux Comptes qui est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé à 10.000 euros hors taxes son budget annuel moyen pour la certification du document périodique semestriel et des comptes annuels.

22.4 Autres frais de gestion

Le Fonds paie tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance, les frais juridiques (en ce compris les frais de contentieux) et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et du Comité Consultatif et aux rapports préparés pour leur compte, ainsi que les frais de l'equity bridge.

Le montant de ces autres frais de gestion ainsi que les rémunérations du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes ne peut excéder en moyenne 0,5 % par an hors taxes du MTS, sauf Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15.

Le solde du plafond non utilisé pendant un exercice peut être reporté uniquement sur l'exercice suivant.

La Société de gestion prend en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

ARTICLE 23 – FRAIS DE TRANSACTION

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux activités d'investissement de suivi et de désinvestissement du Fonds sont supportés par les Entreprises.

Toutefois, le Fonds supporte les frais qui ne sont pas pris en charge par ces Entreprises soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de gestion.

La Société de gestion pourra, si elle le souhaite, garder à sa charge tout ou partie de ces frais.

Il en est notamment ainsi de tous les frais, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage relatifs au désinvestissement, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de projet réalisé ou non d'acquisitions et de cessions de Participations.

Le Fonds est également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

Les Frais de Transaction Non Réalisées sont à la charge du Fonds.

Le montant des frais de transaction (hors frais de désinvestissement) imputés sur le Fonds ne peut pas excéder 0,5% par an hors taxes du MTS, sauf Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15.

ARTICLE 24 – FRAIS DE CONTENTIEUX

24.1 Frais de contentieux dans le cadre de litiges avec les Porteurs de Parts

Les frais juridiques engagés par la Société de gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Porteurs de Parts liés au respect par eux des dispositions du Règlement sont à la charge exclusive du Fonds. En tant que de besoin, il est précisé que les frais juridiques engagés par la Société de gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Porteurs de Parts liés au respect par la Société de gestion des dispositions du Règlement ou de la législation en vigueur ne sont pas à la charge du Fonds.

Les frais juridiques engagés par la Société de gestion dans le cadre de litiges l'opposant et/ou opposant ses Affiliés à l'un de ses salariés ou mandataires sociaux, de litiges entre salariés de la Société de Gestion et/ou ses Affiliés sont à la charge exclusive de la Société de gestion.

24.2 Frais de contentieux dans le cadre de la gestion des participations du Fonds

Les frais de contentieux engagés par la Société de gestion dans le cadre de la gestion des participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice que la Société de gestion a commis un Manquement, ladite Société de gestion doit rembourser au Fonds les frais dont il a fait l'avance.

ARTICLE 25 – FRAIS PRELIMINAIRES

Le Fonds rembourse à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, (à l'exception d'éventuelles commissions de leveurs de fonds, de commissions ou frais d'agents de placement, des courtiers et autres intermédiaires ainsi que toute refacturation du temps passé par les membres de l'équipe de gestion du Fonds) jusqu'à un montant total de cent cinquante mille (150.000) euros HT. Ces frais seront récapitulés dans le rapport de gestion. La Société de gestion devra fournir à la demande du Comité Consultatif, dans les meilleurs délais suivant le dernier jour de souscription, les montants, détails et ventilation des frais préliminaires du Fonds.

TITRE VI – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26 – FUSION – SCISSION

La Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord de 80% (quatre-vingts pour cent) des parts A soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion. Les Porteurs de Parts consultés qui n'auront pas répondu seront réputés avoir refusé l'opération envisagée.

A cette occasion, la valeur liquidative des parts du Fonds sera établie et certifiée par deux experts indépendants, dont l'un pourra être le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des Fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 27 – PRE-LIQUIDATION

27.1

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de gestion dépose sa déclaration de résultats et après en avoir informé le Dépositaire, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation :

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus suivant la date de sa constitution, il n'a pas procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée ;
 - pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L.214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

27.2

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- a) ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités définies au b du 2 de l'article L.214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- b) pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota d'investissement de 50% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au b du 2 de l'article L.214-28 du CMF ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

Il y a dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé au **Titre III Article 7** ci-dessus ou par anticipation sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire lorsqu'une stipulation du présent Règlement le prévoit.

En outre, le Fonds est automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de gestion, si aucun autre dépositaire ou société de gestion n'a été désigné ;
- (c) en cas de demande de rachat de la totalité des parts opéré dans les conditions prévues par la loi et le Règlement ;
- (d) en l'absence de transfert à une nouvelle société de gestion dans les quatre (4) mois suivant la décision des Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds.

La Société de gestion informe les Porteurs de Parts de la décision de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Lille Métropole statuant à la demande d'un Porteur de Parts. Au plus tard trois (3) mois avant l'ouverture de la phase de liquidation (c'est-à-dire la dissolution) du Fonds, la Société de gestion s'engage à discuter avec le Comité Consultatif afin de définir les modalités et conditions de la commission de gestion à appliquer au Fonds.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis au **Titre III 5.4.3** ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions au **Titre III 11.1.3** ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres cotés.

La rémunération de la Société de gestion visée au **Titre V 22.1** du présent Règlement reste acquise au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Leur rémunération visée aux **Titre V 22.2** et **Titre V 22.3** du Règlement leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 30 – INDEMNISATION

30.1

La Société de gestion (la « **Personne Indemnisée** ») est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle :

- (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de gestion du Fonds, ou,
- (ii) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, ou,
- (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'un Manquement déterminé par une juridiction compétente ayant statué en première instance.

30.2

En outre, tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de la Société de gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une participation du Fonds, et tout membre dûment nommé du Comité Consultatif (conjointement la « **Personne Indemnisée** ») sont remboursés et indemnisés de tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

- (i) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, ou
- (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, ou
- (iii) dans le cadre de leur activité agent ou mandataire au sein d'une participation du Fonds ou de membre du Comité Consultatif,

étant précisé toutefois qu'aucune indemnité n'est payée lorsque leur responsabilité résulte d'un Manquement déterminé par une juridiction compétente ayant statué en première instance.

30.3

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts ou en procédant à un Appel de fonds. Dans le cas où le MTS a été intégralement appelé, et où le Fonds ne dispose pas des liquidités nécessaires pour le règlement des sommes dues à la Personne Indemnisée, la Société de gestion ne peut demander aux Porteurs de Parts la restitution au Fonds de tout ou partie des distributions qui leurs ont été versées.

Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de gestion a cessé d'être la Société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. A ce titre, la Société de gestion devra souscrire une assurance « **Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux** » conforme aux normes usuelles dans la profession. La Société de gestion s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du Fonds. A défaut, la présente clause cesse de s'appliquer de plein droit à compter de la cessation d'assurance.

En conséquence, les dispositions du présent Article s'appliqueront de façon subsidiaire, dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être recherchée auprès d'assureurs ou tiers comme indiqué ci-dessus.

En tout état de cause, la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation par les Personnes Indemnisées devra intervenir dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la connaissance par ces dernières de l'évènement justifiant l'indemnisation.

Les indemnités ne seront dues à la Personne Indemnisée que si la Personne Indemnisée a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société de Gestion (et le Dépositaire si ladite Personne Indemnisée est la Société de Gestion) d'une action, procès, procédure, réclamations et demandes, à son encontre et que si la Société de Gestion en a informé le Comité Consultatif dans un délai maximum d'un an suivant la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée, étant ici précisé que lorsque la Personne Indemnisée n'est pas la Société de Gestion elle-même, elle ne perdra pas son droit à indemnisation dans l'hypothèse où la Société de gestion aurait failli à son obligation de notification du Comité Consultatif.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de gestion à chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

Aucune indemnité ne sera versée après la liquidation du Fonds.

30.4

Il est précisé en tant que de besoin que la présente clause d'indemnisation n'a pas pour objet d'indemniser les Personnes Indemnisées dans le cadre d'actions judiciaires qui pourraient survenir entre la Société de gestion, ses dirigeants, salariés et/ou Affiliés ou ses ces personnes entre elles. De même, cette clause d'indemnisation n'a pas pour objet de mettre à la charge du Fonds les conséquences pécuniaires des manquements de la Société de gestion à ses obligations contractuelles ou réglementaires vis-à-vis des Porteurs de Parts du Fonds.

La Société de gestion ne peut pas être indemnisée dans le cas de litige avec des Porteurs de Parts, sauf dans le cas de l'application du Règlement.

30.5

Par ailleurs, la Personne Indemnisée ne sera remboursée et indemnisée, que dans la limite de 10 (dix) % du MTS.

Le montant cumulé des remboursements et indemnisations par le Fonds sera limité à 20 (vingt) % du MTS.

ARTICLE 31 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS – MODIFICATION DU REGLEMENT

31.1 Modification du règlement

La Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord des Porteurs de Parts du Fonds consultés selon les modalités ci-après, modifier le présent Règlement.

Pour toute modification du Règlement, et dans tous les cas prévus par la loi ou les règlements applicables, la Société de gestion consulte les Porteurs de Parts en vue de recueillir leur accord par voie écrite ou en assemblée générale, étant précisé que chaque modification du Règlement doit être proposée et votée point par point aux Porteurs de Parts et non globalement.

Lorsque le projet de modification porte sur les dispositions relatives aux droits attachés aux parts visés au **Titre III 5.4** du Règlement, la Société de gestion doit préalablement recueillir l'accord des Porteurs de Parts de la ou les catégorie(s) concernée(s) selon les modalités ci-après.

La Société de gestion notifie à l'AMF le Règlement modifié tel qu'approuvé par les Porteurs de Parts. Les modifications apportées au Règlement entrent en vigueur 8 (huit) jours après cette notification.

La Société de gestion notifie le Règlement modifié aux Porteurs de Parts, dans les quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

Par exception à ce qui précède, la Société de Gestion peut, sans devoir recueillir préalablement l'accord des Porteurs de Parts du Fonds mais en les avisant dans son rapport annuel de gestion, modifier le Règlement dans les cas particuliers suivants :

- changement de la dénomination du Fonds ;
- mise à jour du Règlement, portant uniquement sur l'identité et les données d'identification administratives des personnes concernées, consécutive au changement de Société de Gestion suite à un transfert de la gestion dans les conditions de l'article 16.3, de Dépositaire, de Délégué Administratif et Comptable ou de Commissaire aux Comptes, intervenant dans les conditions prévues au Règlement ;
- mise à jour du Règlement consécutive au changement de la dénomination et/ou de l'adresse de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué Administratif et Comptable ou du Commissaire aux Comptes ;
- mise à jour du Règlement consécutive à une modification des lois et réglementations applicables au Fonds, à la Société de Gestion, au Dépositaire, au Délégué Administratif et Comptable ou au Commissaire aux Comptes, notamment concernant la fiscalité applicable au Fonds ou aux Porteurs de Parts du Fonds ou d'une catégorie de parts du Fonds ;
- adaptation de la méthodologie de valorisation de l'Actif Net du Fonds retenue par la Société de Gestion afin de suivre les modifications impératives en matière d'évaluation formulées par l'Invest Europe Association ;
- correction d'une erreur de sténographie identifiée dans le Règlement dans la mesure où cette correction n'emporte aucune modification défavorable des droits des Porteurs de Parts du Fonds.

La Société de Gestion notifie au Dépositaire et à l'AMF le Règlement modifié tel qu'approuvé, dans les cas où une telle approbation est requise, par les Porteurs de Parts.

Les modifications apportées au Règlement entrent en vigueur 8 jours après cette notification.

La Société de Gestion notifie le Règlement modifié aux Porteurs de Parts, dans les 15 jours de son entrée en vigueur.

31.2 Consultation des porteurs

Les consultations des Porteurs de Parts du Fonds sont initiées par la Société de gestion et un ou plusieurs Porteurs de Parts du Fonds représentant au moins 5 (cinq) % du MTS pourront demander à la Société de gestion de consulter les Porteurs de Parts du Fonds chaque fois que le Règlement prévoit que les Porteurs de Parts du Fonds doivent être consultés. A cette fin, la Société de gestion tiendra à disposition des Porteurs de Parts du Fonds une liste des coordonnées de tous les Porteurs de Parts du Fonds. Lorsqu'il est nécessaire de consulter les Porteurs de Parts ou les Porteurs de Parts d'une catégorie spécifique, et notamment :

- lorsque la Société de gestion souhaite consulter les Porteurs de Parts titulaires d'une catégorie spécifique de parts ou les Porteurs de Parts titulaires des deux catégories de parts, sur un projet de modification du **Titre III 5.4** du Règlement, nécessitant l'accord préalable des Porteurs de Parts de la ou les catégorie(s) concernée(s) ;
- lorsque la Société de gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts en vertu d'une disposition du Règlement ;
- lorsque la Société de gestion souhaite consulter les Porteurs de Parts sur un projet nécessitant leur accord préalable (notamment lorsqu'elle souhaite modifier le Règlement) ;

il devra être adressé à l'ensemble des Porteurs de Parts ou seulement aux Porteurs de Parts A ou aux Porteurs de Parts B selon le cas, un descriptif de l'opération envisagée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Chacun des Porteurs de Parts ou chacun des Porteurs de Parts A ou des Porteurs de Parts B selon le cas, disposera d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de première présentation ou de remise en main propre de ce descriptif (la date de la poste ou la date de décharge faisant foi) pour notifier en retour à la Société de gestion, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple remise en main propre contre décharge, son acceptation ou son refus du projet contenu dans le descriptif qui lui a été adressé.

En cas de consultation de Porteur de Parts, l'absence de réponse dans ce délai de trente (30) jours sera considérée comme un refus de l'opération ou un rejet de la décision présentée dans le descriptif.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation de tous les Porteurs de Parts, des seuls Porteurs de Parts A ou des seuls Porteurs de Parts B, et sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement, l'opération envisagée dans le descriptif adressée aux Porteurs de Parts est acceptée à une majorité de tous les Porteurs de Parts, des Porteurs de Parts A ou des Porteurs de Parts B, représentant selon le cas les 2/3 (deux tiers) (i) du MTS existant au jour de la consultation ou (ii) du MTS existant au jour de la consultation de la catégorie de parts concernée (MTS A ou MTS B).

Toutefois, tout projet de modification du Règlement visant à modifier les droits économiques des Porteurs de Parts, et notamment modification des droits attachés aux parts (**Article 5.4**), objectif et orientation d'investissement (**Article 4**), méthode de valorisation (**Article 12** et **Titre IX**) et frais de gestion (**Article 22**) devront être adoptées à une majorité d'au moins quatre cinquièmes (4/5^{èmes}) du MTS existant au jour de la consultation.

Les Porteurs de Parts qui ne peuvent prendre part au vote en raison d'un conflit d'intérêt ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

ARTICLE 32 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, est régie par la loi française et soumise à la juridiction du Tribunal de commerce de Lille Métropole.

Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, inter alia, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution des jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).

Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.

La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : The Civil Jurisdiction and Judgments Act of 1982, le Règlement (CE) n°44-2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le CJJA) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires des Conventions de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.

TITRE VIII – DEFINITIONS – GLOSSAIRE

<u>NOTION</u>	<u>DEFINITION</u>
Actif de Remploi	Défini au Titre III 11.2.
Actif du Fonds	Le FPCI est une copropriété de titres financiers. En tant que FIA, il est soumis aux règles de l'a comptabilité. L'actif du Fonds représente la somme des éléments sur lequel le FPCI a des droits, tel que ces éléments sont inscrits à l'actif dans la comptabilité du FPCI.
Actif Net du Fonds	Défini au Titre III 12.2.
Affiliée(s)	Désigne à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité : (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de cette personne ou entité ou dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ; ou (ii) si la personne est une entité d'investissement (fonds ou autre), une entité d'investissement (fonds ou autre) gérée ou conseillée de façon permanente (a) par la même société de gestion ou le même mandataire que celle ou celui qui gère cette personne, ou (b) par une société contrôlant (ou contrôlée par) cette société de gestion ou ce mandataire, la notion de contrôle visée au (i) et (ii) étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce.
Agent	Désigne l'entité désignée en qualité d'agent des Prêteurs Crédit-Relais afin de les représenter dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations d'une Convention Crédit-Relais.
AMF	Autorité des Marché Financiers.

Appel(s) de fonds	Demande de la Société de gestion aux Porteurs de Parts de libérer une quote-part de la valeur d'origine des parts qu'ils ont souscrites, représentant un pourcentage de ladite souscription. La somme de ces pourcentages ne peut excéder 100 % de la souscription des parts.
Autres Porteurs	Défini au Titre III 10.2.
Avis Favorable	Désigne l'avis rendu favorablement par le Comité Consultatif à une proposition qui lui est soumise dans les conditions de l'article 15.
Bénéficiaire	Désigne un Porteur de Parts ou un tiers non-Porteur de Parts autre qu'une Affiliée du porteur concerné, au profit de qui est envisagé ou est réalisé un Transfert de parts.
Bulletin de souscription	Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres proposé par l'émetteur desdits titres, et dans le cadre du Fonds, le document par lequel un investisseur souscrit des parts du Fonds, tel que décrit au Titre III 8.2.1.
CGI	Code général des impôts.
Changement de Contrôle	est considéré comme un changement de contrôle le fait pour la société GROUPE IRD, société anonyme dont le siège est situé 40, rue Eugène Jacquet, Marcq-en-Barœul (59700), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 456 504 877, et la société RESALLIANCE, société anonyme dont le siège est situé 40, rue Eugène Jacquet, Marcq-en-Barœul (59700), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 400 263 034, de cesser de détenir conjointement directement ou indirectement, deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société de gestion.
CMF	Code monétaire et financier.
Comité Consultatif	Défini au Titre III Article 15.

Commissaire aux Comptes

Désigne la société KPMG SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 775 726 417 au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.

Compte de emploi

Défini au **Titre III 11.2.**

Constitution

Défini au **Titre I Article 2.**

Contrôle(é)

Désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce.

Convention de Crédit-Relais

Désigne toute convention conclue entre, d'une part, le Fonds et, d'autre part, des Prêteurs Crédit-Relais.

Crédit-Relais

désigne une ou plusieurs facilités de crédit-relais mise(s) à disposition du Fonds, conformément aux termes d'une Convention de Crédit-Relais et aux dispositions des Articles 16.1 et 16.2 du Règlement et permettant des tirages à court terme ayant chacun une durée maximum de trois cent soixante-quatre (364) jours, utilisés uniquement à des fins d'investissement, de financement relais et de décaissement de dépenses (lorsque les liquidités qui doivent financer ces dépenses ne sont pas encore disponibles).

Délai

Sauf précision contraire, tous les Délais figurant dans le Règlement sont francs et décomptés en jours calendaires. Un jour des mois autres que le mois d'août est compté comme un jour. Un jour du mois d'août est compté comme ½ jour. Tous les Délais courent à compter du lendemain de la réception des notifications.

Dépositaire	Désigne la société CACEIS Bank au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Dernier jour de souscription	Désigne le dernier jour la Période de souscription, tel que défini au Titre III 8.1 .
Descriptif	Défini au Titre IV 16.2 .
Entreprises	Désigne les sociétés qui répondent aux critères d'investissement du Fonds tels que mentionnés au Titre II 4.1 , dans lesquelles le Fonds a pris ou envisage de prendre une Participation.
Fonds	Désigne le FPCI « FE2T » Fonds Entrepreneurial Territorial de Transformation.
Fonds Gérés	Définis au Titre II 4.5.1.1 .
FCPR	Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques.
FPCI	Désigne un Fonds Professionnel de Capital Investissement.
Filiale	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).
Frais de Transaction Non Réalisées	Désigne les frais d'étude et de négociation (y compris les frais d'avocats, de comptables, de financement, de due diligence) d'un investissement ou d'un désinvestissement dans une Entreprise, payés par le Fonds, mais pour lesquels l'investissement ou le désinvestissement projeté ne s'est en définitive pas réalisé.
Honoraires de Transaction	Désigne les honoraires nets de frais et de rétrocession que peut percevoir la Société de gestion des sociétés du portefeuille du Fonds, dans le cadre (i) d'opération d'acquisition ou de cession d'un investissement, réalisées (tels que des commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme), ou non réalisées (<i>abort fees</i>) ou (ii) de suivi de participation, y compris les jetons de présence.

Hurdle	Défini au Titre III 5.4.1.
Investissement Complémentaires	désigne un investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Entreprise du portefeuille ou un investissement dans une Affiliée d'une Entreprise du portefeuille, lorsque cet investissement est décidé après la date du premier investissement dans cette Entreprise du portefeuille.
Investisseurs Avertis	Défini dans le Règlement Général l'AMF figurant en page 2 du Règlement.
Majorité Simple	Désigne la majorité simple des voix des membres du Comité Consultatif ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite.
Majorité Qualifiée	Désigne la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du Comité Consultatif ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite.
Majorité Renforcée	Désigne la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres du Comité Consultatif ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite.

Manquement

Désigne le fait pour la Société de gestion de causer un préjudice substantiel au Fonds ou à un ou plusieurs Porteurs de Parts du Fonds en ayant commis ou participé à la commission de l'un des actes suivants : (i) ne pas avoir respecté une stipulation du Règlement, (ii) avoir commis une faute de gestion, (iii) avoir commis une fraude, un dol au préjudice du Fonds ou d'un ou plusieurs Porteurs de Parts du Fonds, ou toute autre infraction pénale, (iv) ne pas avoir respecté une disposition des lois ou de la réglementation applicable au Fonds, (v) ne pas avoir respecté les règles déontologiques applicables au sein de la Société de gestion, et notamment le fait de recevoir directement ou indirectement de la part d'Entreprises du Portefeuille du Fonds des sommes d'argent ou des avantages au détriment des Investisseurs du Fonds (exception faite toutefois d'éventuels jetons de présence sous réserve de l'accord des Investisseurs).

Les évènements suivants sont également assimilés à un Manquement : (i) le retrait ou la suspension par l'AMF de l'agrément de la Société de gestion en qualité de société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le domaine du capital-investissement, (ii) le prononcé par l'AMF d'une sanction financière à l'encontre de la Société de Gestion d'un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ou d'une sanction financière à l'encontre d'une Personne Clé d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros et (ii) l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure du Livre VI du Code de commerce de la Société de gestion.

Marché

Marché de titres financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Mise en Demeure

Défini au **Titre III 8.2.4.**

MTS	Désigne le montant total des souscriptions de parts de catégorie A et B existant au Dernier Jour de souscription, le cas échéant diminué de la valeur d'origine des parts rachetées par le Fonds en application des dispositions du Titre III Article 9 .
MTS A, MTS B	Désigne le montant total des souscriptions des parts de catégorie A ou B (selon le cas) au Dernier Jour de souscription, le cas échéant diminué de la valeur d'origine des parts de catégorie A ou B (selon le cas) rachetées par le Fonds en application des dispositions du Titre III Article 9 .
Notification Initiale	Désigne la notification adressée par un Porteur Cédant à la Société de gestion selon les modalités décrites au Titre III 10.2.2 .
Offre d'acquisition	Défini au Titre III 10.3.3 .
Participation	Désigne les titres financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs Entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements, dans le cadre des opérations de capital risque que réalise le Fonds dans cette ou ces Entreprise(s).
Parts Proposées	Défini au Titre III 10.2 .
Parts Restantes	Défini au Titre III 10.2 .
Parts de Remploi ou Parts R	Parts émises par la Société de gestion quand le Fonds procède à une distribution aux Porteurs de Parts personnes physiques ayant opté pour le emploi selon les modalités décrites au Titre III 11.2 .
Période d'investissement	Désigne la période au cours de laquelle la Société de gestion réalise les investissements du Fonds conformément à la politique d'investissement décrite au Titre II Article 4 . Cette période commence à la date de réalisation du Closing Initial et se termine au cinquième anniversaire de l'ouverture de la Période de Souscription du Fonds. Elle peut être prorogée avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15.

Période de blocage	La période pendant laquelle les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, tel que défini au Titre III Article 9 .
Période de remploi	La période pendant laquelle les Porteurs de Parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale peuvent opter pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués, tel que défini au Titre III 11.2 .
Période de souscription	Défini au Titre III 8.1 .
Personne(s) Clé(s)	<p>Désigne la ou les personne(s) membre(s) salariés ou dirigeants de la Société de gestion ou agissant pour son compte, en charge notamment de l'orientation de la politique d'investissement du Fonds.</p> <p>A la date du présent Règlement, les Personnes Clés A sont Messieurs Laurent Hau et Laurent Deswarte et les Personnes Clés B sont Messieurs Arnaud Wolak, Louis Labriffe et Grégory Sion, et Madame Carole Prévost ; postérieurement à cette date, toute nouvelle personne désignée par la Société de gestion et approuvée, conformément aux dispositions du Règlement, par le Comité Consultatif en tant que Personne Clé, étant précisé qu'en cas de nomination d'une Personne Clé B suite à un Départ, le Départ sera toujours pris en compte pour la détermination du Départ de Personne Clé B, nonobstant le remplacement de cette Personne Clé.</p>
Personne Indemnisée	Défini au Titre VII Article 30 .
Pôle Expert Transformation	Défini au Titre IV 21.2
Porteur Cédant	Défini au Titre III 10.2 .
Porteur Défaillant	Défini au Titre III 8.2.4 .
Porteur(s) de Part(s)	Désigne au singulier un Porteur de Parts A ou un Porteur de Parts B et au pluriel ensemble les Porteurs de Parts A et le Porteurs de Parts B.
Porteur(s) de Part(s) A	Désigne un ou plusieurs Porteurs de Parts propriétaire de parts de catégorie A.

Porteur(s) de Part(s) B	Désigne un ou plusieurs Porteurs de Parts propriétaire de parts de catégorie B.
Prêteur(s) Crédit-Relais	Désigne une ou plusieurs institutions de crédit ou sociétés de financement retenue(s) par la Société de Gestion et représentée, le cas échéant, par l'Agent.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	<p>Désigne la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais préliminaires, rémunérations de la Société de gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, frais d'e banque, frais d'investissement et tous autres frais tels que définis au Titre V Article 22 au Titre V Article 23, au Titre V Article 24 et au Titre V Article 25 du présent Règlement), constatée depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit au Titre III 12.1 du présent Règlement à la date du calcul.
Refus d'agrément motivé	Défini au Titre III 10.3.3.
Refus d'agrément non motivé	Défini au Titre III 10.3.3.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Side Letter(s)	Désigne la(s) lettre(s) adressée(s) à certains Porteurs de Parts A par la Société de Gestion en vertu de laquelle (desquelles) cette dernière consent à son destinataire des aménagements prenant la forme d'engagements complémentaires ou dérogatoires des stipulations du présent Règlement.
Société D	Défini au Titre II 4.3.2.

Société de gestion	Désigne la société IRD GESTION au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par le Règlement et la réglementation.
Société Holding	Défini au Titre II 4.3.2.
Société Mère	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
Souscription Acquise	Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, <ul style="list-style-type: none"> - tant que la Société de gestion n'a pas indiqué aux Porteurs de Parts avoir procédé au dernier Appel de fonds, le montant de la valeur d'origine de cette ou ces parts ; - à partir du jour où la Société de gestion a indiqué aux Porteurs de Parts avoir procédé au dernier Appel de fonds, la Souscription Libérée Définitive de cette ou ces parts.
Souscription Libérée	Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date
Souscription Libérée Définitive	Désigne, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, à partir du jour où la Société de gestion a indiqué aux Porteurs de Parts avoir procédé au dernier Appel de fonds, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage définitif effectivement appelé et libéré à compter de cette date.

Souscription Non Libérée

Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, le montant de la quote-part non appelée et non libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement non appelé et non libéré à cette date.

Structure liée

Défini au **Titre II 4.5.2.1.**

Traité

Défini au **Titre II 4.3.2.**

Transfert

Désigne le transfert de propriété de parts du Fonds, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement, tel que défini au **Titre III 10.1.**

Valeur d'Emission des Parts du Porteur Défaillant

Désigne le prix de rachat des parts D tel que défini au **Titre III 8.2.4.5.**

ANNEXE 1 :
PARTENARIATS ET REPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT

I – Objectifs

Les objectifs d'investissement des FIA Gérés par IRD GESTION ainsi que le fonds de prêt Humanis Croissance géré par son Partenaire Malakoff Humanis Gestion d'actifs sont complémentaires, afin d'être en mesure d'apporter une solution en fonds propres, quasi-fonds propres, et obligations simples à une typologie large d'entreprises.

De plus, IRD GESTION favorise les partenariats lui permettant d'accroître le *sourcing* des opportunités d'investissements.

II – Partenariats

IRD GESTION a conclu une convention d'accompagnement et d'assistance avec Poincaré Gestion dans le cadre de son fonds GEI2 (fonds adressant des investissements supérieurs à 5M€).

La période d'investissement de GEI2 prendra fin à très court terme, le 30 juin 2021.

IRD Gestion a souhaité constituer FE2T lequel a vocation à intervenir dans les Entreprises qui étaient jusqu'alors orientées vers GEI2.

En conséquence, pour une courte période transitoire courant jusqu'à la fin la période d'investissement de GEI 2 (soit au plus tard le 30 juin 2021), si le montant recherché en fonds propres et quasi-fonds propres par l'Entreprise est supérieur à 3M€ et que l'Entreprise a clôturé plus de trois exercices, IRD GESTION présentera cette opportunité d'investissement à la SGP POINCARE GESTION laquelle bénéficiera d'un droit de premier regard.

Si POINCARE GESTION écarte cette Entreprise, que la zone géographique concerne celle de FE2T, et que l'Entreprise présente un fort potentiel de transformation, l'opportunité d'investissement sera étudiée par la IRD GESTION en vue d'un investissement réalisé par FE2T.

Il est entendu qu'à l'issue de cette période transitoire (soit au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2021), toutes ces opportunités d'investissement seront orientées sur FE2T.

La convention d'accompagnement et d'assistance entre IRD GESTION et Poincaré Gestion dans le cadre de son fonds GEI2 se poursuivra uniquement pour les aspects de suivi des participations existantes, de *reporting*, et de désinvestissements.

IRD Gestion envisage également de mettre en place une convention d'accompagnement et d'assistance avec PICARDIE INVESTISSEMENT GESTION afin de bénéficier de sa connaissance, de son expérience, et de ses équipes sur le secteur géographique de la Picardie.

PICARDIE INVESTISSEMENT GESTION aura vocation à *sourcer*, instruire, et suivre les investissements de FE2T en collaboration avec les équipes d'IRD GESTION sur le territoire de la Picardie.

III – Règles de répartition et co-investissements

Chaque véhicule a vocation à intervenir seul.

Néanmoins il arrive que certaines Entreprises ou que la politique de gestion du risque par la Société de gestion puisse requérir l'intervention de plusieurs véhicules d'investissement.

Dans ce cas, des règles de partage et de co-investissement ci-dessous sont prévues de façon à optimiser les conditions financières et techniques de l'accompagnement des participations.

(1) L'entreprise recherche des fonds propres ou quasi-fonds propres :

(a) FE2T

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant recherché par l'Entreprise est supérieur à 5 M€ (ou à titre exceptionnel supérieur à 4M€) ;
 - l'Entreprise enregistre généralement plus de 20 M€ de CA HT ;
 - Il existe une perspective de création de valeur grâce à son potentiel de transformation ;
 - l'Entreprise est située sur le territoire de la Région Hauts de France les régions limitrophes, ou la Belgique ;
- ⇒ Alors l'investissement sera orienté par la Société de gestion vers FE2T

En cas d'investissement envisagé par FE2T au-delà de 10 % de son MTS et sous réserve de l'accord préalable du Comité Consultatif du FE2T (et de l'organe équivalent du co-investisseur pressenti), un co-investissement pourra être envisagé :

- avec IRD ENTREPRENEURS (cette dernière procédant à un investissement compris entre 1 et 3 M€)
- ou avec NORD CROISSANCE (pour un investissement supérieur à 300K€ et inférieur 1M€) pourra être envisagé.

A ce titre, si la Société de gestion décide de partager l'investissement, FE2T investira au moins 10 % de son MTS, et le co-investissement sera orienté vers NORD CROISSANCE ou vers IRD ENTREPRENEURS selon que le ticket restant à attribuer sera inférieur à 1M€ (NORD CROISSANCE) ou supérieur ou égal à 1M€ (IRD ENTREPRENEURS).

(b) IRD ENTREPRENEURS

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant recherché par l'Entreprise se situe entre 1 M€ et 3 M€ ;
- l'Entreprise a clôturé plus de trois exercices ;
- l'Entreprise réalise un chiffre d'affaires HT généralement supérieur 5M€ et un EBE généralement supérieur à 500K€ pour une valeur d'entreprise généralement inférieure à 20M€ ;
- la zone géographique concerne les Hauts de France et les régions limitrophes ;
- l'Entreprise exerce une activité correspondant à l'une des 5 « verticales métiers » d'IRD ENTREPRENEURS ;

⇒ Alors l'investissement sera orienté par la Société de gestion vers IRD ENTREPRENEURS.

Pour rappel, les 5 verticales métiers d'IRD ENTREPRENEURS sont :

- Santé / chimie verte
- Service aux entreprises / distribution
- Entreprise de service numérique / nouveaux modèles
- Industrie / Industrie 4.0
- Agroalimentaire

Si le dossier est hors de la cible de IRD ENTREPRENEURS, IRD Gestion pourra étudier cette opération pour le compte de NORD CROISSANCE et sera libre de rechercher un co-investisseur extérieur.

(c) NORD CROISSANCE

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant recherché se situe entre 300K€ et est inférieur à 1 M€ ;
- la valeur d'entreprise généralement inférieure à 20 M€,

⇒ Alors l'investissement sera orienté par la Société de gestion vers NORD CROISSANCE.

(2) Recherche d'Obligations Simples

Si le montant recherché est supérieur à 1 M€ mais que l'entreprise souhaite limiter l'ouverture de son capital,

⇒ l'investissement sera orienté par la Société de gestion vers HGA Humanis dans le cadre de ses critères d'octroi de prêts obligataires.

En toute hypothèse, si un investissement ou un co-investissement dérogeait aux règles ci-dessus, il serait soumis à l'autorisation préalable du Comité Consultatif du FE2T et les Comités Consultatifs des véhicules d'investissement concernés.

ANNEXE 2 :
CALENDRIER DE CESSION DES PARTS DE CATEGORIE B

Fait générateur	Quote-Part cédée
Révocation sans manquement	Année 1 : 100% Année 2 : 100% Année 3 : 100% Année 4 : 62,5% Année 5 : 50% Année 6 à 10 : -10% / par an

Annexe : Résumé des modifications proposées

Objectif de gestion (article 4.1.1) :

- ✓ Précisions apportées quant à l'article 5 du règlement SFDR,
- ✓ Précisions apportées quant au risque de durabilité dans la stratégie d'investissement,
- ✓ Précisions apportées quant au règlement taxonomie et à l'information aux souscripteurs concernés.

Réinvestissements en suite d'un désinvestissement (article 4.1.2.1.5) :

- ✓ Précisions apportées quant aux montants pouvant faire l'objet d'un réinvestissement,
- ✓ Précisions sur le montant cumulé pouvant faire l'objet d'un réinvestissement.

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées (article 4.5) :

- ✓ Ajout d'une notion liée à la clause Personnes Clés.

Investissements complémentaires (article 4.5.2.2) :

- ✓ Précisions apportées quant à la majorité demandée au comité consultatif,
- ✓ Précisions apportées quant aux conditions d'un investissement complémentaire.

Transferts de participations entre le fonds et un fonds gérés (article 4.5.3.2.1) :

- ✓ Précisions apportées quant à la majorité demandée au comité consultatif,
- ✓ Précisions apportées quant aux conditions exigées pour les transferts envisagés.

Départ de Personnes Clés (article 4.5.5) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Profil de risque (article 4.6) :

- ✓ Ajout d'un risque de durabilité quant à l'article visé.

Retards ou défauts de paiement (article 8.2.4.1) :

- ✓ Modification quant au taux appliqué.

Retards ou défauts de paiements (article 8.2.4.3) :

- ✓ Précisions apportées quant aux conditions de recherche d'un nouvel acquéreur des parts d'un porteur Défaillant,
- ✓ Précisions apportées quant à la commission perçue par la société de gestion lors de la cession des parts du porteur Défaillant.

Revenus distribuables et modalités de distribution selon chaque catégorie de parts (article 11.1.1) :

- ✓ Précisions apportées quant à la composition du résultat net de l'exercice.

Identité des porteurs de parts du fonds (article 14.4) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Avis Favorables du Comité Consultatif (article 15.2.2) :

- ✓ Précisions apportées quant aux conditions des décisions à la Majorité Simple du Comité Consultatif,

- ✓ Précisions apportées quant aux décisions supplémentaires à la Majorité Simple du Comité Consultatif.

Gestion du Fonds (article 16.1) :

- ✓ Précisions apportées quant aux conditions sur les éventuelles sûretés ou garanties consenties dans le cadre d'un Crédit-relais.

Crédit-Relais (article 16.2) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Modalités de la révocation sans Manquement (article 16.3.1.1) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Conséquences de la révocation sans Manquement (article 16.3.1.2) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Transfert de la gestion du fonds (article 16.3.1.2.1) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Droit à indemnisation de la Société de Gestion (article 16.3.1.2.2) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Vesting des parts de catégorie B en cas de révocation sans Manquement (article 16.3.1.2.3) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Modalités de la révocation pour Manquement (article 16.3.2.1) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Conséquences de la révocation pour Manquement (article 16.3.2.2) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Transfert de la gestion du fonds (article 16.3.2.2.1) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Absence d'indemnisation (article 16.3.2.2.2) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Droit de former recours (article 16.3.2.2.3) :

- ✓ Ajout d'un article au règlement et précisions et conditions quant à l'article visés.

Vesting des parts de catégorie B (article 16.3.2.2.4) :

- ✓ Précisions apportées quant aux conditions de cession des parts de catégorie B en cas de révocation de la Société de Gestion pour Manquement.

Indemnisation (article 30.3) :

- ✓ Précisions apportées quant aux conditions de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation par les Personnes indemnisées.

Modification du règlement (article 31.1) :

- ✓ Précisions apportées quant aux modalités ne nécessitant pas l'accord préalable des porteurs de parts.

Contestation – Election de domicile (article 32) :

- ✓ Précision apportée sur le Tribunal de commerce compétent pour toute contestation ou différend relatif au fonds.

Définitions – Glossaire (Titre VIII) :

- ✓ Agent : Ajout de la définition,
- ✓ Convention de Crédit-Relais : Ajout de la définition,
- ✓ Crédit-Relais : Ajout de la définition,
- ✓ Personne(s) Clé(s) : Ajout de la définition,
- ✓ Prêteur(s) Crédit-Relais : Ajout de la définition,
- ✓ Side Letter(s) : Ajout de la définition.

Bulletin de réponse

L'exhaustivité des modifications figure dans la version mark-up

	Oui	Non
Objectif de gestion - Article 4.1.1		
Réinvestissements en suite d'un désinvestissement - Article 4.1.2.1.5		
Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées - Article 4.5		
Investissements complémentaires - Article 4.5.2.2		
Transferts de participations entre le fonds et un fonds gérés - Article 4.5.3.2.1		
Départ de Personnes Clés - Article 4.5.5		
Profil de risque - Article 4.6		
Retards ou défauts de paiement - Article 8.2.4.1		
Retards ou défauts de paiements - Article 8.2.4.3		
Revenus distribuables et modalités de distribution selon chaque catégorie de parts - Article 11.1.1		
Identité des porteurs de parts du fonds - Article 14.4		
Avis Favorables du Comité Consultatif - Article 15.2.2		
Gestion du Fonds - Article 16.1		
Crédit-Relais - Article 16.2		
Modalités de la révocation sans Manquement - Article 16.3.1.1		
Conséquences de la révocation sans Manquement - Article 16.3.1.2		
Transfert de la gestion du fonds - Article 16.3.1.2.1		
Droit à indemnisation de la Société de Gestion - Article 16.3.1.2.2		
Vesting des parts de catégorie B en cas de révocation sans Manquement - Article 16.3.1.2.3		
Modalités de la révocation pour Manquement - Article 16.3.2.1		
Conséquences de la révocation pour Manquement - Article 16.3.2.2		
Transfert de la gestion du fonds - Article 16.3.2.2.1		

Absence d'indemnisation - Article 16.3.2.2.2		
Droit de former recours - Article 16.3.2.2.3		
Vesting des parts de catégorie B : - Article 16.3.2.2.4		
Indemnisation - Article 30.3		
Modification du règlement - Article 31.1		
Contestation – Election de domicile - Article 32		
Définitions – Glossaire - Titre VIII		

Souscripteur du FE2T :

Date :

Signature du souscripteur :

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

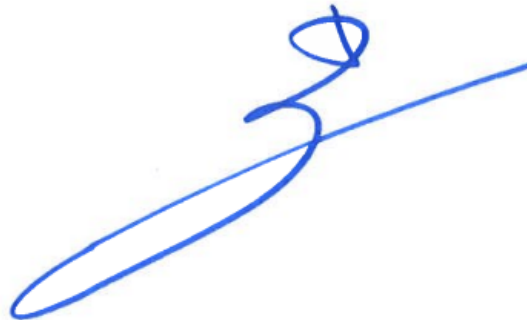
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101180-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0177

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CPER 2021-2027 - VOLET RECHERCHE - PROGRAMMATION 2023 - PROJETS CHEMACT ET WAVETECH - SUBVENTION AU CNRS

En vertu de l'article L5217-2 du CGCT, la Métropole européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de "programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche".

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est signataire du Contrat de Plan État-Région 2021-2027, aux côtés notamment de l'État et de la Région Hauts-de-France.

Dans ce cadre, au regard des priorités métropolitaines et des filières d'excellence du territoire, la MEL apporte son soutien à cinq programmes de recherche structurants: Arianes, TecSanté, Resist-Omics, Wavetech et Chemact.

I. Contexte

CHEMACT fédère une part majeure des chercheurs en chimie et matériaux de la métropole et a pour objectif d'apporter des solutions durables pour l'élaboration de nouveaux matériaux à fonctionnalités ciblées tout en assurant leur recyclabilité. Il s'appuie sur un continuum de recherches amont/aval et interdisciplinaires. Il comporte un fort potentiel d'innovation tant en matière de synthèse, caractérisations avancées, transformations et valorisation. Le projet se base sur les résultats acquis des CPER 2015-2020 ARCHI-CM et RMN 1,2 GHz avec un élargissement thématique étayé par une évolution marquée (méthodes et outils) vers la chimie et les matériaux de demain.

WAVETECH, en lien étroit avec l'industrie et le tissu socio-économique régional, a pour vocation la conduite de recherches sur les sujets de la photonique, des Térahertz (THz) et de la mécanique quantique. Une attention toute particulière est apportée dans le cadre de ce projet aux recherches basées sur la topologie (mathématiques/physique), en pleine émergence. Les équipements lourds qui seront acquis grâce au CPER 21-27, uniques en France, contribueront à la spécialisation intelligente de la région et du territoire métropolitain.

Suite aux avances de phase réalisées depuis 2021 et à l'adoption du CPER en Conseil métropolitain du 24 juin 2022, ces deux projets sont en cours de mise en œuvre. Après une première phase dédiée à la structuration des équipes de recherche ainsi qu'à l'acquisition d'équipements de pointe, la programmation 2023 visera plus particulièrement à poursuivre les investissements nécessaires à la consolidation des infrastructures de recherche et plateaux techniques dédiés à chacun des programmes.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

Pour rappel, la MEL s'est engagée à soutenir les projets Chemact et Wavetech respectivement à hauteur de 2 500 000 € chacun dans le cadre du CPER 2021-2027.

Ces deux projets ont fait l'objet d'une avance de phase de la part de la MEL, à hauteur de 790 000 € pour le projet Chemact lors du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 (délibération n°22 C 0292) ; et à hauteur de 594 581 € pour le projet Wavetech lors du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021 (délibération n° 21-C-0481).

S'agissant de la programmation 2023 du projet Chemact, la MEL concentrera son intervention sur le soutien à l'acquisition de nouveaux équipements de pointe pour la plateforme technologique de criblage catalytique haut-débit REALCAT basée sur le campus de la cité scientifique. Ainsi, un spectromètre à plasma à couplage inductif, deux chromatographes en phase gazeuse et un système de criblage catalytique haut-débit viendront renforcer le parc d'instruments déjà existant sur la plateforme. Ces équipements nécessitent l'intervention de personnels hautement qualifiés pour les conduire et assurer leur maintenance. Le financement de la MEL permettra également de recruter un ingénieur spécialisé en instrumentation de criblage à haut-débit.

S'agissant de la programmation 2023 du projet Wavetech, la MEL participera à l'acquisition d'équipements à très forte valeur ajoutée, pour la plupart uniques en France, qui permettront d'enrichir l'offre technique du campus lillois. Les équipements acquis seront les suivants : un analyseur de spectre optique avancé, un amplificateur de très haute puissance, un analyseur de spectre optique haute résolution, deux photodiodes 100 GHz, un oscilloscope rapide 8 GHz, un lot de deux caméras linéaires, un laser impulsionnel nanojoule et un équipement de fabrication de préforme de type OVD qui vise à apporter des solutions novatrices dans le domaine des fibres optiques.

Pour cette programmation 2023, la MEL interviendra en synergie avec les financeurs principaux du CPER, à savoir l'État et la Région Hauts-de-France, ainsi qu'avec les capacités financières des établissements impliqués.

Dans le cas de Chemact, le financement de la MEL sera de 550 000 €, en complément avec celui de la Région à hauteur de 1 766 000 € et de l'État à hauteur de 86 000 €, pour un coût total du projet de 3 025 014 €.

Dans le cas de Wavetech, la MEL interviendra à hauteur de 499 504 € et la Région à hauteur de 467 000 €, pour un coût total du projet de 1 570 204 €.

La subvention MEL sera versée à hauteur de 1 049 504 € à la délégation régionale du CNRS.

Conformément au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, ce soutien financier ne constitue pas une aide d'État. En effet, la part des activités économiques du CNRS est bien inférieure au seuil de 20% de l'ensemble de ses activités d'organisme de production et diffusion des connaissances, conformément au régime cadre RDI et aux indications de la Commission Européenne.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les projets Chemact et Wavetech – Programmation 2023, inscrits au CPER 2021- 2027 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 1 049 504 € pour soutenir les projets repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la délégation régionale du CNRS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 049 504 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anne GOFFARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN

